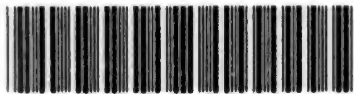



FORTUNE NE VIEILLIT PAS





RECHERCHES
SUR
L'ANCIENNE CONSTITUTION DE L'ORDRE TEUTONIQUE ET SUR SES USAGES
COMPARÉS
AVEC CEUX DES TEMPLIERS;
SUIVIES
DE QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR L'HISTOIRE DE L'ORDRE, ET DE RÉFLEXIONS SUR L'ABOLITION DE CELUI DU TEMPLE.

PAR L'AUTEUR
DE L'HISTOIRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

TOME II.





A MERGENTHEIM
chés JEAN GEORGE THOMM, Imprimeur.
M. DCCC. VII.



Fautes essentielles à corriger
du Tome II.

On ne comprend sous ce nom que celles qui alterent le sens ; les autres peuvent aisément être suppléées par le lecteur.

Pag. 69. lig. 5. en reconnoissant - *lisés* en le reconnoissant
— 240. — 14. *fut* - *lisés* fit
— 243. — 19. et 20. *anniveriorum* - *lisés* anniversariorum
— 271. — 23. on *peu* croire *de* - *lisés* on peut croire que
— 282. — 4. consus - *lisés* cousus
— 304. note 16. lig. 3. faeta - *lisés* facta
— 345. lig. 30. *sa* - *lisés* la
— 347. — 34. Priscenico - *lisés* Prissçenico
— 368. — 13. persolrendis - *lisés* persolvendis
— 371. — 6. et 7. *préumer* - *lisés* présumer
— 378. — 24. *annocé* - *lisés* annoncé
— 381. note marginale - *lisés* et ailleurs
— 391. lig. 26. renuoient - *lisés* renioient
— 400. — 8. et - *lisés* est

RECHERCHES

SUR

L'ANCIENNE CONSTITUTION

DE

L'ORDRE TEUTONIQUE.

CHAPITRE XIII.

DES AUTRES DIGNITES ET DES EMPLOIS SUBALTERNES.

Des Commandeurs provinciaux.

Les Commandeurs provinciaux, nommés vulgairement Grands-Commandeurs, étoient et sont encore les chefs des Baillages, et les supérieurs immédiats tant des Commandeurs que des autres freres qui les composent. Ils sont aujourd'hui, les premieres personnes de l'Ordre; c'est leur réunion qui forme le Grand-Chapitre: et, si l'on vouloit rappeller les anciennes dénominations, on pourroit les nommer *die obersten Gebietiger* de l'Ordre, ou principaux conseillers du Grand-Maître. Il ne paroît pas qu'il y ait eu des Commandeurs provinciaux dans la Prusse, à moins qu'on ne veuille ranger dans cette classe le commandeur du pays de Culm. Ce dignitaire qui paroît avoir eu un rang distingué, est nommé plusieurs fois dans l'histoire: on le voit comme témoin dans le privilege de Culm, renouvellé

en 1251 par Eberhard de Seyne; son nom précéde celui du Maréchal de la Prusse, qui dans ce tems-là n'étoit point encore le Grand-Maréchal de l'Ordre. Le Grand-Maître Théodoric d'Altenbourg en parle aussi dans ses statuts: après avoir nommé les commandeurs provinciaux, il ajoute: et celui qui sera à notre place dans le pays de Culm 1). Cette expression semble plutôt désigner un lieutenant du Grand-Maître, qu'un commandeur provincial; d'autant qu'il ne paroît pas que les autres commandeurs du pays de Culm lui aient jamais été subordonnés en ce qui regardoit les devoirs de la vie religieuse. On ne voit pas qu'il y ait eu des réunions de commanderies nommées Baillages, dans la Livonie, ni par consequent des commandeurs provinciaux.

Nous ne parlerons pas dans l'énumeration des emplois de l'Ordre, des lieutenants que les Grands-Maîtres envoyoient quelquefois dans les provinces, qui étoient revêtus d'une grande partie de leur autorité: nous ne nous occuperons pas davantage des visiteurs envoyés dans certaines circonstances par les Grands-Maîtres, ou par les Maîtres provinciaux, parceque leurs noms désignent assés leurs fonctions: les charges momentanées des uns et des autres étoient plutôt des commissions que des emplois.

Des Commandeurs.

Les Commandeurs étoient très-nombreux dans l'Ordre Teutonique; mais les emplois de ceux, qui avoient des commanderies dans la

1) *und mit deme, der an unser stat wird gelassen in deme Lande zu dem Colmen.*

Prusse et dans la Livonie, étoient bien plus importants qu'ils ne l'étoient dans les autres pays : ordinairement ils étoient chargés de gouverner et de défendre une ville, ou une forteresse considérable, et leur autorité s'étendoit quelque fois sur un district très-étendu. Il y avoit aussi des Avoués, en allemand *Vogt*; mot que j'ai traduit dans l'histoire, par celui d'Avoué parcequ'ils sont nommés *Advocati* par les auteurs latins, et que j'aurois plutôt dû nommer Baillis. Quoiqu'il en soit, les dénominations de Commandeur et de *Vogt*, Bailli ou Avoué, désignoient souvent la même chose: leurs noms sont mêlés lorsqu'ils se trouvent comme témoins dans les chartres; et l'on a vu, que l'Avoué de l'importante forteresse de Wittenstein, ainsi que de la petite province de Jervie, avoit un rang distingué parmi les Commandeurs de la Livonie. La Prusse avoit aussi des Avoués tels que ceux de la Sambie et de la Natangie, qui étoient des especes de gouverneurs de ces provinces. Quand l'Ordre eut acquis la nouvelle Marche de Brandebourg, qui contenoit plus de vingt villes, les chevaliers qui en furent les gouverneurs, n'eurent jamais d'autre titre que celui de *Vogt;* ainsi nous regardons cette dénomination comme synonyme avec celle de commandeur: cependant on verra ailleurs, qu'il y a des exceptions à faire.

Il en étoit de même à quelques exceptions près de la dénomination de *Pfleger* ou proviseur. Dans le privilege de Culm donné par le Grand-Maître Herman de Salza, Herman de Balke premier Maître provincial de la Prusse,

y est nommé proviseur; et l'on voit entre les témoins, Barlewin et Louis, aussi proviseurs, l'un de Culm et l'autre de Quidzin ou de Marienwerder. Lors qu'Eberhard de Seyne, Maître provincial d'Allemagne et lieutenant du Grand-Maître en Prusse et en Livonie, renouvella ce privilege en 1251, il qualifia Herman de Balke de premier commandeur de la Prusse, et le chevalier qui commandoit à Culm, n'y est plus qualifié de proviseur, mais bien de Commandeur; cela prouve qu'anciennement, on a quelquefois employé ces deux noms l'un pour l'autre.

Nous voyons encore dans l'histoire, que les Grands-Maîtres Paul de Rusdorf, Henri de Richtenberg et Jean de Tieffen, avoient été proviseurs, les deux premiers de la forteresse de Rastenbourg, et le dernier de celle de Schacken, avant d'être élevés à la suprême dignité de l'Ordre. Dans la liste qui nous a conservé les noms du petit nombre de chevaliers qu'Albert de Brandebourg avoit laissés dans la Prusse, lorsqu'il voulut effectuer sa trahison, on ne voit que deux Commandeurs; Quirin de Schlick à Osterode, et Eric Duc de Brunswick à Memel: en revanche, on y voit Jean de Kolbitz proviseur à Grunhofen, Antoine de Hausen à Schacken, Philippe de Creutz à Insterbourg, Henri de Miltitz à Barten, Jean de Zebitz à Lick, Balthasar de Plomenawe à Ortelsbourg, Frédéric de Haydeck à Johannisbourg, et Frédéric Truchsés de Walbourg à Nidenbourg. Nous croyons donc que, malgré la différence des dénominations, les proviseurs que nous ve-

nons de nommer, doivent être rangés dans la classe des Commandeurs. Tous ou presque tous avoient des compagnons (*Compan*): c'étoient des chevaliers ou d'autres freres qui leur étoient adjoints, dont les fonctions peuvent être regardées comme celles des adjudants.

Les Commandeurs de la Prusse, dont le nombre étoit égal à celui des villes et des forteresses du pays, avoient une très-grande autorité dans les places qui leur étoient confiées, ainsi que dans les districts qui en dépendoient: il en étoit de même en Livonie 2). Le Commandeur étoit le supérieur du couvent, ainsi que de tous les freres qui étoient dans l'étendue de son ressort: il les menoit à la guerre, de même que les vassaux et les sujets qui étoient dans son district: il étoit chargé de l'exécution des ordres du Grand-Maître: il tenoit les plaids, ou assemblées de justice pour la police, avec le juge du canton qui étoit toujours un gentilhomme, et le secretaire provincial ou Bailli (*Landschreiber*): il conféroit héréditairement les fiefs qui venoient à vaquer dans son district: il faisoit des ordonnances de police et donnoit des privileges qui avoient force de loi: enfin il exerçoit la haute justice (*jus vitae et necis*), sans avoir besoin de la confirmation du Grand-Maître; mais il ne pouvoit rien faire sans l'avis du chapitre; c'est-à-dire, des freres du couvent et autres dépendants de lui, qui avoient le droit d'être consultés sur ces objets. Voilà

Hartkn. Alt- und N. Preus. pag. 612. Erläut. Preussen tom. 4. pag. 458.

2) La note se trouve à la fin du volume Num. I.

ce que disent les historiens: mais il est probable, et l'on ne peut pas même douter que les Commandeurs ne conféroient les fiefs, et n'accordoient des privileges, que par les ordres, ou avec la permission expresse du Grand-Maître; sans quoi il en seroit résulté une vraie cacophonie dans le gouvernement, ce dont on ne voit pas de vestiges. Ce n'a guere été que dans les premiers tems, que les Commandeurs ont été les instruments de ces sortes de graces: comme ils les expédioient sous le sceau de leurs commanderies, sans faire mention du Grand-Maître, les auteurs que nous avons suivis, en auront conclu mal-à-propos, que leur autorité en étoit indépendante sur ces objets. Pour se convaincre de ce que nous avançons, il n'y a qu'à voir dans la note num. XII. du premier tome, le décret d'Eberhard de Seyne lieutenant du Grand-Maître, adressé vers le milieu du XIIIeme siecle aux freres de la Prusse: il prouve qu'il y avoit tels fiefs que même le Maître de Prusse ne pouvoit conférer sans le consentement du Grand-Maître et du chapitre d'outre-mer, Dans des tems postérieurs: c'est-à-dire en 1329, le Grand-Maître d'Orselen regla par l'article IV. de ses statuts, que le Grand-Maître pourroit disposer comme auparavant, des fiefs de la Prusse avec le consentement de son chapitre: on peut juger qu'il s'en faut de beaucoup que de simples Commandeurs ayent jamais eu de pareils droits: je crois qu'il en est de même sur plusieurs autres points de l'autorité qu'on eur attribue. En général, il n'y a jamais eu de puissance dans l'Ordre qui n'ait été subor-

donnée au chef. Quant aux réglements de police, il est très-vraisemblable, que dans les cas urgents où il s'agissoit d'assurer la tranquilité publique, les Commandeurs avoient le droit d'en faire de provisoires de l'avis de leur chapitre.

Il y avoit une autre classe de Commandeurs, dont l'autorité étoit moins étendue: c'étoient les *Hauss-Commenthur* ou Commandeurs de château. *Hauss* signifiant anciennement un château ou une forteresse [3]). Quand ils étoient subordonnés à un Commandeur, c'étoient des commandants en second; les mêmes probablement, que l'on voit quelquefois qualifiés de Vice-Commandeurs. Il est vraisemblable qu'ils présidoient au chapitre pendant l'absence du Commandeur. Leurs fonctions étoient très-importantes, soit qu'ils commandassent en chef dans un château fort, ou qu'ils fussent sous les ordres d'un Commandeur:

3) Voyés Hartknoch p. 613. Imhof les nomme *Commendatores castri (in not. proc. Imp.)* Il ne faut pas les confondre avec les Commandeurs de maison des Templiers, que Munter nomme aussi en allemand, *Hauſs-Comthure*, parceque le mot *Hauſs* qui désignoit dans la Prusse, un château fort, signifie aussi une maison dans le langage commun. Ces Commandeurs de maison des Templiers étoient des freres servants, especes d'administrateurs, qui n'avoient d'autorité que sur d'autres servants. Il en fut peut-être de même chés les Teutoniques en Palestine: mais en Prusse on ne peut pas douter que ces Commandeurs de forteresses, n'aient été tous, ou presque tous de la classe des chevaliers.

par exemple; le Grand-Maréchal commandeur à Königsberg, devant s'absenter souvent pour se mettre à la tête de l'armée, c'étoit le *Hauss-Commenthur* qui étoit chargé du Commandement de cette grande ville. Ces Commandeurs avoient aussi séance dans les tribunaux des villes où ils habitoient. Il y a encore actuellement dans l'Ordre, des chevaliers qui portent le titre de *Hauss-Commenthur;* mais les circonstances actuelles rendent leurs fonctions moins importantes qu'elles ne l'étoient dans la Prusse et dans la Livonie. Quant aux Commandeurs des maisons situées dans des pays où l'Ordre n'étoit point habituellement en guerre, tels que ceux de l'Allemagne, ils n'étoient proprement que les administrateurs des biens qui leur étoient confiés: cependant on envoyoit souvent des Commandeurs et d'autres freres de l'Allemagne et des autres pays au secours de ceux de la Prusse et de la Livonie, qui avoient presque toujours les armes à la main.

Ce que nous venons de dire des Commandeurs ne souffre pas de difficultés: mais si on vouloit entrer en détail sur les freres qui avoient d'autres emplois, il y auroit une extrême difficulté à débrouiller ce cahos. En effet, s'il y a eu beaucoup de variété dans la dénomination des premieres personnes de l'Ordre, comme nous l'avons observé en parlant des Maîtres provinciaux etc., il n'y en a pas eu moins dans celle des personnes qui leur étoient subordonnées. Nous allons en rapporter des exemples, moins

pour prouver ce que nous avançons, que pour tirer de l'oubli quelques restes de l'antiquité.

L'an 1202 il y avoit un frere Gérard Maître et Prieur de la Commanderie de Palerme, qui étoit la premiere du Baillage de la Sicile. On trouve entre les témoins d'une chartre de Herman Supérieur de toutes les maisons de l'Ordre en deçà de la mer, Henri qualifié de Maître, (*Henricus Magister de Aldenburch*), dont le nom est placé entre ceux des Commandeurs de Porsendorf et de Halle: ainsi Henri n'étoit qu'un Commandeur d'Aldenburch. Dans une chartre de l'an 1238, Henri Commandeur-provincial du Baillage des Vieux-Joncs (*Altenbiesen*), prit aussi la qualité de Maître; il est vrai qu'on ne peut pas s'y tromper; car il ne prend le titre de Maître que des Vieux-Joncs et des parties inférieures; c'est-à-dire de la base Germanie (*Magister Henricus Domus Theutonicorum Stae. Mariae de juncis et partium inferiorum*). Un écrivain polonois parlant du couvent des Religieuses Bénédictines de Culm, rapporte qu'il a été bâti en 1274 par Jean Maître des Teutoniques; il n'y avoit alors, ni Grand-Maître, ni Maître de Prusse qui se nommât Jean: ainsi il est probable que ce prétendu Maître étoit un Commandeur du pays de Culm 4).

Confusion dans les dénominations. *Mongitore pag.* 16.

Guden. dipl. Ord. n. 4.

Miraei oper. dip. tom. 4. *p.* 548.

Sczygielski Aquila Polono-Benedict. p. 225.

4) Il y a aussi eu de la confusion dans la dénomination des emplois, chés les Hospitaliers de St. Jean de Jérusalem. Ces chevaliers, ainsi que les Teutoniques avoient une maison à Mergentheim; ils eurent des difficultés pour quelques bornes; et l'on convint d'un arbitrage auquel les Hospitaliers

C'étoit surtout en Italie qu'il y avoit une grande variété, ou pour mieux dire, une grande confusion dans la dénomination tant des supérieurs que des inférieurs. Dans quelques extraits de chartres relatives au Baillage de la Lombardie et à la Commanderie de Padoue, qui m'ont été communiqués par Mr. l'Abbé *Gennari* le Commandeur-provincial est communément désigné par le nom de Précepteur; quelque fois le mot provincial y est ajouté; d'autres fois il n'est nommé que provincial. Dans deux chartres des années 1383 et 1389 il est nommé provincial d'Italie, malgré qu'il y eût encore dans cette contrée un autre Baillage que celui de la Lombardie. Dans une chartre de l'an 1373, il est nommé Gardien (*Custos et Preceptor*); dans une autre de la même année, il n'est nommé

de St. Jean ne voulurent pas se tenir. Les Teutoniques s'en plaignirent au Pape Boniface VIII. qui délégua quelques dignitaires du chapitre de Würtzbourg pour mettre la sentence arbitrale en exécution; dans cette bulle le chef des Teutoniques de Mergentheim est nommé Commandeur, et celui des Hospitaliers est qualifié de Maître. L'Ordre Teutonique acquit ensuite, cette commanderie de l'Ordre de St. Jean, au moyen d'un échange. L'Ordre de St. Jean a donc eu réellement une commanderie à Mergentheim, mais elle n'a jamais été une place forte destinée à perpétuer le souvenir de l'importante forteresse de Margat que les Hospitaliers avoient eue en Palestine. Ceci doit servir à rectifier ce que j'ai dit dans l'histoire de l'Ordre (tom. I. pag. 474.) d'après un passage de l'histoire de Malthe de l'Abbé de Vertot.

que Commandeur, et dans un acte de l'an 1396 il est désigné par la dénomination de provincial et recteur. On voit encore dans une chartre de l'an 1256, un frere Henri Prieur et Recteur de la maison de Padoue, mais qui ne paroît pas avoir été le Commandeur-provincial [5]).

J'ai la copie de deux chartres qui sont conservées dans les archives du chapitre métropolitain de Brindes au Royaume de Naples, qui contiennent des dénominations singulieres, et dont la premiere est encore remarquable par son ancienneté [6]). Si, par le nom d'allemands il falloit entendre ici, les freres Teutoniques, cet acte prouveroit qu'ils avoient une maison à Brindes, composée de sept freres, qui venoit d'être bâtie peu de tems avant le mois de Juin de l'an 1191, date de la chartre: le Supérieur s'y qualifie de Maître: *Ego Guinandus Magister hospitalis Alamanorum quod in Brundusio noviter est constructum.* L'Archevêque ayant permis à ces hospitaliers de construire une église, cet acte contient les obligations qu'ils contractoient envers lui et le chapitre métropolitain. Il se pourroit qu'il s'agisse plutôt ici, d'un hôpital établi en faveur des croisés allemands qui alloient s'embarquer pour la Terre-sainte, que d'un établissement des Teutoniques qui auroit

5) La note se trouve à la fin du volume Num. II.

6) C'est à Mr. *Tiraboschi* bibliothécaire du Duc de Modene, que je dois la connoissance de ces deux chartres qui ont été copiées en ma faveur, par Mr. *Annibal* de *Leo* Archidiacre de l'église de Brindes.

été fait en moins d'un an après la fondation de l'Ordre. Quoiqu'il en soit, il est certain que cet hôpital a appartenu dans la suite à l'Ordre Teutonique, comme on peut s'en convaincre en combinant cette chartre, avec une autre de l'an 1325 dont nous parlerons incessamment. Il faut remarquer que le nom de Maître qu'y prend Guinand est synonyme avec celui de Prieur. On y lit: *Prior quoque seu Magister hujus nostrae Domus Alamanornm Hospitalis, sicut ego Guinandus.* L'union des mots *Domus* et *Hospitalis Alamanorum* si usitée dans l'Ordre, et que l'on voit dans ce passage, porte à croire qu'elle a été originairement une maison des Teutoniques: si cela est, on peut conjecturer avec beaucoup de vraisemblance, que c'est le premier établissement que l'Ordre ait eu en Europe.

La seconde chartre qui est du 7. d'Avril de l'an 1325, est un accord fait entre l'Archevêque et le chapitre de Brindes d'une part, et le Commandeur-provincial et les freres du Baillage de la Pouïlle de l'autre, relatif à la maison dont on vient de parler. Le Commandeur-provincial y est nommé *Venerabilis, Religiosus et honestus Vir Dominus Frater Johannes de Uberden magnus Preceptor sacrae Domus Hospitalis sanctae Mariae Theotonicorum Jerosolimitani in Apulia.* Les stipulations de cet accord ont été faites: *Cum consensu et expressa voluntate Religiosorum virorum Fratris Frederici de Spira generalis procuratoris ac preceptoris in domo Genusii, Fratris Henrici de Alta preceptoris in domo Brundusii, Fratris Guillelmi de Flandera, Fratris Johannis de Basilea prioris in domo Brun-*

dusii, Fratris Henrici Senescalchi in domo praedita etc. [7]). Voilà des dénominations singulieres: le Commandeur-provincial du Baillage de la Pouïlle est nommé Grand-Précepteur; le supérieur de la maison de Genuia est qualifié de Procureur-général et de Précepteur [8]): on voit aussi à Brindes outre le Précepteur, un Sénéchal; dénomination dont je n'ai pas vu d'autre exemple dans l'Ordre, et qui, prise à la lettre, semble désigner le Commandeur des chevaliers, ou plutôt celui qui les commandoit à la guerre [9]).

Pour ne rien omettre des singularités que l'on voit dans le peu de renseignements que nous avons sur les freres de l'Italie, je remarquerai que, suivant des notes que j'ai reçues de ce pays, on y a quelquefois donné aux prêtres de l'Ordre la qualité de *Dom* que l'on donne encore aujourd'hui aux religieux de certains Ordres; mais il est bien plus remarquable que, suivant une chartre de l'an 1254 dont je dois la connois-

7) Ces mots *de Alta*, *de Spira*, *de Flandera*, *de Basilea* désignent les endroits dont étoient les freres, dont les surnoms sont omis, ce qui se pratiquoit souvent dans ce tems-là. Comme on voit un Précepteur, un Prieur et un Sénéchal de la maison de Brindes, on peut en augurer qu'elle étoit considérable, et probablement la grande Commanderie du Baillage de la Pouïlle, ainsi que la résidence du Précepteur ou Commandeur-provincial.

8) Genuia autrefois *Genusium* ville de la Messapie, province de la grande Grece, qui étoit à peu près la Calabre d'aujourd'hui.

9) La note se trouve à la fin du volume Num. III.

sance à Mr. l'Abbé *Gennari*, le Commandeur de Padoue, qui paroît avoir été le Commandeur-provincial de la Lombardie, ait aussi pris cette qualité; on y lit: *Dompnus Henricus preceptor Domus et mansionis Alemanorum de Padua etc.* Dans un acte du 1. de Janvier 1493 on voit aussi que l'on a donné le titre de pere (*pater*) à Guillaume de Weyblingen Commandeur-provincial de la Lombardie.

Il y a aussi eu en Allemagne des dénominations extraordinaires. Jean d'Eckh qui de Commandeur-provincial de l'Autriche est devenu simple Commandeur[10]), a été nommé Prieur à Brixeney (Brixen) et Commandeur à Laibach. Jean d'Adelmann qui avoit assisté à sept dietes de l'Empire, comme représentant du Maître d'Allemagne, avant de le devenir lui-même, est nommé dans les recez des dietes de Worms en 1497 et de Nuremberg en 1501, *Thumbherr* à Blumenthal au lieu de Commandeur ainsi qu'il est qualifié aux autres dietes. Si cette dénomination ne se trouvoit qu'une fois, on diroit que c'est une erreur de copiste; mais étant répétée dans les actes de deux dietes différentes, elle peut être regardée comme une singularité. Il sembleroit qu'on avoit cru voir une sorte

10) Il y a aux archives de Mergentheim un mémoire intéressant fait par Mr. le conseiller intime *Polzer* sur l'administration de l'Ordre pendant la vacance de la Grande-Maîtrise, dans lequel les événements singuliers qui regardent *Jean d'Eckh* sont développés.

sorte d'assimilation entre les chevaliers et les chanoines des grandes églises, parceque comme eux, ils étoient nobles, et devoient alors assister aux offices du choeur.

Il est encore remarquable, que l'Evêque élu de Penna, l'un des exécuteurs de la bulle de Martin V. qui ordonnoit de rendre à l'Ordre Teutonique, la Commanderie et les biens *de Castellanis* en Espagne, employa dans l'acte qu'il adressa à ce sujet, à l'Evêque de Zamora etc., l'expression de révérend pere (*reverendi patris*) en parlant de Théodoric de Weitershausen Maître d'Allemagne: si cette expression étoit échappée à un Evêque qui ne seroit pas sorti de l'Espagne, on la regarderoit comme l'effet de l'ignorance: mais les Teutoniques avoient fait beaucoup de bruit au Concile de Constance: Weitershausen déja Maître d'Allemagne y avoit été long-tems comme ambassadeur de l'Ordre, et l'Evêque de Penna n'expédia cet acte à Constance le 8. d'Avril 1418, c'est-à-dire presqu'à la fin du Concile, qu'à la demande du procureur du même Weitershausen 11).

Arch. de Mergentheim.

Des emplois subalternes.

Après avoir vû les difficultés qui résultent de la variété des dénominations, il reste à parler des emplois subalternes: mais l'impossibilité de discerner ceux que l'on donnoit aux chevaliers, d'avec ceux qui étoient confiés aux freres servants, ne permettant pas de les classer, on n'en parlera que sommairement et en bloc. Suivant les écrivains de la Prusse, il y avoit un

11) La note se trouve à la fin du volume Num. IV.

grand nombre d'hospitaliers, de cellériers (*Kellermeister*), de Maîtres d'hôtel ou de cuisines (*Kuchmeister*), de proviseur (*Pfleger*), de Baillis ou d'Avoués (*Vogt*), de Maître de la pêche (*Fischmeister*) et de Maîtres des moulins (*Mühlmeister*).

Les Hospitaliers proprement dits devoient être fort multipliés dans un Ordre où l'on faisoit profession d'avoir soin des pauvres et des malades: ces charitables fonctions étoient remplies également par des chevaliers et des freres servants: mais si les premiers en avoient communément la direction, il est probable que le nombre des derniers étoit beaucoup plus grand. Au commencement du seizieme siecle les Hospitaliers furent souvent nommés infirmiers (*Firmereyer*). Dans la liste des chevaliers qui se trouvoient dans la Prusse lorsqu'Albert de Brandebourg entreprit de mettre la derniere main à la révolution qui devoit le rendre maître de ce pays, on en voit un seul nommé *Spittlmeister* ou Maître de l'hôpital à Osterode; en revanche, on y compte dix *Firmereyer* ou infirmiers, dans autant de villes, à la reserve de celle de Lyck où il y en avoit deux. Tous ces infirmiers, ou chefs des hôpitaux étoient chevaliers: outre le titre de la liste qui l'annonce, il s'y trouve des noms qui n'en laissent pas douter; tels que ceux d'un Henri Reuſs de Plauen Infirmier à Bartenstein, d'un Egloffstein à Balga; d'un Buttler à Johannisburg et d'autres dont les familles florissent encore aujourd'hui.

Après les Hospitaliers, viennent les *Kellermeister*, ce qui signifie proprement som-

melier ou maître des caves. Dans les Ordres religieux le *Kellermeiser* a communément l'intendance de la cuisine et des caves; ce mot est rendu en françois par celui de cellérier lorsqu'il s'agit de religieux: j'ai cependant vu des Abbayes considérables, où le cellérier étoit le premier officier de la maison pour les affaires temporelles, ayant sous lui un procureur, et laissant le soin de la cuisine et des caves à un autre religieux nommé Maître d'hôtel. La dénomination de cellérier dans l'Ordre Teutonique, ne peut pas être prise dans ce dernier sens; cependant il semble qu'elle doit avoir encore signifié autre chose que l'emploi de celui qui faisoit faire la bierre pour la distribuer au couvent 12). Il paroît, en effet, que cet emploi domestique n'auroit dû être exercé que par des freres servants, et nous voyons pourtant, qu'il y a eu des chevaliers qui ont été *Kellermeister* ou cellériers. Dans la liste dont nous avons fait mention en parlant des Hospitaliers, on voit quatre chevaliers qui sont désignés par la qualité de *Kellermeister*; l'un à Königsberg, l'autre à Brandenbourg, et les deux autres à Osterode et à Ragnit. On trouve aussi entre les témoins d'un privilege qui a été donné en

12) Il n'y a pas de vignes en Livonie, ni dans la Prusse. Les chevaliers en avoient d'abord planté dans la partie de la Prusse qui est baignée par la Vistule; mais la mauvaise qualité du vin les leur a fait abandonner. La dénomination de cellérier est employé dans l'ordonnance d'Eberhard de Seyne, Lieutenant du Grand-Maître, dont nous avons parlé.

Erläut. Preufs. t. I. p. 716. 1304 à la ville de Marienbourg par Conrad de Sack Maître de Prusse, *Frater Wilckerus pincerna.* Comme il n'est pas probable que le Maître de Prusse ait eu un échanson en titre, et que cette dénomination ne se retrouve pas ailleurs, il semble qu'on doit le mettre au rang des celleriers: la maniere dont son nom est placé, donne lieu à croire qu'il étoit de la classe des chevaliers; il est nommé dans cette chartre, après le Commandeur et le Vice-Commandeur de Marienbourg, et avant frere Henri Prêtre, dont le nom est suivi de ceux de plusieurs freres qui paroissent avoir été des servants 13).

Preufs. Handl. etc. Au congrés assemblé à Vielon en 1416, les Polonois reprocherent aux Teutoniques que le *Kellermeister* ou le cellérier de Schlockau avoit fait des invasions à main armée et baniere déployée, dans les duchés de Stolpe et de Mazovie, ainsi que dans la Cujavie. Il est difficile de se persuader que le même homme qui faisoit faire la bierre, et qui la distribuoit aux freres, ait eu sous sa baniere une troupe assés nombreuse, pour oser commettre des hostilités dans le royaume de Pologne, et dans la Poméranie.

13) On voit entre ces derniers, un frere nommé *Magister Carvani*; c'est-à-dire qui étoit Maître de la caravane, dans le sens que nous avons expliqué ce mot. *Die Carbisherren hatten die Aufsicht über die Wagen und Bagage des Ordens* dit Baczko, en faisant l'énumération des différents emplois de l'Ordre. Il ne paroît pas douteux que *Carbisherr* et *Magister Carvani* n'aient signifié la même personne: c'étoit proprement un *Wagenmeister* (un maître d'équipages)

Il faut donc, comme nous l'avons dit, que le nom de *Kellermeister* ait encore eu une autre acception qui nous est inconnue ; tout comme on verra que le mot *Pfleger* ou proviseur, désignoit deux especes de personnes tout-à-fait différentes. Si cependant ou vouloit s'en tenir à la lettre, il n'y auroit qu'un moyen d'expliquer ce fait singulier. Nous avons observé dans les réflexions que fait naître l'examen des statuts, qu'ils étoient particuliérement dirigés pour tenir les chevaliers dans l'exercice continuel de l'humilité: il ne seroit donc pas surprenant que, par une suite du même principe, on ait quelquefois employé, même ceux qui avoient le plus de talents à remplir les offices les plus bas dans la maison. C'est à-peu-près, ce qui se pratique encore dans certains Ordres, où un religieux, après avoir fait un sermon d'apparat, ou présidé à une these de théologie, sert le lendemain ses freres à table, ou bien lave la vaisaille du couvent.

Les emplois des Maîtres d'hôtels ou des cuisines (*Kuchenmeister*) devoient être aussi multipliés que les couvents. On ne peut pas douter que la plupart, n'aient été remplis par des freres servants. Le *Speise-Compthur* ou maître des cuisines du couvent d'Acre, étoit le premier dans cette classe; son emploi correspondoit à celui de cuisinier du couvent, ou plutôt de chef des cuisines chés les Templiers; et ce dernier étoit un frere servant: comme les Teutoniques ont été les imitateurs des Templiers, dans l'origine, il est probable que leur *Speise-Compthur* étoit de la même classe.

Il est cependant très vraisemblable que les Grands-Maîtres habitant la Prusse, ont eu des chevaliers pour chefs du département des cuisines; puisque nous voyons que ceux du seizieme siecle avoient des gentilshommes qui remplissoient les mêmes fonctions, sous le nom de Maréchal de la cour.

Nous avons parlé plus haut des proviseurs (*Pfleger*). Les historiens en comptoient trente-sept dans la Prusse; mais ce nom signifioit des choses très-différentes. Quelques-uns de ces proviseurs avoient des emplois fort importants; nous les avons fait connoître: quant aux autres il est apparent qu'ils n'étoient que des freres servants. On a vu dans l'onzieme chapitre des coutumes, que le Grand-Maître avoit un frere servant (*Sarjant-Bruder*) et même deux, quand il étoit en campagne, pour proviseurs ou intendants; et l'on ne peut pas douter que tous les proviseurs qui remplissoient des emplois subalternes, comme ceux-là, n'aient été de la même classe.

Suivant Grunau, on comptoit en Prusse dix-huit Avoués, ou baillis (*Vogt*). Nous avons fait connoître en son lieu ceux dont les emplois étoient semblables à ceux des Commandeurs: quant aux autres qui paroissent n'avoir eu que des places subalternes, il est vraisemblable qu'ils étoient de la classe des freres servants.

On prétend qu'il y avoit en Prusse trente-neuf Maîtres de la pêche (*Fischmeister*) c'étoit peu pour un pays dont le nord est baigné par la mer, qui est traversé par un grand nombre de rivieres, et où il y a une prodigieuse

quantité de lacs. Nous avons parlé dans l'histoire, de la pêche du succin, ou de l'ambre jaune, que l'on recueille abondamment sur les côtes de la Prusse: c'étoit un droit régalien: comme il fournissoit la matiere d'un assés grand commerce, c'étoient des chevaliers qui en avoient l'intendance en chef. L'histoire nous apprend que Herman d'Arsenberg ou d'Arfenberg étoit maître de cette pêche dans la Sambie, l'an 1332. Suivant un moderne, c'étoit le Maréchal de l'Ordre, apparemment en sa qualité de Commandeur de Königsberg, qui avoit l'inspection générale sur la collection du succin dans la Sambie. Les habitants de Danzig et les bateliers de l'Abbaye d'Oliva, avoient le droit de recueillir le succin, mais ils étoient obligés de le vendre à l'Ordre à un prix convenu: celui qu'ils recueilloient sur les côtes de la *Frisch-nerung* et jusqu'à Oliva, étoit livré aux Maîtres de la pêche à Scharfau et à Elbing: sur les côtes de la Sambie, où il se trouvoit plus abondamment, c'étoient les habitants serfs, du pays, qui le pêchoient, et qui recevoient pour récompense, autant de tonnes de sel qu'ils en avoient livré de Succin 14).

tom 7. p. 303.

Baczko t. 2. p. 362.

14) Afin d'éviter la fraude, tant des ouvriers que des marchands, on ne permettoit pas le travail du succin dans la Prusse: on donnoit seulement une premiere préparation aux morceaux, pour les dégager de tous les corps étrangers, et on les vendoit à des marchands de Wismar, de Lubeck et de Bruges, qui les faisoient travailler dans ces villes. Outre la confiscation il y avoit de grosses amendes statuées contre les particuliers qu'on trouveroit nantis d'un morceau de succin. *Baczko ibid.*

La pêche, prise dans son sens ordinaire, étoit encore d'un grand intérêt dans un pays maritime: aussi a-t-on vu Henri de Richtenberg, qui avoit été proviseur à Rastenbourg, devenir Maître de la pêche à Bauzig, avant d'être élevé à la suprême dignité de Grand-Maître. Cet emploi devoit être considérable, et par son objet, et par ses attributions: le Roi de Pologne, après avoir envahi ce pays, engagea en 1455 aux Danzigois, l'office de Maitre de la pêche de Bauzig, les domaines de la commanderie de Danzig et la ferme nommée Leiba, pour les dédommager des frais considérables qu'ils avoient déja faits, tant pour les sieges de Marienbourg, de Choiniz et de Kniphof, que pour solder les troupes auxiliaires qui défendoient Stargard, Nowe etc. On sait que les Danzigois ont été les principaux moteurs de la révolte des Prussiens contre l'Ordre Teutonique, et que ce sont eux qui ont fait le plus grands efforts pour favoriser l'usurpation de la Pologne. Il y a peut-être encore eu des chevaliers qui ont été chargés de l'intendance de la pêche, soit sur d'autres côtes, soit dans les districts où les lacs étoient les plus grands et les plus multipliés, tels que dans la Sudavie: mais il est probable que les freres servants étoient chargés de surveiller la pêche des rivieres, ainsi que des petits lacs qui se trouvoient dans les autres provinces.

Cod. Pol. tom. 4. num. 115.

Au commencement de la conquête de la Prusse, quelques chevaliers ont pu être regardés, sous certain rapport, comme des maîtres de moulins (*Mühlmeister*). On voit dans

l'histoire, que le moulin de Liefard étoit fortifié; il en étoit de même de celui de Lubisch qui a occasionné tant de difficultés entre l'Ordre et la Pologne; et probablement, il y en avoit encore beaucoup d'autres. Avant que la conquête de la Prusse fût achevée et long-tems après, les domaines de l'Ordre furent exposés aux courses continuelles des Prussiens rebelles et des ennemis du dehors: il fallut pourvoir à la sureté des moulins qui n'étoient pas dans des places de guerre, et on les fortifia: il est probable que quand les postes étoient importants, il y avoit au moins un chevalier pour commander la garnison qu'on mettoit dans les moulins. Lorsque la Prusse a été à l'abri des incursions partielles, par le grand nombre de forteresses qu'on y bâtit, il est vraisemblable qu'on n'a plus fait la dépense de fortifier les moulins, à la reserve de celui de Lubisch qui étoit un passage important. Quand il ne s'est plus agi que d'inspecter le travail des meûniers, on ne peut pas douter que l'on n'en ait plutôt chargé des freres servants qui pouvoient être du métier, que des chevaliers qui n'y connoissoient rien.

Nous avons vu que les coutumes font encore mention de quelques autres offices, tels que ceux du *Schildknecht-Meister* et du *Klein-Compthur*: dans les traductions latines, ils sont nommés le premier Vice-Précepteur et le second Vice-Maréchal: nous ne doutons pas qu'ils n'aient été freres servants, parceque le Sous-Maréchal des Templiers étoit pris dans cette classe. Il en étoit de même des freres qui avoient la direction du travail des

selliers et des éperoniers; il est vraisemblable qu'ils étoient eux-mêmes du métier.

Comme il y avoit beaucoup de forêts dans les domaines de l'Ordre, des freres étoient préposés pour veiller tant à leur conservation qu'à leur exploitation: il est vraisemblable que les servants furent chargés de préférence de ces emplois; cependant dans le nombre de ces Maîtres des forêts, il y a aussi eu des chevaliers. On voit entre les témoins qui déposerent dans le procès commencé, pour la canonisation de la bienheureuse *Dorothée*, *Frater Hartwicus Magister silvae Beenhof, professus Ordinis.* Il étoit chevalier, puisqu'il rendit témoignage en mettant la main sur la croix de son manteau blanc. Quant au frere Nicolas profès de l'Ordre qualifié de *Magister pistorum*, qui déposa dans le même procès, il n'est pas douteux que ce Boulanger en chef de la Commanderie de Christbourg n'ait été un frere servant. On voit aussi dans quelques chartres des *Pferdemarschall*, c'étoient des especes d'écuyers, dont les uns dressoient les chevaux des chevaliers et veilloient à leur entretien, et les autres avoient l'intendance des harras; car on élevoit beaucoup de chevaux en Prusse, nommément dans le Grand Werder. Comme il semble qu'il s'est introduit succcessivement dans l'Ordre, une sorte de luxe tant pour la qualité, que pour le nombre des chevaux, il est probable que le Grand-Maître avoit un ou même plusieurs écuyers, et peut-être un écuyer en chef, ou grand-écuyer: si cette conjecture est vraie, ce dernier étoit probablement un chevalier.

Lilienth. hist. B. Doroth. pag. 141.

Baczko t. 2. p. 347.

Après cette longue énumération des emplois, tant supérieurs que subalternes, nous remarquerons que la charge de chancelier de l'Ordre, qui est aussi honorable qu'importante, n'a jamais été donné que l'on sache, à un de ses membres. Le plus ancien chancelier connu jusqu'à présent, est Iswarth de Dollenbourg, qui remplissoit cet emploi sous le Grand-Maître Ulric de Jungingen: Baczko à qui nous devons cette connoissance, prouve par de bonnes raisons, qu'il n'étoit pas membre de l'Ordre.

tom. 2. pag. 350.

Des Gebietiger.

Il reste à expliquer ce que signifie la dénomination de *Gebietiger*, qui revient si souvent tant dans les statuts que dans l'histoire: il paroît que ce mot est dérivé du verbe *gebieten* (commander): en effet les *Gebietiger* étant appellés à connoître des affaires les plus importantes, participoient en quelque sorte à l'autorité suprême; rien ne se faisoit sans leur avis. Je n'ai trouvé aucune dénomination qui puisse rendre ce mot en françois; il paroît que celle de conseiller de l'Ordre, seroit la plus convenable, lorsque on parle des anciens tems [15].

15) Je dis pour les tems anciens, parcequ'elle ne peut convenir au tems présent: l'Ordre ayant une régence composée d'une quantité de conseillers qui n'en sont pas membres, cette dénomination les confondroient avec les *Rathsgebietiger*. Ces derniers peuvent être appellés actuellement Grands-Capitulaires, parcequ'ils sont les seuls qui aient séance au Grand-Chapitre avec les Commandeurs provinciaux: mais cette dénomination ne peut convenir aux tems anciens, parcequ'alors, on admettoit encore au chapitre d'autres freres que les *Gebietiger*.

Le nom de *Gebietiger* étoit en quelque sorte générique pour tous les freres qui étoient appellés au conseil, puisqu'on le donnoit, non seulement aux Maîtres d'Allemagne et de Livonie, qui étoient les premiers conseillers du Grand-Maître, mais encore aux conseillers de ces Maîtres provinciaux. C'est probablement des *Gebietiger* dont on a voulu parler, tant dans les statuts, que dans différentes bulles pontificales, lorsqu'on a dit que le Grand-Maître pouvoit et devoit même agir suivant l'avis de la plus saine partie des freres; ainsi leur avis prévaloit sur celui de la multitude.

Les Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie étoient les premiers de ces conseillers, aussi sont-ils nommés *obersten Gebietiger* dans les statuts du Grand-Maître Conrad d'Erlichshausen. Comme ils étoient très-éloignés de la résidence ordinaire du Grand-Maître, il y a apparence qu'il ne les consultoit que quand il y avoit des affaires assés importantes pour demander l'assemblée d'un Grand-Chapitre, ou pour d'autres affaires d'un intérêt majeur qui regardoient l'Ordre entier. Hartknoch nomme le Grand-Commandeur, le Maréchal, l'Hospitalier, le Trapier et le Trésorier; *Die fünf Grofsgebietiger* (les cinq grands *Gebietiger*) de l'Ordre. Il y en avoit encore d'autres dans la Prusse, à la tête des quels on doit compter le Commandeur du pays de Culm, ainsi que les Commandeurs des principales villes et forteresses de la Prusse.

Nous avons dit que les Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie avoient aussi leurs *Gebie-*

tiger. Les Commandeurs provinciaux des Baillages qui dépendoient du Maître d'Allemagne, étoient proprement ses *Grofsgebietiger*: outre cela, il y avoit probablement, un certain nombre des principaux Commandeurs, qui avoient la même qualité. On a vu dans le chapitre précédent que les *Rathsgebietiger* du Maître d'Allemagne étoient tirés du Baillage de Franconie, à dater de l'an 1444. Quant au Maître de Livonie, il semble qu'outre le Maréchal, les Commandeurs que nous avons nommés dans l'article qui le regarde, doivent avoir été au nombre de ses principaux *Gebietiger*. Cette dénomination est encore usitée aujourd'hui. Les Commandeurs provinciaux sont proprement les *Grofsgebietiger* puisqu'ils forment essentiellement, le conseil du Grand-Maître pour les affaires majeures de l'Ordre. Outre cela il y a dans chaque Baillage, un certain nombre des *Rathsgebietiger*, qui sont les conseillers du Commandeur provincial. Lorsqu'il s'agit d'une affaire qui regarde le Baillage en particulier, il consulte le chapitre; c'est-à-dire tous les Commandeurs capitulaires: s'il s'agit d'une affaire qui concerne l'Ordre en général, il ne consulte que les *Rathsgebietiger*. Lorsque le Grand-Chapitre est assemblé, chaque Commandeur provincial y mene un ou plusieurs de ses *Rathsgebietiger*; ceux-ci ont séance au chapitre, mais non dans le même rang que les Commandeurs provinciaux, ni avec les mêmes droits [16]).

16) On trouve aussi quelques fois la dénomination de *gemeine Gebietiger*, il seroit difficile de discerner quelles étoient les affaires où l'on ne con-

De l'abdication annuelle des emplois.

A la réserve de la dignité du Maître d'Allemagne, et de celle du Maître de Livonie, qui devinrent en quelque sorte, permanentes dans les derniers tems, tous les emplois dont nous avons parlé, étoient non seulement amovibles, mais ceux qui en étoient revêtus, étoient obligés de s'en démettre tous les ans, entre les mains de leurs supérieurs respectifs: après ce tems révolu, personne ne pouvoit plus gérer l'emploi qui lui avoit été confié, qu'en vertu d'une nouvelle nomination, dont l'effet ne s'étendoit jamais au de-là d'une année. Il arrivoit de-là, que quelqu'un qui avoit rempli une charge importante, pouvoit être réduit à l'état de simple frere conventuel, ou qu'il passoit quelquefois d'un emploi considérable, à un autre qui étoit moindre. Des changements de cette nature avoient certainement lieu quand quelqu'un se conduisoit mal, ou qu'il ne remplissoit pas sa charge au gré de son supérieur. On voit aussi, que les personnages les plus méritants passoient quelquefois, d'un emploi très-élevé, à un moindre, quand le supérieur jugeoit qu'un pareil changement pouvoit être utile à l'Ordre: l'histoire en fournit plusieurs exemples, nous n'en citerons que deux qui sont très-remarquables. Conrad de Thierberg qui s'étoit conduit avec une grande distinction comme Maréchal, fut nommé Maître provincial de la Prusse: il acheva avec beaucoup de gloire la conquête de ce pays en cette qualité

Stat. chap. 18.

sultoit que ceux-ci de celles pour les quelles on assembloit les *Rathegebietiger.*

qu'on lui ôta cependant, pour lui rendre celle de Maréchal; on crut apparemment, qu'il pourroit rendre encore, de plus grands services à l'Ordre, lorsqu'il ne seroit plus occupé que du commandement de l'armée. Conrad de Feuchtwangen après avoir été Maître de Prusse et de Livonie, devint commandeur provincial de Franconie, et fut ensuite élevé à l'éminente dignité de Grand-Maître. Personne ne murmuroit de ces changements, parceque l'abdication annuelle rappelloit sans cesse aux freres, qu'en vertu de leur voeu de désappropriation, ils n'avoient aucun droit à la chose, et que celui de l'obéissance étoit pour eux une loi sacrée qui les obligeoit de se soumettre à la volonté de leurs supérieurs.

Il ne suit pas de ce que les emplois étoient amovibles, qu'on les changeât tous les ans; nous voyons au contraire que les emplois ont été souvent, pendant longues années, dans les mêmes mains: il y a même apparence qu'on les changeoit rarement, à moins que ce ne fût pour faire passer un bon sujet d'un emploi inférieur à un plus considérable. Quand un Maréchal commandoit les armées avec gloire et avec succés; quand un commandeur gouvernoit avec sagesse la ville, qui lui étoit confiée, et qu'il la défendoit courageusement dans l'occasion; quand enfin celui qui étoit à la tête d'un hôpital, y faisoit servir les pauvres et les malades avec zele et avec charité, que pouvoit on faire mieux que de les laisser en place, si d'ailleurs leur conduite n'avoit rien de répréhensible? Cette abdication annuelle n'en étoit

pas moins une institution d'une grande sagesse, qui ne pouvoit manquer de produire les meilleurs effets. Le frere naturellement desireux de conserver sa place s'éfforçoit de la remplir au gré de ses supérieurs, et d'avoir une conduite qui le mit à l'abri de tout reproche: c'étoit le seul moyen de garder son emploi, ou d'en obtenir un plus considérable. L'abdication annuelle, étoit donc un frein puissant pour contenir les Commandeurs et autres employés dans le devoir.

Comme on a vu ailleurs, qu'il est hors de doute, que la plupart des Grands-Maîtres ont été des hommes de mérite et bien intentionnés pour le maintien de la discipline, on doit nécessairement en conclure, qu'il falloit que les employés de l'Ordre, fussent extrêmement réglés et circonspects dans leur conduite, pour ne point perdre les places qui leur étoient confiées: quand-même on supposeroit que les Grands-Maîtres, ou d'autres supérieurs n'ont pas toujours été eux-mêmes, tels qu'ils auroient dû l'être, on n'en seroit pas moins autorisé à tirer la même conséquence; car on n'ignore pas que les personnes les moins exactes, sont souvent les plus exigeantes à l'égard des autres. Enfin, si l'on fait attention que, depuis la confection des statuts de Werner d'Orselen en 1329, les Grands-Maîtres ont eu un surveillant dans la personne du Maître d'Allemagne, on ne se persuadera pas aisément, qu'ils aient été assés ennemis de leur repos et de leur gloire même, pour s'attirer de fâcheu-

ses

ses affaires, en tolérant le désordre qu'il leur étoit si facile d'arrêter. Ces réflexions nous menent à une conclusion très-naturelle: c'est que, quand-même on n'admettroit pas que les commandeurs et autres employés, ont toujours été guidés, comme ils devoient l'être, par des principes religieux, on ne pourroit douter que l'intérêt personnel, dont les hommes ne se dépouillent jamais entiérement, leur auroit tenu lieu de vertu, pour les engager à se conduire d'une maniere irréprochable.

Si l'on est forcé d'admettre cette conséquence de quel oeil doit on voir les plaintes et les clameurs des Polonois, des rebelles de la Prusse, et de tant d'écrivains qui ont été intéressés à les propager? A les en croire, il n'y avoit pas de vexations ni de désordres, que les chevaliers ne commissent impunément: mais nous osons nous flatter d'avoir réfuté victorieusement toutes ces calomnies dans l'histoire de l'Ordre, en en dévoilant les principes et les motifs. Comme ceux qui liront ce présent ouvrage, ne connoîtront peut-être pas l'histoire, dont il est une suite, nous nous contenterons, pour ne pas sortir du sujet, d'en rappeller un seul trait qui prouve que nous ne nous sommes pas trompés en tirant les conséquences qui dérivent de la sage constitution de l'Ordre: ce trait est l'aveu même des députés de la Prusse, à la tête des quels se trouvoit Stybor de Baisen Gouverneur de la Prusse Royale pour la Pologne, et qui avoit été un des principaux chefs de la révolte des Prussiens contre l'Ordre Teutonique.

Conséquence qui en dérive.

Les députés des provinces et des villes de la Prusse Royale s'étant assemblés en 1466 à Marienbourg, Baisen chef de ces députés, et portant la parole en leur nom, se plaignit amérement, aux commissaires du Roi de Pologne, de ce qu'il se commettoit, des actes de violence, *dont on n'avoit jamais oui parler pendant que le pays étoit sous la domination de l'Ordre Teutonique.* Les commissaires ayant demandé quels étoient les désordres dont on se plaignoit; Baisen qui, en qualité de l'un des chefs des rebelles, avoit dit cent fois au Rois de Pologne, que le peuple ne pouvoit plus souffrir les horribles vexations des Teutoniques, afin de l'engager à soutenir la révolte; Baisen cita aux commissaires du Roi la violence commise par un gentilhomme polonois qui avoit chassé un Prussien de sa maison; à quoi il ajouta; que c'étoit une chose *inouie* dans le pays; et que, si une des premieres personnes de l'Ordre (*ein Gebietiger*) en avoit fait autant pendant que toute la Prusse étoit soumise aux Teutoniques, le coupable auroit été dépouillé de son emploi, et puni rigoureusement. Ce témoignage ne peut être révoqué en doute [17]). Si l'on joint ces réflexions à

17) Schutz (édit. Germ. fol. 332 vers et s.) j'ai déja parlé de cet aveu remarquable, nommément à la pag. 166 et s. du 7eme tom. de l'hist., où l'on trouve en note, le texte de Schutz qui passe avec raison, pour le premier des anciens historiens de la Prusse. Si les ennemis de l'Ordre se sont permis de répéter mille fois les mêmes calomnies, on ne doit pas être surpris que je répéte aussi les preuves incontestables qu'ils nous ont données eux mêmes de leur mauvaise foi.

celles qui sont contenus dans le huitieme chapitre de cet ouvrage, on verra que le désir de justifier la conduite de l'Ordre, ne m'a point entrainé au delà des bornes de l'impartialité.

Remarques sur les écrivains de la Prusse et de la Livonie.

Nous terminerons cet article par un témoignage que rien ne peut faire regarder comme suspect, qui confirme ce que j'ai dit des historiens polonois et prussiens. Baczko écrivain étranger à l'Ordre sous tous les rapports s'exprime ainsi en parlant des historiens polonois, dans l'avant-propos du premier tome de son histoire de la Prusse: „je me suis extrêmement „défié de tous les écrivains Polonois, parceque „leur partialité est sans bornes“ 18). Dans l'avant-propos du troisieme tome il dit encore: „j'ai déja fait connoître dans mon manuel (*Hand-„buch*) l'opinion où j'étois, que l'Ordre Teuto-„nique n'a pas mérité la plus grande partie des „reproches qu'on lui a faits: à présent je suis „entiérement convaincu que la plupart de ces „reproches ne viennent que de ce que ceux qui „ont rapporté les événements qui regardent „l'Ordre, étoient ou ecclésiastiques, ou du parti „des états et des Prussiens occidentaux, qui s'é-

18) *Geschichte Preussens von Ludwig von Baczko. Königsberg* 1792 — 1800. Braun avoit déja jugé ces écrivains de la même maniere, dans l'ouvrage intitulé: *De script. Polon. et Pruss. etc. virtutibus et viciis judicium.* J'ai rapporté quelques passages de l'ouvrage de ce savant critique, dans le 7eme tom. de l'histoire de l'Ordre pag. 356. et suiv.: je ne les répéterai pas ici; on peut y avoir recours au besoin.

„toient soustraits à sa domination. Les écri-„vains protestants ont encore été plus injustes; „la plupart d'entre-eux ayant voulu se faire un „mérite vis-à-vis des personnes de leur reli-„gion, en témoignant leur haine contre un Or-„dre catholique. J'ai fait connoître avec impar-„tialité les fautes de l'Ordre; mais je crois que „je l'ai aussi justifié avec fondement, de la plus „grande partie, ainsi que des plus odieuses des „imputations qu'on lui a faites."

Baczko a raison; mais ce qu'il dit des écrivains ecclésiastiques, demande une explication. L'animosité des ecclésiastiques contre l'Ordre dérivoit naturellement de son indépendance des Evêques, et de la jalousie que produit le désir de la domination. Rien n'est plus saint que l'état ecclésiastique, mais il est rempli par des hommes et les hommes se retrouvent par tout: pour ne pas courir le risque d'être entrainé par de fausses conséquences, il faut donc distinguer avec soin l'état même d'avec les foiblesses de ceux qui le professent. Les Ordres Teutonique, de St. Jean et du Temple étoient soumis immédiatement au Pape et, par conséquent, exempts de la jurisdiction des Evêques; leurs prêtres dépendoient du supérieur de l'Ordre et les Evêques n'avoient pas le droit de les interdire: on pouvoit recevoir des prêtres sans le consentement et même malgré leurs Evêques. Ceux de ces prêtres qui étoient chargés de recueillir les aumônes des fideles, étoient autorisés à dire la messe une fois l'année, dans les églises interdites par les Evêques pour cause d'excommunication locale: les Ordres étoient exempts de payer la

dîme de tous les biens qu'ils faisoient cultiver etc.: nous n'allongerons pas cette énumération qui suffit pour prouver qu'il y avoit matiere à jalousie. Il étoit donc naturel que les Evêques vîssent avec peine, que les Papes eussent borné leur autorité à l'égard des Ordres, et l'exemption du paiement de la dîme aux ecclésiastiques étoit un objet qui tenoit fort à coeur à ces derniers: aussi combien de difficultés ces Ordres n'ont-ils pas eues avec les Evêques? C'étoient des querelles toujours renaissantes; les uns cherchant à maintenir et à étendre leurs privileges, et les autres travaillant sans cesse à les affoiblir, pour donner plus d'étendue à leur jurisdiction.

Si cette diversité d'intérêts occasionnoit tant de plaintes respectives et tant de difficultés dans les Dioceses où les Ordres militaires avoient des établissements, c'étoit bien pire dans la Prusse, qui étoit sous la domination de l'Ordre Teutonique. Le Pape l'avoit partagée en quatre Dioceses; chacun des Evêques avoit un territoire séparé, des villes et des châteaux qui lui appartenoient. Les Teutoniques voyoient avec peine, non que l'on eût établi des Evêques, ils étoient nécessaires; mais que l'on eût pris pour les doter, une si grande partie des domaines qu'ils avoient acquis au prix de leur sang. Les Evêques d'un autre côté, souffroient avec chagrin, d'être dominés par l'Ordre, sur lequel ils n'avoient pas de jurisdiction, et peut-être plus impatiemment encore, de lui être soumis au point d'avoir été obligés d'en embrasser la regle, eux et leur clergé, et d'en porter l'habit. Les

Evêques de Warmie parvinrent à la vérité, à se soustraire à la souveraineté de l'Ordre, et furent élevés à la dignité de Princes de l'Empire; mais cette soustraction ne fut pas telle quelle empêchât l'Ordre de conserver plusieurs droits, particuliérement celui de nommer l'Avoué ou le Grand-Bailli de la Warmie, qui en tems de guerre, commandoit toutes les troupes, ou plutôt les milices de l'Evêché. Quant aux Evêques de Culm, de la Pomésanie et de la Sambie, ils devenoient membres de l'Ordre dont ils étoient obligés de prendre l'habit, lors de leur nomination: en cette qualité, ils étoient conseillers du Grand-Maître; et celui-ci avoit le droit de visite dans leurs églises, soit par lui-même ou par ses commissaires 19).

Baczko tom. 2. pag. 369.

On peut juger du mécontement du clergé de ces dioceses, qui regardoit son état, quoiqu'aprouvé par les souverains pontifes, comme une sorte d'opression, et de l'animosité qu'il avoit contre l'Ordre. Cette animosité étoit peut-être encore plus grande dans le clergé de la

19) Jean Evêque de Pomésanie fit un réglement pour remédier à quelques abus qui s'étoient glissés parmi les chanoines de son église cathédrale: il menace de censures et d'excommunication pour certains cas; c'étoit à l'Evêque seul qu'appartenoit le droit d'exercer cette justice canonique: mais lorsqu'il menace d'éloigner du troupeau, seulement pendant un tems, celui qui par son opiniâtreté seroit regardé comme une brebis malsaine, il reconnoît que cela ne se peut faire que *Consilio et auxilio Magistri Generalis*; c'est-à-dire avec le consentement et le concours du Grand-Maître de l'Ordre. *Hennig Beyl. II.*

Warmie, à cause des fréquentes querelles que les Evêques avoient avec les Grands-Maîtres. En Livonie, la division fut à son comble entre les Evêques et les Maîtres provinciaux; on s'y porta de part et d'autre, à de grandes extrêmités. On ne répétèra pas ici les détails que l'on peut voir dans l'histoire de l'Ordre: il suffit de renvoyer le lecteur au précis très-succint qu'il trouvera à la fin du chapitre suivant, destiné à parler des prêtres de l'Ordre.

Tous les ecclésiastiques de la Prusse et de la Livonie, qui n'étoient pas proprement prêtres de l'Ordre; c'est-à-dire ceux qui n'en prenoient l'habit que malgré eux, parcequ'ils étoient membres du clergé de ces pays: en étoient donc les ennemis. J'entends par cette inimitié, le sentiment que produit le regret d'être assujetti, quand on a le désir de dominer, et qu'on se persuade que l'on en a le droit; sentiment qui, s'aigrissant par de fréquentes difficultés, fait toujours envisager les choses du côté le plus défavorable, et porte souvent à grossir les objets, ou à ne les présenter que sous un faux point de vue.

C'est donc avec raison, que Baczko range les ecclésiastiques qui ont parlé de l'Ordre dans leurs écrits, particuliérement ceux de la Prusse et de la Livonie, au nombre des écrivains que leur partialité doit rendre les plus suspects.

CHAPITRE XIV.

DES PRETRES DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

L'institution des prêtres dans l'Ordre Teutonique, est aussi ancienne que l'Ordre même. En lui donnant la regle du Temple pour ce qui concernoit les prêtres aussi bien que les chevaliers, on l'obligeoit d'en avoir; sans cela les Teutoniques n'auroient pu pratiquer à la lettre, la regle des Templiers, qui leur devenoit obligatoire: pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire cette regle, ou celle de l'Ordre Teutonique qui en est, pour ainsi dire, une copie. L'Ordre eut donc des prêtres dès l'origine; et s'il n'en eut pas dans le premier moment de son institution, c'est qu'il ne s'en trouva pas à St. Jean d'Acre, que l'on ait jugés propres à cela, ou qui aient voulu embrasser une regle aussi sévere.

Math. analect. tom. 5. pag. 680. Une ancienne chronique porte, que le Maître Henri de Walpot bâtit à Acre une maison et une église, qu'il y établit un couvent de freres de l'Ordre et des prêtres séculiers; que

ces prêtres qui chantoient les offices de la nuit et du jour, étoient habillés et nourris par le couvent, et qu'ils recevoient leur salaire chaque semaine. Venator rapporte à-peu-près la même chose, d'après une chronique manuscrite qu'il ne désigne pas autrement. Si les auteurs de ces chroniques ne se sont pas trompés, les premiers prêtres qui ont desservi l'hôpital et l'église de la maison d'Acre, n'étoient pas membres de l'Ordre, puisqu'ils étoient salariés: mais on ne peut pas douter qu'on n'en ait reçu aussitôt qu'il s'en est trouvé de capables, ou de bonne volonté, tant pour se conformer aux Templiers dont on avoit adopté la regle, que par raison d'utilité: en effet, il est censé que des prêtres membres de l'Ordre, devoient avoir plus de zele que des mercenaires, pour remplir les devoirs du choeur et de l'hôpital: d'ailleurs il est désagréable et quelquefois même dangereux, pour des religieux, d'avoir des étrangers chés eux. Si l'article de la chronique que nous avons citée, est vrai, on peut en inférer, que l'on étoit très-empressé de trouver des prêtres qui pussent entrer dans l'Ordre, puisqu'on payoit chaque semaine, ceux que l'on n'avoit pris qu'en attendant. *pag. 11.*

La bulle que le Pape Honorius III. adressa le 15. de Décembre 1220 au Grand-Maître Herman de Salza et à ses freres, est de tous les anciens monuments, celui qui nous fait connoître le plus des particularités sur la classe des prêtres. Voici comment le Pape s'exprime: „Afin qu'il ne vous manque rien de ce qui peut „contribuer à votre salut, et pour que les sacre- *Arch. de Merg.*

et Duell. select. privil. num. I.

„ments puissent être administrés plus commo-„dément dans votre Ordre, nous statuons; que „vous pouvés recevoir des prêtres et des clercs „qui aient les qualités requises, de quelque „endroit, c'est-à-dire de quelque diocese qu'ils „soient; tant dans votre maison principale, „que dans les autres qui dépendent de vous; „pourvu que vous les receviés de leurs propres „Evêques, s'ils sont du voisinage, et qu'ils ne „soient point engagés dans un autre Ordre. Si „les Evêques ne vouloient pas vous les donner; „c'est-à-dire, s'ils s'opposoient à ce qu'ils en-„trassent dans votre Ordre, nous vous donnons, „nonobstant leur opposition, la permission de „les recevoir et de les garder chés vous. Si „après leur réception, ils occasionnoient du „trouble dans l'Ordre, vous pouvés, avec le „consentement de la plus saine partie du cha-„pitre, les renvoyer et leur donner la permis-„sion d'entrer dans un autre Ordre. Dans ce „cas, il vous est permis d'en prendre d'autres „à leur place, et si vous croyés, après qu'ils „auront fait une année de noviciat, qu'ils puis-„sent être utiles à l'Ordre, qu'ils fassent leur „profession réguliere, en promettant de vivre „religieusement, et d'être obéissants au Mai-„tre. Ils auront des lits comme les vôtres, ils „seront nourris comme vous, et porteront des „habits pareils aux vôtres avec la différence „qu'ils ne seront pas ouverts par devant (*clausa* „*vestimenta portabunt*). Ils ne se mêleront pas „des affaires du couvent, ni du chapitre s'il ne „leur est ordonné, et ils ne seront jamais sou-„mis qu'à des personnes du chapitre, c'est-à-

„dire qui aient voix et séance au chapitre: ils „seront obéissants à Vous, Maître, et à vos „successeurs, comme étant leur Maître et leur „prélat etc.“

Quelque précises que soient les expressions que l'on vient de voir, ce n'étoit rien de nouveau pour l'Ordre: cette bulle d'Honorius n'est proprement qu'un extrait, et ce passage nommément, est à peu de choses près, copié littéralement, sur la bulle d'Alexandre III. qui commence par ces mots: *Omne datum optimum;* bulle qu'on pourroit appeller la constitution pontificale de l'Ordre des Templiers: or les dispositions de cette bulle étoient obligatoires pour les Teutoniques, puisqu'ils avoient adopté la regle du Temple sans restrictions, pour ce qui regardoit les prêtres et les chevaliers (*in clericis et militibus*) comme le dit le Pape Innocent III. dans ses bulles de confirmation des années 1198 et 1209. Il seroit inutile de dire, comme quelques auteurs l'ont prétendu, que, malgré le droit, ou plutôt l'obligation qu'avoient les Teutoniques d'avoir des prêtres, ils avoient seulement commencé à en recevoir après la bulle d'Honorius III.: car le contraire est démontré par la bulle d'Innocent III. de l'an 1209, puisqu'il y préscrivit aux Evêques, d'ordonner les clercs Teutoniques qui devoient être promus aux ordres sacrés, sans rétribution ni difficultés. Pour lever tout embarras sur les expressions de la bulle d'Honorius III., il suffit de remarquer que, souvent les Papes ont confirmé des choses existantes depuis long-tems, dans les mêmes termes qu'ils auroient employés,

si eux-mêmes les avoient ordonnées les premiers. Nous en voyons un exemple dans cette même bulle, où le Pape prescrit l'émission des trois voeux, tandis qu'il est certain que cette émission avoit lieu, depuis que l'Ordre avoit été reconnu pour un corps religieux.

Habillement des prêtres.

Suivant la bulle d'Honorius, les prêtres devoient être vêtus comme les autres freres, à la réserve que leurs frocs ou soutanes devoient être fermées. Tant que les difficultés subsisterent entre les Templiers et les Teutoniques, pour la couleur du manteau, il se peut que les prêtres en ont porté de semblables à ceux des chevaliers, sans que l'on puisse en déterminer la couleur: mais quand ce ridicule procès fut terminé en 1222 en faveur des Teutoniques, le manteau blanc fut réservé uniquement pour les chevaliers, comme le signe distinctif de leur état, et les prêtres ne leur furent plus assimilés pour cette partie du vêtement.

Cependant les prêtres ne tarderent pas de recevoir une marque de distinction qui les dédommagea en quelque sorte, de la privation du manteau blanc. Le Pape Innocent IV. voulant leur donner un habit qui fût propre au service de l'église, et qui pût en même-tems les distinguer des autres; ce qu'on ne peut entendre que des autres freres; leur permit de porter une robe blanche, ou espece de talar par dessus leurs autres vêtements, c'est-à-dire, sur leur robe ordinaire 1). Ce talar sans manches, en-

1) On trouvera cette bulle d'Innocent IV. à la suite de ce volume Num. V.

core en usage aujourd'hui, ne pouvoit leur servir qu'à l'église, dans le couvent, et lorsqu'ils en sortoient pour remplire quelque fonction ecclésiastique; ainsi cela ne les dispensoit pas d'avoir un manteau pour sortir de la maison: quant à la couleur de ce manteau, nous ne connoissons rien qui l'apprenne avec certitude. Nous savons qu'il n'étoit pas blanc, puisque cette couleur étoit réservée pour les chevaliers: il n'est pas probable qu'il ait été noir, tant que les Teutoniques ont été en Palestine, parceque c'étoit la couleur distinctive des Hospitaliers de St. Jean, et que l'Ordre auroit couru le risque de se faire avec eux une affaire semblable à celle qu'il avoit eue avec les Templiers. Nous verrons ailleurs que les freres servants portoient des manteaux gris; or les servants d'armes, ou de la premiere classe, jouissoient, à la dignité du sacerdoce près, des mêmes prérogatives que les prêtres: ils concouroient comme eux à l'élection du Grand-Maître, assistoient aux chapitres etc.; ainsi il est probable que ces deux classes étoient encore assimilées par la couleur de leurs manteaux.

Les prêtres de l'Ordre du Temple, ne portoient pas le manteau blanc, à la reservé de ceux qui étoient élevés à la dignité d'Archevêque ou d'Evêque. Pour jouir de cette distinction, il falloit qu'ils demandassent très-humblement et très-respectueusement au Grand-Maître et au chapitre, la permission de porter l'habit des chevaliers; c'est-à-dire le manteau blanc: dès-que la demande étoit faite de cette

maniere, on devoit la leur accorder volontiers, disent leurs statuts, tant à cause de l'éminence de leur dignité, que pour l'honneur qui en réjaillissoit sur l'Ordre. Il en fut probablement de même dans l'Ordre Teutonique, qui n'aura pas manqué d'accorder à l'Archevêque de Riga, ainsi qu'aux Evêques de la Livonie et de la Prusse, toutes les marques de distinction qu'on pouvoit leur donner, aussi long-tems qu'ils resterent soumis à la regle de l'Ordre. —

Quant aux simples prêtres de quelques baillages de l'Allemagne, qui ont porté le manteau blanc, nous ne balançons pas d'assurer que ç'a été abusivement. Il est vrai que, si l'on voulait s'en rapporter à la représentation d'un prêtre Teutonique, que Hartknoch a fait graver dans un de ses ouvrages, on pourroit croire que les prêtres de la Prusse avoient eu le même usage; le graveur s'étant attaché à marquer distinctement la soutane noire et le manteau blanc. Comme il y avoit plus d'un siecle et demi qu'il n'y avoit plus de prêtres Teutoniques dans la Prusse, lorsque cet ouvrage a été publié, on ne sauroit dire si cette figure est le fruit de l'imagination, ou si elle a été copiée d'après un ancien portrait: dans ce dernier cas il se pourroit encore que la couleur grise du manteau étant éteinte et altérée par le tems qui détériore tout, il ne sera plus resté qu'un blanc sale qu'on aura pris pour la couleur du manteau.

Alt- und N. Preus.

On doit présumer que c'est à Mergentheim, sous les yeux du Grand-Maître et des principales autorités de l'Ordre, lorsque le Grand-

chapitre y est assemblé, que l'on observe la plus grande régularité. Les prêtres de l'Ordre y sont revêtus de leurs talars blancs, sans manches avec la croix, lorsqu'ils sont à l'église, ou qu'ils font quelques fonctions ecclésiastiques; c'est l'habit qui leur à été donné par le Pape Innocent IV. hors de là ils ne sortent qu'en manteau noir: s'il y avoit quelque concession qui leur permît de porter le manteau blanc, elle y seroit plutôt connue que par tout ailleurs. Le seizieme chapitre de la regle de 1606, qui traite de l'habillement des prêtres, leur ordonne à la vérité, d'avoir une robe noire lorsqu'ils sont en fonction pour le service divin, et de mettre par dessus, leur manteau blanc ordinaire, orné de la croix de l'Ordre etc., conformément, dit se chapitre de la regle, à la figure qui est jointe au livre des statuts: or cette figure répresente un prêtre avec le talar blanc sans manches, comme les prêtres de Mergentheim, le portent encore aujourd'hui. L'erreur vient donc, non pas tant de ce qu'on s'est servi du mot de manteau dans la regle, pour désigner le talar, que de ce qu'on a perdu de vue la figure qui y étoit annexée, et qui faisoit connoître clairement, qu'elle étoit l'acception du mot manteau dans ce passage: l'erreur étant manifeste, il s'en suit que les prêtres qui ont porté des manteaux blancs proprement dits, au lieu de talar, ne l'ont fait que par abus 2).

2) Ce ne peut pas être par abus qu'on a mis le mot *Mantel* dans les statuts, au lieu d'un autre; une pareille erreur n'est pas présumable: il est bien

Maniere dont ils étoient considérés.

Le troisieme chapitre des statuts ordonne d'honorer les prêtres, à cause de la dignité de leur caractere, d'autant que c'est Dieu que l'on honore en leur personne; il est ajouté, qu'il faut aussi les honorer parcequ'ils sont membres de l'Ordre, qu'ils menent une vie édifiante, et qu'ils sont zelés pour la gloire de Dieu. Cet article est répété presque littéralement dans les statuts de 1606, du Grand-Maître Maximilien d'Autriche. Le précepte d'honorer les prêtres, si naturel en lui-même, pour ceux qui considerent l'éminence des prérogatives attachées au sacerdoce est contenu virtuellement, dans les statuts des Templiers, chés qui les prêtres jouissoient de beaucoup de distinctions. Dans cet Ordre ils devoient avoir les meilleurs habits; le prêtre, ou plus probablement les supérieurs des prêtres, étoit assis à côté du Maître tant au réfec-

plus probable qu'on l'a employé comme une dénomination générique usitée autrefois, pour désigner diverses especes de vêtements; d'autant que la figure annexée au livres des statuts, ne devoit pas laisser de doute sur l'intention du chapitre. Nous avons un exemple de ce que nous avançons dans les statuts de Werner d'Orselen. Ce Grand-Maître ordonna que les robes fermées, par conséquent celles des prêtres, descendroient jusqu'aux pieds; et il les nomme *tzulossene Mentel* (manteaux fermés), ou plutôt qui ne sont pas ouverts. Quant aux manteaux proprement dits, suivant le sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot, il les nomme *Regen-Mentele* (manteaux pour garantir de la pluie). (Voyés ci-dessus chap. V.)

réfectoire qu'au chapitre, ce qui doit s'entendre des chapitres de discipline, et il devoit être servi avant les autres freres. Les gobelets, les assiettes et les nappes servoient indifféremment à tous les freres du Temple, qui se mettoient à table où ils vouloient, et probablement à mesure qu'ils arrivoient: le Maître et le prêtre avoient seuls, leurs places marquées, ils étoient servis à part, et eux seuls pouvoient avoir *Dou Senap*, ce qui signifie, je crois, de la moutarde.

Nous avons vu que les Teutoniques avoient été de rigides observateurs de la regle du Temple, aussi long-tems qu'ils avoient été obligés de la suivre à la lettre, mais on a vu également, qu'ils n'ont point tardé d'y faire des changements aussitôt qu'ils en ont eu le pouvoir: ces détails furent donc omis dans la rédaction des statuts de l'Ordre; et comme les prêtres s'y multiplierent beaucoup, il est probable qu'on retrancha au grand nombre, les petites distinctions que l'on avoit pu facilement accorder à quelques individus. Il n'est cependant pas sans vraisemblance, que le prêtre quand il n'y en avoit qu'un ou le prieur des prêtres quand il y en avoit plusieurs, continua d'être assis à côté du supérieur dans les chapitres de discipline: il y jouoit un rôle; car il semble que c'étoit lui qui étoit chargé de donner la discipline lorsqu'elle étoit ordonnée pour pénitence. Cette institution étoit sage; si le pénitent étoit obligé de s'humilier devant Dieu pour ses fautes, sa punition n'étoit pas plus révoltante que les pénitences canoniques qui étoient imposées par les ministres du Seigneur.

Les statuts vouloient que les prêtres fussent punis séverement, quand ils avoient manqué; c'étoit avec raison, car ceux qui doivent donner l'exemple, sont plus coupables que les autres, quand ils font des fautes considérables: mais on retranchoit de leurs pénitences, certaines choses humiliantes, et on leur épargnoit la honte de recevoir la discipline en présence des autres freres. Dans l'Ordre du Temple, quand un prêtre étoit condamné à une de ces pénitences qui obligeoient un frere layc à travailler avec les esclaves, au lieu de ce travail il devoit réciter le psautier: il est probable que cet usage a été conservé dans l'Ordre Teutonique.

Stat. chap. 47. 48. 49. et 50.

Depuis long-tems on ne reçoit plus que des prêtres dans la classe des ecclésiastiques. Anciennement on recevoit de simples clercs qui étoient successivement promus aux ordres sacrés: nous en avons la preuve dans la bulle d'Innocent III. de l'an 1209, qui préscrit aux Evêques de conférer les ordres sacrés aux clercs de l'Ordre, sans aucune retribution 3).

3) On lit aussi cette expression dans le dixieme chap. de la regle: *Bruder Pfaffen die nicht Priester seint.* Il faut remarquer que le mot *Pfaffen* n'étoit point dans ce tems-là, une dénomination injurieuse, comme elle l'est aujourd'hui: on en voit la preuve dans les statuts mêmes, qui ordonnent d'honorer les prêtres en les nommant communément *Pfaffen.* On voit encore dans le nécrologe de la Commanderie de Maestricht la mort d'un frere Diacre: *Obiit Fr. Joan. Diaconus Wolvelinus.*

Les prêtres ont toujours été qualifiés de frere sans interruption, ce qui est prouvé par une multitude de chartres de tous les tems. Cette dénomination honorable, puisqu'elle marque l'union et la charité, étoit commune au Grand-Maître, aux chevaliers, aux prêtres, aux freres servants des deux classes, et s'étendoit même aux oblats, aux familiers etc. parmi lesquels il y avoit des gens de tout métier. La bulle d'Alexandre III. avoit défendu aux prêtres du Temple, de se mêler des affaires du chapitre et de la maison, sans l'ordre exprès du Grand-Maître: Honorius III. avoit fait la même défense, et presque dans les mêmes termes, aux prêtres Teutoniques par sa bulle sus-dite de l'an 1220; mais les supérieurs des deux Ordres avoient jugé à propos de les employer dans les affaires les plus importantes du chapitre. Les Teutoniques, malgré qu'ils fussent autorisés à faire des changements à leur constitution, avoient retenu la même maniere d'élire le Grand-Maître, qu'avoient les Templiers: dans les deux Ordres il y avoit un prêtre parmi les treize électeurs, et les statuts du Temple nous apprennent qu'il étoit là, pour y tenir la place de Jesus-Christ; ainsi les autres électeurs représentoient les Apôtres. Ce n'étoit pas seulement dans les premiers tems que les prêtres étoient admis au Grand-Chapitre: il s'en trouvoit un à celui qui fut assemblé à Mergentheim en 1585 par le Grand-Maître Henri de Bobenhausen, dans lequel l'Archiduc Maximilien d'Autriche fut élu pour être son Coadjuteur; et l'on en compte plusieurs qui souscrivirent les statuts faits au Grand-Cha-

Titre des prêtres. Leurs prérogatives.

Chron. Max.

pitre en 1606. On en verra encore des exemples.

Prêtres qualifiés de Commandeur.

Munter pag. 384.

Dans l'Ordre du Temple des prêtres furent élevés à la dignité de Précepteur, mais il falloit qu'ils fussent nobles: dans celui des Teutoniques il n'a jamais été réquis qu'aucun prêtre fut noble, ce qui n'a point empêché que plusieurs d'entre eux n'aient eu la qualité de Commandeur 4). Non seulement il y avoit des cures auxquelles le titre de Commandeur étoit attaché, mais nous voyons encore, que des curés ont quelquefois porté le titre de Commanderies qui étoient presque toujours confiées à des chevaliers; et que de simples prêtres qui ne sont pas désignés comme curés, ont été pourvus de Commanderies de la même cathégorie; c'est-à-dire de Commanderies qui, à ces exceptions près, étoient toujours données à des chevaliers. On voit aussi des cures auxquelles le titre de Commandeur étoit attaché, situées dans des endroits où il y avoit des chevaliers Commandeurs; telles qu'à Doesbourg et à Schalunen dans le Baillage d'Utrecht: ainsi le chevalier et le curé portoient l'un et l'autre, le titre de Commandeur du même endroit; mais ils étoient assés distingués parceque l'un joignoit probablement à son titre, sa qualité de chevalier, et que l'autre devoit y ajou-

4) Quoiqu'on n'ait jamais exigé des preuves de noblesse pour entrer dans la classe des prêtres, il y a cependant eu des gentilshommes de familles très-distinguées, qui ont embrassé cet état. Il y avoit en 1684 et 86 un Eberhard de Cronberg prêtre de l'Ordre et curé à Neckarsulm.

ter sa qualité de curé. Voici quelques exemples de ce que nous venons de dire; on pourra encore y remarquer que les prêtres étoient habiles à représenter au chapitre, des chevaliers élevés en dignité.

On voit en 1292 un frere Bernard commandeur et curé à Munrichstadt (aujourd'hui Munnerstadt) commanderie du Baillage de Franconie qui, à cette exception près, paroît avoir toujours été donnée à des chevaliers. Dans la liste des commandeurs de Laybach du Baillage d'Autriche, on voit en 1310 un *Otto sacerdos.* Une chartre de l'an 1382 conservée dans les archives du même Baillage, nous apprend que frere Michel étoit commandeur à Vienne, et frere Conrad à Neustadt: ils comparoissent dans cet acte, comme étant chargés de pouvoirs par le commandeur provincial de l'Autriche: ils étoient prêtres l'un et l'autre, étant désignés par les mots *presbyteris atque commendatoribus.* L'an 1401, frere Henri d'Ingolstadt, prêtre du diocese d'Eichstet et commandeur de la maison de l'Ordre Teutonique à Spire, présenta aux notaires et témoins assemblés dans l'église de la commanderie de Strasbourg, une bulle du Pape Boniface IX. pour qu'ils en fissent une copie authentique. Au Grand-chapitre provincial, assemblé à Mergentheim en 1438 par le Maître d'Allemagne Eberhard de Saunsheim, chapitre devant lequel il avoit cité le Grand-Maître Paul de Rusdorf, pour y venir rendre compte de sa conduite, le commandeur provincial de Westphalie, fut représenté par Jean Gantz curé de Dusebourg. On voit aussi entre les Comman-

Germ. sacra Episc. Wirceb pag. 243.

Arch. de Merg.

Duell. part. 3. c. 1. num. 6.

Arch. de Merg.

ibidem.

deurs qui assisterent à ce chapitre mémorable, Jean de Monthabuwer commandeur à Wurtzbourg et professeur en droit canon: malgré qu'il ne soit pas désigné comme prêtre, on ne peut guere douter qu'il ne l'ait été; car il y avoit peu de laycs dans ce tems-là, qui fussent instruits des matieres ecclésiastiques.

On voit dans le nécrologe de la commanderie de Maestricht, un frere Alard de Horst prêtre et commandeur à Gemert 5). L'an 1516 frere Jean Krampf de Pinguia prêtre et commandeur de la maison Teutonique à Spire, présenta une bulle du Pape Léon X. a l'official de Spire pour qu'il en fit une copie authentique. Le nécrologe de Maestricht, marque en 1521 la mort du frere Augustin Prönen commandeur et gardien de l'église (*custos*); c'étoit le chef ou prieur du couvent des prêtres à Maestricht que l'on avoit honoré du titre de commandeur. On voit dans l'histoire des Evêchés des Provinces-unies, un acte de l'an 1530, de Jean de Barduwick commandeur et curé de la ville de Dösbourg. Les curés de Schalunen, dans le Baillage d'Utrecht avoient ainsi que nous l'avons dit, le titre de commandeur: Jacques de Capellen ayant fait quelques épargnes, demanda la permission au Grand, Maître Walther de Cronberg, de les appliquer au profit de ses successeurs, ce qui lui fut accordé. Dans ce rescrit daté de Mergentheim le 16. de Juillet 1537, le Grand-

Arch. de Merg.

tom. 2. in hist. Ep. Daventr. p. 167—168 et 171.

Math. analect. tom. 5. p. 828.

5) Alard de Horst pouvoit être un gentilhomme, car il existe une ancienne famille noble de ce nom.

Maître le nomme commandeur et curé de Schalunen, et il donne la même qualité à ceux qui doivent lui succéder, en disant *successoribus commendatoribus et pastoribus nostri ordinis in Schalunen*, ce qui prouve que le titre de commandeur étoit attaché à cette cure. Enfin Paquot fait un grand éloge d'Arnold Dirck van Bockenberg commandeur et curé de l'Ordre Teutonique, mort en 1592 et enterré dans l'église de St. Pierre à Leyde.

Mém. pour servir à l'hist. litt. de pays bas t. 3. pag. 135.

On a pu remarquer qu'il n'est pas fait mention dans les anciens statuts de ces distinctions données à quelques prêtres de l'Ordre· elles furent donc accordées par l'indulgence des supérieurs, lorsque le titre fut attaché à la place, telle qu'à la cure de Schalunen; mais on ne peut pas douter qu'elles n'aient été la récompense du mérite, lorsqu'elles furent données à des individus particuliers. Il est probable que l'Ordre résolut, dans des tems plus modernes, de ne plus accorder de pareilles distinctions aux prêtres, puisqu'il n'en est pas fait mention dans les statuts de 1606. Cependant on peut présumer qu'on n'ôta pas le titre de commandeur au curé de Schalunen, ni aux autres prêtres du Baillage d'Utrecht qui pouvoient en être décorés; mais il ne tarda pas à se perdre par le changement de religion qui se fit peu après, dans ce Baillage.

Leurs fonctions et leur pouvoir.

Les fonctions des prêtres étoient de faire l'instruction et d'administrer les sacrements aux freres, ainsi qu'aux malades et aux pauvres des hopitaux; ils chantoient l'office et servoient d'aumonniers tant dans les couvents que dans

les armées; ils étoient encore employés à desservir des cures à la nomination de l'Ordre, ainsi que d'autres bénéfices qui étoient à sa disposition. Telles étoient aussi les fonctions des prêtres chés les Templiers, à la réserve de ce qui regarde les hôpitaux qui n'existoient pas chés eux. — On lit dans les statuts des Templiers, que leurs prêtres avoient plus de pouvoir pour les absoudre, que n'en avoient les Archevêques. Les prêtres Teutoniques avoient les mêmes pouvoirs; et il est vrai que dans de certains cas, ils avoient une antorité déléguée, que les Archevêques n'auroient point eue sans une délégation particuliere du Pape: ce qui doit naturellement arriver dans tous les ordres dépendants immédiatement du St. Siege. Alexandre IV. renouvella, par une bulle du 28. de Juillet 1257, la défense faite aux religieux profès de l'Ordre Teutonique, d'en quitter l'habit pour passer dans un autre ordre, sans la permission des supérieurs: en conséquence il ordonna aux prêtres, si le contraire arrivoit, de lancer contre le coupable, une sentence d'excommunication qui ne pourroit être levée que quand il reviendroit à l'Ordre, et qu'il mériteroit par son repentir, d'en reprendre l'habit, après avoir subi la pénitence décernée par les statuts: ainsi les prêtres étoient des délégués perpétuels du Pape pour ce cas-là.

Duell. select. priv. num. 7.

Quelquefois aussi le Pape leur donnoit un pouvoir particulier à exercer sur des étrangers. Le même Alexandre IV. donna le 9. d'Août 1256 le pouvoir aux prêtres Teutoniques, d'absoudre toutes les personnes qui voudroient en-

Arch. de Merg.

trer dans l'Ordre, qui avoient été frappées d'excommunication, ou d'interdit, non seulement pour avoir adhéré à l'Empereur Frédéric II. à son fils Conrad Roi des Romains et à Mainfroi, mais aussi pour toute autre cause. Le Pape Innocent IV. avoit déja étendu, par une bulle du 4. de Janvier 1246 aux Teutoniques de l'Allemagne, les droits que les canons accordoient aux Abbés de corriger les moines, ou les chanoines réguliers qui pourroient s'oublier au point de se frapper ou de se battre: si l'Abbé, disent les canons, ne croyoit point son autorité suffisante pour punir le délinquant, il devoit recourir à l'Evêque diocésain; mais si le délit étoit énorme, et qu'il y eût en même-tems, de la difficulté soit de proportioner la peine au délit, soit de faire subir la punition méritée, dans ce cas-là il devoit s'adresser au St. Siege: après cette exposition de ce que les canons préscrivent aux Abbés, le Pape accorde au prieur des Teutoniques le pouvoir de donner l'absolution à un frere qui se seroit rendu coupable d'un pareil délit: à moins que le cas ne fût tel, que l'on dût recourir soit à l'Evêque, soit au Pape même, ainsi qu'il est prescrit par les canons à l'égard des Abbés. Il est remarquable que, malgré que les Papes eussent accordé à différentes reprises aux Teutoniques, les mêmes privileges que l'Eglise avoit donnés aux Hospitaliers de St. Jean ainsi qu'aux Templiers, les souverains Pontifes ne laisserent pas de leur accorder en détail, par des bulles, ou des brefs particuliers, ce qu'ils leur avoient plusieurs fois accordé en général. Le Grand-Maître Werner

Arch. de Merg.

d'Orselen donna aussi aux prêtres, un droit qu'on pourroit appeller de police ecclésiastique sur les autres freres, dont les chevaliers n'étoient pas exceptés: si quelqu'un d'eux manquoit de se trouver aux offices de la nuit sans raison légitime, le maître du choeur, c'est-à-dire, le prêtre qui présidoit au choeur, avoit le droit de le punir en le faisant jeûner au pain et à l'eau [6]).

Couvents de prêtres, différents titres.

Les prêtres furent très-nombreux dans l'Ordre Teutonique, et il paroît qu'il y en avoit ordinairement un assés grand nombre dans les couvents pour y chanter l'office. On voit aussi qu'il y avoit des maisons où il n'y avoit que des

6) Les écrivains prussiens rapportent que pour distinguer les prêtres on leur avoit donné le nom de *Chorherrn*: cette dénomination ne se trouve dans aucun acte; et l'erreur ne vient probablement, que d'un passage de la loi du Grand-Maître d'Orselen, qui a été mal entendu. Voici comment ce texte est rendu par Lucas David: *Dass auch alle Bruder des nachts aufstehen und in die Vigilien oder nachts-gesange gehen solten, welcher aber nicht auss Kranckheit sonder tracheit, oder in andern wegk nicht erscheinen, den hat der Korherr macht zu strafen, dass er im die Speise liess endziehen, und allein brodt und wasser zu trinken reihen. Ap. Baczko tom. 2. p. 137.* Il est visible que le mot *Chorrherr* ne peut signifier ici, autre chose que le Maître du choeur, le prêtre qui présidoit au choeur, ou si l'on veut, le prieur; et que c'est en tirer une fausse conséquence, de dire que cette dénomination étoit attribuée à tous les prêtres.

prêtres et des freres servants; le Baillage d'Utrecht en fournit deux exemples. Les Teutoniques de ce Baillage, ayant reçu diverses donations en 1298, établirent à Nesse dans la Frise, un couvent de prêtres, où il y eut aussi quelques ſreres servants de la premiere classe (*Sarjant-Bröders*), mais aucun chevalier. Il en fut de même du couvent de Schoten aussi dans la Frise: cette maison habitée d'abord, par des soeurs religieuses de l'Ordre, fut ensuite donnée pour habitation à des prêtres et à des servants: l'auteur qui nous donne cette connoissance, remarque encore, qu'il n'y avoit point de chevaliers. La commanderie de Ramersdorf située dans le Duché de Berg, étoit très-anciennement un couvent de prêtres: ils furent transférés de là, sans que j'en sache l'époque, à la Grande-Commanderie du Vieux-Jones, et postérieurement encore, à celle de Maestricht. Il y a même eu, partie en Boheme et partie en Silesie, un Baillage qui n'étoit composé que de prêtres 7).

Math. fundat. Eccl. Ultraject. l. 2. pag. 569. et s.

Suivant les anciens statuts, les prêtres dépendoient du précepteur ou Grand-Commandeur, qui étoit le premier des Grands-Officiers de l'Ordre: cela pouvoit avoir lieu dans le couvent d'Acre; mais, quand les possessions se multiplierent, les prêtres éloignés de la maison chef-d'Ordre, dépendirent des commandeurs

Cout. chap. 7.

7) Ce que je viens de dire sur ce Baillage de prêtres, je l'ai appris de feu Monsieur de Breuning alors référendaire intime de Mgr. le Grand-Maître, et depuis chancelier de l'Ordre.

provinciaux, et plus immédiatement encore, des commandeurs des maisons où ils habitoient. Il est probable que dans les maisons, où il n'y avoit que des prêtres, le supérieur avoit communément le titre de prieur. On a vu dans la bulle d'Innocent IV. de l'an 1246 qu'il qualifie de prieur, le premier ou le supérieur des prêtres de l'Ordre. Lorsque la commanderie de Venise cessa d'être habitée par des chevaliers, elle porta le nom de prieuré. Le titre de prieur se donnoit aussi quelquefois, au premier des prêtres, dans les maisons où il y avoit des chevaliers; outre que nous avons déja fait connoître Jean Baptiste de Basle prieur de la maison de Brindes, où il y avoit un précepteur ou commandeur, on lit dans le nécrologe de la commanderie de Maestricht, que frere Thomas prètre et prieur à Acre qui étoit la maison chef-d'Ordre, étoit mort le premier de Février: on voit aussi dans l'histoire de l'Ordre, que le Pape Innocent IV. avoit permis au prieur de la commanderie de Marbourg, de porter la mitre lorsqu'il célébroit la messe à l'autel qui étoit spécialement dédié à Ste. Elisabeth.

tom. I. p. 352. et s.

Il n'y a que peu d'années qu'on voyoit encore à la commanderie de Maestricht, un précieux reste de l'ancien régime de l'Ordre; c'étoit le couvent de prêtres; dont nous avons parlé et dont le supérieur portoit le nom de sacriste (*Sacrista*) c'est-à-dire *qui sacris praeest*: ce nom pourroit être regardé comme le synonyme de prieur; car on lit dans le nécrologe de cette Commanderie qui portoit vulgairement le nom des Joncs: *obiit Fr. Joannes*

quondam Prior in juncis. Ce couvent dépendoit du commandeur provincial de la Germanie inférieure, ou des Vieux-Joncs, qui étoit en même-tems commandeur à Maestricht : c'étoit lui qui en nommoit le sacriste ou supérieur, qu'il déplaçoit à volonté, et qui admettoit les jeunes prêtres qui désiroient d'y entrer. Les prêtres du couvent faisoient l'office canonial dans l'église de la commanderie : cette maison que l'on pouvoit regarder comme une espece de séminaire, d'où le commandeur provincial tiroit les sujets pour leur donner les cures qui étoient à sa collation, servoit aussi de retraite aux infirmes et aux vieillards. La Commanderie ayant été détruite, lors du dernier siege qui fit passer Maestricht entre les mains des François, les prêtres sont actuellement dispersés.

Pour ne rien omettre de ce qui regarde les prêtres, nous remarquerons que celui qui étoit pourvu du personat de St. André et de St. Gangulphe à Liege, étoit en cette qualité, capitulaire du Baillage des Vieux-Joncs : il y a encore actuellement des prêtres qui sont capitulaires du Baillage de l'Adige ou du Tyrol. Nous observerons encore, que l'on a quelquefois donné à des prêtres de l'Ordre la qualité de *Dom* que l'on donne encore aujourd'hui aux moins. Entre quelques extraits que j'ai, concernant la commanderie de Bologne en Italie, il y a une liste des freres qui ont été convoqués au chapitre du 4. d'Avril de l'an 1345, où l'on voit *Dompnus Nicolaus sacerdos* et *Dompnus Enricus de Midemberg sacerdos.* On a déja remarqué que la qualité de *Dom* avoit aussi été

donnée au précepteur de la Lombardie commandeur à Padoue. Voici encore un exemple de cette dénomination donnée à un frere qui ne paroît pas avoir été prêtre, n'étant pas désigné en cette qualité; cet exemple se trouve dans une chartre de l'an 1376, où on lit *Dominus Dompnus Frater Conradus Monasteri S. M. Allemanorum de Padua sindicario nomine .... Fratris Andreae Generalis provincialis etc.* Il est remarquable que l'on a employé en même-tems, les dénominations de Monsieur, de Dom, et de frere.

E Sched. Abb. Gennari.

Evêques et clergé soumis à la regle de l'Ordre.

Outre les prêtres dont nous venons de parler, il y en avoit encore d'autres, mais qui n'étoient pas subordonnés à l'Ordre, aussi immédiatement que les premiers; c'étoient les Evêques de Culm, de Pomésanie et de Sambie avec leurs chapitres et tout leur clergé, qui étoient soumis à la regle de l'Ordre Teutonique, dont ils portoient l'habit. Personne ne pouvoit être chanoine, ni être nommé à quelque dignité, ou à quelque bénéfice, soit à charge d'ames, ou non, sans avoir fait profession dans l'Ordre et sans en porter l'habit [8]). Le Grand-Maître,

8) On lit dans les actes du procès commencé pour la canonisation de la bienheureuse Dorothée: *Comparuit coram .... commissariis .... in infirmaria capituli et canonicorum Ecclesiae Pomezaniensis, pro tribunali sedentibus, Religiosus Vir Frater Arnoldus de Resenburgk, professus Ordinis sanctae Mariae de Domo Teutonica, Cantor Ecclesiae Pomezaniensis etc.* On voit que quoique chanoines et même dignitaires, ils portoient aussi le nom de frere. *Lilienthal pag.* 128 *et s.*

qui avoit le droit de visiter ou de faire visiter ces églises par des commissaires, avoit également le droit de postulation et de confirmation pour tous les sujets qui étoient nommés à un bénéfice ou à un emploi ecclésiastique quelconque 9).

Le nombreux clergé de la Livonie fut aussi pendant long-tems soumis à la regle de l'Ordre Teutonique, et en porta l'habit. Pour ne point rappeller ici les longs démêlés dont on peut voir les détails dans l'histoire de l'Ordre, nous dirons sommairement; que le Pape Boniface IX. soumit l'église de Riga à la regle de l'Ordre Teutonique, avec la même sujettion qu'avoient les trois dioceses de la Prusse, dont nous venons de parler; et que Martin V. annulla cette disposition en 1423, à la demande de l'Archevêque et du chapitre de Riga. Cependant le même Martin V., étant mieux informé, revint sur sa premiere décision, en ordonnant provisoirement en 1428, que le clergé de la Livonie fût soumis à la regle de l'Ordre. Cette décision fut suivie de l'assemblée de Walk, où l'Archevêque s'engagea à demander pardon au Maître et aux chevaliers Teutoniques de la Livonie, pour avoir quitté l'habit de l'Ordre: mais on

9) Ces détails sur les droits de l'Ordre et du Grand-Maître sont tirés d'une bulle du Pape Martin V. de l'an 1423, par laquelle il annulla les mêmes droits que Boniface IX. avoit donnés au Maître de Livonie sur l'Archevêché de Riga, et que Martin V. rendit lui-même peu après, comme on va le voir incessamment. *V. Cod. dipl. Polon. tom. 5. num. 73.*

convint en même-tems, que l'on continueroit le procès qui étoit commencé à Rome, sur cet objet. Après de nouvelles difficultés, le clergé de la Livonie, s'obligea en 1449 à suivre la regle, et à porter l'habit de l'Ordre: la même chose fut renouvellée à Wolmar en 1451. L'an 1454 le Pape Sixte IV. reconnut que l'église de Riga étoit de l'Ordre Teutonique: et enfin l'an 1537, les ecclésiastiques de la Livonie reconnurent de nouveau l'obligation de porter l'habit de l'Ordre. Ce fut là le terme de ces difficultés toujours renaissantes: le luthéranisme avoit déja fait de grands progrès en Livonie à cette époque, et, comme ils furent toujours en croissant, il détruisit bientot après, et les chevaliers Teutoniques, et tout le clergé de la Livonie. Ce clergé étoit très-nombreux: outre l'Archevêché de Riga, il y avoit dans ce pays les Evêchés de Derpt, d'Oesel, de Reval et celui de Pilten ou de Courlande, qui étoit dans la même cathégorie que les autres, relativement à l'Ordre Teutonique. Indépendamment des Evêques de la Prusse et de la Livonie, les Teutoniques ont encore eu plusieurs Evêques, dont quelques-uns ont été suffragants dans différents dioceses de l'Allemagne. L'Ordre compte aussi au nombre de ses membres, les Cardinaux de Saxe-Zeitz et de Schönborn, morts le siecle dernier, ainsi que Simon Duc de Limbourg; mais il paroît que ce dernier qui fut élevé au cardinalat, à la fin du treizieme siecle, n'étoit que de la classe des oblats, ou des affiliés, quoiqu'il portât le nom de frere.



CHA-

CHAPITRE XV.

DE LA LITURGIE DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

L'objet qui se présente naturellement, après avoir parlé des prêtres, est la liturgie qui étoit propre à l'Ordre Teutonique : j'avoue que de tous les articles, c'est celui qui m'embarrasse le plus. N'en pas parler, seroit omettre un des points remarquables de sa constitution : pour le faire à fond, il faudroit avoir des connoissances qui me manquent ; d'ailleurs ce chapitre deviendroit extrêmement long, et n'auroit plus de proportion avec le reste de l'ouvrage : si l'on n'en parle que sommairement, on ne satisfera pas les amateurs de l'histoire ecclésiastique, et c'en sera encore assés pour répousser la plupart des lecteurs, dont plusieurs reculeront au seul nom de liturgie. C'est cependant ce dernier parti que j'ai pris. Pour dédommager les amateurs de l'histoire ecclésiastique du peu de détails qu'ils trouveront sur cet objet, je leur ferai connoître les différentes éditions des Bré-

viaires, afin que, si quelqu'un veut approfondir cette matiere, il puisse y avoir recours. Quant aux autres, ils profiteront certainement du droit qu'a chaque lecteur, de passer les articles qui l'ennuient.

Dans l'origine, les Teutoniques firent l'office suivant l'usage de l'Eglise du St. Sépulchre, à l'imitation des Templiers; mais ils l'abandonnerent au bout d'un demi-siecle pour prendre celui des freres Prêcheurs ou des Dominicains. Ce fut le Pape Innocent IV. qui permit ce changement d'office, dans la même bulle du 13. de Février 1244, par laquelle il donna le droit aux prêtres de l'Ordre de porter le talar blanc, pour les distinguer des autres freres: les motifs que le Pape donne de ce changement, sont fort extraordinaires. „Comme nous avons appris," dit-il, „que l'office du St. Sepulchre ne peut pas se „faire réguliérement dans votre Ordre, parce-„que plusieurs de vos prêtres l'ignorent, nous „vous permettons de faire l'office des freres Prê-„cheurs dans toutes vos maisons" 1).

Ce changement n'étoit accordé qu'à la demande de l'Ordre. Sans pouvoir pénétrer les raisons qu'il a eues dans ce tems-là, on peut hardiment assurer que le motif de l'ignorance des prêtres n'étoit qu'un prétexte: en effet, l'usage de l'Eglise du St. Sépulchre, le même, suivant le savant Pere Papebrock, que celui des grandes églises de France et des Pays-Bas, ne paroît pas avoir eu plus de difficultés que celui des Dominicains; d'ailleurs quelque difficile

Acta Sanct. t. 1. April. pag. 789. et sq.

1) On trouvera cette bulle à la fin du volume Num. V.

qu'on veuille le supposer, il y avoit plus de cinquante ans qu'on le suivoit dans l'Ordre: il y étoit donc devenu en quelque sorte une routine; et les jeunes ecclésiastiques devoient avoir moins de peine à suivre les anciens, que ceux-ci n'en eurent à changer de rit en prenant l'office des Dominicains: à quoi nous ajouterons que, peu de tems après, il se trouva des prêtres dans l'Ordre assés instruits, non seulement pour suivre, mais même pour réformer le Bréviaire, de maniere à mériter l'approbation du Pape. Le but des Teutoniques pouvoit être de se distinguer plus particuliérement des Templiers, dont ils avoient éprouvé tant de chicanes, et plus probablement encore, de parvenir plus facilement à l'aide de ce changement, à avoir un office propre, qui les distinguât de tous les autres Ordres.

Pouvoir donné à l'Ordre de régler sa liturgie.

On travailla effectivement peu d'années après, à faire des changements à l'office des Dominicains, et à l'adapter à l'usage particulier de l'Ordre, d'une maniere que l'on crut être plus convenable. Non seulement le Pape approuva et confirma ces changements, mais il donna encore le pouvoir à l'Ordre, de faire dans la suite tous ceux qu'il croiroit être utiles. Voici la substance de la bulle que le Pape Alexandre IV. adressa le 27. de Février 1257 à ce sujet, au Grand-Maître et à l'Ordre entier.

„Nous avons appris que quelques-uns de „vos prêtres, hommes timorés, prudents et „circonspects dans les affaires spirituelles, ont „travaillé avec grand soin et selon Dieu, à ré„duire l'office des freres Prêcheurs, qui vous a

été donné par le Saint Siege Apostolique, à une „forme plus utile et plus propre à votre Ordre; „c'est pourquoi, écoutant favorablement vos de- „mandes, nous approuvons les changements que „vous y avés faits, et les confirmons de notre „certaine science et en vertu de l'autorité Apos- „tolique: nous défendons de la maniere la plus „sérieuse à qui que ce soit, d'innover ou de „rien changer à la forme de cet office qui *s'ob-* „*serve actuellement*, dans votre Ordre, à moins „que ce ne soit avec le consentement de la ma- „jeure et de la plus saine partie d'entre vous" 2).

On voit clairement par ces mots: *qui s'ob- serve actuellement*, que ce nouvel office étoit usité dans l'Ordre avant l'époque de cette con- firmation; et l'on ne peut point douter que ce n'ait été par une permission antérieure de l'E- glise, dont l'acte n'est point parvenu jusqu'à nous: le Pape n'auroit pu s'empêcher de donner quelque marque de son mécontentement dans sa bulle de confirmation, s'il y avoit eu le moin- dre défaut contre l'obéissance due à l'Eglise, dans le procédé des Teutoniques. L'Ordre n'eut plus besoin dans la suite, de recourir à l'auto- rité du Papė, lorsqu'il jugea convenable de faire quelques changements à sa liturgie, et en effet, il ne s'y adressa plus, quoiqu'il en ait fait d'assés importants dans différents tems. J'ignore s'il y a eu quelque constitution pontificale, plus pré- cise encore sur cet objet, que n'étoit la bulle d'Alexandre IV. mais celle-ci suffisoit. En dé- fendant aux membres de l'Ordre d'innover et de

2) Voyés cette bulle à la suite du volume Num. VI.

rien changer à cet office, sans le consentement de la majeure et de la plus saine partie d'entre-eux; c'est-à-dire du Grand-Maître et du chapitre; c'étoit reconnoître ce pouvoir dans le Grand-Maître et le chapitre; et en reconnoissant c'étoit le donner.

Dès ce moment l'Ordre eut un rit et un Bréviaire propre, distingués de tous les autres; et il semble que l'on s'est attaché à le marquer dans les statuts dont la rédaction à eu lieu entre le 27. de Février 1257 et les années 1264 et au plus tard 1271, comme nous l'avons dit dans le premier chapitre de cet ouvrage. Le huitieme chapitre de la regle ordonne aux freres d'assister aux offices tant de la nuit que du jour; lesquels offices devoient se faire conformément aux Bréviaires et aux livres qui étoient écrits selon l'usage de l'Ordre 3). Le dixieme chapitre qui prescrit les prieres que l'on devoit faire pour les vivants et pour les morts porte: que quand, un frere viendra à mourir, les prêtres qui seront présents, feront l'office des morts, comme il est écrit dans le Bréviaire de l'Ordre 4). Le vingt-quatrieme chapitre des statuts est encore plus positif, puisqu'il exclut tout ce qui n'est pas suivant l'usage de l'Ordre: le service divin y est-il dit, se fera avec uniformité dans tout

3) *Die Pfaffen durch das, das sie singen und lesen nach den Brevieren und Bucheren, die nach dem Orden geschrieben sint.*

4) *also geschrieben ist in dem Breviario des Ordens.*

l'Ordre; pour cela on aura dans toutes les maisons des Bréviaires selon son usage (*noch dem Orden*) tant pour les offices de la nuit, que pour ceux du jour: on s'attachera à suivre exâctement ces Bréviaires, en omettant les autres choses étrangeres et qui n'appartiennent point à l'Ordre; c'est-à-dire les parties de l'office qui ne sont pas selon son usage [5]).

Epoque de divers changements.

Le rit de l'Ordre éprouva divers changements, dont on ne peut marquer les époques, à la reserve de celles qui sont connues par les statuts des Grands-Maîtres qui sont parvenus jusqu à nous. Il faut observer que tous les statuts des Grands-Maîtres ont été faits avec le concours du chapitre général. Werner d'Orselen ordonna en 1326 de chommer les fêtes de l'invention et de l'exaltation de la Ste. Croix, et d'en faire les offices doubles: il ordonna aussi de lire le commencement de l'Evangile selon St. Jean, immédiatement après la Grand'-Messe et avant de réciter l'oraison dominicale pour commencer l'office de Sexte: ce fut également lui qui prescrivit aux prêtres de réciter l'antienne, *Salve Regina*, après chaque office. Winrich de Kniprode ordonna de faire l'office double (*totum duplex*) à la fête de la conception de la Ste. Vierge. Paul de Rusdorf ordonna de célébrer la fête de la dédicace de chaque église de l'Ordre, avec octave. Louis d'Erlichshausen prescrivit de célébrer la fête de la sacrée lance et des cloux de la passion, et d'en faire l'office double, le Ven-

5) *und fremde ding, die nicht zuu unseren Orden gehoren, underwegen lussen.*

dredi après le Dimanche *quasimodo geniti.* Nous parlerons ailleurs, des changements considérables que le Grand-Maître Maximilien I. d'Autriche, a faits à la liturgie.

Missels. Rit pour la célébration de la messe.

Le rit de l'Ordre dont nous allons donner quelques notions, paroît avoir été plus rapproché de l'usage gallican et de celui des dominicains, qu'il ne l'étoit du romain 6). On conserve, à la bibliotheque de Mergentheim, un missel de l'Ordre Teutonique, écrit sur vélin, que l'on juge être du quatorzieme siecle s'il n'est même pas précédent. On y voit des messes particulieres: il y en a une solemnelle, pour le 2. de Mai, fête de la translation de St. Elisabeth; on y voit de même, des messes plus solemnelles que dans les autres missels, pour les fêtes de l'invention et de l'exaltation de la Ste. Croix, avec des sequences après l'épître et le graduel. — Dans les oraisons secretes et *Höpfner.*

6) Monsieur le conseiller ecclésiastique *Höpfner* prêtre de l'Ordre, docteur en théologie et directeur du séminaire de Mergentheim, a bien voulu me communiquer quelques recherches qu'il a faites, tant sur les anciens missels, que sur les bréviaires; c'est de son mémoire que j'ai tiré ce que j'ai de plus essentiel à dire sur cet objet. Pour ne rien m'attribuer qui appartienne à Monsieur Höpfner, et plus encore pour qu'on ne lui attribue pas ce que je pourrai dire qui paroîtroit trop peu important, ou pas assés juste, sur une matiere qui m'est en quelque sorte étrangere, je mettrai son nom en abrégé, à la marge de chaque paragraphe que je tirerai de son mémoire. Tout ce qui ne portera pas cette marque ne devra pas lui être attribué.

post-communions, on trouve le nom de Ste. Elisabeth après ceux des Apôtres St. Pierre et St. Paul. — Dans l'oraison avant l'épître, dans les prieres secretes après l'oblation et après la communion, on prioit pour le Grand-Maître et pour l'Ordre···· *Domnum Apostolicum, Episcopos, Reges et Principes nostros, Magistrum nostrum, et omnem congregationem sibi commissam···· in sanctitate et religione custodi* [7]). Le premier Dimanche de l'Avent on lisoit l'Evangile de l'entrée solemnelle de Jesus à Jérusalem, monté sur un âne: au second; *erunt signa in sole et luna*: au troisieme; *cum audiisset Joannes in vinculis opera Christi*: et au quatrieme; *miserunt Judei ad Joannem, ut interrogarent tu quis es?* Mr. Höpfner observe que dans ce tems-là cette distribution des Evangiles, étoit généralement adoptée en Allemagne. Dans ce missel il n'y a qu'une messe pour le

7) Par *reges et principes nostros*, on ne peut entendre que les chefs de l'Empire, qui étoient Rois des Romains et de Germanie, et qui ne portoient alors, le titre d'Empereur que quand ils avoient été couronnés par le Pape. Cette dénomination étoit plus convenable que n'auroit été celle d'Empereur, parcequ'il y a tel chef de l'Empire qui, n'ayant pas été couronné par le Pape, n'a porté que le titre de Roi. Ce n'est pas non plus sans raison qu'on en a parlé au pluriel, parcequ'il y a souvent eu deux Rois des Romains en même-tems; le Roi ou l'Empereur regnant, et son successeur élu. Quant au mot *Principes* on ne peut le regarder ici que comme un synonyme de *Reges* et comme une répétition, car anciennement l'Ordre ne reconnoissoit pas d'autre autorité temporelle, que celle de l'Empereur.

jour de Noël: la prophétie d'Isaie se disoit avant l'épître de St. Paul *multifariam etc.* A la fin du missel, on trouve une multitude de sequences qu'on devoit dire après le graduel, pour la plupart des fêtes de notre Seigneur, pour celles de la Ste. Vierge, et de beaucoup de saints.

A l'offertoire, le pain et le vin s'offroient en même-tems, suivant le rit gallican. Après l'offertoire, le prêtre élevoit le calice en disant: *suscipe sancta Trinitas hanc oblationem, quam tibi offerimus in memoriam passionis, resurrectionis et ascensionis Domini nostri J. Ch., et in honorem B. Virg. Mariaė, omniumque Sanctorum tuorum, qui tibi ab initio mundi placuerunt, et eorum quorum nomina vel reliquiae hic habentur, et quorum hodie festa celebrantur, ut illis omnibus proficiat ad honorem, mihi autem ad salutem, et omnibus fidelibus defunctis ad veniam, ut illi omnes pro nobis intercedere dignentur in coelis, quorum memoriam agimus in terris: quod ipse praestare dignetur qui vivit et regnat etc.* le prêtre ayant mis le calice sur le corporal, disoit: *Acceptum sit omnipotenti Deo sacrificium istud.* Il ôtoit la patene de dessus le calice, mettoit l'hostie sur le corporal et disoit: *sanctifica quaesumus Domine, hanc oblationem, et praesta ut unigeniti filii tui corpus fiat,* il couvroit le calice et disoit: *oblatum tibi, quaesumus, hunc calicem sanctifica et praesta, ut unigeniti filii tui sanguis fiat.* Bénédiction de l'encens: *in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Dirigatur Domine oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo, elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.* Il

Höpfner

élevoit les mains en disant: *veni sanctificator omnipotens aeterne Deus, benedic et sanctifica hoc sacrificium tuo nomini preparatum.* Il se lavoit les doigts en disant: *amplius lava me Domine, ab iniquitate mea.* Ensuite il s'inclinoit devant l'autel en disant: *in spiritu humilitatis et in animo contrito suscipiamur Domine ad te, ut sic fiat sacrificium nostrum, ut a te suscipiatur hodie, ut placeat tibi Domine Deus.* S'étant relevé il se tournoit vers le peuple, en disant: *Orate pro me peccatore fratres et sorores, ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile sit omnipotenti Deo.*

Höpfner. Voici le rit de la préparation à la communion, et de la communion même. Après: *pax Domini sit semper vobiscum etc.* Le prêtre disoit sans interruption, trois fois: *Agnus Dei etc. miserere nobis*: à la troisieme fois il ajoutoit: *dona nobis pacem.* Ensuite: *haec sacro-sancta commixtio corporis et sanguinis Domini nostri J. Ch. fiat mihi et omnibus sumentibus salus mentis et corporis, et ad vitam aeternam capessendam praeparatio salutaris. Per eundem Christum Dominum nostrum.* Oraison: *Domine J: Christe; qui dixisti Apostolis tuis pacem relinquo vobis etc. qui cum patre et sancto spiritu vivit et regnat in saecula saeculorum; Amen. Habete vinculum charitatis et pacis, ut apti sitis sanctissimis sacrificiis. — Domine J. Ch. fili Dei vivi qui ex voluntate patris etc.* Il paroît que c'étoit après cette priere, que le prêtre communioit sous les especes du pain, puisqu'il ajoutoit: *quod ore sumpsimus Domine, mente capiamus, et de munere temporali fiat nobis re-*

medium sempiternum. Amen. Ensuite le prêtre communioit sous les especes du vin et disoit: *corpus tuum Domine, quod sumpsi, et sanguis quem potavi etc.*

La troisieme oraison usitée dans l'Eglise: *perceptio corporis tui etc.*, — *Domine non sum dignus etc.* — *et panem coelestem accipiam etc.* ne se trouvent pas dans ce missel, ce qui a fait conjecturer à Mr. Höpfner, que le prêtre gardoit dans les doigts, la sainte Hostie, après qu'elle avoit été rompue, jusqu'à la communion: ce qui est conforme au rit des Dominicains.

On conserve à la bibliotheque de Mergentheim, un missel imprimé en 1519, dont voici le titre: *missale ad notulam Dominorum Teutonicorum: denuo diligentissima revisum recognitione.* A la fin du missel on trouve cette souscription: *elaboratum est sacrum hoc missale secundum ritum et consuetudinem Ordinis Dominorum Teutonicorum Hagnoe: per virum providum Thomam Anshelmum Badensem Anno a Christi Nativitate MDXIX. mense Decembri: exemplari denuo emendato: plerisque in locis accurate diligenterque castigato per religiosum virum ejusdem Ordinis.* Ce missel est bien plus rapproché du Romain que le précédent: on n'y voit aucune rubrique particuliere pour l'oblation: mais on y a conservé l'ancien usage de dire: *Agnus Dei etc.* immédiatement après, *pax Domini sit semper vobiscum*, ainsi que l'ancienne formule employée après avoir mis une partie de la Ste. Hostie dans le calice. — Après la premiere oraison: *Domini J. Ch. qui dixisti etc.*, on disoit: *pax tibi et Ecclesiae Dei.* On disoit

Höpfner.

la seconde oraison: *Domini J. Ch. fili Dei vivi etc.* et l'on omettoit la troisieme: ensuite: *panem coelestem accipiam et nomen Domini invocabo.* — *Domine non sum dignus etc.* — *Corpus Domini nostri J. Ch. proficiat mihi ad vitam aeternam.* Tout le reste étoit comme dans le Romain.

Höpfner. Il y a dans ce missel, trois messes pour le jour de Noël, conformes au rit Romain, avec les exceptions suivantes: la premiere messe au chant du coq (*ad galli cantum*) se célébroit comme aux fêtes semi-doubles: la seconde comme aux fêtes doubles, et la troisieme double de premiere classe. Dans ces trois messes, on lisoit la prophétie d'Isaie avant l'épître; aux deux dernieres il y avoit des sequences avant l'Evangile. A la premiere messe, on disoit: *benedicamus Domino* au lieu de *ite missa est;* sans bénédiction. — Depuis le Dimanche *quasimodo geniti* jusqu'à *vocem jocunditatis* on disoit le même introït que le jour de pâque. — Les Dimanches sont comptés dans ce missel, non de la fête de la pentecôte, mais de celle de la Ste. Trinité. Au premier Dimanche, on lisoit l'Evangile du riche vêtu de pourpre et de lin; au quatrieme, celui qui commence par: *estote misericordes.* On avoit conservé pour les Dimanches des Avents les mêmes Evangiles que dans le missel manuscrit. — On remarque entre les messes votives, celles de la face de notre Seigneur, du nom du Seigneur, et des cinq plaïes: on y voit aussi une messe pour implorer le secours de Dieu contre les Turcs; une pour les infirmes, une particuliere pour les fé-

bricitants; et enfin une messe *pro animabus exulibus:* si l'on n'entend point par-là, les ames de tous les fidéles trépassés qui ne sont point encore reçues dans le ciel, on pourroit croire que cette expression désigne les ames qui n'ont plus personne dans le monde qui s'en souvienne, ou qui prient pour elles particuliérement.

On a pu remarquer ces mots dans la souscription de missel dont nous venons de parler: *exemplari denuo emendato,* qui prouvent qu'il existoit auparavant des missels imprimés: on en peut inférer que le rapprochement du rit Teutonique avec le Romain, avoit eu lieu avant l'an 1519: car les soins que le prêtre de l'Ordre s'étoit donnés, pour la correction de cette édition, n'indiquent, pas qu'il se soit fait alors un changement dans le rit, mais seulement qu'il avoit travaillé à rendre cette édition plus correcte.

Des Bréviaires et de l'Office divin.

Il y a à Mergentheim des breviaires manuscrits des XIV. et XV. siecles, mais leur absence de la bibliotheque, n'a point permis à Mr. Höpfner de les analiser. On conservoit à la commanderie de Malines, deux bréviaires manuscrits 8). Le premier est un in 12. écrit sur vélin: il paroît être antérieur à l'an 1389, époque à laquelle le Pape Urbain VI., établit la fête de la visitation de la Ste. Vierge, qui se célébre le 2. de Juillet. L'office de la visitation est pourtant dans ce bréviaire, mais il n'est pas

8) Ils sont actuellement aux archives du Baillage des Vieux-Joncs.

à sa place, se trouvant placé immédiatement avant le propre de l'Avent, et étant écrit d'une autre main; ce qui semble prouver qu'il y a été ajouté postérieurement. Le second est la partie d'été d'un bréviaire de l'Ordre du plus petit format, très-mal écrit sur papier, entremêlé de quelques feuilles de vélin. Le copiste a marqué deux fois, qu'il avoit fini cet ouvrage en quatre-ving huit; *finitum Mechliniae anno LXXXVIII. per manus Nicolai de Wyningen.* Comme l'office de la visitation se trouve à sa place dans ce bréviaire, on devroit en conclure qu'il est de l'an 1488: mais nous avons un bréviaire imprimé trois ans auparavant; et l'on ne peut pas croire que l'on ait encore écrit des bréviaires, quand on en a eu d'imprimés, ce qui oblige de le faire remonter à l'an 1388. C'étoit un an avant que le Pape Urbain VI. eut établi la fête de la visitation de la Ste. Vierge au 2. de Juillet: d'où l'on peut inférer que l'Ordre avoit adopté cette fête avant qu'elle fut prescrite à l'Eglise universelle. Si cette conjecture est aussi vraie qu'elle est vraisemblable, il s'en suit que le bréviaire écrit sur vélin est plus ancien que l'adoption que l'Ordre a faite de cette fête, puisque l'office de la visitation écrit d'une autre main, y a été ajouté et mis hors de sa place. On peut encore remarquer que le bréviaire écrit en 1388, contient l'office de la présentation de la Ste. Vierge au Temple, fête qui a été inconnue dans l'occident jusqu'en 1373 et dont la célébration n'a été ordonnée que l'an 1585 par le Pape Sixte V. Cette fête de la pré-

sentation se trouve également dans les bréviaires imprimés que nous connoissons.

Les leçons des nocturnes sont extrêmement courtes dans les bréviaires manuscrits; elles ont été allongées dans ceux qui sont imprimés. Le défaut de lumieres m'oblige à me borner à ce peu d'observations sur les bréviaires manuscrits: je ne me suis même permis de faire ces remarques, que pour montrer que l'Ordre a toujours été empressé d'adopter les fêtes, surtout celles qui avoient rapport au culte de la Ste. Vierge, avant qu'elles fussent préscrites par l'Eglise.

Il nous réste des bréviaires imprimés en 1485, en 1492, en 1500 et en 1504. Il y a encore eu deux éditions postérieures à cèlles-là, dont nous parlerons ailleurs 9). Monsieur Höpfner a fait quelques observations sur le plus ancien de ces bréviaires, que nous allons rapporter sommairement. Ce bréviaire, dit-il, suit le Romain en beaucoup de choses; mais dans d'autres il est plus rapproché du rit gallican: et dans les fètes, particulieres à l'Ordre, il a un rit propre.

Voici ses rapports avec le Romain. Le Psautier est distribué pour le Dimanche et les autres jours de la semaine: les cantiques et les hymnes suivent les pseaumes: ensuite on trouve le propre du tems, et le propre des Saints pour l'année. Il y a trois Nocturnes pour le Di- *Höpfner.*

9) Voyés les titres de ces bréviaires dans la note num. VII. qui est à la suite de ce volume.

manche, avec une seule Antienne pour les psaumes de chaque nocturne: les six premieres leçons sont de l'écriture sainte, qui est divisée pour toute l'année, les trois autres sont tirées de l'Evangile du Dimanche et des homélies. Les laudes, ainsi que prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies étoient, à peu de choses près, telles qu'on les dit aujourd'hui. Le psautier distribué pour tous les jours de la semaine, n'étoit point interompu dans les fêtes simples, mais on ajoutoit différentes prieres et différents versets à chaque office. Aux fêtes des Saints de neuf leçons, on disoit à vêpres les psaumes de la férie avec une seule antienne propre. Dans les très-solemnelles on disoit les psaumes suivants, qui commencent par le même mot: *laudate pueri Dominum etc. — Laudate Dominum omnes gentes etc. Lauda anima mea Dominum etc. Laudate Dominum quoniam bonus est etc.* et *lauda Jerusalem Dominum etc.*

Hüpfner Ce qui suit a plus de rapport avec le rit gallican: dans un grand nombre de fêtes des Saints, les leçons des deux premiers nocturnes sont tirées de leur vie: il y a des antiennes et des hymnes propres de plusieurs saints. Le jour de Noël, après le neuvieme répons de matines, on chantoit la généalogie de notre Seigneur selon St. Mathieu; et le jour de l'épiphanie on chantoit également après le neuvieme répons de matines, la même généalogie selon St. Luc. Les sept antiennes qui se nomment vulgairement O, parcequ'elles commencent par cette lettre, et qui se chantent aux vêpres des sept jours

jours qui précédent la fête de Noël, commençoient le 17. de Décembre, au lieu du 18.; il y en avoit une huitieme pour la veille de Noël, que voici: *O! Virgo Virginum! quomodo fiet istud, quoniam nec primam similem visa es nec habere sequentem: Filiae Jerusalem quid admiramini? Divinum est misterium quod cernitis.* L'office du tems de Pâque se faisoit jusqu'à la fête de la Ste. Trinité exclusivement: on ne disoit à matines qu'un nocturne de trois psaumes et de trois leçons, soit qu'on fît le propre du tems, ou de quelque Saint; mais les psaumes varioient selon l'ordre du psautier.

Voici ce qui étoit absolument propre à l'Ordre. On avoit allongé les leçons de l'écriture sainte aux nocturnes, afin que le sens en fût moins interrompu. Il y avoit des antiennes et des hymnes particuliers pour les fêtes de St. George et de Ste. Elisabeth; les fêtes de l'invention et de l'exaltation de la Ste. Croix se faisoient plus solemnellement que dans le reste de l'Eglise. Il y avoit aux fêtes de beaucoup de Saints, des leçons pour le premier et le second nocturne, tirées des meilleurs auteurs, et très-différentes de celles des autres bréviaires. Après chaque office, lorsqu'on avoit dit l'oraison du jour et *Benedicamus Domino etc.* on chantoit au choeur pendant toute l'année, et en se prosternant, l'antienne: *Salve Regina etc.* ℣. *In omni tribulatione et angustia nostra* ℟. *Succurre nobis Beatissima Virgo Maria.* Oraison: *Protege quaesumus Domine, fideles tuos subsidiis pacis, et Beatae Mariae semper Virginis patrociniis confidentes a cunctis hostibus nos redde securos*

Höpfner.

per Christ. etc. Après l'oraison l'officiant se levoit et disoit: *Fidelium animae etc.* Ce n'étoit qu'après les complies, que l'on disoit l'antienne: *Regina coeli etc.* pendant l'octave de Pâque, les jours où l'office n'étoit pas double, on faisoit après les laudes et les vêpres, des commémoraisons de la Ste. Trinité, de la Ste. Vierge et de Ste. Elisabeth, avec des antiennes et des versets qui correspondoient aux différents jours de la semaine. Après le dernier chapitre de Prime, on faisoit tous les jours, mémoire des freres et des bienfaiteurs de l'Ordre, de cette maniere: *Commemoratio Fratrum, Familiarium Benefactorum Ordinis nostri* ℣. *Requiescant in pace.* ℟. *Amen.* On disoit ensuite le psaume: *Laudate Dominum omnes gentes etc.* ℣. *Ostende nobis Domine misericordiam tuam etc. Dominus vobiscum etc.* avec l'oraison: *Actiones nostras quaesumus Domine, aspirando preveni etc.*

Voilà quelles sont les principales remarques que Monsieur Höpfner a faites sur l'ancienne bréviaire, et qu'il a bien voulu me communiquer: à quoi j'ajouterai que les vêpres de Pâque commençoient par *Kyrie eleyson* que l'on disoit neuf fois, au lieu de *Deus in adjutorium etc.* J'ignore de quel rit cet usage peut être tiré, mais je crois me rappeller d'avoir oui-dire, qu'il se pratiquoit encore dans les derniers tems, à l'Eglise cathédrale de Verdun.

Office de la Ste. Vierge.

Outre l'office canonial, on récitoit pendant toute l'année, le petit office de la Ste. Vierge, à l'exception des jours suivants. On l'omettoit la veille et pendant l'octave de Noël; la veille et le jour de l'Epiphanie; depuis le jeudi saint

jusqu'après l'octave de Pâque; les jours de la Ste. Trinité, du St. Sacrement et de tous les Saints. On l'omettoit encore les jours des fêtes de la Ste. Vierge; pendant les octaves de l'assomption, de la nativité et de la visitation, de même que les samedis de l'année, où l'on faisoit l'office de la Ste. Vierge; parceque, disent les rubriques, tout l'office de ces jours-là, avoit rapport à la Ste. Vierge.

Ce petit office nommé dans les bréviaires de l'Ordre: *Cursus sive officium B. Mariae Virginis,* différoit en beaucoup de choses de celui d'aujourd'hui. On disoit tous les jours les mêmes psaumes à matines, à savoir ceux du premier nocturne de l'usage actuel avec une seule antienne: il n'y avoit pas d'absolution: les bénédictions et les leçons étoient différentes, mais les répons étoient les mêmes que ceux d'aujourd'hui. A laudes c'étoient les mêmes psaumes que dans l'office actuel avec une seule antienne. Après l'antienne du cantique de Zacharie, on disoit deux oraisons sous une même conclusion; la seconde étoit pour invoquer le secours de Ste. Anne. La mémoire des Saints étoit différente de celles qui sont usitées actuellement; on y ajoutoit une priere pour la paix. Aux offices de Prime, de Tierce, de Sexte et de None les psaumes qui se disoient avec une seule antienne, étoient différents de ceux d'aujourd'hui; il en étoit de même de l'antienne. A Vêpres mêmes psaumes qu'aujourd'hui avec une seule antienne. A Complies les trois psaumes qui se disoient avec une seule antienne, étoient différents;

l'hymne ne consistoit que dans les trois dernieres strophes de *l'Ave maris stella.*

Office des morts.

On faisoit l'office des morts pendant l'année, à la réserve des jours suivants: on l'omettoit les jours d'offices de neuf leçons; depuis le Mercredi saint jusqu'après l'octave de Pâque; pendant les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Ste. Trinité, du St. Sacrement, de l'Assomption et de la Nativité de la Ste. Vierge; on l'omettoit également après les secondes Vêpres des fêtes doubles, les samedis et la veille des fêtes de neuf leçons. Pendant le cours de l'année, on ne disoit que trois leçons selon l'ordre des nocturnes; mais on faisoit l'office de neuf leçons, le jour de la commémoraison des morts, et lorsqu'on faisoit les obseques sur le corps. Dans les endroits où un Grand-Maître étoit enterré, on chantoit la messe solemnellement, et on faisoit l'office de neuf leçons le jour de son anniversaire: dans les autres églises on ne faisoit que l'office de trois leçons avec une collecte, tant aux vigiles qu'à la messe qu'on célébroit pour lui.

L'office canonial du jour de la commémoraison des fideles trépassés (2. de Novembre) se faisoit d'une maniere particuliere. Les secondes Vêpres de la fête de tous les Saints étant finies, on chantoit celles des morts qui étoient terminées par le *Salve Regina etc.* Le lendemain outre l'office des morts, celui du jour pouvoit être regardé comme une espece de commémoraison des fideles trépassés: il n'y avoit ni invitatoire ni *Venite* à Matines; au lieu de commencer Prime, Tierce, Sexte et None par *Deus in adju-*

torium etc. on les commençoit par *Requiem aeternam etc.* qui se répétoit à la fin de chaque psaume au lieu de *Gloria patri etc.* et l'on omettoit les hymnes, les chapitres et les répons brefs.

Il y avoit quelque différence entre l'office des morts à l'usage de l'Ordre, et celui du bréviaire romain actuel. Il n'y avoit ni invitatoire ni *Venite* pas même pour l'office de neuf leçons: on commençoit par *Pater noster etc.* et *Credo* et on disoit de suite l'antienne du premier psaume du nocturne. Les antiennes, les psaumes et les leçons des trois nocturnes étoient les mêmes et dans le même ordre qu'aujourd'hui: il en étoit de même des répons quand on ne disoit que trois leçons, mais quatre ou cinq de ces répons étoient transposés. Quand on faisoit l'office de neuf leçons, les répons étoient entiérement différents; il y en a de si beaux et de si touchants dans le nombre, qu'on doit regretter de ne les avoir pas conservés.

Psaumes graduels. Litanies.

Les psaumes graduels se disoient tous les jours à la réserve des Dimanches, des fêtes de neuf leçons, des vigiles de Noël et et de l'Epiphanie, des octaves de Pâque, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Ste. Trinité, du St. Sacrement, de l'Assomption, de la Nativité et de la Visitation de la Ste. Vierge.

On avoit fait plusieurs additions aux Litanies des Saints, nommées *Letaniae*, dans les bréviaires imprimés que j'ai vus, qui sont antérieurs à l'an 1609. On voit parmi les Martyrs St. Clément, St. George, St. Wenceslas, St. Adalbert, St. Thomas, St. Denis et ses compagnons, St. Maurice et ses compagnons, St.

Hypolite et ses compagnons, St. Hermolaus et ses compagnons; parmi les confesseurs on voit St. Hubert 10), mais St. Antoine y est omis: enfin on trouve au nombre des Saintes: Ste. Marthe, Ste. Marguerite, Ste. Barbe, Ste. Dorothée 11), Ste. Elisabeth, et Ste. Ursule avec ses compagnes. Après la priere impétratoire: *Ab insidiis diaboli, Libera etc.* on lit: *Ab omni immunditia mentis et corporis, Libera etc.* Après celle-ci: *Ut domnum apostolicum etc.* on y trouve: *Ut Episcopos nostros cum omnibus sibi commissis in vera religione conservare digneris, Te rogamus etc.* 12). *Ut regibus et principibus nostris pacem et concordiam et veram victoriam donare digneris etc. Ut magistrum nostrum et omnem congregationem sibi commissam, in tuo sancto timore et amore conservare digneris etc. Ut regularibus disciplinis nos instruere digneris etc. Ut dolores omnium afflictorum intueri et relevare digneris etc. Ut cunctum populum*

10) On invoque particuliérement St. Hubert pour être préservé de la rage: on conservoit de ses reliques à Königsberg: il paroît qu'il étoit en grande vénération dans la Prusse.

11) Ste. Dorothée dont il est probablement ici question, étoit récluse à Marienwerder; elle mourut le 25. de Juin 1394; on l'honoroit comme une des patrones de la Prusse, ainsique Ste. Barbe. Voyés ce que nous avons dit de la bienheureuse Dorothée, dans l'hist. de l'Ordre *tom.* 4. *p.* 137 *et s.*

12) Par *Episcopos nostros* on ne peut entendre que les Evêques de la Prusse et de la Livonie, qui étoient soumis à la regle de l'Ordre.

christianum precioso sanguine tuo redemptum conservare digneris etc. Il est remarquable qu'au lieu de *Agnus Dei etc*, on disoit *Agne Dei etc.*: je crois cette formule assés rare; je ne sais même si on la trouve ailleurs que dans les litanies qui sont décrites d'apres le livre à prieres de l'Empereur Charles le chauve, où on lit aussi *Agne Dei.* Ces litanies de l'Ordre sont terminées par une seule oraison dans laquelle le Grand-Maître et l'Ordre sont nommés, et qui contient d'ailleurs en substance, toutes les demandes que l'Eglise fait aujourd'hui par différentes collectes.

Ex app. act. vet. Baluzii t. 2. cap. Reg. Franc. num. XCV.

On trouve dans les bréviaires imprimés en 1500, un rituel qui contient les cérémonies du Baptême, du mariage etc. et diverses bénédictions. On voit par ce rituel, que l'on baptisoit encore à cette époque, par immersion, dans les églises paroisiales de l'Ordre. Voici la rubrique: *Tunc nominato eo dicat*: *EGO BAPTIZO TE N. IN NOMINE PATRIS*, *mergat semel*; *ET FILII*, *mergat secundo*; *ET SPIRITUS SANCTI*, *mergat tertio.* Il est remarquable que l'on ait prescrit la continuation de cet usage dans une nouvelle édition du bréviaire, dans le tems qu'on l'avoit aboli presque par tout: on en trouve, à la vérité, des vestiges encore plus récents en France, dans les statuts de l'Evêque de Clermont de l'an 1537: aussi cela a-t-il été regardé comme une des singularités du regne de François I.

Art de verif. les dates dern. édit. t. 1. pag. 640.

Le Concile de Trente projetta d'établir l'uniformité de rit dans l'Eglise; mais étant occupé d'autres affaires d'une importance majeure,

il laissa au Ste. Siege le soin de poursuivre ce projet. En conséquence le Pape Pie V. fit paroître en 1568 un bréviaire nouveau avec une bulle qui abolissoit les anciens. Sans nous arrêter ici à examiner si cette bulle regardoit l'Eglise universelle, ou seulement les états du Pape, comme plusieurs le soutiennent, nous observerons qu'elle ne regardoit pas plus les Teutoniques, que les Bénédictins, les Cisterciens etc., puisque le Pape exceptoit les bréviaires particuliers qui étoient en usage depuis plus de deux siecles, et celui des Teutoniques étoit du nombre. Cependant la plupart des Eglises et des Ordres se rapprocherent plus ou moins de l'usage de Rome, selon les intentions du Concile de Trente et du Pape, en quoi ils furent imités par l'Ordre Teutonique. Ce ne fut pourtant qu'en 1609, que le Grand-Maître Maximilien d'Autriche, s'occupa sérieusement de la réforme du bréviaire; soit que les circonstances malheureuses du tems, ou d'autres raisons l'eussent fait différer jusqu'à cette époque.

Ce fut donc en 1609 que le Grand-Maître Maximilien fit faire à Inspruck, deux éditions l'une *in* 8., l'autre *in* 4. d'un bréviaire dont voici le titre: *Breviarium Ordinis Teutonici. Serenissimi Archiducis Maximiliani Ordinis Magistri jussu et authoritate restitutum; et ad usum Romanae Ecclesiae revocatum. Oeniponti in Typographia aulica. MDCIX.* Dans le décret adressé à tout le clerge de l'Ordre, qui est imprimé au commencement du bréviaire, le Grand-Maître dit: qu'ayant convoqué un cha-

pitre général, pour délibérer sur les changements que les circonstances pouvoient exiger, on avoit jugé qu'il convenoit de rapprocher le bréviaire de l'Ordre, de l'usage de Rome; d'autant qu'il n'existoit plus guere d'anciens bréviaires qui d'ailleurs, étoient fort incorrects. Après avoir chargé de ce travail, dit le Grand-Maître, plusieurs ecclésiastiques pieux et éclairés, et après avoir fait revoir leur ouvrage par des prêtres de l'Ordre, nous l'avons fait imprimer, et nous ordonnons en vertu de la Ste. obéissance, à tous nos prêtres et autres qui sont obligés de réciter l'office de l'Ordre, de se servir dans la suite, constamment de ce bréviaire.

Le bréviaire de 1609 étoit donc le Romain quant à l'essentiel, mais il en différoit encore en plusieurs points. 1° Les fêtes nouvelles ne sont point insérées dans le calendrier qui est le même que celui du bréviaire imprimé en 1485, sans qu'on y ait ôté ou ajouté une syllabe. 2° On a conservé les chapitres et les répons de l'ancien bréviaire, qui sont différents de ceux de Rome et des autres Eglises. 3° On a conservé l'ancien usage d'employer l'écriture sainte pour les six premieres leçons des nocturnes. 4° On a conservé l'usage de dire l'Antienne *salve Regina etc.* après chaque office, de même que les suffrages de la Ste. Trinité, de la Ste. Vierge et de Ste. Elisabeth. 5° On a continué de faire l'office du tems paschal qui s'étendoit jusqu'à la fête de la Ste. Trinité, en ne disant qu'un seul nocturne de trois psaumes et de trois le- *Höpfner.*

çons. 6° Aux fêtes des Saints, les leçons du premier et du second nocturne sont tirées de leur biographie; aux fêtes de notre Seigneur, on a employé les Commentaires des Sts. Peres. 7° Aux fêtes propres de l'Ordre: à savoir aux deux fêtes de la Ste. Croix, à celles de St. George, de Ste. Elisabethe et de St. Adalbert, on a conservé les leçons propres pour les deux premiers nocturnes, ainsi que les Antiennes et les hymnes particuliers à l'Ordre, tels qu'ils étoient dans les anciens bréviaires. 8° La confession générale qui se fait à prime et à complies; étoit celle des Dominicains.

On ne trouve pas de formule de confession ni dans les anciens missels, ni dans les anciens bréviaires de l'Ordre. Comme le Grand-Maitre Maximilien a employé celle-ci qui est différente de la Romaine moderne, dans le bréviaire de 1609, il est plus naturel de croire qu'il a encore voulu conserver cet ancien usage quoiqu'il n'ait pas été marqué dans les bréviaires antérieurs, que de se persuader qu'anciennement, on ne récitoit pas de confession. Dans le bréviaire de 1609, le petit office de la Ste. Vierge: (*Cursus B Mariae Virginis*) est semblable à celui qui se trouve dans les plus anciens bréviaires; il en est de même de l'office des morts. Quant aux litanies des Saints et aux prieres qui les suivent, elles sont entiérement conformes au Romain.

On conserve à Mergentheim, plusieurs exemplaires d'un bréviaire qui est postérieur à celui de 1609. On n'y voit ni calendrier, ni

date, ni lieu d'impression. Monsieur Höpfner conjecture qu'il a été imprimé vers l'an 1618, ou peut-être en 1620. Comme il n'est pas probable que le Grand-Maître Maximilien mort le 2. de Novembre 1618, ait fait imprimer un second breviaire, il paroît qu'on doit le rapporter aux premieres années du Grand-Maître Charles d'Autriche son successeur. Ce bréviaire est encore plus rapproché du Romain: on n'y voit pas la fête de la translation de Ste. Elisabeth au 2. de Mai, ni celle de St. Adalbert: *Höpfner.* cependant dans les autres fêtes propres à l'Ordre, on a conservé les leçons, les hymnes et les antiennes des anciens bréviaires: on a conservé de même, les leçons tirées de leurs vies, pour les deux premiers nocturnes du jour de leur fête. La confession générale et l'absolution sont conformes au rit Romain, mais on a ajouté dans la premiere, le noms de St. George après ceux des Apôtres St. Pierre et St. Paul.

Malgré que ce bréviaire fût, à peu de choses près, semblable au Romain, l'Ordre voulut se conformer encòre plus entiérement, aux desirs du chef de l'Eglise: on lit en effet, dans une note écrite à la suite du nécrologe de Maestricht, écrite de la main de George Morbericus sacriste, ou supérieur du couvent des prêtres de cette Commanderie; *Anno* 1624 *relicto officio Ordinis, assumpsimus officium Romanum.* C'est-à-dire; l'an 1624 nous avons abandonné l'office de l'Ordre pour prendre le Romain. Aînsi ce fut le Grand-Maître Charles d'Autriche qui abolit jusqu'aux derniers vestiges

de l'ancienne liturgie, en ordonnant de se conformer au rit Romain. Il paroît que cet abandon de l'ancienne liturgie a été entiérement volontaire de la part de l'Ordre: je n'ai vu aucune apparence d'ordre émané du St. Siege, ni aucunes vestiges de difficultés, ou de réclamation à ce sujet.

CHAPITRE XVI.

DES FRERES SERVANTS D'ARMES.

Après avoir parlé souvent des freres servants d'armes, nous sommes obligés de démontrer l'existence de cette classe nombreuse, qui a été méconnue ou confondue par la plupart des historiens, La troisieme classe de freres dans l'Ordre Teutonique, étoit celle des freres servants pris en général : comme il y en avoit de deux especes, on peut dire que les servants d'armes formoient proprement la troisieme classe, et que la quatrieme étoit celle des demi-freres, ou servants de métiers. Il est remarquable que les statuts nous apprennent si peu de choses sur ces deux classes aussi nombreuses qu'utiles, et que l'histoire ne nous instruise pas d'avantage. Dusbourg, le plus ancien écrivain de l'Ordre, ne parle pas explicitement des freres servants, non plus que Venator; on ne trouve que de la confusion à leur sujet, dans les anciens historiens de la Prusse; et Baczko même, cet écrivain qui a tiré un si bon parti d'une quantité d'anciens monuments qui nous étoient inconnus; n'en a point acquis une connoissance précise.

Les freres servants furent très-nombreux chés les Templiers; leurs statuts contiennent beaucoup de réglements particuliers qui les concernent. L'Ordre Teutonique formé sur le modele de celui du Temple, dut aussi avoir ses freres servants: et l'on ne peut pas douter que cette classe n'ait été la premiere remplie, parcequ'il devoit se présenter vingt sujets propres à y être admis, sur un qui avoit les qualités requises pour être reçu dans celle des chevaliers. Cela suffiroit pour prouver que l'Ordre a eu des freres servants: mais lorsqu'il s'agit de faire connoître une classe nombreuse de freres, dont l'existence a, pour ainsi dire, été ignorée jusqu'aujourd'hui, il faut d'autres preuves: et nous allons recueillir à cet effet, tout ce qui peut contribuer à en donner une idée distincte.

Le peu de détail que l'on rencontre dans les statuts sur les freres servants, ne doit pas surprendre à un certain point: ceux de la derniere classe étoient gouvernés par des réglements particuliers; et les freres servants d'armes qui étoient assujettis aux mêmes observances, et aux mêmes punitions que les chevaliers, sont compris sous la dénomination générale de freres: nous avons déja remarqué ailleurs, que la dénomination de chevalier est aussi employée rarement dans les statuts, et seulement lorsque cette distinction étoit nécessaire. Quant aux écrivains, il semble qu'ils ont pris à tâche de tout confondre.

Recherches sur les freres servants

Dans la relation que Robert Patriarche de Jérusalem, fit de la bataille de Gaza, si funeste à la chrétienté il rapporte: que les Templiers

perdirent à cette bataille 312 chevaliers et 324 Turcopoles; c'est le nom qu'il donne aux servants des Ordres militaires, parcequ'ils étoient armés plus légerement que les chevaliers. Les Hospitaliers de St. Jean y perdirent, dit-il, 325 chevaliers et 224 Turcopoles; quant aux Teutoniques, il se contente de dire qu'il n'y en eut que trois qui échaperent à cette boucherie, tous les autres qui étoient au nombre de 400, ayant été tués. Si nous n'avions que la relation du Patriarche, on pourroit croire qu'il n'y a éu que des chevaliers Teutoniques qui aient combattu à Gaza, et point de freres servants: mais nous voyons, par la lettre que l'Empereur Frédéric II. écrivit à Richard Comte de Cornuailles, pour lui faire part de ce triste événement d'après une relation qu'il avoit reçue des Teutoniques mêmes, que les trois freres qui avoient échappé au massacre de Gaza, étoient des freres servants: ainsi voilà les freres servants de l'Ordre bien caractérisés, et nous voyons qu'ils étoient employés dans les combats à cette époque; c'est-à-dire en 1244 [1]). D'après le détails de la perte des Templiers, il semble que les chevaliers et freres servants étoient à-peu-près en nombre égal dans cette bataille; d'où l'on peut conjecturer qu'il en étoit

ap. Muratori rer. Ital. script. t. 8. p. 1113.

1) .... *et de Fratribus Theutonicorum tres tantummodo servientes, fortunae vel fugae subsidio proh dolor! redierunt .... prout haec omnia ex litteris Domus Sanctae Mariae Theutonicorum uobis missis, nostra serenitas intellexit. Ap. Math. Paris pag.* 618.

de même des Teutoniques, et que par conséquent, il s'y trouvoit environ deux cents chevaliers et à-peu-près autant de freres servants.

Anciennement on nommoit *Sarjant* ou sergents une classe de guerriers qui étoient plus distingués que le commun des soldats, et qui
part. 1. not. 6. combattoient tantôt à pied, tantôt à cheval, selon le besoin. Sainte Palaye rapporte dans ses mémoires sur la chevalerie que les écuyers
tom. 6. coll. 422. ont quelque fois été nommés sergents. Du Cange fait une ample mention de ces sergents dans son glossaire, où il rapporte plusieurs passages des anciens auteurs qui nomment ces guerriers en latin: *Sarjantes*, *Serjantes*, *Sarjanti* et *Serjanti*. Le mot: *Sarjant*, dit-il, signifioit la même chose que frere servant chés les Hospitaliers, les Templiers et les Teutoniques; c'étoient, continue-t-il, des freres qui n'étoient
Veter. aevi analect. t. 5. p. 640. pas d'extraction noble, et qui étoient employés à combattre. Matheus qui rapporte une partie des mêmes choses, explique le mot de *Serjantes*
fundat. ultraject. pag. 570. par ceux de *Servientes* et *d'Armigeri*; et dans un autre ouvrage il dit *Ministeriales* au lieu de *Servientes*, ce qui revient au même. Ces écrivains ne se sont pas trompés dans l'explication de cette dénomination; car nous voyons que le dixieme chapitre des statuts des Templiers à pour titre: *Retrais des freres chevaliers et des freres*
ap. Munter p. 23. *sergeans dou couvent*, et le dixhuitieme: *Retrais des freres sergeans commandeors des maisons.*

On ne rencontre que trois fois le mot *Sarjant* dans les statuts de l'Ordre Teutonique, renouvèllés en 1442. On voit dans l'onzieme cha-

chapitre des coutumes, qui régle la maison du Grand-Maître, qu'il devoit avoir un frere sergent pour proviseur (*Sarjant-Bruder*) et même deux lorsqu'il étoit en campagne. Il est dit dans le soixantieme chapitre des mêmes coutumes, que quand les chevaliers alloient au combat, tous les serviteurs devoient se ranger sous une baniere portée par un frere sergent (*Sarjant-Bruder*) jusqu'à cé qu'il plût à Dieu de renvoyer leurs maîtres; c'étoient les palefreniers qui menoient les montures ordinaires de leurs maîtres et les servants de la seconde classe, qui avoient soin des bagages, qui se rangeoient sous la baniere de ce frere servant: enfin, dans l'exemplaire de Königsberg, les quatre freres qui concouroient à l'élection du Grand-Maître, avec le prêtre et les huit chevaliers, sont nommés explicitement *Sariandes Brudere.*

On a vu dans l'article des prêtres, que vers la fin du treizieme siecle on avoit établi un couvent à Nesse dans la Frise, pour des prêtres et des freres servants: et que la maison de Schoten dans la même province, avoit eu une pareille destination, après avoir été habitée quelque tems par des religieuses de l'Ordre: dans l'ancien manuscrit, dont Matheus a tiré ces particularités, les freres servants tant de la maison de Nesse que de celle de Schoten, sont nommés *Sargant Bröders.* Nous voyons encore dans le nécrologe de la Commanderie de Maestricht, qu'un frere sergent y est mort le 12. d'Août (*Obiit Fr. Henricus Sarjandus*): voilà tout ce que j'ai pu recueillir sur le mot *Sarjant*

fundat. ultraject. pag. 569 et s.

relativement à l'Ordre Teutonique. Malgré que cette dénomination ait été si rarement employée dans les statuts, nous allons voir que les freres servants y sont cependant encore désignés plusieurs fois, de la maniere la plus claire, quoique sans être nommés explicitement.

Il est dit dans le neuvieme chapitre des coutumes, qui parle du Trésorier, que tous les freres ne devoient pas savoir ce qu'il y avoit au trésor; que cependant le Grand-Maître devoit en donner connoissance au Précepteur, au Maréchal etc., à un frere prêtre et à un autre frere qui n'étoit point chevalier (*und eynem anderen Bruder, der nicht Ritter sey*); afin qu'ils connussent l'état de la maison, et qu'ils pussent en conséquence donner leurs avis dans les affaires qui la concernoient. Voilà les freres servants apellés ainsi que les prêtres, à connoître des affaires les plus intimes du couvent. Suivant les contumes, le Maréchal avoit auprès de lui un frere chevalier et un autre frere, c'est-à-dire un servant. Il en étoit de même du Précepteur ou Grand-Commandeur qui avoit près de lui en campagne un chevalier, un autre frere (servant) et un Turcopole: ce passage nous apprend qu'il ne faut pas confondre les servants de la premiere classe, dans l'Ordre Teutonique, avec les Turcopoles proprement dits; malgré qu'on ait pu leur donner quelquefois ce nom qui désigne un cavalier armé à la légere, parcequ'ils étoient armés plus légerement que les chevaliers.

Chap. 20 et 28.

Tous les servants de la premiere classe étoient militaires: il en étoit de même dans

les autres Ordres, ce qui les a fait nommer en françois, servants d'armes, et en latin *Armigeri.* Il est dit dans le quarante-unieme chapitre des coutumes, que quand le Grand-Maître jugeoit à propos de donner quatre chevaux à chaque chevalier, les autres freres qui portoient les armes, c'est-à-dire les servants devoient en avoir deux; cela obligeoit naturellement de leur donner aussi un serviteur soit à gages, ou tiré de la classe des demi-freres, ou servants de la derniere classe. On voit encore dans le chapitre quarante-troisieme, que le Maréchal avoit le droit de nommer le Turcopolier, ou Commandant des troupes légeres: non seulement les Turcopoles proprement dits, étoient sous ses ordres, mais aussi les freres qui n'étoient pas chevaliers (*die Bruder die nicht Ritter sint*), c'est-à-dire que tous les servants qui étoient armés, marchoient sous sa baniere.

Erreur des historiens à leur sujet.

Nous avons vu que le Patriarche de Jérusalem a confondu les freres servants avec les chevaliers, dans la relation de la Bataille de Gaza: les écrivains de la Prusse et de la Pologne en ont fait de même en toute occasion, en désignant les Teutoniques par les dénominations générales de *Mariani*, de *Crucigeri* en latin, et de *Creutzherrn* et de *Marianer* en allemand. Hartknoch qui avoit un exemplaire des anciens statuts sous les yeux n'a pas compris que le mot layc qui s'y trouve employé, signifioit tous les freres qui n'étoient point prêtres, ou au moins dans la cléricature. C'est pourquoi il divise les freres de l'Ordre en deux

Alt u. N. Preuss. p. 615. classes, celle des prêtres et celle de ceux qui n'étoient pas prêtres; et méconnoissant les freres servants, il subdivise cette derniere en chevaliers et en affiliés; ce qui comprend même les gens mariés qui ne portoient que la demi croix, ou la croix tronquée.

Baczko dont la sagacité auroit certainement démêlé la vérité, s'il étoit entré dans son plan de développer l'ancienne constitution de l'Ordre, s'est contenté de suivre ceux qui l'avoient précédé, et s'est trompé comme eux. Il a cependant connu les demi-freres dont nous parlerons ailleurs, qui étoient les servants de la seconde *tom. 1. p. 363-64.* classe, ou servants de métiers: voyant que les statuts parlent en plusieurs endroits des prêtres, des chevaliers et d'autres freres, et que quatre de ces autres freres concouroient à l'élection du Grand-Maître, il fait plusieurs conjectures qui n'atteignent pas la vérité, pour expliquer ce que c'étoient que ces autres frères, parcequ'il jugeoit bien que cela ne pouvoit pas regarder les demi-freres. Toujours trompé par ses guides, il parle dans plusieurs autres endroits, des freres de la haute et de la basse noblesse: or ces freres de la pretendue basse noblesse n'étoient autres que les servants d'armes, qui n'étoient point nobles, mais probablement de bonne extraction bourgeoise, qui combattoient avec les chevaliers, et qui vivoient avec eux dans les couvents.

Le rapprochement que nous avons fait des différents articles des statuts, qui parlent des freres servants ne laisse pas douter de leur existance, et si nous examinons de près les anciens

écrivains, nous verons que malgré toutes leurs bévues ils nous en fournissent une nouvelle preuve. Baczko rapporte sur le témoignage de Lucas David, que le Grand-Maître Werner d'Orselen fit en 1326 un statut par lequel il étoit ordonné de donner le titre de Seigneur aux freres de la plus haute extraction; par exemple, dit-il, on devoit dire: Luder Seigneur de Brunswick; le nom de ceux de l'ancienne noblesse devoit être précédé de la préposition *von* ou *de*, comme Dusener d'Arfberg: le nom de ceux de la basse noblesse ne devoit point avoir de préposition. Jusqu'ici j'ai traduit le texte de Baczko qui a suivi Lucas David, à présent je vais traduire le passage de Lucas David même, tel que Baczko l'a fait imprimer parmi les pieces justificatives; en observant que la partie du texte de cet écrivain, qui est rapportée par Baczko, ne commence qu'à l'endroit où il parle des freres de la derniere classe, que Baczko qualifie de basse noblesse. „Les autres freres," „dit Lucas David, „qui n'avoient point fait „preuve de quatre quartiers de noblesse, de„voient être nommés (sans préposition, comme); „frere Jean Leringer etc. ceux-là ne devoient „point porter de voile (*Velum*), ni des robes bru„nes, mais un manteau gris et un chapeau. „On ne devoit point leur donner à l'avenir „de grands emplois, à moins qu'ils ne les eus„sent mérités par de grands services, ou des „bienfaits. Cette ordonnance fut cause que „beaucoup de freres de basse extraction aban„donnerent l'Ordre, et sortirent de la Prusse: „ceux qui demeurerent, n'en furent pas moins

tom. 2. p. 88.

„mécontents parcequ'ils voyoient bien que, „malgré qu'ils fussent freres et soumis à la „même regle, cette différence les feroit mé„priser des autres.“

hist. Pruss. lib. 3. p. 141.

Léon qui paroît avoir pris Grunau pour guide, dit à-peu-près la même chose; mais il est important de remarquer la différence qui se trouve entre les deux récits: cet auteur partage l'Ordre en quatre classes; celle des prêtres, celle des Princes, celle des chevaliers qui prouvoient quatre quartiers de noblesse, et celle de ceux qui étoient d'une plus basse extraction, qu'il désigne par l'expression de *minoris prosapiae.* Selon lui, les premiers devoient être nommés *Chorherrn* comme *Fr. Philippus Chorherr*; le nom des seconds, c'est-à-dire des princes devoit être distingué par la qualité de Seigneur, comme *Fr. Vicentius Dominus ab Hoenloh*: les troisiemes devoient être nommés avec la préposition *de* comme *Fr. Ulricus ab Hochberg;* les quatriemes comme *Fr. Joannes Leimiger* c'est-à dire sans préposition à leur nom. Il ajoute comme Lucas David, que ces derniers ne devoient porter ni voiles, ni robes brunes, mais un manteau gris, sans parler de chapeaux. Il dit aussi qu'ils ne devoient point être élevés à toutes sortes de charges, mais qu'on devoit les employer à avoir soin des biens de campagne, à veiller à la pêche, à la cuisine, à la fabrication des briques et des tuiles, à la consérvation de la chasse, et à d'autres emplois semblables: beaucoup d'entre eux, ajoute-il, se croyant méprisés, abandonnerent

l'Ordre et s'enfuïrent, les autres ne desiroient que la guerre dans l'espoir d'y trouver la mort[2]).

Voilà les freres servants bien désignés par ces freres qui avoient un manteau différent de celui des chevaliers, qui ne faisoient point preuve de noblesse, et qui suivant Léon, étoient employés à avoir soin des biens de campagne, à veiller à la pêche, à la cuisine, à la fabrication des briques, à la conservation des chasses etc.: mais, avant de passer à d'autres détails, il convient de faire quelques remarques sur ces différents passages.

Nous observerons d'abord, que ces auteurs ne rapportent pas, au moins avec précision, le texte du statut d'Orselen: malgré qu'ils se

2) Voici la partie essentielle du texte de Lucas David rapporté par Baczko. Après avoir dit que les freres de la derniere classe devoient être nommés simplement, comme frere Jean Leringer, il ajoute: *Diese sollen kein Velum noch braune Kuggell tragen, sondern stetiges jnn den lichtgrauen mantel mit einem hutte herein gehen.* Léon qui a écrit en latin, dit en parlant des statuts du Grand-Maître d'Orselen: *statuit quoque ne ultimi (minoris prosapiae) uterentur velo neque deportarent Braune Kogeln, sondern stets ein lichtgrauen Mantell.* On voit que Léon a mieux aimé rapporter les paroles du texte allemand, probablement de Grunau, que de les traduire en latin. Si on veut bien peser ces deux textes, je crois que l'on jugera comme moi, que le Grand-Maître confirmoit plutôt un usage ancien, en ordonnant aux freres de cette classe, de porter le manteau gris, qu'il ne l'établissoit.

soient servis à-peu-près des mêmes termes en parlant de l'habillement des freres de la derniere classe, il y a pourtant de la différence dans l'expression: outre cela, Lucas David et Léon se sont servis du mot latin *Velum* qui est imprimé en caracteres italiques dans les notes de Baczko, et l'on ne peut pas se persuader que le Grand-Maître ait employé ce mot d'une langue étrangere dans ses statuts, tandis qu'il pouvoit exprimer litteralement la même chose en allemand: ainsi l'on peut conjecturer que Lucas David et Léon, ont parlé de ce statut, non d'après le texte même, mais sur la foi de quelques anciennes chroniques.

La division que Léon fait des personnes de l'Ordre, en quatre classes, n'est pas juste. Les prêtres n'ont jamais formé la premiere classe dans l'Ordre; si par respect pour le caractere sacerdotal on les a quelquefois nommés avant les autres, ils n'en étoient pas moins soumis au Précepteur, ainsi qu'aux chevaliers membres du chapitre: ce n'étoit même que par un Ordre exprès du Grand-Maître qu'ils pouvoient se mêler des affaires, comme il est dit dans la bulle du Pape Honorius III. de l'an 1220. Quant au nom de *Chorherr* nous avons déja expliqué ailleurs, ce qui paroît avoir donné lieu à cette méprise: au surplus cette dénomination ne se rencontre ni dans les chartres où ils sont toujours qualifiés de freres, ni dans les statuts des Grands-Maitres postérieurs à Orselen, où les prêtres sont nommés *Pfaffen* ou *Priester*. Secondement, les princes n'ont jamais fait une classe à part dans l'Ordre, quand ils y ont

été reçus, ç'a toujours été dans celle des chevaliers. L'histoire ne nomme que sept ou huit princes qui aient été reçus dans l'Ordre, en différents tems, jusqu'à l'époque de la mort du Grand-Maître d'Orselen: à savoir: Conrad Landgrave de Thuringe, Wartislas et Ratibor freres de Suantopelck dit le Grand, Duc de Poméranie, et un autre Wartislas fils du même Suantopelck; Luther de Brunswick qui fut le successeur d'Orselen, et Conrad et Otton de Brunswick freres de Luther 3). On trouve aussi un frere Popon que quelques-uns regardent pour avoir été de la maison des Ducs de Mecklenbourg, mais sans aucune certitude: ainsi je le répéte, les princes n'on jamais été assés nombreux dans l'Ordre, pour y avoir fait une classe à part; d'ailleurs l'exemple rapporté par Léon manque de justesse: la maison de Hohenlohe est anciennement illustre et trop connue pour que nous ayons besoin de nous étendre à son sujet; mais ce n'a été que vers le milieu du siecle dernier, que les anciens Comtes de Hohenlohe ont été élevés à la dignité de Princes, par l'Empereur François I.: c'est donc mal-à-propos, que Léon a ajouté la dénomination de Seigneur au nom de Vincent de Hohenlohe en qualité de Prince, puisqu'il ne ne l'étoit pas. Ce que dit Baczko, probablement d'après Lucas David, du titre de Seigneur

Pauli tom. 4. p. 174.

3) On pourroit aussi compter Albert de Brunswick, dont on parlera tout-à-l'heure, s'il n'étoit pas probable qu'Albert est une faute d'impression et qu'il faut lire Luther ou Luder.

ajouté au nom de Luder ou de Luther de Brunswick, n'est pas plus juste: nous avons une chartre du Grand-Maître Werner d'Orselen de l'an 1328 par conséquent de deux ans après la date du statut qu'on lui attribue, dans laquelle on voit entre les témoins, frere Albert Duc de Brunswick sans qu'il soit question du titre de Seigneur. Dusbourg contemporain de Luther que je crois être le même qu'Albert, le nomme dans sa chronique qu'il dédia à Werner d'Orselen, *Frater Lutherus filius illustris Ducis de Brunsvig commendator in Christbourg*, ces princes étoient qualifiés d'une maniere convenable à leur naissance, mais non dans les termes ordonnés par les statuts d'Orselen: on ne peut cependant pas se persuader que ce Grand-Maître auroit oublié en si peu de tems ses propres ordonnances, et que Dusbourg prêtre de l'Ordre, auroit osé s'en écarter dans un ouvrage qu'il lui dédioit 4).

ap. Kreutzfeld pag. 48. num. VIII.

4) Le nombre d'absurdités que l'on trouve dans l'histoire, sur l'Ordre Teutonique, est incroyable. trompé par les écrivains, j'ai dit (hist. de l'Ord. tom. 4. p. 1 et 2) que c'étoit au Grand-chapitre tenu en 1382 pour l'élection du Grand-Maître Conrad Zolner de Rotenstein, qu'on substitua le nom de *Herr* (Seigneur ou Sieur, en latin *Dominus*) à celui de frere, que le nouveau Grand-Maître fit de sages représentations et n'y consentit qu'avec répugnance etc. Il n'y a pas un mot de vérité dans le rapport de ces écrivains; toutes les chartres démontrent le contraire. Il est vrai que l'on a souvent donné ce titre aux Teutoniques, apparemment parcequ'ils étoient puissants, et qu'ils

Voilà bien des erreurs en peu de mots; et je suis tenté de croire que ce que rapportent Lucas David et Léon de la désertion ou plutôt de l'apostasie des freres servants, qui se crurent méprisés parce qu'on leur interdisoit la couleur brune et qu'on leur ordonnoit de porter le manteau gris, est encore une autre erreur. Qu'est-ce donc qui pouvoit tant chagriner les freres servants? Et comment auroient-ils pu se croire méprisés parcequ'ils n'étoient pas vêtus comme les chevaliers? eux qui en avoient été séparés sur le point le plus essentiel, c'est-à-dire par le manteau qui étoit proprement l'habit de l'Ordre, non seulement depuis la rédaction des statuts, mais même depuis l'an 1222: car c'est à cette époque que le Pape Honorius III. mit fin aux chicanes que les Templiers faisoient depuis longtems aux chevaliers Teutoniques, sur la couleur de leur manteau; c'est de cette même date que le manteau blanc fut uniquement réservé pour les chevaliers comme une marque de

l'ont quelquefois pris eux-mêmes, parceque l'on s'accoutume aisément aux qualifications qu'on nous donne; mais on n'a jamais aboli le titre honorable de frere: outre le témoignage des chartres, on peut voir la liste des bréviaires imprimés, qui se trouve dans la note num. VII. On y voit indifféremment, ces deux dénominations, ce qui prouve que l'une n'excluoit pas l'autre. Nous ne rapellerons ici que le bréviaire num. 3. de l'an 1492, dont le titre est: *Breviarium secundum notulam Dominorum Teutonicorum*, et la subscription: *Finit Breviarium secundum Ordinem Fratrum Teutonicorum etc.*

leur état: cette réserve qui est marquée dans la regle de la maniere la plus claire et la plus positive, fut encore renouvellée par le Grand-Maître Théodoric d'Altenbourg. Nous ordonnons, dit ce Grand-Maître dans ses statuts, qu'on ne donnera le manteau blanc à aucun frere, à moins qu'il n'en soit digne par sa conduite, et qu'il ne soit d'une naissance propre à cela. Comme les chevaliers étoient les seuls qui fissent des preuves de noblesse pour entrer dans l'Ordre, il s'en suit qu'ils étoient les seuls qui pussent porter le manteau blanc [5]).

Nous ne rapellons ici le statut du Grand-Maître d'Altenbourg, postérieur de quelques années à Werner d'Orselen, que parcequ'il nous fait connoître distinctement la classe des freres servants, quoique sans les nommer. Les freres, continue le Grand-Maître, que l'on a reçus à cause de leurs talents et qui refuseront de les exercer, malgré la promesse qu'ils en ont faite, n'auront pour nouriture que du pain et de l'eau, suivant la coutume de l'Ordre, aussi long-tems qu'ils ne rempliront pas leurs emplois à la satisfaction des supérieurs. Pour être reçu dans la classe des chevaliers, on n'exigeoit qu'une conduite irréprochable, et des preuves de noblesse conformes aux réglements de l'Ordre; la profession d'un art ou d'un métier quelconque

5) *Tzu deme ersten setzen Wir das man keinem Bruder den weisen Mantel gebe her ensey danne wirdig und wol dortzu geboren.*

auroit été un titre certain d'exclusion: les devoirs des membres de cette classe étoient de servir les pauvres et les malades quand il étoit ordonné, de combattre vaillamment dans l'occasion, et de remplir des emplois supérieurs, quand le chef jugeoit qu'on en étoit capable. Il n'en étoit pas de même des freres servants; on vouloit qu'ils eussent des talents quelconques, pour être en état d'administrer les différentes parties économiques qu'on leur confioit; et de travailler aux métiers auxquels on les employoit. Cet article des statuts du Grand-Maître d'Altenbourg a rapport au trentieme chapitre des anciens statuts où il est dit: que lors de la réception d'un frere, il devoit s'obliger, s'il avoit quelque talent, ou s'il savoit quelque metier, de les exercer suivant la volonté des supérieurs, article qui regarde visiblement les seuls freres servants.

Les fr. servants appellés. *Graumentler*

On a vu par ce que nous venons de dire le peu de fond que l'on doit faire sur ce que Lucas David et Léon rapportent au sujet du statut attribué à Orselen, excepté sur ce qui regarde la couleur de l'habit religieux, ou du manteau des freres servants; car il est certain qu'ils ont continué à porter le manteau gris [6]). Au Grand-

5) On peut même former quelque doute sur la légitimité de ce statut attribué au Grand-Maître d'Orselen. Il est en effet surprenant qu'on ne l'ait pas joint aux autres statuts de ce Grand-Maître, que l'on voit dans le livre de l'Ordre, ou pour mieux dire, dans la collection des anciens statuts qui a été renouvellée et mise en regle en 1442. La fixation des titres appartenants à

chapitre tenu à Marienbourg en 1442 par le Grand-Maître Conrad d'Erlichshausen, on régla la maniere dont les prêtres devoient faire les obseques et autres services, à la mort du Grand-Maître; et on ajouta que chaque chevalier (*Ritter-Bruder*) et chaque *Gromentler* (c'est-à-dire chaque porteur de manteau gris) réciteroient 100 *Pater* et *Ave* les jours que l'on feroit un service pour le Grand-Maître 7). Le passage rapporté par Lucas David et par Léon, est vraiment précieux; sans ce passage, quelle que soit la valeur du statut dont il est tiré, on

chaque membre de l'Ordre, si un pareil réglement a jamais pu avoir lieu, et celle de l'habillement de la plus nombreuse classe des freres, sont des objets plus essentiels que beaucoup d'autres dont parlent les statuts de ce Grand-Maître, qui ont été reconnus et avoués par l'Ordre.

7) *Und itzlicher Ritter-Bruder und Gromentler vor itzliche vorgenante tzeite hundert pater noster und Ave Maria sal sprechen, also weit als unser Orden ist.* Ceux qui connoissent la maniete d'écrire des anciens, qui modifioient l'ortographe suivant la prononciation vicieuse du tems, ne seront pas plus surpris de voir *gro* pour *grau*, que de voir *sal* pour *soll*. On appelloit les freres servants, les manteaux gris, parcequ'ils en portoient effectivement, comme on avoit appellés à Paris les religieux serfs de Ste. Maria, les Blancs-manteaux, parcequ'ils portoient des manteaux des cette couleur: nom qui est resté à leur maison quoiqu'elle ait été habitée successivement par des Guillelmites et des Bénédictins qui en portoient de noirs.

auroit eu peine à expliquer ce qûe cétoient que les *Gromentler*, dénomination sous laquelle les freres servants ont été communément désignés.

On conserve aux archives de Mergentheim, le fragment d'un état du Baillage d'Alsace, contenant, non seulement l'énumération des biens et des rentes qui lui appartenoient, mais encore la liste des personnes qui le composoient: cet état fait sous le commandeur provincial Jean de Ketz, est de la fin du quatorzieme siecle. On voit dans le fragment qui en reste, qu'il y avoit à la Commandérie de Buykem (aujourd'hui Beuggen) quatorze freres; à savoir six chevaliers, sept prêtres et un *Gromentler*. Le Commandeur provincial habitoit alors la Commanderie de Freybourg; il s'y trouvoit en outre, un chevalier, trois prêtres, et un frere *Gromentler*. A Suntheim, il y avoit quatre freres, dont trois prêtres et un *Gromentler*. Ils sont tous désignés par leurs noms et surnoms.

On nommoit encore les freres servants *Graumentler* du tems du Grand-Maître Walther de Cronberg. Le chancelier de la ville de Cologne demanda qu'on reçût son neveu dans l'Ordre, dans la classe des prêtres du Baillage de Coblence, sans qu'il fût obligé de prendre les ordres sacrés, et par conséquent, comme simple clerc; et le pere du jeune homme offrit 1200 florins d'or pour sa réception. Le Commandeur Provincial Walther de Heusenstein envoya la proposition au Grand-Maître qui lui répondit par un rescrit du 28. d'Octobre 1534. Le sage Cronberg rejette d'abord l'offre des 1200 florins *Arch. de Merg.*

d'or, comme simoniaque et contraire aux statuts: il témoigne ensuite, que la demande de recevoir ce jeune homme dans la classe des ecclésiastiques à l'instar des *Graumentler*, c'est-à-dire: sans être ni chevalier ni prêtre, lui est très-suspecte 8): il craint que cette démarche ne couvre quelque dessin contraire à l'Ordre, et que le jeune homme aidé de la protection que son oncle et son pere pouvoient avoir, ne cherche à s'emparer d'une Commanderie, telle que celle de Malines ou de Berg, comme cela est arrivé, dit-il, avec le Commandeur actuel qui est un *Graumentler*. Cependant comme le Grand-Maître avoit des raisons, de ne point se brouiller avec le chancelier de Cologne, il se propose, dit-il, de lui mander, que ne pouvant recevoir son neveu dans le Baillage de Coblence, où il y avoit déja un assés grand nombre des freres, il le recevroit en qualité de *Graumentler* dans celui de la Franconie: à cause, ajoute-t-il au Grand-Commandeur, qu'il n'y avoit pas les mêmes inconvénients à craindre 9).

On voit que le jeune homme auroit voulu être reçu dans la classe des ecclésiastiques du Baillage de Coblence, sans être obligé de re-

-ce

8) *Das er gleich einem Graumentler weder zu Ritter noch Priester Bruder solt auffgenome.*

9) *So wollen wir in als ein Graumentler zu uns, in die baley Frangken neme.*

cevoir les ordres sacrés, à l'instar des freres servants qui n'étoient ni chevaliers ni prêtres, et que le Grand-Maître ne vouloit le recevoir que comme un véritable *Graumentler*, c'est-à-dire, frere servant dans le Baillage de Franconie. Le chancelier persistant à demander que son neveu fût reçu dans la classe des ecclésiastiques du Baillage de Coblence et qu'il fût dispensé de recevoir les ordres sacrés, le Grand-Maître lui répondit le 28. de Février 1535: qu'il ne pouvoit acquiescer à sa demande qui étoit contraire aux regles de l'Ordre: mais que, si son neveu vouloit y entrer comme prêtre, ou pour être prêtre, il pouvoit s'adresser selon l'usage, au Commandeur Provincial, à qui il avoit donné l'ordre de le recevoir.

Arch. de Merg.

Ce rescrit du Grand-Maître, dont je n'ai tiré que ce qui a rapport aux freres servants, fait voir jusqu'à quel point le désordre s'étoit introduit dans les corps religieux, à l'époque de l'établissement de la nouvelle doctrine en Allemagne. On peut aussi juger par ce rescrit, que le Baillage de Coblence étoit en quelque sorte, dans un état de désorganisation, puisque tout y étoit confondu; mais qu'en revanche, celui de la Franconie étoit resté intact. Il a certainement fallu bien du zele et de la constance au Grand-Maître de Cronberg et à ses successeurs, pour raffermir l'Ordre après de pareilles secousses.

Après ce que l'on vient de voir, il ne peut pas rester de doute sur l'existence d'une classe de freres servants d'armes dans l'Ordre Teutonique, semblable à celle qu'il y avoit dans l'Or-

des Templiers, de même qu'à celle qui existe encore aujourd'hui, dans celui de St. Jean de Jérusalem, ou de Malte. Cette derniere remarque peut même servir de preuve; car, si l'on confrontoit la regle de ces trois Ordres, on verroit qu'ils ont été essentiellement constitués de la même maniere. On ne doit donc plus être surpris de ce que, selon Waissel, le Grand-Maître Sigefroi de Feuchtwangen, ait donné l'habit, dans un chapitre qu'il tint à Christbourg, à soixante-une personnes qui n'étoient pas toutes nobles, mais de bonne conduite et réputation: il est même vraisemblable que le nombre de ces derniers qu'on reçut, étoit beaucoup plus considérable que celui des chevaliers, puisque nous verrons que leur classe étoit extrêmement nombreuse. Ce passage de Waissel rapporté par Baczko, est remarquable en ce qu'il fait voir que, c'est mal-à-propos, que l'on a qualifié les freres servants de basse noblesse, puisqu'il dit qu'ils n'étoient point nobles. Léon rapporte aussi, que le Grand-Maitre Winrich de Kniprode reçut, non seulement des nobles, mais encore des plébeïens, c'est le terme dont il se sert; qui étoient des hommes vertueux et pour lesquels il avoit la plus grande considération: ce récit fait honneur au Grand-Maître; car c'est un devoir d'honorer le mérite dans quelque classe de personnes qu'il se trouve: on voit encore par ce passage, que ces sujets qui méritoient la considération du Grand-Maitre, et qui étoient probablement très-utiles à l'Ordre, étoient des freres servants qui n'étoient point nobles. Il en est de même de ce que

tom. 2. p. 419.

hist. Pruss. p. 168.

rapporte Pauli, du Grand-Maître Frédéric de Saxe, qui reçut aussi des gens pleins de mérite, mais qui étoient roturiers: on auroit pu en dire autant de tous les Grands-Maîtres depuis l'origine de l'Ordre, jusqu'à ce qu'on ait cessé de recevoir des freres servants.

Allgem. preuss. Staatsgeschichte. tom. 4 pag. 387.

Causes de l'erreur des historiens.

Tout ce que les écrivains rapportent au sujet de la haute et de la basse noblesse, doit donc s'entendre des chevaliers et des freres servants d'armes. Ces auteurs tous étrangers à l'Ordre, n'ont pas pris la peine de s'instruire de sa constitution; et si l'on demande comment ils ont pu être induits en erreur, voici les conjectures qui se présentent. On savoit en général, que c'étoit un Ordre de chevalerie et par conséquent, fondé pour la noblesee: on voyoit des gens d'une grande naissance qui y occupoient les premiers emplois; mais on voyoit aussi une nombreuse classe des freres qui combattoient avec les chevaliers, qui jouissoient d'une partie des mêmes prérogatives; mais qui, malgré qu'ils occupassent des emplois importants, ne parvenoient pas aux premieres charges de l'Ordre; et l'on en aura fausement conclu, que c'étoient des nobles d'une extraction moins relevée que celle des chevaliers. La couleur du manteau des freres servants qui doit, à ce qu'on prétend, les avoir tant chagriné du tems du Grand-Maître d'Orselen, peut encore avoir favorisé cette erreur: le blanc quand il a servi quelque tems, prend une teinte de gris, ou de jaune, et le gris perd souvent de sa couleur par l'action du soleil et par l'usage: comme on ne voyoit pas de différence frappante, entre les

manteaux blancs des chevaliers, et les manteaux d'un gris clair (*lichtgrau*) des freres servants, on se sera facilement persuadé, qu'étant à-peu-près vêtus de même, il ne devoit guere y avoir de différence entre eux.

Mais rien n'étoit plus propre à faire confondre les servants avec les chevaliers, que la maniere dont on les recevoit. Aussi long-tems qu'il a été d'usage dans l'Ordre, de n'admettre dans la premiere classe, que des gentilshommes qui eussent déja été faits chevaliers soit par un chevalier séculier ou par un supérieur de l'Ordre, le cérémonial de la réception étoit le même pour le chevalier et le frere servant: la seule différence qu'il y avoit, consistoit en ce que l'on chantoit un répons de plus pour le noble; encore n'étoit-il pas strictement ordonné, puisque la rubrique est telle: *Et notandum, dum aliquis nobilis vestitur, si placet, poterit cantari Responsorium: Regnum Mundi etc.* 10).

Quand la collation de la dignité de chevalier (*Ritterschlag*) fit partie de l'acte de réception, il y eut alors une différence frappante pour l'observateur et pour l'homme instruit, mais elle ne l'étoit pas autant pour le vulgaire: s'il la remarquoit, il pouvoit aisément en conclure que, comme on faisoit une cérémonie de moins pour les uns que pour les autres, c'étoit

10) Dans l'Ordre du Temple, il n'y avoit de différence dans la maniere de recevoir un chevalier et un frere servant, que dans les questions qu'on leurs faisoit, avant qu'ils prononçassent leurs voeux.

à cause qu'ils étoient d'une classe un peu inférieure aux gentilshommes bien connus pour tels, mais qu'ils en approchoient de très-près. Ce n'étoient pas ceux qui étoient témoins oculaires qui pouvoient toujours s'y tromper: lorsqu'un homme voyoit recevoir en même-tems, un chevalier d'un nom bien connu, et le bourgeois son voisin, il savoit très-bien la différence qu'il y avoit entre eux: mais certains chroniqueurs, gens ignorants, qui cousoient ensemble, comme dit Braun, tous les lambeaux qu'ils rencontroient; c'est-à-dire, qui recueilloient sans discernement tous les contes populaires, auront bien pu faire le faux raisonnement dont nous avons parlé plus haut [11].

Il est d'ailleurs à remarquer que presque tous les écrivains Prussiens, dont les ouvrages sont parvenus jusqu'à nous, sont postérieurs à la révolution qui a fait passer la Prusse, de la domination des chevaliers Teutoniques, entre celle de l'usurpateur Albert de Brandebourg. Ces écrivains n'avoient pas vu l'Ordre, et la plus part d'entre eux ne se soucioient pas de le connoître: le but principal de leurs ouvrages, étoit de le dénigrer pour justifier l'usurpation d'Albert et le changement de religion qu'il avoit fait dans la Prusse. J'ignore si Lucas David dont l'ouvrage est resté jusqu'à présent en ma-

11) Ce que nous venons de dire, a rapport à un passage de Braun, qu'on trouvera dans la note 12 du chapitre XXI., dans lequel ce savant indique qu'il y a eu anciennement dans la Prusse des écrivains de l'espece de ceux, dont on vient de parler.

nuscrit, étoit né dans la Prusse; on sait seulement, qu'il a été conseiller d'Albert. D'après les fragments que j'ai vus de son ouvrage, il paroît qu'il est un des écrivains de ce tems-là, qui mérite le plus d'estime: mais avec quelque bonne foi, qu'il ait voulu écrire l'histoire de la Prusse, on sent bien qu'il n'avoit aucun intérêt à faire des recherches sur la constitution d'un Ordre que son Maître auroit dû soutenir, et qu'il avoit si indignement dépouillé. Comme il n'y a pas eu d'autre classe de nobles dans l'Ordre Teutonique, que les chevaliers qui, faisant les mêmes preuves, étoient tous égaux entre eux, il en résulte que, s'il y a eu des factions dans l'Ordre, avant la révolution de 1454, tout ce que les historiens ont attribué mal-à-propos à la basse noblesse, regarde les freres servants: ils étoient si nombreux et occupoient une si grande quantité d'emplois, qu'ils pouvoient former un parti considérable et même dangereux; car on étoit obligé de les ménager à cause du besoin que l'on en avoit.

Emplois des freres servants.

Ce seroit envain que l'on chercheroit à connoître les différents emplois qui ont été remplis par des servants; la chose est impossible aujourd'hui: bornons-nous donc à la connoissance de ceux qu'ils avoient lors de la rédaction des anciens statuts; en observant que depuis ce tems leur état doit avoir subi diverses modifications, suivant les différentes circonstances où l'Ordre s'est trouvé: à cet effet rapprochons les usages connus des Templiers et des Teutoniques; on verra par leur uniformité sur plusieurs points, que ce qui manque dans les sta-

tuts des derniers, peut être raisonnablement suppléé par les statuts plus prolixes des premiers.

Dans le commencement tous les servants du Temple étoient employés à la guerre, de même qu'au service du couvent: c'est la conjecture de Munter, qui est si vraisemblable, qu'on peut la regarder comme une certitude. Lorsque les possessions des Templiers se multiplierent, ils trouverent plus avantageux de les faire administrer par des personnes de l'Ordre, que par des mercenaires; cela amena une distinction comme chés les Hospitaliers, entre les servants d'armes destinés à combattre, et les servants de métier, occupés uniquement à l'agriculture, aux arts méchaniques, ou aux emplois serviles, qui ne devoient point être distraits de leurs occupations. Cette division eut aussi lieu dans l'Ordre Teutonique: nous ferons connoître une classe nombreuse de servants de métiers, qui furent appellés demi-freres, quoi qu'ils fussent religieux comme les autres.

Les questions que l'on faisoit aux servants du Temple avant leur réception, et les obligations qu'ils contractoient, étoient les mêmes dans l'Ordre Teutonique; avec la différence que cette formule de réception faisoit un article séparé dans les statuts des Templiers, et que ces mêmes objets sont compris dans le réglement général des réceptions, dans ceux des Teutoniques. Quatre freres servants concouroient à *Stat.*
l'élection du Grand-Maître du Temple; le *chap. 30.*
même nombre de servants concouroit à celle du Grand-Maître des Teutoniques. Le Sénéchal du Temple avoit pour compagnons ou ad-

judants, un chevalier et un frere servant; le Précepteur ou Grand-Commandeur de l'Ordre Teutonique, dont l'emploi correspondoit à-peu-près, à celui de Sénéchal du Temple, avoit aussi un chevalier et un frere servant. Il en étoit de même des Maréchaux du Temple et de l'Ordre Teutonique, qui avoient chacun un chevalier et un frere servant.

Cinq freres servants qui paroissent avoir été au nombre des principaux chés les Templiers, devoient avoir en tout tems, chacun un serviteur et deux chevaux: c'étoient le Sous-Maréchal, le porte-baniere ou étendart, le cuisinier du couvent, le Maréchal ferrant du couvent, et le Commandeur des côtes d'Acre: ces emplois étoient regardés comme considérables, puisqu'il est dit dans les statuts que quand l'un d'eux devenoit Commandeur de Maison, il devoit rendre son second cheval au Maréchal. Les Teutoniques avoient aussi un Sous-Maréchal (*Schild-Knecht-Meister*) nommé *Vice-Marscalcus* dans les traductions latines, qui faisoit, quant à l'essentiel, les mêmes fonctions que le Sous-Maréchal des Templiers. Les Teutoniques n'avoient point de porte-baniere en titre, mais le Vice-Précepteur (*der cleine Compthur*) nommé *Vice-Preceptor* dans les traductions latines, remplissoit une partie des fonctions du porte-baniere des Templiers, à l'égard des serviteurs et des ouvriers. Quand on alloit à la guerre, on nommoit un frere servant (*Sarjant-Bruder*) qui rassembloit sous sa baniere les serviteurs des chevaliers, lorsqu'ils étoient engagés avec

l'ennemi: la maniere de se conduire, qui lui est prescrite par les statuts, est presque littéralement copiée d'après ceux des Templiers. Ainsi dans l'Ordre Teutonique, deux personnes remplissoient ce que devoit faire le porte-baniere des Templiers.

On ne se persuadera pas qu'il faille prendre à la lettre, la dénomination de cuisinier du couvent chés les Templiers: leur nombre étoit si grand au couvent principal, qu'il falloit plusieurs cuisiniers pour leur apprêter à manger: d'ailleurs ce métier n'étoit pas assés relevé, pour que celui qui l'exerçoit fût mis sur la même ligne que le Vice-Maréchal et le Commandeur des côtes d'Acre, et qu'il fût lui même susceptible de devenir Commandeur de maison: on doit donc entendre par cette dénomination, le chef du département des cuisines, ou le Maître d'hôtel, que l'on nommoit cuisinier, comme on nommoit dans ce tems-là, le Grand-échanson de la cour du Roi, le Grand-Boutillier, ou Bouteilier de France, parceque son département étoit celui des bouteilles, c'est-à-dire celui des caves. Dans ce sens, nous retrouvons la même charge chés les Teutoniques dans le *Speise-Compthur* ou Commandeur Maître-d'hotel. Il en étoit de même du Maréchal ferrant: les Templiers avoient un si grand nombre de chevaux, qu'il leur falloit beaucoup de gens de ce métier: un homme occupé à river des cloux du matin au soir, auroit été peu propre à devenir Commandeur de maison, comme celui-là étoit susceptible de l'être; ainsi je crois qu'il faut entendre par cette déno-

mination, celui qui étoit le chef, non seulement des Maréchaux ferrants, mais encore des éperonniers et peut-être des armuriers; ce qui semble avoir du rapport avec le frere qui avoit soin de la petite forge dans l'Ordre Teutonique, (*der Bruder von der cleynen Smede*) il paroît que c'étoit le Commandeur des côtes d'Acre qui avoit l'inspection sur tout ce qui débarquoit, ou s'embarquoit dans ce port, pour le compte des Templiers. Dans l'Ordre Teutonique, c'étoit le Précepteur qui avoit l'inspection générale sur les vivres et la navigation: mais c'étoit le Vice-Précepteur (*der cleyne Compthur*) son substitut, qui étoit chargé des mêmes détails que le Commandeur des côtes d'Acre: s'il arrivoit des vaisseaux avec du grain ou d'autres effets, pour le compte de l'Ordre, il faisoit décharger les cargaisons et en tenoit compte; s'il s'y trouvoit des étoffes, il les envoyoit à la Traperie. Comme nous retrouvons à-peu-près, les mêmes charges dans l'Ordre Teutonique à l'époque de la rédaction des statuts, que celles qui étoient exercés par des servants chés les Templiers, nous ne doutons pas que ceux qui en ont été revêtus, n'aient été de la même classe.

Les chevaliers du Temple avoient ordinairement trois chevaux et les servants un; quand on donnoit un quatrieme cheval aux premiers, les servants en avoient un second. La même chose avoit lieu dans l'Ordre Teutonique, tant pour les chevaliers, que pour les autres freres qui étoient employés à la guerre, c'est-à-dire pour les servants d'armes. Les servants du

Temple n'étoient point habillés comme les chevaliers qui avoient le droit exclusif dans leur Ordre, de porter le manteau blanc; leurs servants portoient le manteau brun ou noir avec la croix rouge et leur cotte d'armes étoit de la même couleur que celle du manteau. Dans l'Ordre Teutonique les chevaliers portoient le manteau blanc exclusivement, les servants avoient des manteaux gris avec la croix noire, et l'on ne peut pas douter que leurs cottes d'armes n'aient été de la même couleur; parceque la même distinction devoit exister quand on étoit dans l'appareil du combat, que lorsqu'on étoit dans le couvent.

Les servants d'armes étoient très considérés chés les Templiers; ils vivoient ordinairement dans les couvents avec les chevaliers; ils mangeoient dans le même réfectoire, mais à une table séparée, et ils avoient une portion de moins: ils assistoient ensemble aux offices de l'église, dans le même choeur, mais probablement dans les formes basses, ou autres places séparées. Munter qui a recueilli avec soin tout ce qui concerne les Templiers, tant dans leurs statuts, que dans les différents procès qu'on leur a faits, prétend qu'il régnoit beaucoup d'intelligence entre les chevaliers et les servants d'armes: ils étoient ensemble et il y avoit peu de différence dans leur maniere de vivre: comme ils faisoient essentiellement le même métier, celui de la guerre, et que ce qui regardoit chacun d'eux, étoit réglé par les statuts, cet auteur croit qu'il n'y avoit point entre eux matiere à discussion, comme cela arrivoit quelquefois,

entre les chevaliers et les prêtres, quand ceux-ci vouloient se prévaloir de leur science, dans la discussion des affaires. Le même Ordre de choses existant chés les Teutoniques, devoit y produire les mêmes effets. On ne peut pas douter que les servants Teutoniques, n'aient mangé dans le même réfectoire que les chevaliers: mais à une table séparée, comme chés les Templiers. Nous ne voyons pas qu'ils aient eu une portion de moins que les chevaliers, ce qui est pourtant probable. Quant au vin, ou autre boisson quelconque, ils étoient traités de même: le cinquante-septieme chapitre des coutumes nous apprend que l'on donnoit chaque jour quatre quartes de boisson pour deux freres, sans distinguer ni les chevaliers, ni les prêtres, ni les freres servants d'armes: on donnoit trois quartes pour deux Turcopoles, et chaque serviteur avoit une quarte. Nous avons déja dit qu'il ne faut pas confondre les Turcopoles proprement dits, dont nous parlerons ailleurs, avec les servants d'armes, malgré que ceux-ci ont été quelquefois nommés Turcopoles, parcequ'ils étoient armés à la légere. De nos jours les freres servants de Malte étoient reçus et nourris comme les chevaliers, dans les auberges de leurs langues.

Vertot trait. du Gouv. lib. 15.

Les servants d'armes des Templiers étoient armés plus légerement que les chevaliers, afin de pouvoir combattre à pied quand les circonstances l'exigeoient: ils portoient une cuirasse sans brassards, et probablement même un simple plastron en fer; ils avoient des greves de jambes sans armure de pied; leur casque étoit sans

visiere, et leurs chevaux n'étoient point bardés, ou armés de fer. Voilà certainement quelle a été l'armure des freres servants Teutoniques, en palestine pendant plus d'un demi-siecle; et nous croirions qu'ils n'ont cessé de la porter, si les statuts n'avoient pas laissé aux supérieurs, le droit de régler la maniere dont les freres devoient être armés, selon l'espece d'ennemis qu'ils avoient à combattre: ce réglement étoit d'autant plus sage que les Teutoniques portant leurs armes hors de la Palestine, avoient déja vaillamment combattus les Cumains, les payens de la Prusse et de la Livonie, les Russes et les Lithuaniens, à l'époque de la rédaction des statuts. Les freres servants des Templiers étoient sous les ordres du Maréchal en tems de guerre, et commandés immédiatement par le Turcopolier. Il en étoit de même dans l'Ordre Teutonique.

Chés les Templiers, les servants armés de fer, destinés à combattre avec les chevaliers, avoient la même obligation qu'eux, de tenir sur le champ de bataille aussi long-tems qu'il y flottoit une baniere chrétienne. Dans l'Ordre Teutonique, les servants d'armes avoient la même obligation sur ce point, que les chevaliers: il est vrai qu'il n'y a pas d'article exprès dans les statuts qui parle explicitement de cette obligation des freres servants; mais on a vu que dans tous les réglements militaires, ainsi que dans toutes les punitions décernées pour différentes fautes, il est toujours parlé des freres en général; dénomination qui comprend évidemment les freres servants d'armes aussi-bien que

que les chevaliers: le quarante-sixieme chapitre des statuts, qui porte, qu'un frere qui fuïra de devant l'ennemi, sera chassé irrémissiblement, regarde donc les freres servants tout-autant que les chevaliers.

Les Templiers avoient des Préceptoreries et des Commanderies qu'ils confioient à des freres servants: les procès qu'on leur a faits en France ont fait connoître un grand nombre de ces freres qui avoient le titre de Précepteur et de Prieur: entre les Templiers qui furent interrogés à Aigues-morte, à Nismes et à Alais, il y avoit quatorze freres servants Précepteurs d'autant de maisons: parmi les Templiers qui furent entendus à Paris, on comptoit beaucoup des freres servants portant le titre de Prieur, préposés à autant de Baillages: ces freres servants supérieurs de Baillages, ou de maisons ne pouvoient avoir que d'autres servants sous leurs ordres, aucun chevalier ne pouvant leur être subordonné: ils assistoient aux chapitres généraux, et tenoient aussi des chapitres particuliers, dans lesquels ils recevoient des sujets, certainement avec l'approbation des supérieurs majeurs, mais ils ne pouvoient recevoir que des servants comme eux.

Munt. pag. 398.

Malgré que nous ne voyons rien chés les Teutoniques, qui corresponde à ce que nous venons de dire en dernier lieu des Templiers, cette connoissance peut cependant servir à donner une idée de ce qu'étoient les servants dans un Ordre formé sur leur modele, et qui avoit suivi littéralement, leurs statuts pendant si long-tems: ceux de l'Ordre Teutonique ne

nous font connoître que deux servants qui ayent eu anciennement le titre de Commandeur (*der cleyne Compthur*) ou le Vice-Précepteur, et le *Speise-Compthur* ou Commandeur Maître-d'hotel. Nous avons aussi vu dans le rescrit du Grand-Maître de Cronberg, dont on a parlé plus haut, qu'un frere servant étoit Commandeur à Malines: il est vrai que le Grand-Maître en parle comme d'un abus; mais à la maniere dont il s'exprime, on ne sauroit dire si l'abus venoit de ce qu'un servant fût en possession de la Commanderie de Malines, à la quelle ceux de sa classe, n'avoient pas de droit, ou si cela n'avoit pas rapport à la maniere dont il y étoit parvenu, dans le tems des troubles qui désoloient l'Allemagne. Quoi qu'il en soit, il y a eu des freres servants Commandeurs, et l'on ne peut pas douter qu'ils n'aient rempli des emplois considérables, sous diverses dénominations, tant dans la Prusse, que dans la Livonie: mais à la reserve des dignités et des principaux emplois, il est impossible de discerner aujourd'hui quelles étoient les places réservées aux seuls chevaliers, d'avec celles auxquelles les freres servants pouvoient parvenir par leur merite 13).

Non seulement il y a eu quelques freres servants commandeurs, mais aussi des prêtres comme on l'a vu précédemment: c'est probablement de-là que vient l'usage encore suivi aujourd'hui, quoiqu'il n'y ait plus que des cheva-

13) Il y a encore aujourd'hui dans l'Ordre de Malte ou de St. Jean, des commanderies attribuées aux prêtres et aux freres servants d'armes.

liers qui puissent parvenir au rang de commandeur, d'ajouter à leur titre, la qualité de chevalier: cela étoit nécessaire autrefois pour distinguer les chevaliers-commandeurs, des prêtres ou des servants qui pouvoient avoir le même titre.

Recherches sur le nombre des servants.

S'il a fallu tant de recherches pour prouver l'existence des freres servants, et pour donner une idée de leurs fonctions, on doit juger qu il est impossible aujourd'hui, de déterminer quel a été leur nombre: cependant si l'on examine le rapport des historiens, quelque fautifs qu'ils soient sur cet objet, on verra qu'il doit avoir été considérable. Voici l'énumération des freres de la Prusse du tems du Grand-Maître Conrad de Jungingen, qui étoit celui de la plus grande splendeur de l'Ordre, telle qne Grunau la rapporte dans son ouvrage. Il y avoit, dit-il, outre le Grand-Maître, le Grand-Commandeur et le Maréchal, trois Evêques, 28 Commandeurs, 46 Commandeurs de forteresses (*Haus-Compthur*), 81 Hospitaliers, 35 *Carventsherren* (peut-être *Conventsherren*), 65 Maîtres des caves (*Kellermeister*), 40 Maîtres-d'hôtel ou des cuisines (*Kuchmeister*), 37 Proviseurs (*Pfleger*), 18 Avoués ou Baillis (*Vögte*), 39 Maîtres de la pêche (*Fischmeister*), 98 Maîtres des moulins (*Mühlmeister*), 114 freres invalides, 700 freres chevaliers, 162 prêtres de choeur (*Chorherren*) portants la croix, 35 chanoines des églises cathédrales, 25 curés portants la croix et 6200 serviteurs (*Dienstknechte und Gesinde*).

ap. Hartknoch p. 617.

Lucas

Lucas David suit le même calcul, à commencer par les 28 Commandeurs; du moins la partie du texte de cet écrivain, rapportée par Baczko, ne commence que là: il n'y a d'ailleurs de différence que dans le nombre des Maîtres des moulins qu'il ne porte qu'à 93. Hartknoch a observé avec raison, que la liste de Grunau est fautive, puisqu'on n'y voit pas le Grand-Hospitalier, le Grand-Trapier, ni le Trésorier, qui étoient au nombre des Grands-Officiers de l'Ordre, non plus que le Commandeur du pays de Culm. Simon Grunau écrivoit en 1521, et Lucas David quelque tems après, puisqu'il étoit conseiller d'Albert premier duc de Prusse: c'étoit plus d'un siecle après la mort du Grand-Maître Conrad de Jungingen; ainsi ils ont suivis d'anciennes listes faites par quelques ignorants, comme il s'en est trouvé dans tous les tems, et plus encore dans celui-là que dans le nôtre.

tom. 2. pag. 422.

Plusieurs historiens, comme Waissel, ont copié Grunau, en y faisant seulement quelques légers changements: mais on en trouve un très-considérable dans l'ouvrage de Schutz: ce principal historien de la Prusse, trompé par son guide, fait les mêmes-fautes qu'a faites Grunau, ou son modele qu'il a copié visiblement, quant aux premiers articles: il omet comme lui, le Grand-Hospitalier, le Grand-Trapier, le Trésorier, le Commandeur du pays de Culm etc.: quant aux Evêques, il se contente de dire qu'il y avoit quatre Evêchés dans la Prusse, et il les nomme. Il compte aussi 28 Commandeurs et 46 Commandeurs de forteresses comme Grunau:

fol. 100 vers.

l'énumération qu'il fait des autres emplois et du nombre des prêtres est presque la même, à quoi il ajoute: que tous les emplois qu'il vient de nommer, étoient d'une grande importance, ou les principaux (*furnehme* ; observation singuliere de la part d'un écrivain qui avoit en quelque sorte fait l'histoire de l'Ordre, en écrivant celle de la Prusse, et qui prouve qu'il n'en connoissoit pas du tout la constitution: il est en effet ridicule de donner pour des emplois principaux, les offices des Maîtres-d'hotel, des caves, des moulins, de la pêche etc. presque tous remplis par des freres servants, ainsi que les offices des simples prêtres de choeur, tandis qu'il omet plus de la moitie des grands dignitaires de l'Ordre, dont il a cependant parlé plusieurs fois dans son ouvrage. Après cette bévue, Schutz qui omet les 114 invalides dont parle Grunau, compte 3162 chevaliers (*Ritterbruder*); il ajoute aussi que l'Ordre entretenoit en outre 6200 serviteurs. Léon plus moderne que Schutz, à suivi le même calcul, et quelque fautif qu'il soit, c'est celui qui s'éloigne le moins de la vérité. On voit que tous les écrivains dont nous venons de parler, ont confondu les freres servants d'armes avec les chevaliers.

hist. Pruss. p. 184.

Pour se former une idée plus juste, du nombre des freres, considérons quel étoit l'état de la Prusse et des provinces adjacentes, qui étoient gouvernées immédiatement par le Grand-Maître Conrad de Jungingen; époque à laquelle se rapportent tous les calculs que nous venons de voir. Les écrivains Prussiens disent presque

unanimement que l'Ordre avoit dans la Prusse, dénomination sous laquelle ils comprennent la Poméranie de Danzick, cinquante-cinq villes bien peuplées et bien fortifiées, et quarante huit forteresses ou châteaux également bien défendus et approvisionés; ce qui fait en tout cent trois, tant villes que forteresses. Ce calcul est loin d'être exagéré. Il ne paroît pas qu'on ait construit de nouvelles places dans ce pays, depuis la mort de Conrad de Jungingen, et nous retrouvons le même nombre de villes et de forteresses, et même quelques-unes de plus, soixante ans après. Dans le traité de 1466, entre Casimir Roi de Pologne, et le Grand-Maître Louis d'Erlichshausen; traité par lequel, à la suite de la révolte des Prussiens et de la perfidie des Polonois, l'Ordre fut obligé d'abandonner environ la moitié de la Prusse à la Pologne, on trouve le détail de tout ce qui a été abandonné et conservé. L'Ordre abandonna aux Polonois vingt-cinq villes et forteresses de la Prusse, y compris celle de Neuteich qui n'y est pas nommée, mais dont la cession est comprise dans celle des deux Werder; il céda en outre vingt-trois villes et forteresses de la Poméranie de Dantzick qui, comme nous l'avons dit, étoit ordinairement comprise sous le nom général de la Prusse. En faisant ce sacrifice forcé, l'Ordre conserva encore dans sa part cinquante-huit villes et forteresses qui sont également nommées dans le traité: ce qui fait un total de cent-six villes et forteresses, qu'il y avoit tant dans la Prusse, que dans la Poméranie de Dantzick. Il est vrai qu'à cette époque,

Cod. Polon. tom. 4. p. 163.

la plupart de ces villes et forteresses avoient été ruinées par la cruelle guerre de treize ans, que l'Ordre venoit de soutenir; mais elles étoient dans leur entier et dans le meilleur état, du tems du Grand-Maître Conrad de Jungingen, c'est-à-dire au commencement du quinzieme siecle.

Ce fut le même Grand-Maître qui acquit de Sigismund Roi de Hongrie et Electeur de Brandebourg, la nouvelle-marche de Brandebourg, province qui contenoit plus de vingt villes; mais qui, selon toute apparence, n'étoient point, ou peu fortifiées 14). Ce fut aussi à ce Grand-Maître, qu'on céda enfin le Duché de Samogitie, dont il prit possession. Les Teutoniques ayant conquis l'isle de Gothland qui appartenoit à la Suede, sur les pirates Vitaliens qui s'en étoient emparés; ce fut sous le regne de ce Grand-Maître, que les généraux de la Reine Marguerite entreprirent de la reprendre de force: mais les Teutoniques défendirent si vigoureusement Wisby sa capitale, qu'ils contreignirent les Suédois et les Danois d'abandonner l'entreprise: l'Ordre convint ensuite par le traité de Helsinbourg de l'an 1398, de rendre Gothland aux Suédois, moyenant une somme de neuf mille nobles à la rose, monnoie d'Angleterre, pour les dédommager des frais qu'ils avoient faits pour la retirer des mains des pi-

14) On peut voir dans le tome 4. de l'histoire de l'Ordre p. 194, la preuve de ce que j'avance sur le nombre des villes de la Nouvelle-Marche.

rates. Comme cette somme ne fut payée qu'en 1408, l'Ordre resta jusqu'à cette époque, en possession de cette isle. Voilà, si on ose s'exprimer ainsi, quels étoient les besoins de l'Ordre; examinons les moyens qu'il avoit d'y fournir.

On sait qu'anciennement, les souverains n'entretenoient point, où très-peu de troupes soldées: la guerre survenoit-elle, on assembloit un certain nombre d'hommes en état de porter les armes, on convoquoit les vassaux, et tous étoient renvoyés chés eux après l'expedition[15]. Cependant l'Ordre Teutonique formoit un corps de guerriers toujours subsistant, toujours prêt à marcher; corps aguerri, parfaitement instruit de la tactique de ce tems-là, qui, pendant long-tems, lui avoit donné une grande supériorité sur ses ennemis: mais quelque brave et nombreux que fut ce corps, il ne suffisoit pas toujours contre des voisins puissants; aussi avoit-il été long-tems secondé par de fréquents secours de croisés, ainsi que par des princes amis de l'Ordre: lorsque le zele se refroidit, il fut encore aidé par des guerriers de toutes les nations, qui venoient apprendre l'art militaire, et se faisoient honneur de combattre

15) Ce fut l'Electeur Palatin Frédéric I., qui gouverna le Palatinat depuis l'an 1452 jusqu'en 1476, qui, le premier en Allemagne, tint continuellement des troupes sur pied et à sa solde; méthode qui fut bientot après adoptée par l'Empereur Maximilien I. *Précis de l'hist. du Palatinat par Colini pag.* 66.

avec les chevaliers; l'histoire en fournit beaucoup d'exemples: plus-tard, quand ces secours furent moins fréquents, et les besoins plus urgents, l'Ordre prit de nombreux corps d'étrangers à sa solde, mais ce n'étoit que pour le tems de la guerre; il se hâtoit de les renvoyer à la paix. Tous ces secours dans les différentes époques, n'étoient donc que momentanés. Dans les courts intervalles de tranquillité que l'Ordre avoit quelquefois, il ne pouvoit pas toujours tenir les milices sur pied; l'homme obligé de marcher en tems de guerre, cultivoit son champ en tems de paix: cependant il falloit pourvoir à la garde et à la défense des forteresses, surtout pendant qu'on étoit en guerre avec les Lithuaniens, qui faisoient souvent des incursions à l'improviste. Il est vrai qu'on ne peut pas douter que les habitants des villes, n'aient été obligés de s'armer pour les défendre en cas d'attaque, et qu'il ne dussent fournir un certain nombre d'hommes pour leur garde, dans le tems de calme; mais il seroit ridicule de supposer que l'Ordre laissoit ses forteresses à la garde seule de leurs habitants, ou des étrangers qu'il prenoit à sa solde pour ménager le peuple; on n'a qui à ouvrir l'histoire et l'on verra qu'il y a eu beaucoup de circonstances, où c'eût été un moyen sûr de les faire passer dans les mains de l'ennemi: il falloit donc que les freres de l'Ordre qui étoient chargés de leur garde et de leur défense, fussent assés nombreux pour faire respecter leur autorité. En effet, on a vu pendant la guerre avec la Litthuanie, que les Teutoniques des places fron-

tieres se réunissoient souvent, soit pour s'opposer à l'entrée des ennemis dans le pays, soit pour les attaquer dans leur retraite: et l'histoire nous apprend que les Polonois entrant en Prusse avec de nombreuses armées, échouoient souvent dans leurs entreprises contre des places bien gardées, et bien défendues par les mêmes Teutoniques.

Ce corps composé de membres de l'Ordre devoit donc être extrêmement nombreux; et il l'étoit certainement au commencement du quinzieme siecle, époque que les différents historiens ont prise pour faire leurs calculs. En effet, si l'on considere qu'il y avoit, cent six villes et chateaux bien fortifiés dans la Prusse, il falloit beaucoup des freres pour qu'il n'y en eût même qu'un très-petit nombre dans chaque place. La prise de possession du Duché de Samogitie exigeoit aussi une certaine force pour soutenir l'autorité dans un pays dont les féroces habitants encore idolâtres, avoient toujours été les ennemis irréconciliables de l'Ordre Teutonique. Malgré qu'il ne paroisse pas que les villes de la nouvelle marche de Brandebourg, aient été fortifiées, il n'est pas possible qu'on n'y ait pas aussi envoyé un certain nombre de freres. Et si l'on suppose qu'on ait pris des troupes étrangeres, tant pour défendre, que pour conserver l'isle de Gothland, jusqu'à ce que le payement de la somme convenue fût effectué par la Suede, on ne se persuadera pas qu'on l'ait laissée entre les mains des soldats étrangers, sans y envoyer un bon nombre de Teutoniques.

Le calcul de Schutz qui compte trois mille cent soixante-deux chevaliers, ne doit donc point paroître exagéré; mais il est fautif en ce qu'il confond les freres servants d'armes, avec les chevaliers. Si l'on jette un coup-d'oeil sur l'Empire tel qu'il etoit avant la cession faite à la France, de la partie qui est située à la rive gauche du Rhin, et par conséquent, avant la destruction des chapitres nobles, on trouvera qu'il y avoit à peine, six-cent gentilshommes allemands qui se vouoient au célibat en entrant dans des corps ou chapitres où l'on n'étoit admis qu'en faisant des preuves de noblesse: nous comprenons sous cette dénomination, tous les Grands-chapitres, ainsi que l'Ordre Teutonique et la langue allemande de celui de St. Jean ou de Malte. Les tableaux de ces différents corps offrent à la vérité, un plus grand nombre des places et des listes plus nombreuses; mais il en faut décompter les chevaliers de Malte qui n'étoient point profès, ainsi que les domicelaires des chapitres, qui conservoient leur liberté, ne contractant d'engagement que lorsqu'ils devenoient capitulaires: il faut aussi décompter les doubles emplois du nombre des capitulaires; c'est-à-dire, une quantité de Grands-chanoines pour ne pas dire presque tous, qui avoient des prébendes dans différents chapitres, et l'on verra, comme je l'ai dit, que le nombre de ces gentilshommes célibataires par état, ne peut être évalué qu'à environ six-cents. Avant la perte de la rive gauche du Rhin, les pays catholiques faisoient à peu-près la moitié de l'Empire; et l'on peut supposer que, si la partie

protestante étoit demeurée dans le giron de l'Eglise, elle en auroit fourni autant: ainsi on peut estimer à 1200 le nombre des gentilshommes de l'Empire, qui auroient pu dans les tems modernes, se vouer à l'état ecclésiastique ou religieux, en entrant dans des corps où l'on exigeoit des preuves de noblesse.

On dira peut-être, que les familles nobles étoient plus multipliées au commencement du quinzieme siecle, qu'elles ne sont à présent: j'y consens, j'ajouterai même que les familles nobles de la Livonie et particuliérement celles de la Prusse, presque toutes originaires du centre de l'Empire, devoient donner des sujets à l'Ordre, préférablement aux autres corps de noblesse: en conséquence je suppose qu'il y a eu mille chevaliers dans l'Ordre Teutonique: c'est beaucoup, car les allemands fournissoient alors des chevaliers à celui des Hospitaliers de St. Jean comme aujourd'hui; et presque tous les chapitres nobles qu'on vient de détruire, ainsi que ceux qui l'ont été par suite de l'établissement du Luthéranisme, existoient alors. Si l'on suppose qu'il y a eu mille chevaliers dans l'Ordre, on ne peut pas présumer qu'il y en ait eu plus de la moitié dans la Prusse. Les Teutoniques de la Livonie avoient, non seulement un très-grand nombre de forteresses à défendre, mais ils étoient encore tellement entourés par les Russes et les Lithuaniens, leurs ennemis implacables, qu'ils avoient presque continuellement les armes à la main: le nombre des chevaliers devoit donc être très-grand dans ce pays; et si l'on compte ceux qui étoient dans les divers

Baillages de l'Allemagne et de l'Italie, en Sicile, en Espagne, en Achaïe etc., on verra qu'il n'étoit guere possible qu'il y en ait eu plus de la moitié dans la Prusse.

Si les observations qu'on vient de voir, ne sont pas littéralement vraies, on ne pourra disconvenir qu'elles ont au moins, le caractere de la probabilité: il s'en suivroit donc, qu'au lieu de trois mille cent soixante deux chevaliers qu'il y avoit à ce qu'on prétend, dans la Prusse, selon les calculs de Schutz et de Léon, il s'y trouvoit environ cinq cents chevaliers et deux mille six cents soixante deux freres servants d'armes ou de la premiere classe: encore faut-il remarquer que je n'ai porté le nombre des chevaliers à cinq cents, que pour m'éloigner le moins possible du rapport des historiens. Le nombre de trois mille cent soixante-deux, tant chevaliers que freres servants, étoit encore insuffisant pour la garde des forteresses de la Prusse, ainsi que pour remplir les divers objets dont nous avons parlé plus haut: mais on peut croire avec beaucoup de vraisemblance, que la plus grande partie des six mille deux cent serviteurs (*Dienstknechte und Gesinde*) que les historiens comptent unanimement, étoient armés et destinés à combattre au besoin: on en sera même convaincu quand on aura vu dans le chapitre des demi-freres, qu'il y avoit beaucoup de Turcopoles, ou de soldats armés à la légere. Si l'on suppose que dans le nombre des six mille deux cents serviteurs ou servants de la derniere classe, il y en avoit douze cents, et c'est beaucoup, occupés de travaux serviles ou méchaniques, qui ne

leur permettoient pas dans aucun cas, de prendre les armes, les cinq mille autres étant soldats, on trouvera un corps de plus de huit mille hommes, composé de personnes voués à l'Ordre, ou qui étoient à sa solde. Ce n'étoit point assés pour les besoins; mais je n'ai pas voulu étendre la supposition au delà des bases que les écrivains nous ont données.

Ce n'étoit pas seulement dans la Prusse que les freres servants étoient très-multipliés: il doit y en avoir eu autant en proportion, dans la Livonie. Quant aux baillages dépendants de la Maitrise de l'Allemagne, ils ne devoient pas y être aussi nombreux; parceque les Teutoniques n'étoient pas dans le cas de faire la guerre pour leur compte, dans ces contrées. Cependant, comme ils envoyoient souvent du secours à leurs freres de la Prusse et de la Livonie, et qu'ils étoient obligés, ainsi que les autres états de l'Empire, de fournir un certain nombre de troupes pour escorter les Rois des Romains quand ils alloient se faire couronner Empereurs à Rome, il devoit y avoir un grand nombre de freres prêts à monter à cheval dans ces sortes d'occasions; et l'on ne peut pas douter qu'il n'y ait toujours eu beaucoup plus de servants que de chevaliers [16]). D'ailleurs les freres servants de la premiere classe n'étoient point exclusivement militaires; on les employoit aussi à différents objets d'administration: c'étoit probablement leur principale occupation en Allemagne ainsi qu'en Italie etc. D'après ces calculs qu'on

16) La note se trouve à la fin du tome Num. VIII.

trouvera sans doute modérés, puisqu'ils sont fort au dessous de ce qu'on peut appeller les besoins de l'Ordre, on peut conclure, qu'en y comprenant les prêtres de l'Ordre proprement dits, ainsi que les personnes qui servoient à gages ou *in caritate*, il formoit un corps d'environ quinze ou seixe mille individus. Voilà à quoi se bornent nos calculs, parceque les données que l'histoire fournit, ne vont pas plus loin : cela ne nous empêchera pas de faire encore quelques observations que nous abandonnons au jugement du lecteur.

On convient assés généralement que les Templiers avoient eu jusqu'à neuf mille commanderies ou maisons, et l'on en conclut qu'ils étoient au nombre de trente à quarante mille de toutes les classes, lors de l'abolition de leur Ordre. Examinons s'il a été possible que l'Ordre Teutonique ait jamais été aussi nombreux que l'avoit été celui du Temple. Les Teutoniques n'eurent jamais un aussi grand nombre de maisons éparses dans différents pays; mais en revanche, leur souveraineté s'étendoit sur de vastes provinces qui présentoient une infinité d'objets d'administration, et qu'il falloit défendre contre des voisins jaloux et puissants. Il est vrai que les Templiers prenoient des sujets de toutes les nations, tandis que les Teutoniques n'en recevoient que de l'Empire dans lequel on comprenoit alors la Prusse et la Livonie; mais ce pays étoit assés vaste pour en fournir un grand nombre. Les privileges et les graces spirituelles que l'Eglise avoit accordée à l'Ordre, étoient les mêmes que ceux dont les Templiers

avoient joui. C'étoit un grand attrait dans un tems et dans un pays où les hommes, à quelques exceptions près, étoient très attachés à la religion: mais quel autre appas ne présentoit point l'état où l'Ordre se trouvoit alors? qui n'auroit pas été glorieux de faire partie, n'importe dans quelle classe, d'un corps qui jusque-là, avoit, pour ainsi dire, marché de succès en succès, et dont les acquisitions s'étoient multipliées au point de l'avoir élevé au rang des puissances du Nord: car il est à remarquer que l'époque que les historiens ont choisie pour faire leurs calculs, étoit celle de la plus grande splendeur de l'Ordre qui n'avoit encore reçu aucun de ces échecs qui l'ont réduit successivement au point où il est aujourd'hui. De si puissants aiguillons, l'esprit de religion, et l'amour de la gloire, qui, avec différentes modifications, est la passion de presque tous les hommes, devoient les engager à venir en foule, briguer l'avantage d'être admis dans un corps si célebre; d'où l'on pourroit inférer que les Teutoniques n'ont pas été en moindre nombre que les Templiers. Cependant nous sommes loin de tirer une pareille conclusion, parceque nous ne trouvons rien dans l'histoire, qui nous y autorise: nous nous contenterons donc de dire que, d'après les besoins connus de l'Ordre, on ne peut pas douter qu'il n'ait reçu autant de sujets qu'il s'en sont présentés de capables, et que ses moyens lui ont permis d'en entretenir.

Revenus de l'Ordre en Prusse.

Quant à ce dernier objet, il est impossible d'évaluer les revenus de l'Ordre pris en général: mais on a divers renseignements qui peuvent

douner une idée des finances de la Prusse. Egaré par mes guides, je me suis trompé sur ce point dans l'histoire de l'Ordre, et je saisis cette occasion de corriger l'erreur, d'autant que la connoissance plus précise de ses revenus dans la Prusse, peut aider à se former une idée tant du nombre des freres qu'il y entretenoit, que des autres personnes qu'il avoit habituellement à sa solde. Suivant Baczko, les revenus fixes que l'Ordre percevoit alors dans la Prusse, montoient à huit cent mille marcs, faisant un million six cent mille florins de Hongrie ou Ducats; somme énorme pour ce tems-là. Là-dedans n'étoit point compris ce que rapportoit la pêche ou la collection de l'ambre jaune, ou succin; le produit de la pêche proprement dite, celui de la monnoie, certains revenus en grains, le droit qu'on percevoit sur les moulins, le produit des abeilles considérable dans ce pays; les droits casuels tels que les amendes, la dévolution de certains biens par la mort de ceux qui les possédoient etc.; et enfin le *Pfundzoll* ou droit de pésage des marchandises: droit qui a été plusieurs fois contesté, mais qui existoit alors sans contradiction. —

Si l'on considere combien l'or et l'argent étoient rares en Europe, avant la découverte de l'Amérique; si l'on compare ensuite la richese de la Prusse, avec ce que l'histoire nous apprend de la pénurie qu'il y avoit dans les états voisins, on en conclura facilement; qu'à l'époque dont nous parlons, elle étoit devenue par son commerce, un des états les plus florissants et les plus riches du Nord. Nous voyons

en effet, que, tandis que le trésor de l'Ordre regorgeoit d'argent, la Suede et la Pologne avoient dû employer des moyens extraordinaires pour lui rembourser, la premiere neuf mille nobles à la rose (monnoie d'or d'Angleterre), pour le rachat de l'isle de Gothland; et l'autre cinquante mille florins de Hongrie pour le dégagement du Duché de Dobrizin: et deux mille quatre cent marcs de Boheme pour celui de la forteresse de Zlotor. On voit que le Grand-Maître ne manquoit pas de moyens pour entretenir autant de freres servants et de familiers servants, soit à gages, soit *in caritate*; qu'il pouvoit s'en présenter. Pour avoir une idée complette de ce qui regarde les freres servants, il faut revoir la note num. I. à la fin de ce tome, dans laquel on trouve des recherches sur le nombre des couvents de la Prusse; et où l'on a indiqué beaucoup d'emplois qui devoient être remplis par des servants 17).

Malgré la longueur de ces détails, il se présente encore une réflexion que nous ne devons pas omettre. Il n'est pas vraisemblable, et il n'y a jamais eu de raison de croire que les freres servants d'armes aient eu plus de prérogatives que les prêtres: nous avons vu, au contraire, que les prêtres jouissoient des grandes distinctions à cause de leur caractere; ainsi tout porte à croire que ces deux classes étoient égales entre elles, à l'honneur près que l'on devoit au sacerdoce: cependant sur treize électeurs, pour le choix d'un Grand-Maître, il y avoit

17) Voyés à la fin du tome la note num. IX.

quatre freres servants, tandis qu'il n'y avoit qu'un seul prêtre; différence qu'il est impossible d'expliquer, à moins qu'elle n'ait eu lieu en raison de leur nombre respectif. La même chose s'étoit faite chés les Templiers de qui les Teutoniques avoient emprunté cet usage, malgré que leurs prêtres aient encore eu plus de distinctions que n'en eurent ceux des Teutoniques; mais la même raison existoit dans l'Ordre du Temple, où les freres servants étoient infiniment plus nombreux que les prêtres.

On ne peut pas douter que les freres servants d'armes, n'aient porté la croix comme les chevaliers et les prêtres; on ne voit pas d'exception contraire, ni dans les statuts, ni dans l'histoire. Il n'en fut pas de même de ceux de la derniere classe, ou des demi-freres, qui ne pouvoient porter que la croix tronquée ou à trois branches. Quant aux qualités qu'il falloit avoir pour être reçu servant d'armes, voici les inductions qu'on peut tirer des usages des Hospitaliers de St. Jean. „Les freres chapelains et „servants d'armes de l'Ordre de Malte" dit Vertot, „sont obligés de prouver qu'ils sont issus „de parents honnêtes-gens, qu'ils n'ont jamais „servi, ni pratiqué aucun art vil et méchanique, „et de plus que leurs pere et mere, leurs ay„eux paternels et maternels, et eux mêmes, „sont nés en légitime mariage." Nous l'avons déja dit, les trois grands Ordres avoient des constitutions si semblables, que ce qui manque à l'histoire de l'un, peut-être suppléé avec vraisemblance, par celle des autres.

traité du gouvern. liv. 15.

Fin des freres servants.

Il paroît que ce n'a été qu'au commencement du dix-septieme siecle, que l'on a resolu de ne plus recevoir des freres servants dans l'Ordre Teutonique; mais on ne peut pas douter qu'il n'en ait encore existé lors de la rédaction des statuts modernes faite en 1606. Plusieurs articles de ces statuts marquent clairement une classe de freres différente de celles des chevaliers et des prêtres, malgré qu'ils n'y soient pas désignés par la dénomination qui leur étoit propre. Il est dit dans le troisieme chapitre de cette nouvelle regle, que les chevaliers et les autres freres (*Ritter und Ordensbrüder*) réciteront l'oraison dominicale etc. avant les repas; or ces autres freres n'étoient point les prêtres, étant dit immédiatement après, que ceux-ci réciteront leurs prieres ordinaires. A la fin du même chapitre il est encore dit que lorsqu'un frere viendra à mourir, les prêtres feront l'office selon l'usage du bréviaire, et que chaque chevalier ou frere de l'Ordre récitera cent fois l'oraison dominicale etc. Le dixhuitieme chapitre de la regle ordonne aux Grands-Commandeurs etc. de fournir aux prêtres et aux freres ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et le vêtement: par ces freres on n'entendoit pas les chevaliers; étant dit immédiatement après, qu'on réglera ailleurs ce qui les concerne. Dans le huitieme chapitre des statuts, qui traite de la mort et de l'enterrement d'un Commandeur, il est aussi parlé plusieurs fois des chevaliers, des freres et des prêtres. On peut inférer de-là, que l'Ordre ayant résolu de laisser éteindre les freres servants, comme

étant devenus inutiles dans la situation où il se trouvoit, il n'avoit pas jugé à propos, de les nommer explicitement dans les nouveaux statuts: mais que voulant pourtant, régler la conduite et pourvoir aux besoins de ceux qui existoient encore, il les avoit désignés sous le nom général de frere.

CHAPITRE XVII.

DES DEMI-FRERES, DES TURCOPOLES, ET DES AUTRES PERSONNES ATTACHEES A L'ORDRE SOUS DIFFERENTES DENOMINATIONS.

On conserve à Mergentheim deux ordonnances ou réglements qui ne font point partie du livre des statuts, parcequ'ils ne regardent pas l'Ordre en général; ils sont aussi rapportés par Mr. Hennig (*Beyl. III. et IV.*) l'un a pour objet les demi-freres, et l'autre les turcopoles et les serviteurs. Le titre du premier dont nous allons donner les précis, est tel: *Diz is wie man di halp-bruder enpfae zu dem ordenne.* Si l'on en considere la diction et l'ortographe, on ne peut pas douter que ce réglement ne soit de la plus haute antiquité: il paroît qu'il a été fait en Allemagne puisqu'il y est fait mention des Commandeurs provinciaux.

„Au nom de notre Seigneur Jesus-Christ. „Nous ordonnons qu'on reçoive et que l'on „gouverne les demi-freres de la maniere sui- **Réception des demi-freres.**

„vante. Celui qui voudra être reçu, se mettra „à genoux devant le Commandeur et les autres „freres et dira: je vous prie au nom de Dieu, „de me recevoir au service de la maison pour „le salut de mon ame. On lui demandera, „comme on le fait aux freres: s'il n'a pas d'in„firmité corporelle, point de dettes, point de „comptes à rendre, et s'il n'a pas contracté d'en„gagements, soit avec une femme ou dans un „autre ordre? on l'avertira que, s'il en impose „sur un de ces objets, il sera chassé de la mai„son. Après cela on lui expliquera les obliga„tions qu'il doit contracter; à savoir de s'em„ployer à tous les travaux qui lui seront ordon„nés par son Commandeur, tels que de garder „les troupeaux, de labourer la terre de l'ense„mencer et de faire la moisson etc.: s'il satis„fait sur tous ces points, il fera les voeux de „chasteté, d'obéissance et de vivre sans pro„priété; mais on ne lui proposera pas de faire „l'année de noviciat et on lui promettra du pain, „de l'eau et des vieux habits[1]). Les demi-

1) Il semble que c'est ce qu'on doit entendre par cette expression: *Der jar der probacione sol man im nicht vurlegen.* Suivant le chap. 31 de la regle, on proposoit à celui qui demandoit d'être reçu au nombre des freres, de faire le noviciat: s'il demandoit d'être admis sans avoir subi cette épreuve, le supérieur pouvoit le recevoir, s'il le jugeoit convenable. Suivant le réglement les demi-freres étoient reçus sans qu'on leur proposoit de faire le noviciat. Ce même réglement est rapporté par Mr. Hennig (Beyl. IV.): il l'a tiré de même que celui qui regarde les Turcopoles

„freres se feront la barbe et couperont leurs cheveux autour des oreilles: leur habit de dessus „sera un chaperon (*ein Schaprun*) à larges „manches, sur lequel ils porteront la demi-croix: „le collet ne sera pas cousu au chaperon, afin „qu'ils puissent l'ôter quand ils devront travailler. Les quartiers de leurs souliers qui devront être liés avec des courroies, seront plus „hauts de trois ou quatre doigts, sur le dériere, „que ne le sont ceux des freres. Ils se coucheront „en chemise avec une ceinture; ils éviteront „toute vanité dans leurs habits. Le Commandeur provincial réglera la nourriture des demi-„freres selon sa discrétion. Ils seront instruits „dans la religion et réciteront les mêmes prieres „que les freres, à la réserve des soixante *Pater* „pour les morts et les vivants, qu'ils ne diront „que les jours de Dimanche et de fête [2]). Ils „observeront les jours de jeûne comme les freres; „cependant le Commandeur pourra les dispenser „quand il le croira nécessaire, des jeûnes de „l'Ordre qui précédent le tems de l'Avent, et „pendant l'Avent même, ainsi que dans d'autres „tems. Lorsqu'un demi-frere commettra une

---

d'un exemplaire de la bibliotheque de Königsberg, qui a appartenu à la Commanderie de Graudenz: comme il est plus complet que le mien, je m'en sers pour suppléer ce qui manque à ce dernier.

2) Il s'agit des 30 *Pater* pour les bienfaiteurs et amis vivants et d'un pareil nombre pour les morts, qui étoient prescrits aux freres avec certaines réserves par le chap. 10. de la regle.

„de ces fautes pour lesquelles on impose la pé-
„nitence d'une année, ou une autre faute, le
„Commandeur le punira de l'avis des freres,
„en indiquant la place où il devra faire sa péni-
„tence, qui ne pourra pas être le réfectoire où
„mangent les freres. S'il commet une de ces
„fautes qui ne sont punies que par deux ou trois
„jours de pénitence, le Commandeur pourra
„l'abréger ou l'adoucir de l'avis des freres; pour
„des fautes encore plus légeres, le Comman-
„deur le punira en le mettant pour deux ou
„trois jours au pain et à l'eau. Tout ce qui est
„dit ci-dessus, sera ordonné hors du chapitre
„de l'avis des freres. Quand un frere viendra
„à mourir, chaque demi-frere récitera cent *Pa-
ter*: les freres réciteront chacun cinquante *Pa-
ter* à la mort d'un demi-frere. Ce réglement
„sera lu aux demi-freres, pendant les octaves de
„Pâque, de la Pentecôte et de Noël.

Leurs emplois. Ce seroit une erreur de croire que ce réglement n'a été fait que pour des demi-freres employés aux travaux de la campagne: si les ouvrages agrestes y sont seuls nommés, ce n'est que par forme d'exemple; ce qui précéde comprend tout sans exception. Ces demi-freres plus communément désignés sous la dénomination générale de freres, formoient la quatrieme classe de l'Ordre, ou plutôt la seconde des freres servants. Ils étoient religieux, puisqu'ils faisoient les trois voeux, mais ils ne portoient que la demi-croix; et loin d'avoir entrée au chapitre, on n'y déliberoit même pas sur ce qui les regardoit. Il est vraisemblable que les demi-freres ou servants de métier, ont été extrêmement nombreux par-

cequ'ils étoient utiles: des personnes vouées à l'Ordre pour toute leur vie, et par des principes de religion, devoient avoir ses intérêts plus à coeur que des mercenaires: c'est ce que nous avons encore vu de nos jours, dans les freres laycs qu'il y avoit dans beaucoup de monasteres.

Si nous n'avons pas besoin de recourir aux statuts des Templiers, pour prouver l'existence de cette classe de freres, qui est suffisamment démontrée, nous pouvons tirer des inductions de leurs usages qui ont été, pendant plus d'un demi-siecle, ceux de l'Ordre Teutonique. Une partie des servants du Temple qui n'étoient point armés de fer, c'est-à-dire ceux de la derniere classe, étoient employés au service des chevaliers: c'étoient de pareils freres qui avoient soin des bagages et qui tenoient les montures ordinaires des chevaliers, pendant que ceux-ci montés sur leurs chevaux de bataille, étoient engagés avec l'ennemis: comme les circonstances pouvoient les mettre aussi dans le cas de combattre, ils avoient des cuirasses ou plutôt des plastrons de lin. Les chevaliers et les servants armés de fer étoient obligés de rester sur le champ de bataille, aussi long-tems qu'il y avoit une baniere chrétienne, sous peine d'être chassés de l'Ordre; les servants qui n'étoient point armés de fer, pouvoit se retirer sans risquer d'être punis, quand ils voyoient qu'il leur étoit impossible de tenir plus long-tems. Les servants de la derniere classe chés les Templiers, étant employés à combattre dans l'occasion, on ne peut pas douter qu'il n'en ait été de même dans l'Ordre Teutonique: et comme le bésoin d'avoir des

combattants ou des soldats affidés, augmenta à mesure qu'il étendit ses possessions, il est vraisemblable qu'il entretint un aussi grand nombre de demi-freres qu'il lui fut possible, et que la majeure partie d'entre eux fut employée à la guerre.

On vera plus loin, qu'on employoit des Turcopoles, ou des serviteurs soit à gages, soit *in caritate*, au service des chevaliers; mais il est vraisemblable que ce n'étoit qu'au défaut de servants de la derniere classe, ou à la demi-croix; on peut au moins conjecturer que le premier serviteur d'un chevalier, ou si on veut, l'écuyer qui portoit dans les marches, sa lance, son bouclier et son armure, étoit communément un frere ou un demi-frere de l'Ordre: quant aux palefréniers, ils pouvoient être aussi des demi-freres, ou bien des serviteurs à gages, ou *in caritate*. Comme les Templiers donnoient des plastrons de lin à leurs demi-freres et à ces serviteurs qui étoient quelquefois dans le cas de combattre, il est probable que les Teutoniques ont employé le même moyen pour la conservation des leurs. Les plastrons de cette espece étoient encore en usage dans le nord, au commencement du seizieme siecle: le Baron de Herberstein ambassadeur de l'Empereur d'Allemagne à Moskow, nous apprend dans une déscription qu'il a faite des armées moscovites de ce tems-là, que quelques-uns des principaux chefs, avoient des cuirasses artistement faites en forme d'écailles de poisson, et que les autres avoient des especes de vêtements de soie et de laine, propres à resister aux coups. Les

Herberstein comment. p. 49.

armures ou plastrons de lin dont il s'agit ici devoient être des especes de matelas composés de beaucoup de doubles de toile fine, piqués et bien serrés; ou peut-être du lin non filé, fortement battu et peut-être collé, contenu entre deux toiles [3]).

Il est remarquable que l'on a quelquefois donné aux freres de métiers des Templiers les mêmes dénominations qu'à ceux des premieres classes: on voit des bergers nommés Commandeurs des moutons (*Commendator ovium*) des Commandeurs de la ferme, des Commandeurs de la bouverie, c'est-à-dire, qui avoient soin des boeufs. *Munter.* Dans les interrogatoires des Templiers, qui ont eu lieu à Nismes et à Aigues-mortes, on trouve les dénominations de *preceptor vaccarum* celui qui avoit soin des vaches, *preceptor equarum* qui avoit soin des juments, *preceptor porcarum* qui soignoit les cochons, et enfin de *preceptor grangiae et ovium* qui avoit soin de granges et des moutons. Je ne vois pas que l'on ait jamais employé des dénominations aussi bizarres dans l'Ordre Teutonique.

Jusqu'ici nous avons rangé par classes, les différentes personnes de l'Ordre; mais il reste à parler d'une quantité d'autres qui lui étoient plus ou moins attachées, et à des conditions si

3) J'ai vu pendant la guerre de sept ans un plastron composé d'une quantité de doubles de taffetas fort mince, battus et piqués, qu'on prétendoit être à l'épreuve de la bale, mais qui n'auroit pu empêcher une horrible contusion.

différentes, qu'il n'est plus possible de suivre la même méthode. Nous commencerons par faire connoître les Turcopoles et les serviteurs, tant parcequ'ils demeuroient dans les couvents, qu'à cause que plusieurs d'entre eux étoient liés à l'Ordre pour la vie, par un principe de charité, et qu'ils étoient par conséquent, de vrais familiers.

Le second des Réglements conservés à Mergentheim, dont nous avons parlé, à pour titre: *Wi man Turcopel und Knechte enpfagen sulle.* C'est-à-dire: comment on doit recevoir les Turcopoles et les serviteurs. Telle en est la substance.

Réception des Turcopoles et des serviteurs.

,Voici la maniere dont on a coutume de recevoir dans l'Ordre, et de conduire les Turcopoles et les serviteurs qui servent *in caritate* ou „qui reçoivent des gages. Soit qu'ils servent à „gages, ou *in caritate*, ils ne doivent pas sortir sans la permission de leurs Maîtres: ils ne „doivent point aller au cabaret, ni jouer aux „dés. En cas de désobéissance, celui qui sert „*in caritate* recevera la discipline; et, si celui „qui sert à gages, perd de l'argent au jeu, il „le payera avec ses gages; s'ils ne suffisent pas „pour cela, il servira aussi-long-tems qu'il sera „nécessaire, pour que ses gages puissent acquitter sa dette; il en sera de même quand un „serviteur à gages aura fait quelque tort à la „maison: dans l'un et l'autre cas, il devra donner caution pour assurer qu'il continuera son „service jusqu'à ce qu'il ait payé sa dette, ou „réparé le dommage occasionné par sa faute. Si „celui qui sert *in caritate* passe une nuit hors

„de la maison, par un mauvais principe, et „sans raison légitime, il perdra sa charité (c'est-„à-dire les avantages qu'on lui faisoit par cha-„rité); s'il veut revenir, il sera obligé de re-„commencer son service. Si c'est un serviteur „à gages qui passe une nuit hors de la maison, „il perdra ses gages, et s'il veut revenir, le „service qu'il aura fait étant compté pour rien, „il le recommencera comme s'il n'avoit encore „rien fait: le serviteur qui reviendra après un „tel délit, recevra la discipline: il faut cepen-„dant considérer comment ces serviteurs sont „engagés. Si un serviteur se rend coupable d'un „vol, on le liera et on le fouettera trois diman-„ches de suite, selon le bon plaisir du chef de „son département; après les deux premieres „fustigations, on le frottera de miel, et on le „mettra en prison: après la fustigation du troi-„sieme dimanche, il sera chassé. Tout servi-„teur, de quelque maniere qu'il soit engagé, „qui mettra la main sur un frere par mauvais „dessein, sera mis aux fers pendant une année, „avec les esclaves; mais on pourra abréger sa „pénitence 4). Si un serviteur en frappe un „autre avec une arme, ou un instrument dont „les coups peuvent occasionner la mort, il ser-„vira pendant une année avec les esclaves. S'il „arrive que des serviteurs se battent, qu'ils se

4) Les esclaves en Palestine étoient des prisonniers sarrazins auxquels on mettoit des fers portatifs afin qu'ils pussent travailler: c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui à l'égard des prisonniers Barbaresques, et les personnes que l'on veut punir de certains delits.

„tirent par les cheveux, ou qu'ils se disent des „injures grossieres, chacun d'eux recevra la dis„cipline dans le département où il est employé, „comme dans le palais, dans la cuisine etc. Celui qui méprisera ou rejettera la nourriture „qu'on lui donnera, recevra la discipline dans „le palais: celui qui prêtera ses habits, ou ses „souliers sans permission, sera soumis à la „même peine. Celui qui sera arrêté après s'être „sauve avec ses habits, sera rendu à la maison „avec ce qui lui appartient: s'il avoit pris du „service ailleurs; il devroit rendre ce qu'il au„roit reçu. Celui qui s'engage à servir *in ca„ritate* soit pour toute la vie, ou pour un „tems limité, doit couper ses cheveux comme „les freres; celui qui ne sert pas pour la vie *in „caritate* peut sortir quand son tems est fini, „et emporter ses souliers, ainsi que ce qu'on „lui a donné en recompense de sa charité (*swaz er hat von seiner carität enpfangen*) „celui qui volera du pain, subira le châtiment „statué ci-dessus pour les voleurs: outre cela „on lui pendra un pain au cou, après qu'il aura „reçu le fouet le troisieme Dimanche, et avant „de le chasser on le fera promener dans la mai„son, afin qu'il soit vu des autres serviteurs. „Celui qui en blessera un autre à mort, ser„vira toute sa vie avec les esclaves. Personne ne „se fera saigner sans permission. Quiconque vou„dra s'engager au service de la maison, soit *in „caritate*, soit à gages pour l'honneur de Dieu „et de la Ste. Vierge, promettra de faire tout „ce qu'on lui prescrira, ainsi que d'avertir son „maître, de tout ce qu'il pourroit apprendre

„qui seroit nuisible à la maison: il s'engagera „à en suivre les usages, à ne point sortir sans „la permission du Maître de son département, „à ne point aller au cabaret, et à ne se pas faire „saigner sans permission. Celui qui s'engage „à servir *in caritate* coupera ses cheveux comme „les freres: pendant la premiere année de son „service on lui donnera deux bezans; pendant „chacune des années suivantes, il en recevra „quatre par charité (*in caritate*). On donnera „à celui qui sert à gages, ce qu'on lui aura „promis lors de son engagement; on promettra „aux uns et aux autres du pain, de l'eau, de „vieux souliers, et suffisamment d'ouvrage à „faire: s'ils reçoivent quelque chose de plus, ils „en rendront graces; mais si on ne leur donne „rien au delà, ils devront souffrir patiemment „cette privation. Celui qui sert *in caritate* ne „sera pas renvoyé; mais celui qui sert à gages „pourra l'être 5)."

5) Nous avons dit que ce réglement se voit également, dans l'ouvrage de Mr. Hennig: on trouve dans l'exemplaire de Graudenz, qu'il a suivi, une addition qui n'est pas dans le mien, et qui est visiblement déplacée: elle porte en substance; que l'on ne recevra dans l'Ordre, ni clerc, ni aucun sujet qui s'est destiné à la cléricature, s'il n'est né d'un mariage légitime; à moins qu'il ne soit muni d'une dispense du St. Siege, qui le rende habile à recevoir les ordres sacrés: on en exceptoit ceux qui étoient Maîtres, c'est-à-dire docteurs ou licentiés en Théologie, ou en droit canonique. — Il paroit que, dans ce dernier cas, l'Ordre vouloit se charger de leur procurer les dispenses nécessaires pour être prêtres; afin de ne point lais-

Il est visible que ce réglement qui fait mention de Turcopoles, de Bezans, de palais, d'esclaves, a été fait en Palestine, et même pour le couvent d'Acre; il n'y a point d'apparence qu'il y ait eu un assés grand nombre de serviteurs dans d'autres maisons du Levant, pour qu'ils y fussent divisés en départements ayant chacun un chef à leur tête.

La premiere remarque qui se présente, est que les Turcopoles ne sont pas nommés dans le réglement, tandis que selon le titre, il étoit principalement destiné à régler la maniere de les recevoir et de les conduire: d'où l'on doit inférer qu'une grande partie des serviteurs, étoient Turcopoles; c'est-à-dire employés au service militaire. Ce réglement qui pouvoit être clair pour ceux qui voyoient l'état des choses, et qui connoissoient la division des classes, est obscur pour nous, en ce qu'il ne distingue pas les Turcopoles des autres serviteurs, malgré que nous voyons par les statuts, que les premiers devoient être traité différemment des derniers: il est encore obscur, en ce qu'il semble confondre plusieurs fois ceux qui servoient à gages, avec ceux qui servoient *in caritate*, malgré que, suivant le dernier article, il y avoit de la différence, puisqu'on pouvoit renvoyer les premiers et non les seconds: cela donne lieu à croire que les fustigations publiques que l'on

ser échapper des sujets qui pouvoient lui être utiles. Il est palpable que cet article mis à la suite du réglement des Turcopoles et des serviteurs, n'a jamais pu en faire partie.

donnoit, trois Dimanches de suite, à un serviteur qui avoit volé, et qui étoit ensuite chassé, n'avoient pas lieu, au moins de la même maniere, pour ceux qui servoient *in caritate* et qui ne pouvoient pas être chassés. D'un autre côté, ce réglement est instructif en ce qu'il nous fait voir qu'une partie des serviteurs *in caritate* étoient attachés à l'Ordre pour la vie, et que, par conséquent, ils étoient de vrais familiers: il nous apprend encore, ce que c'étoient que ces serviteurs *in caritate*. Nous allons jetter un coup-d'oeil sur ces différents objets.

Emplois des Turcopoles.

On appelloit proprement Turcopoles dans le Levant, des jeunes gens nés d'un pere Turc et d'une mere chrétienne; on donnoit aussi ce nom aux enfans des chrétiens élevés par les Turcs: comme ils avoient la coutume d'en former leur cavalerie légere, le nom de Turcopole a été pris généralement dans le Levant, pour un cavalier ou soldat armé à la légere. Le Roi de Chypre avoit un Turcopolier, ou Commandant de la cavalerie légere: la charge de Turcopilier ou Turcopolier dans l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, étoit jointe à la dignité de Bailli conventuel de la langue d'Angleterre; en cette qualité, il étoit le Commandant de la cavalerie légere. L'emploi de Turcopolier n'étoit point permanent dans l'Ordre Teutonique, comme dans celui des Templiers: c'étoit le Maréchal de l'Ordre qui le nommoit du consentement du Grand-Maître, chaque fois qu'on entroit en campagne.

Les Turcopoles qui sont confondus dans le réglement avec les autres serviteurs, paroissent

cependant, devoir en être distingués: on peut même conjecturer qu'étant mieux partagés qu'eux pour la boisson, ils devoient aussi être mieux nourris. On voit en effet dans le chap. 57 des coutumes, que l'on donnoit chaque jour, trois quartes de boisson pour deux Turcopoles, et une quarte pour chaque serviteur: d'où l'on peut inférer que les Turcopoles mangeoient deux à deux comme les freres, et séparément des autres serviteurs, dont chacun avoit sa boisson à part. C'étoit un Turcopole qui portoit l'étendart du Maréchal, dans les marches; et l'on ne peut pas douter qu'ils n'aient fait les fonctions d'écuyers auprès des chevaliers: c'étoit le *Schildknecht-Meister* ou Sous-Maréchal, qui les recevoit avec la permission des supérieurs, qui désignoit les chevaliers qu'ils devoient servir, qui étoit chargé de leur payer ce qui leur étoit dû, soit qu'ils servissent à gages, ou *in caritate*: c'étoit encore lui qui les punissoit quand ils avoient manqué, et qui les assembloit au chapitre tous les vendredis, pour les instruire.

Tel étoit l'état des choses en Palestine: mais nous ne connoissons rien qui indique la maniere dont fut traitée dans le nord, cette classe de soldats qui cesserent de porter le nom de Turcopoles, quoiqu'ils y aient été très-multipliés sous d'autres dénominations. On a vu dans le chapitre précédent, que l'Ordre entretenoit dans la Prusse, six mille deux cents serviteurs, et l'on ne peut pas douter que la plupart d'entre-eux, n'aient été des demi-freres

et

et des Turcopoles, c'est-à-dire, des soldats qui servoient soit à gages soit *in caritate*. Dans la Prusse ainsi que dans la Livonie, les Teutoniques furent long-tems entourés d'ennemis domestiques, toujours prêts à favoriser les invasions de ceux du dehors: c'étoient les habitants encore payens déclarés, ou toujours secrétement attachés aux idoles, qui ne leur pardonnoient pas d'avoir détruit les objets de leur culte: les chevaliers devant se défier des habitants, avoient besoin de soldats affidés tant pour surveiller toutes leurs démarches, que pour éclairer les mouvements des ennemis du dehors, qui fondoient souvent sur le pays, dans le tems que l'on s'y attendoit le moins; et nous croyons qu'on y employoit de préférence, des demi-freres armés, et ces soldats qu'on nommoit originairement Turcopoles.

Dusbourg fait plusieurs fois mention, dans sa chronique de la Prusse, de quelques partisans fameux, dont le plus célebre fut Martin Golin; il les désigne en latin par la dénomination de *Latrunculi*: les chapitres 193 et 194, où il raconte les exploits de Golin et de ses compagnons, sont intitulés: *De Latrunculis*; le chapitre 233. est intitulé: *De Latrunculis qui LXX. Regulos terrae Lethoviae occiderunt*; c'étoient encore Golin et ses compagnons qui avoient fait un coup de main fort hardi, qui avoit coûté la vie à soixante-dix des plus grands seigneurs de la Lithuanie. Cette expression qui nous choque aujourd'hui, n'étoit pas nouvelle. Plaute avoit fait dire à un de ses personnages: *in Latrocinio fuisti*, au lieu de: vous avés servi, vous avés

porté les armes : ce que ce célebre comique disoit satiriquement, on le disoit par bonhommie, ou si l'on veut, par un excès de bonne foi dans le Nord. Qu'étoient en effet les guerres de ce tems-la? des batailles et des ravages: ces ravages, à la vérité, ne s'exerçoient avec une certaine étendue, qu'après la victoire; mais c'étoit le métier journalier des troupes légeres, destinées à éclairer les démarches de l'ennemi et à le harceler sans cesse, elles se glissoient par pelotons dans son pays, en enlevoient les habitants, les chevaux, le bétail, les vivres, et par conséquent, elles exerçoient un pillage continuel: les bonnes gens du Nord nommoient donc les choses par leur nom, mais dans un sens qui n'avoit rien d'offensant pour personne. Nous avons une convention faite en 1367 entre Guillaume d'Ernnersheim Maître de l'Ordre Teutonique en Livonie d'une part, et Olgerde et Keistut Rois de Lithuanie de l'autre, qui est intitulée: *Pax Latrunculorum*, dans laquelle les troupes légeres ou les partisans, ne sont pas nommés autrement que *Latrunculi*: c'est un traité dans lequel les deux parties stipulent que leurs troupes légeres ne passeront pas certaines limites pour faire des incursions dans les pays respectifs, en se réservant le droit de franchir les dites limites à la tête de leurs armées, quand elles le jugeront à propos.

Cod. Pol. t. 5. p. 78.

Il ne paroît pas douteux, que Golin et les autres partisans que Dusbourg nomme *Latrunculi*, n'aient appartenu à l'Ordre d'une maniere quelconque. On a vu dans l'histoire, que Golin étoit commandant du château de Conowedit et

Hist. de l'Ord. t. 2. p. 335.

qu'il avoit fait ériger un monument à quatre de ses freres d'armes les plus chéris, qui avoient été tués dans la bruyere de Caporn; monument que l'on nomme encore la colonne des quatre freres 6): Grunau donne également la qualité de freres à ces partisans, peut-être parcequ'ils portoient la demi-croix que l'on pouvoit donner, suivant le chap. 34. de la regle, même à des gens mariés qui étoient reçus comme familiers: l'auteur d'une ancienne chronique allemande, nomme ces partisans *Soldner*, c'est-à-dire qui reçoivent la solde; ce qui pouvoit aussi convenir à des Turcopoles, puisque nous avons vu qu'il y en avoit de différentes especes. Au surplus les Turcopoles et les autres serviteurs *in caritate* qui s'étoient voués pour la vie au service de l'Ordre, étoient de vrais familiers (*quasi ex familia*) et comme ils jouissoient de tous ses privileges, on ne peut guere douter qu'ils n'en aient porté la demi-croix.

Erläut. Preuss. t. I pag. 59. et 64.

Des serviteurs *in caritate*

Le réglement qui traite des Turcopoles et des serviteurs, nous fait aussi connoître ce qu'étoient ceux qui servoient *in caritate*: c'étoient des personnes qui, par esprit de religion, pour l'honneur de Dieu et pour participer aux graces que l'Eglise avoit accordées à l'Ordre, s'engageoient à le servir *gratis* pen-

6) Baczko (tom. 2. p. 20.) raconte cet événement d'une maniere différente, et prétend que ç'a été Meinhart de Querfurt Maître provincial de la Prusse, qui a fait ériger ce monument grossier pour honorer la mémoire de ces braves: cet objet n'est pas de nature à devoir être discuté ici.

dant un tems déterminé; ou pour toute la vie; ensorte qu'elles s'unissoient à l'Ordre par esprit de charité, s'obligeant de travailler pour lui et se soumettant à sa discipline; ainsi ils étoient de vrais familiers, particuliérement ceux qui s'attachoient pour la vie: l'Ordre ne s'engageoit qu'à les nourrir et à les habiller· cependant, comme il convenoit qu'ils eussent quelque chose à leur disposition, on leur donnoit deux bezans la première année, et quatre pendant les suivantes, non par obligation, mais *in caritate*; c'est-à-dire, dans le même esprit de charité qui engageoit ces personnes à servir l'Ordre, et comme une marque de reconnoissance: ceux qui quittoient après avoir accompli le tems convennu, emportoient ce qu'on leur avoit donné dans cet esprit de charité; et quoiqu'on ne leur dût rien strictement, ce don qui se faisoit réguliérement tous les ans, étoit passé en usage, puisqu'on en privoit ceux qui passoient une nuit hors de la maison. Les serviteurs *in caritate* coupoient leurs cheveux comme les freres, ce qui les distinguoit de ceux qui servoient à gages. Voilà l'explication qu'autorise le texte du réglement dont nous avons parlé.

Ce que nous venons de dire, regarde les personnes de basse extraction, les seules, à ce qu'il paroît, qu'on ait eu en vue dans le réglement; mais il y avoit aussi des chevaliers et d'autres gentilshommes qui s'attachoient à l'Ordre de la même maniere: on en voit la preuve dans le chap. 35 de la regle qui porte que, quand un chevalier ou un autre gentilhomme servant *in caritate*, viendra à mourir, les freres pré-

sents réciteront un certain nombre de prieres, et qu'on nourrira pendant sept jours, un pauvre de la même maniere qu'on est accoutumé de le faire à la mort d'un frere; ce qui ne laisse pas douter que ces gentilshommes servants *in caritate*, ou même pour une rétribution quelconque, ne mangeassent avec les freres: le même chapitre nous apprend encore, qu'on recevoit *in caritate* ou à gages des personnes de toute espece, suivant les conditions dont elles convenoient avec le supérieur: aussi est-il dit dans le réglement dont nous avons rendu compte, et qui prescrit la maniere de châtier ceux qui délogeoient, qu'il falloit considérer comment ils étoient engagés. On peut encore remarquer que, vu les avantages spirituels que procuroit le service de l'Ordre, ceux qui s'y attachoient, même pour une rétribution, ou à gages, le faisoient encore pour l'honneur de Dieu et de la Ste. Vierge, comme il est marqué dans le dit réglement.

Des oblats, des familiers, des affiliés.

Il nous reste à parler d'une quantité de personnes plus ou moins attachées à l'Ordre, et à des conditions très différentes: nous nous contenterons d'en rapporter des exemples, sans nous astreindre à l'Ordre chronologique: ce qui regarde uniquement les femmes, sera réservé pour un autre chapitre.

Arch. de Merg.

Pierre Berald qui avoit desservi, pendant quelque tems, la cure de la Commanderie de Spire, pria le Grand-Maître de Cronberg de le recevoir en qualité d'oblat perpetuel; ce qui lui fut accordé. Le Grand-Maître s'obligea de l'entretenir et de le nourrir comme les prêtres,

de lui donner annuellement seize florins, et en cas d'infirmité ou de caducité, de le faire mettre à l'infirmerie: s'il laissoit quelque chose à sa mort, il devoit appartenir à l'Ordre. En revanche Berald promit fidélité et obéissance, en se soumettant à la correction en cas de délit; il s'obligea en outre à remplir toutes les charges ecclésiastiques qu'on voudroit lui confier, soit cures, ou autres, et se soumit à être déplacé, si on le jugeoit convenable, comme on déplaçoit les prêtres de l'Ordre: cet article nous apprend que les curés de l'Ordre étant amovibles, n'étoient proprement que des desservants. Berald ne fit point de voeux, mais une promesse solemnelle en touchant dans la main (*mit handgeben gelubde*) ces détails sont tirés d'un rescrit du Grand-Maître et de l'acte reversal du dit Berald, faits l'un et l'autre à Horneck le 10. de Maï 1547.

Arch. de Merg.

Un certain Ehnig et Adelaïde sa femme, assurerent leur bien à l'Ordre, après leur mort, à condition qu'on priât pour eux et qu'on célébrât chaque année leur anniversaire: comme il étoit stipulé que si l'un d'eux venoit à mourir, le survivant ne pourroit pas se remarier, cette condition fait presumer qu'ils étoient reçus en qualité de familiers, conformément à ce qui est dit dans le chap. 31 de la regle: ces détails sont rapportés dans une acte fait en 1411 par Ulric de Wambolt Commandeur à Mergentheim. En général, toutes les personnes mariées qui assuroient quelque bien à l'Ordre après leur mort, devoient s'obliger de vivre dans la continence, sans quoi la naissance d'un enfant auroit rendu

leurs engagements nuls: d'où il s'en suit qu'une personne mariée ne pouvoit contracter avec l'Ordre, des engagement de cette nature, sans le consentement du mari ou de la femme.

Le nécrologe de la Commanderie de Maestricht, nous fait connoître la mort d'une quantité de freres sans les caracteriser; ainsi l'on ne peut pas toujours distinguer ceux qui ont été chevaliers, freres servants, ou oblats. On y voit aussi la mort de plusieurs demi-freres dont quelques uns pouvoient être profès; tels que Jean le Maréchal, Simon le portier etc.; mais il est remarquable qu'on a donné à plusieurs d'entre eux, la qualité de frere en même-tems que celle de demi-frere, comme: *Frater Jacobus semi-frater portarius.* On voit encore la même chose à l'égard de plusieurs demi-freres qui n'étoient proprement que des affiliés: un *demi-frere* nommé Raso mort le 27. de Janvier, avoit fondé un anniversaire: et l'on trouve le 11. de Mars la mort de Hellewige femme du même *frere* Raso, qui a aussi fondé un anniversaire: on voit que Raso est tantôt nommé demi-frere et tantôt frere.

Le personnage le plus remarqnable entre ceux qui sont qualifiés de freres dans ce nécrologe, est Simon Duc de Limbourg, dont la mort est marquée au 3. de Juin: s'il n'y a pas eu un Simon de Limbourg dont la connoissance ait échappé au savant auteur de la chronologie historique des Ducs de ce nom, qui se trouve dans le troisieme tome de l'art de vérifier les dates, ce Simon étoit fils du Duc Henri III. et de Sophie de Lorraine: ce Prince fut élu Evêque

de Liege à l'âge de 16. ans, à la pluralité des suffrages; mais sur l'appel de quatre Archidiacres, l'élection fut cassée à Rome, et l'on en fit une seconde le 18. de Novembre 1294, qui éleva Albert de Cuyck sur le siege épiscopal: pour dédommager en quelque sorte Simon, le Pape le fit Cardinal; dignité dont il jouit peu
pag. 485. étant mort bientôt après. Venator vient à l'appui de ce que nous apprenons par le nécrologe sur Simon de Limbourg, qui a été frere de l'Ordre: cet écrivain qui a donné une liste des familles, dont il y a eu des chevaliers Teutoniques, a placé à la tête, en plus grands caractere, quelques maisons souveraines qui en ont aussi donné à l'Ordre; et dans ce nombre, on voit celle des Ducs de Limbourg. Comme Simon est mort fort jeune, il n'est pas probable qu'il ait été chevalier, mais plutôt oblat ou affilié, qualité que les têtes couronnées même ne dédaignoient pas, à cause des avantages spirituels qui y étoient attachés 7).

7) Ce n'est pas dans le nécrologe de Maestricht que Venator a puisé cette connoissance. Il avertit qu'il a tiré cette liste d'un manuscrit de Mr. *Jean Etienne Kheul* qui pouvoit, dit-il, être bien informé: il avoit raison; Mr. Kheul qui a été archiviste à Mergentheim depuis 1667 jusqu'en 1710, étoit un habile homme, très-laborieux, qui avoit fait une ample collection de noms des chevaliers de l'Ordre, acompagnée de notes historiques tirées des chartres dont il avoit fait dessiner les sceaux; il paroît que cette collection devoit faire partie d'un ouvrage qu'il se proposoit de publier sous le titre de *Teutschen Ritter Or-*

On voit par un acte de l'an 1257 que Henri Tantzfus et Jute sa femme, s'étoient donnés avec tous leurs biens présents et futurs à l'Ordre Teutonique: non seulement ils en conserverent la jouissance, mais on leur donna encore une ferme à cultiver: il étoit stipulé que, si l'on étoit mécontent de leur conduite, on les transféreroit dans un autre endroit, où on leur donneroit la même nourriture qu'aux freres de l'Ordre: un acte de l'année suivante nous apprend que, si l'un des deux époux susdits qui étoient entrés dans la confraternité de l'Ordre, venoit à mourir, le survivant auroit le droit, s'il le vouloit, d'y être reçu comme religieux, ou comme religieuse. *Guden. dipl. ord. num. 25. et 26.*

Constantin Marbrier, et Robert Maréchal ou orfevre, de la ville de Palerme, n'étant point mariés prirent l'habit des oblats; c'est-à-dire la demi-croix, et se donnerent à perpétuité eux et leurs biens, à la Commanderie de cette ville; ces deux actes qui sont de l'an 1202, prouvent que la réception des oblats dans l'Ordre remontoit aux tems le plus rapprochés de son origine. *Mongitore p. 16 et 17*

En 1273 Barthol et Vigile sa femme, se donnerent eux et leurs biens à la même maison *ibid. p. 43.*

---

dens Ehren Crantz: ce titre a été imprimé, mais il semble qu'il n'en a pas été de même de l'ouvrage, dont on ne trouve pas de vestiges: et le manuscrit même est perdu à la reserve de quelques fragments rétrouvés. Mr. Kheul a servi l'ordre avec distinction dans sa partie, ce qui m'engage à rendre ce témoignage honorable à sa mémoire.

de l'Ordre à Palerme. En 1303 Simon cuisinier et Marie sa femme, citoyens de la même ville se donnerent aussi à l'Ordre, pour y servir Dieu et vivre selon sa regle, comme les freres convers, portant aussi comme eux la demi-croix: ils firent don de plusieurs maisons et s'obligerent en outre de payer certaines redevances dans des tems prescrits, telles que du froment, du beurre, du fromage, du miel etc. Après les avoir reçus à ces conditions, et leur avoir donné la demi-croix, Burchard de Hasemburg Précepteur ou Commandeur provincial du Baillage de la Sicile, leur permit de vivre dans leur maison en y observant la regle de l'Ordre.

Mongitore p. 70.

Otton de Zysterdorf frere marié, donna en 1291 à une abbaye, avec le consentement de l'Ordre, de sa femme et de ses héritiers, une chapelle qu'il avoit fait bâtir: il paroît qu'Otton s'étoit lié à l'Ordre à des conditions différentes de celles dont nous avons parlé précédemment.

Ludwig Reliq. Mss. tom. I. p. 336.

On voit par une chartre de l'an 1260 de Hugues de Rennen et de Wendelmod sa femme, qu'il s'étoit lié à l'Ordre du consentement de sa dite femme; ils firent diverses donations au Baillage d'Utrecht. Une chartre d'Adelaïde femme de frere Bartold de Radin, nous apprend qu'ils s'étoient voués l'un et l'autre à l'Ordre, en se soumettant à sa discipline, et s'engageant d'en prendre l'habit, c'est-à-dire la demi-croix. Dans cet acte de l'an 1270 par lequel Adelaïde fit une donation considérable à la commanderie d'Utrecht, elle contracta tant en son nom, qu'en ceux de Walther et de Barthelemi ses freres qui s'étoient aussi voués à l'Ordre, et

Math. analect. tom. 5 p. 862.

ibid. pag. 904.

dont les biens étoient compris dans cette donation : comme le dernier n'avoit point encore l'âge compétent, elle stipula que s'il abandonnoit l'habit de l'Ordre avant d'avoir atteint cette époque, il jouiroit de certains biens qui sont spécifiés dans l'acte. Voilà un exemple d'une personne à qui, selon toute apparence, on avoit donné la demi-croix sans qu'on fût certain qu'il la porteroit toute sa vie.

Outre ces différentes especes de personnes qui étoient plus ou moins soumises à l'Ordre, il y en avoit d'autres qui, n'étant qu'affiliées, ne contractoient aucune ou presque aucune obligation envers l'Ordre, et qui peut-être n'en portoient pas la demi-croix : il paroît que ces affiliations étoient des especes de récompense, ou des marques de considération que l'on donnoit à des personnes qui avoient rendu des services à l'Ordre, ou dont on pouvoit en attendre.

Veith de Rudelsdorf désirant de combattre pour l'Ordre, demanda d'être admis dans sa confraternité (*Ordens Bruderschaft*), ce qui lui fut accordé par un rescrit du Grand-Maître Louis d'Erlichshausen de l'an 1458; on l'obligeoit à réciter tous les samedis cinq *Pater* et *Ave* à l'honneur de Dieu et de la Ste. Vierge, on le faisoit participant de toutes bonnes oeuvres qui pouvoient se pratiquer dans l'Ordre, et on lui promettoit de faire célébrer des messes, de réciter les vigiles des morts, et autres prieres, après son décès, ainsi que pour les autres amis de la maison : comme Rudelsdorf avoit annoncé en demandant cette grace, qu'il vouloit servir

arch. de Merg.

l'Ordre sans prendre d'engagement formel, on ne sait, si on doit le ranger dans la classe de ceux qui servoient *in caritate* mais pour un tems indéterminé, ou dans celle des simples affiliés. Un autre rescrit de Louis d'Erlichshausen donné en 1462 en faveur d'Arnth Holthausen patricien de Francfort, ne laisse pas le même doute: le Grand-Maître admet Holthausen à la participation des bonnes oeuvres, lui promet des prieres après sa mort, et l'oblige seulement à réciter cinq *Pater* et *Ave* tous les samedis: comme il ne s'étoit point engagé, ni même proposé pour aucun service, on ne peut regarder cela que comme une simple affiliation. Nous avons encore deux rescrits à-peu-près semblables, l'un d'Ulric (probablement de Lentersheim) Maître d'Allemagne, en faveur d'un vicaire de l'Eglise de Spire, et l'autre d'André de Grumbach aussi Maître d'Allemagne, en faveur d'un mari et d'une femme qui étoient attachés à la commanderie de Nuremberg. On n'y oblige à aucunes prieres ceux qu'on fait participants des bonnes oeuvres de l'Ordre; c'est la seule différence qu'il y ait entre ces concessions et celles qui ont été faites par le Grand-Maître Louis d'Erlichshausen.

chron. Francof. tom. I p. 297.

Arch. de Merg.

L'Ordre compta aussi au nombre de ses affiliés, des personnages illustres: Schutz rapporte que Théodoric Margrave de Misnie qui fut au secours des chevaliers de la Prusse en 1272 avec vingt quatre gentilshommes qui embrasserent la regle de l'Ordre à sa persuasion, s'y fit recevoir lui-même: ce Thierri ou Théodoric surnommé le Sage, fils de Henri l'illustre, laissa un fils

Hist. Pruss. edit. lat. pag. 89. germ. fol. 38.

nommé Frédéric; ainsi il est probable qu'il n'a été attaché à l'Ordre qu'en qualité d'oblat, comme le Comte de Forcalquier l'avoit été à celui des Templiers, et peut-être même comme simple affilié. On peut conjecturer avec beaucoup de vraisemblance, qu'il en a été de même du Duc Otton de Brunswick de la branche de Grubenhagen, qui fut le quatrieme mari de Jeanne I. Reine de Naples, et qu'on dit aussi, avoir été attaché à l'Ordre Teutonique. Eric de Poméranie Roi de Dannemarck, de Suede et de Norwege, ainsi que Philippine d'Angleterre sa femme, furent également au nombre des confreres et consoeurs de l'Ordre: ce fut le Grand-Maître de Rusdorf qui leur envoya les lettres de confraternité ou d'affiliation. *Arch. de Merg.*

Un coup-d'oeil sur quelques bulles Pontificales, nous fera voir les avantages qui résultoient de toutes ces especes d'associations quelconques, et nous donnera quelques notions de plus sur leur variété: le Pape Célestin III. qui, le premier confirma l'Ordre Teutonique, accorda des indulgences à ceux qui entrant dans sa confraternité, lui donneroient annuellement, une partie de leurs biens 8). Le Pape Honorius III. **Avantages spirituels de ceux qui s'attachoient à l'Ordre.**

8) *Scribit namque primo et principaliter Dominus Coelestinus Papa tertius, quod quicumque Fratribus dicti ordinis, de facultatibus sibi a Deo collatis, et in eadem fraternitate statuerint se collegas, beneficia persolverint annuatim, vere confessis et contritis septimam partem, injunctae penitentiae misericorditer relaxavit.* Ce passage est tiré de la somme des indulgences redigée à Treves, dont nous avons parlé dans l'introduction.

faisant mention dans une bulle du 15. de Décembre 1220, de ceux qui étoient reçus dans la fraternité de l'Ordre, distingue les oblats qui portoient l'habit religieux, c'est-à-dire la demi-croix, et qui demeuroient dans le monde, de ceux qui avoient donné leurs biens à l'Ordre, mais qui s'en étoient réservé l'usage leur vie durant: dans une autre bulle datée du lendemain, Honorius accorde des indulgences à ceux qui entroient dans la confraternité de l'Ordre: ce Pape répéta la même chose dans une bulle du 21. de Février suivant. Des brigands ayant pris la croix de l'Ordre, pour aller recueillir les aumônes que les fideles destinoient au soulagement des pauvres, et des chrétiens de la Terre-sainte, le même Pape Honorius adressa le 21. de Janvier 1221, une bulle aux Archevêques et Evêques pour leur ordonner de chasser de leurs dioceses, ces hommes qui prenoient témérairement, la marque de l'Ordre, et qui n'étoient ni oblats, ni profès: cela prouve qu'il y avoit de simples oblats qui portoient, ainsi que nous l'avons dit, la demi-croix, aussi bien que les profès.

Duell. select. priv. num. 1. 2. 3. et 5.

Mattheus rapporte un fragment d'une bulle du Pape Alexandre IV., par laquelle il déclare que personne n'a le pouvoir d'excommunier ni les freres de l'Ordre, ni les prêtres, ni les layes qui le servent, les uns pour une rétribution, les autres gratis. Le Pape Boniface IX. ayant accordé des indulgences aux freres de l'Ordre, ainsi qu'à leurs familiers qui se confessoient et communioient à certains jours de l'année, ajouta: et comme il arrive que des layes

Analect. t. 5. pag. 641. in not.

Duell. select. priv. num. 11.

entrent dans votre fraternité, en offrant et donnant à perpétuité à des maisons de votre Ordre, leurs personnes et leurs biens dont ils se réservent pourtant la jouissance, nous leur accordons non seulement les mêmes indulgences, mais encore la participation à toutes les autres graces qui vous ont été données. L'association à l'Ordre d'une maniere quelconque, procuroit aussi des avantages temporels: Frédéric II. prit en 1221, toutes les maisons de l'Ordre, les freres et les confreres sous la protection impériale.

Duell. select. priv. num. 15.

On a cessé d'en recevoir en 1606.

Nous terminerons ce chapitre en marquant l'époque où l'Ordre cessa de recevoir des freres à la demi-croix. Lorsque le Grand-Maître Maximilien I. d'Autriche, voulut changer les statuts pour les rendre tels que nous les avons aujourd'hui, le nouveau plan fut soumis à la Regence de l'Ordre à Mergentheim, et l'on trouve dans un mémoire de Mr. Kheul qui à été long-tems archiviste, un extrait du protocole de la Regence, daté du mois de Mai 1605, où il est dit: „Les freres de l'Ordre à la demi-„croix, dont il est parlé dans le nouveau plan „qui a été reformé, étoient ci-devant, en grande „partie des layes et des gens mariés, comme „cela existe encore dans l'Ordre de St. Jean: „c'est pourquoi ils ne sont, ou ne doivent pas „être astreints à faire d'autre voeu que celui de „l'obéissance, en s'engageant à servir l'Ordre.“

On peut inférer de-là 1) que les layes et même les gens mariés portant la demi-croix, étoient communément qualifiés de freres. 2)

Qu'ils étoient vraiment soumis à l'Ordre, lui devant l'obéissance et le service. 3) Qu'il a existé des freres à la demi-croix jusqu'au tems de la réformation des statuts en 1606. 4) Enfin que, suivant le premier plan, ils avoient dû être conservés, mais que ce plan, ou cet article du plan avoit été changé: effectivement il n'est pas fait mention des freres à la demi-croix, dans les statuts de 1606, qu'on peut regarder comme l'époque de leur abolition, tout comme ils furent celle de l'abolition des freres servants de la premiere classe, et des demi-freres: ce n'est pas qu'il n'en ait encore existé après 1606, comme on peut en juger par plusieurs expressions des statuts mêmes; ceux qui avoient été reçus dans l'une ou l'autre de ces qualités, les conserverent certainement jusqu'à la mort: mais depuis les statuts de Maximilien, on ne reçut plus que des chevaliers et des prêtres.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

DES RELIGIEUSES CONVENTUELLES.

Le trente-troisieme chapitre de la regle défendoit d'admettre des femmes en pleine société avec les freres; rien n'étoit plus sage que cette disposition; mais il permettoit d'en recevoir comme demi-soeurs, pour le service des hôpitaux et pour avoir soin du bétail, à condition qu'elles fussent logées séparément. Comme les Ordres religieux, si calomniés dans les tems modernes, étoient alors regardés pour ce qu'ils étoient réellement; c'est-à-dire, pour des sociétés qui offroient des moyens particuliers de salut, par les sacrifices qu'on faisoit à Dieu en y entrant, par l'exacte discipline à laquelle on se soumettoit, et enfin par l'abondance des graces que l'Eglise avoit accordées à ces établissements, on cessa bientôt de s'en tenir à la lettre des statuts; pour que les personnes du sexe pussent profiter de ces avantages, on en admit sous différentes dénominations, et à diverses conditions; et il se forma plusieurs maisons de religieuses.

Nous diviserons les religieuses de l'Ordre en conventuelles et en religieuses externes : nous donnons le nom de conventuelles aux premieres, parcequ'elles formoient des communautés en vivant dans des couvents qui n'étoient habités que par elles : nous nommons les autres externes, parcequ'elles demeuroient dans des maisons qui étoient habitées par des freres, où elles avoient un logement séparé, hors de l'enceinte du couvent proprement dit. Nous ne connoissons que quatre maisons de religieuses Teutoniques ; celles de Bun et de Schoten dans le Baillage d'Utrecht; celle de Bern dans le Baillage d'Alsace ; et celle de Francfort dans celui de la Franconie.

Couvent de Bun.

Quelques seigneurs et différentes autres personnes, ayant donné à l'Ordre en 1271 plusieurs biens situés au pays de Drente dans la partie supérieure de l'évêché d'Utrecht, on y établit la même année dans le voisinage de Bun, un couvent de soeurs de l'Ordre Teutonique : cette maison passa quelque tems après, sous la jurisdiction du commandeur provincial de la Westphalie, sans que l'on en sache précisément la cause; mais il paroît qu'elle lui fut cédée par quelque motif d'intérêt : après avoir été assés long-tems dépendante du Baillage de Westphalie, elle revint sous la jurisdiction de celui d'Utrecht : on croit que ce fut le commandeur provincial Goosens de Gaerner qui en fit le retrait, en comptant une somme de 1500 Livres au Baillage de Westphalie. Gaerner fut commandeur provincial depuis 1340 jusqu'en 1357. Je ne connois pas d'autres particularités sur cette maison de religieuses de l'Ordre.

Couvent de Schoten.

L'an 1299 plusieurs seigneurs Frisons et d'autres personnes ayant donné à l'Ordre beaucoup de biens situés dans les paroisses de Schoten et de Kuynre dans la Frise, on établit à Schoten, un couvent qui fut habité pendant beaucoup d'années par des religieuses de l'Ordre, et ensuite par des prêtres et des freres servants; mais il n'y demeura pas de chevaliers. On ne sait pourquoi, ni à quelle époque ce couvent a cessé d'être habité par des religieuses, pour être donné aux prêtres et aux freres servants de l'Ordre. Il est probable qu'il y eut encore un changement postérieur, et que Schoten étoit habité par des chevaliers, lorsque le Baillage d'Utrecht se sépara de l'Ordre Teutonique: car cette maison a été comptée jusqu'à présent au nombre des commanderies de ce Baillage, qui étoient données à des chevaliers. On verra ailleurs, ce qu'il y a de plus probable sur l'espece de religieuses qui ont habité les maisons de Bun et de Schoten 1).

1) C'est Matheus professeur de l'université de Leyde, qui nous fait connoître l'existence de ces deux maisons, dans son ouvrage sur les fondations de l'église d'Utrecht, imprimé à Leyde in 4° en 1704. Il a tiré ces notions d'un ancien manuscrit dont il rapporte le texte part. 2 pag. 569. Le même auteur a encore rapporté le texte qui regarde la derniere de ces maisons, dans son histoire des Evêchés des Provinces-unies à l'article de l'Evêché de Lewarde, pag. 104 etc. Quoiqu'on lise Schoten dans le manuscrit, l'auteur nomme cette maison dans le dernier ouvrage, Oldeschot; c'est-à-dire, vieux Schot ou Schoten, ce qui fait présumer

Couvent de Bern.

Le couvent des religieuses de Bern en Suisse étoit plus ancien que ceux dont nous venons de parler. On pourra remarquer dans ce qu'on va dire de ce couvent, ce que l'on a déja vu ailleurs, particuliérement à l'article des freres servants; à savoir, qu'il semble que les anciens ont pris à tâche d'embrouiller tout ce qui regarde l'Ordre; en sorte qu'au lieu de pouvoir narrer simplement un fait, on est forcé de passer par mille détours, pour parvenir à la connoissance de la vérité. Le premier établissement des Teutoniques dans ces contrées, étoit dans un bois près de la ville de Bern; il consistoit en deux couvents, l'un de prêtres, l'autre de religieuses, qui avoient une chapelle commune pour faire l'office divin. On ne sait rien de précis sur l'origine de cet établissement: cependant il est probable qu'on doit l'attribuer à l'Empereur Frédéric II. ou à son fils ainé Henri Roi des Romains: mais on ne peut pas le faire remonter plus haut que l'an 1218, époque de la mort de Berthold dernier Duc de Zeringen, à qui la ville de Bern doit son origine. A la mort de Berthold, sa succession fut partagée entre plusieurs cohéritiers: les Ducs de Teck vendirent leurs droits à l'Empereur Frédéric II. qui s'empara de la ville de Fribourg en Brisgau, de celles de Bern, de Soleure et de plusieures autres: les soeurs du dernier Duc de Zeringen contesterent les prétensions de Frédéric qui transigea avec leurs maris: il paroît qu'ensuite

qu'on a bâti postérieurement un endroit du même nom, dans les environs.

de ces accords, il conserva Bern jusqu'à ce que cette ville ayant obtenu divers privileges, devint une ville impériale, indépendante de tout seigneur particulier 2).

Conrad IV. second fils de l'Empereur Frédéric II. donna aux Teutoniques, vers l'an 1235 l'église paroissiale de Kunitz, ordonnant, apparemment avec le concours de la puissance ecclésiastique, que la ville de Bern feroit partie de cette paroisse: il leur donna de plus, du terrein dans la ville même, où furent bâtis depuis l'église paroissiale et les deux couvents dont nous parlerons. On voit dans deux rescrits de l'an 1485, que l'Empereur Frédéric d'Autriche adressa, l'un à la ville de Bern, l'autre à celle de Lucerne, qu'il faisoit remonter à deux siecles et demi, par conséquent à l'an 1235, la possession où étoient les Teutoniques de l'église paroissiale et de leurs maison de Bern, qui leur avoient été données, dit-il, par les Empereurs et Rois des Romains ses prédécesseurs: mais on ne doit pas prendre cette expression à la lettre pour ce qui est dit de l'église et des maisons, qui ne furent bâties qu'après: ainsi cela doit s'entendre de Kunitz qui étoit effectivement la paroisse de

2) Ce que l'on va rapporter sur l'établissement des Teutoniques à Bern, est tiré des archives du Baillage d'Alsace, à la reserve des chartres des années 1333 — 1246 et 1360. C'est à Mr. le conseiller intime de Zelling conseiller et syndic du Baillage d'Alsace, que je dois la connoissance de ces différents actes, et je me fais un devoir de lui en marquer publiquement ma reconnoissance.

Bern, ou peut-être du terrein qu'on avoit donné aux Teutoniques dans la ville, sur lequel furent bâtis plus-tard et l'église et les couvents. Si l'on prend strictement l'époque que l'Empereur assigne à cette donation, elle doit avoir été faite dans le tems que Conrad second fils de l'Empereur Frédéric II fut investi en 1235 des Duchés de Suabe et d'Alsace, après la déposition et l'emprisonnement de Henri son frere ainé. Comme Conrad encore enfant, ne fut élu Roi des Romains que deux ans après, il s'en suit, s'il faut admettre de la précision dans les rescrits de l'Empereur Frédéric IV. qui a peut-être, employé le nombre rond pour un nombre approchant, que Conrad n'a pu faire cette donation que comme Duc de Suabe et d'Alsace, et en même tems, comme possesseur des dépouilles que son pere avoit eues du dernier Duc de Zeringen. Quand nous avons attribué le premier établissement des prêtres et des religieuses situé dans le bois près de Bern à l'Empereur Frédéric II. ou à Henri son fils, c'est qu'il nous a paru vraisemblable que les Teutoniques étoient établis dans les environs de Kunitz, avant qu'on leur donnât la direction de cette paroisse.

Quoi qu'il en soit, il s'éleva bientôt des difficultés entre l'Evêque de Lausanne et les Teutoniques, qui furent terminées par une sentence arbitrale, prononcée par le prévôt de Nuenburg, le chantre de l'église de Bâle et le Doyen de Jugny: ils déciderent que les Teutoniques jouiroient en paix de l'église de Kunitz et de ses dépendances, mais que le prêtre nommé par eux, comme curé, seroit présenté à

l'Evêque qui l'établiroit conformément aux canons: de cette maniere l'église de Kunitz gouvernée par un prêtre de l'Ordre, étoit soumise à l'Evêque. En revanche les arbitres décreterent, que l'Evêque ne pourroit bâtir, ni permettre de bâtir dans la ville de Bern, ni dans d'autres endroits de la paroisse de Kunitz, aucune église qui pourroit porter préjudice aux freres Teutoniques: après cela les arbitres répéterent que les soeurs et les prêtres de la chapelle (c'est-à-dire, des deux couvents situés près de la chapelle), habitants dans le bois près de Bern (*Doch dafs die Schwestern und die Priester der Kapell sefshaftig in dem Wald bey Bern*) n'auroient plus à l'avenir le droit d'inspection sur la paroisse de Kunitz, qui resteroit soumise à l'Evêque. Cette sentence est remarquable en ce qu'elle nous apprend, que les soeurs qui étoient dans le bois près de Bern, n'étoient pas des soeurs servantes du couvent des prêtres, comme on verra ailleurs, qu'il en a existé de semblables; mais qu'elles formoient une communauté, ou corps séparé, puisqu'elles avoient eu aussi bien que les prêtres, le droit d'inspection sur la paroisse de Kunitz.

Peu d'années après on construisit une église paroissiale à Bern et, soit qu'elle ait été bâtie par la ville, ou par les Teutoniques, elle appartint à ces derniers: nous apprenons ces circonstances par le rapport que fit en 1485 Wolfgang de Clingenberg commandeur provincial d'Alsace, sur la maniere dont l'Ordre fut dépouillé, tant de l'église que du couvent des prêtres de Bern. Il rappelle dans ce rapport un acte

fait 230 ans auparavant, par conséquent en en 1255, par lequel les habitants de Bern avoient pris les Teutoniques et tout ce qui leur appartenoit dans la paroisse de Kunitz, sous leur protection et les avoient admis dans leur société; par où l'on doit entendre qu'ils leur avoient donné le droit de bourgeoisie: par le même acte, ils s'étoient soumis à eux en qualité de paroissiens de l'église de Bern, dans laquelle ils s'obligeoient de remplir tous les devoirs, suivant les louables coutumes du diocese de Lausane et du décanat de Kunitz. Ainsi la paroisse de Bern desservie par les Teutoniques, fut érigée en 1255, et Kunitz devint le chef-lieu d'un décanat, s'il ne l'étoit pas déja auparavant.

Il est très-probable que ce fut la même année, que les religieuses qui demeuroient dans le bois près de Bern, quitterent leur maison pour habiter cette ville, où l'on bâtit deux couvents près de l'église paroissiale, un pour elles, et l'autre pour les prêtres. Non seulement c'étoit un prêtre Teutonique qui étoit curé de Bern: mais les autres prêtres du couvent, au nombre de cinq ou six, faisoient l'office dans l'église paroissiale, où ils chantoient les matines pendant la nuit etc. Nous apprenons ces circonstances par le rapport du Commandeur provincial de Clingenberg. La cure de Kunitz dont on avoit démembré la ville de Bern, continua d'appartenir à l'Ordre; et il est apparent qu'elle fut décorée du titre de Commanderie, en même tems que de celui de chef lieu d'un Décanat: car il est fait mention dans le rapport susdit, des Commandeurs de Kunitz et de Su-

maswald ou Sumiswald; ce dernier endroit étoit à quelques lieues de Bern; il est probable que ce n'étoit qu'une cure comme Kunitz, et que les desservants de ces deux paroisses ont été honorés du titre de Commandeurs: ce dont on a déja vu des exemples à l'article des prêtres.

Le titre le plus ancien que je connoisse, qui regarde directement les religieuses de Bern, est du 15. de Novembre de l'an 1314. C'est un acte par lequel Marguerite maitresse du college, ou couvent des soeurs converses de Bern, situé près du cimitiere de l'église paroissiale, et les autres converses, déclarent qu'elles ont reçu Anne et Agnés filles de Rodolphe de Sedorf, qui ont donné pour leur dot deux cents livres de deniers etc. le reste est une rénonciation tant de la part du couvent que des deux nouvelles religieuses aux droits que ces dernieres auroient pu avoir au bien de leur mere. On voit entre les témoins, un prêtre de l'Ordre; et le curé de Bern ainsi que Jean de Bubenberg chevalier séculier, y mirent leurs sceaux à la réquisition de la maîtresse et des religieuses: l'an 1328 Ida veuve de Thomas Sundes bourgeois de Bern, fit une donation à Anne de Sedorf maîtresse, et aux autres soeurs du couvent inférieur situé près de l'église paroissiale de Bern, qui avoient reçu sa fille Catherine comme consoeur ou religieuse.

Ces deux actes fournissent la matiere de plusieurs remarques; on se bornera à celles qui ont le plus de rapport à l'objet dont il s'agit. Le couvent situé près du cimetiere de l'église paroissiale, suivant l'expression de la premiere

chartre, est nommé dans la seconde, le couvent inférieur près de la même église: cependant, c'étoit Anne de Sedorf reçue en 1314, qui étoit maîtresse en 1328, ainsi l'identité est prouvée: on verra cette même maison désignée encore par différentes dénominations: quant à celle de couvent inférieur; on ne peut guere douter qu'elle n'ait été relative au couvent des prêtres, qui étoit également situé près de l'église paroissiale [3]). Dans la premiere chartre les soeurs sont nommées converses: cette expression n'étoit point impropre; le mot converse désignant également une personne qui ayant vêcu quelque tems dans le monde, s'est convertie, c'est-à-dire, a pris un genre de vie plus parfait, en embrassant l'état religieux, et une personne laïque qui s'est attachée à un Ordre religieux. Dans ces deux actes, on avoit réservé des pen-

Annal. Camald. t I. in dissert. in app.

3) D'après les informations que j'ai prises d'un habitant de Bern, le terrein sur lequel se trouve l'église, est assés plat; ainsi les dénominations de supérieur ou d'inférieur, ne peuvent venir de l'inégalité du sol: il faut donc qu'on ait eu égard au cours de la riviere, et que l'on ait nommé couvent supérieur, celui qui étoit vers la source, et inférieur celui qui étoit au dessous: à moins que l'on n'ait voulu marquer par-là, la supériorité, très-réelle, que les prêtres avoient sur les religieuses: celles-ci étant dépendantes du couvent et particuliérement du curé de Bern, comme on le verra plus loin. Il se pourroit aussi que l'on ait nommé supérieur, le couvent qui étoit du côté des montagnes, et inférieur celui qui en étoit plus éloigné.

sions, ou l'usufruit de certains biens, pour les nouvelles religieuses: usage suivi dans l'Ordre Teutonique d'après les concessions des Papes, qui n'altere en rien le voeu de désappropriation; parce qu'on ne pouvoit et qu'on ne peut encore user de ses revenus que sous la dépendance, et d'après la permission soit expresse, soit tacite des supérieurs.

Nous avons ensuite l'extrait d'un acte daté du Mercredi d'avant la fête de la purification de l'an 1333, dans lequel les religieuses sont nommées soeurs de la congrégation, et où les places des religieuses sont nommées prébendes 4). Deux autres chartres viennent après, qui caracterisent mieux les religieuses de Bern: par la premiere, qui est du 28. de Janvier 1346, soeur Catharine de Hallwil et les autres soeurs de l'Ordre de notre dame des Allemands, du couvent neuf situé près de l'église paroissiale de

4) *Nos Petrus de Moekilen burgensis in Berno et Adelheidis .... notum facimus .... quod nos .... dedimus et damus .... Magistrae et sororibus congregationis apud ecclesiam parochialem de Berno sitae, ratione prebendae Annae nostrae filiae per easdem sorores in ipsarum congregatione receptae etc. ex tom. 12. collect. Dipl. Msst. Bern. pag. 134.* Cet extrait de chartre m'a été communiqué par feu Mr. le Baron de Zurlauben auteur de l'histoire militaire de la Suisse. J'ai appris de lui qu'il y a au moins une vingtaine de chartres dans le cartulaire de la ville de Bern, qui sont relatives au couvent des religieuses Teutoniques de cette ville. J'indique cette source dans l'espoir que quelqu'un plus hereux que moi, pourra y puisser.

Bern, contractent certains engagements, dont le détail est inutile: mais ce qui est remarquable, est qu'elles ne font cet accord qu'avec la permission de frere Theobalz pleban ou curé de Bern, et des autres freres du couvent leurs supérieurs 8).

Voilà enfin ces religieuses nommées soeurs de notre dame des Allemands ou des Teutoniques: et leur dépendance du curé et des autres prêtres du couvent de Bern, marquée d'une maniere incontestable. On trouve encore dans cet acte, une dénomination nouvelle, celle de couvent neuf (*neuen Closter*) surquoi on peut dire, qu'on l'appelloit neuf rélativement à l'ancienne maison qui étoit dans le bois, et qu'on avoit abandonnée: il se pourroit aussi, que les soeurs arrivant à Bern, avoient d'abord occupé une maison de particulier, qui étoit cependant devenue un couvent par leur habitation, et que cette maison se trouvant insuffis-

8) *Wir Schwester Catharina von Hallwil Meisterin, und die andere Schwestern des Ordens unser Frawen von dem Teutschen des neun Closters, gelegen bei der Lutkirchen von Bern, thun kund, das wir mit urlaub und gehellung Bruder Theobalz Lutpriester zv Bern, und seine Brudern des hauses Bern, unsers Obern, hein gelobt, und loben mit diesem briefe etc.* Quatre freres de l'Ordre sont nommés comme témoins, à la fin de cet acte, dont je dois la connoissance, ainsi que celle du suivant, aux bontés de Dom Ignace Kopp religieux Bénédictin de l'abbayé de St. Blaise.

ante, on avoit depuis bâti un couvent neuf. Nous allons encore voir cette même maison désignée par une autre dénomination.

Dans une autre chartre du 26. d'Août 1360, on trouve encore l'expression de couvent neuf; mais les religieuses y sont enfin nommées, soeurs de l'Ordre Teutonique. Dans cet acte où il s'agit d'une donation, et de la fondation d'un anniversaire, la maîtresse et les soeurs du couvent, n'agissent qu'avec la permission d'Ulric de Thattingen Commandeur provincial du Baillage d'Alsace et de Bourgogne, et avec le consentement de frere Gunther de Strasbourg curé de Bern le Protecteur et le Proviseur de leur maison: après avoir nommé les témoins entre lesquels il y a deux freres de l'Ordre, la maîtresse et les religieuses déclarent qu'elles ont requis le révérend Jordan Abbé de Freinsberg, de mettre son sceau pour elles, ou à leur place, au dit acte; après quoi le Commandeur provincial d'Alsace et le curé de Bern y ont apposé les leurs pour marque de leurs consentement. Il paroît par cette acte et par plusieurs des précédents, que ce couvent n'avoit point de sceau, ce qui est assés extraordinaire 6). On

6) Voici un extrait de l'acte dont nous venons de parler: *Wir Schwester Verena und Meisterin, und die andere Frawen und Schwestern des neuen Closters zu Bern, des Ordens unser Frawen von den Teutschen haus, in Losner Bisthum gelegen etc. mit urlaub, gunst und gehellung des Ehrwürdigen und Geistlichen man-*

voit que le curé de Bern étoit le supérieur immédiat de ce couvent, dont il dirigeoit même le temporel (*unser Pfleger*) mais qu'il n'exerçoit ce pouvoir qu'en vertu de l'autorité que lui donnoit le Commandeur provincial d'Alsace, qui étoit le supérieur de tout le Baillage.

Il existe dans les archives du Baillage d'Alsace, un acte de l'an 1404, dans lequel les religieuses de Bern se nomment elles-mêmes, les religieuses Teutoniques du *Ruwenthal*: cette dénomination se trouve encore dans un accord fait le premier de Mai 1427, entre le Commandeur provincial, Marquard de Königseg et le Magistrat de Bern, au sujet de l'aggrandissement de l'église paroissiale: la ville de Bern desirant d'aggrandir la dite église, il falloit pour cela, détruire le couvent des prêtres de l'Or-

nes Bruder Ulrich von Thattingen des vorgenantes Teutschen Ordens Land-Commenthur zu Elsas und zu Burgunden, unsers obern, und mit gunst und willen bruder Gunther von Strasbourg, Lutpriester zu Bern unsers Pflegers und Schirmers···· Aber Wir Bruder Ulrich von Thattingen Land-Commendur und Bruder Gunther Lutpriester vorgenant des vorgenannten Teutschen Ordens hein unser insigele fur uns geheinekt an diesen brief zu einer genugsame, das dies mit unser urlaub, gunst, wissen, und willen besehehen ist, als hiervor stath. — Les mots *Frawen und Schwestern* que l'on voit au commencement, semblent indiquer que les soeurs ou religieuses avoient pris le titre de Dames.

ire, qui y étoit attenant: on convint donc, que les Teutoniques démoliroient leur maison et qu'on en construiroit une autre sur la même place où demeuroient les religieuses *in Ruwenthal*[7]). Pour dédommager le couvent des prêtres et le Baillage même, des frais de cette construction, la ville leur céda le droit de patronat de la paroisse de Balm, avec les dîmes, cens et rentes etc. qui en dépendoient. La dénomination de *Ruwental* signifioit dans l'idiome du tems, en prenant *Ruw* pour *Ruhe*, le val ou la vallée du repos. Beaucoup de maisons religieuses adoptoient des noms semblables: on voyoit en France une quantité d'Abbayes qui étoient désignées par le nom de val qui étoit relatif à leur situation, auquel on ajoûtoit le nom d'un Saint, ou un autre qui avoit rapport à la propriété de l'endroit. Il en a été de même en Allemagne, où le nom de beaucoup de maisons religieuses étoit terminé par celui de *thal* qui signifie la même chose que val ou vallée.

C'est dans l'accord de 1427 relatif à l'aggrandissement de l'église paroissiale, et à la reconstruction d'un autre couvent pour les prêtres de l'Ordre, qu'on trouve les dernieres notions sur les religieuses de Bern: on ne peut

7) *Und ein ander nuw hus, dem orden und der statt erlich zimlich und loblich uff die hoffstatt da die geistlichen frowen in Ruwenthal daselbz zu Bern wonhaft sint, gebuwen gesetzet und gemachet werden.*

cependant pas douter qu'elles n'aient existé plus long-tems; peut-être même, jusqu'à l'époque où cette ville abandonna la religion catholique: si l'on avoit aboli ce couvent, en même tems que celui des prêtres, il en seroit fait mention dans les plaintes que le Commandeur provincial porta à l'Empereur, sur la conduite des Bernois, et l'on n'en voit pas de vestiges.

A l'aide d'une bulle surprise à la religion du Pape Innocent VIII., l'Evêque de Lausane et les Bernois s'emparerent en 1485, non seulement du couvent des prêtres Teutoniques et des revenus qui y étoient attachés, mais ils changerent encore l'église paroissiale en une collégiale, où l'on établit un chapitre de vingt-quatre chanoines. Le Commandeur provincial Wolfgang de Clingenberg, protesta et envoya des députés tant au Pape qu'à l'Empereur Frédéric d'Autriche: celui-ci adressa deux rescrits à ce sujet, l'un aux Bernois, l'autre à la ville de Lucerne, mais son autorité ne fut pas respectée. Les réclamations que les Teutoniques ne cesserent de faire pendant plusieures années, ayant été inutiles, le Grand-Maître Truchsés de Wetzhausen, autorisa en 1488, le Commandeur provincial d'Alsace, à transiger avec les Bernois; ce qui eut lieu de la maniere la plus désavantageuse pour l'Ordre: car obligé d'abandonner le patronat de l'église de Bern, et le convent des prêtres avec tous ses revenus, il ne reçut que 3400 florins du Rhin de dédommagement.

On

On a déja pu remarquer dans l'histoire, combien il est étrange que l'Ordre Teutonique ait été dépouillé à différentes reprises, par ceux même, dont il devoit attendre le plus de secours contre l'injustice: les freres de Bern ne s'étoient point mal conduits; on ne leur faisoit aucun reproche: nous voyons par le rapport que le Commandeur provincial de Clingenberg, fit de cette affaire à ses supérieurs, qu'il avoit rappellé devant le gouvernement de Bern, la maniere louable dont les Teutoniques avoient toujours administré cette église à la satisfaction des habitants, sans avoir été contredit. Si les Bernois, si l'Evêque de Lausanne, si la cour de Rome qui s'est prêtée aux vues de l'Evêque vouloient substituer un chapitre de chanoines, à un couvent de prêtres Teutoniques, ils le pouvoient sans doute: mais dans quel code l'Evêque et les Bernois avoient ils puisé le droit de dépouiller l'Ordre de ses possessions, sans lui donner un dédommagement proportionné?

Couvent de Francfort.

La quatrieme maison de religieuses Teutoniques étoit plus moderne que les autres; aussi avons-nous plus de renseignements à son sujet [8]). *Wicker Frosch* d'une famille noble

8) Henri Christian Senckenberg a fait imprimer vingtcinq chartres relatives à la maison des religieuses Teutoniques de Francfort, dans le premier tome de ses *Selecta juris et historiarum anecdota etc.*: c'est Mr. Jean Ernest de Glauburg, qui a communiqué ces titres à Senckenberg; il y a ajouté une notice intitulé: *Collectanea vom Ursprung des Closters S. Catharinen in Francfurt*, que

de Francfort sur le Mein, chanoine et chantre de l'église de St. Barthelemi dans la même ville, et chanoine et Ecolatre de celle de St. Etienne à Mayence, en fut le fondateur, et lui donna des biens considérables, dont on a encore la liste. La ville de Francfort fut augmentée vers l'an 1333 et ce fut dans ce quartier neuf, joignant l'ancienne porte de *Bockenheim*, que Wickert bâtit un couvent pour trente filles nobles soumises à la regle de l'Ordre Teutonique [9]): cette maison fut nommée le couvent de Ste. Catherine, parceque l'église fut dédiée à cette Sainte, ainsi qu'à Ste. Barbe. Comme il étoit d'usage que les maisons de l'Ordre eussent un hôpital, Wicker en bâtit un tout joignant, pour le soulagement de vingt pauvres femmes malades, ou plus, avec une église ou chapelle, qui fut nommée l'église de la Ste. croix; il fonda six bénéfices dans ces deux églises.

Senkenb. tom. I p. 85. num. I.

Le 4. de Juin 1344 Henri de Wirnenbourg Archevêque de Mayence, donna la permission, en qualité d'Evêque diocésain, à Wicker Frosch de bâtir les deux églises susdites, dans le nouvel hôpital qu'il avoit doté et bâti hors des murs de

Senckenberg a fait imprimer en note dans sa préface, et dont je ferai usage.

9) C'est Mr. de Glauburg qui nous apprend que ce monastere étoit habité par des religieuses nobles. *Dieses ist vorzeiten ein verschlossen adeliches Jungfrauen Closter gewesen, und nach der Regul des Teutschen Ritterordens.... gestifftet worden.*

Francfort: il lui permit de mettre lui-même, ou de faire mettre les premieres pierres de ces édifices; et lui accorda pour lui et ses héritiers le droit de nomination aux bénéfices déja fondés, ou à fonder dans ces deux églises. Quoique celle de Ste. Catherine fût destinée aux religieuses Teutoniques, il n'est pas fait mention du couvent dans cette chartre, mais bien de l'hôpital qui étoit déja bâti. Le 8. de Mars 1345 Albert de Beuchlingen [10]) mit la premiere pierre de l'église de Ste. Catherine: cet édifice ne devoit pas être considérable, puisqu'on y fit le service divin, le 28. du mois d'Octobre de la même année. L'an 1346 l'Empereur Louis de Baviere permit au nouvel hôpital à perpétuité, d'envoyer chaque jour, une charrette attelée d'un seul cheval, dans les forêts de l'Empire, et d'y prendre autant de bois, qu'elle pourroit en mener pour le service des pauvres: concession qui fut renouvellée et confirmée en 1349 par l'Empereur Charles IV.

ibid. in prefat. ex coll. de Glaub. pag. 46.

Senkenb. pag. 87. Num. 2 et 3.

Ce ne fut qu'en 1353 que le couvent de Ste. Catherine commença d'être habité: le jour de la fête de cette Sainte, huit demoiselles furent conduites au couvent pour en prendre possession: presque toutes avoient le nom de Catherine, et celle qui étoit désignée pour être la maîtresse, se nommoit Catherine Wambach. Elles ne prirent point d'abord l'habit monastique, comme nous l'apprend l'auteur du mémoire que nous

Glaub. ap. Senkenb. in praef. p. 46.

---

10) *Albrecht von Beuchlingen Episcopus Ibonensis*, peut-être *Hyponensis*. Il étoit suffragant de Mayence (*Weihbischoff*).

suivons, parcequ'il falloit qu'elles fissent leur noviciat 11).

Gerlach de Nassau, successeur de Henri à l'Archevêché de Mayence, donna quatre déclarations ou diplomes en 1354. Les trois premieres sont datés du 14. d'Avril, et le quatrieme est du 17. du même mois. Par deux de ces di-

11). Comme les statuts n'indiquent pas que les novices de l'Ordre aient eu un habit particulier, il est probable que ces religieuses les imitant sur ce point, firent leur noviciat en habit séculier. Je n'ai pu découvrir l'espece d'habillement que ces soeurs porterent après leur profession: comme elles étoient vraiment religieuses de l'Ordre (*Moniales Hospitalis beatae Mariae Teutonicorum Jerosolimitanorum*) on ne peut guere douter que leur vêtement n'ait eu du rapport avec celui des freres. Malgré que les statuts eussent réservé le manteau blanc pour les seuls chevaliers, on avoit cependant donné le talar blanc aux prêtres comme une marque de distinction; on pouvoit donc, sans inconvénient, donner la couleur blanche à ces soeurs; d'autant qu'étant toutes d'extraction noble, elles formoient la premiere classe parmi les religieuses, comme les chevaliers formoient la premiere parmi les freres: il est donc vraisemblable, qu'elles portoient la robe blanche avec la croix noire, et probablement un manteau semblable pour aller au choeur. Quant à la croix, je ne doute pas que les religieuses conventuelles ne l'aient portée entiere, comme les chevaliers, les prêtres et les servants d'armes, ou de la premiere classe: la croix tronquée, ou à trois branches, aura été réservée pour les religieuses externes et les autres femmes attachées à l'Ordre, comme elle étoit pour les demi-freres etc. parmi les hommes.

plomes du 14. Gerlach confirme, à la demande de Wicker Frosch, la fondation des deux églises, du monastere et de l'hôpital qu'il a bâtis: mais l'un de ces actes étant beaucoup plus détaillé que l'autre, nous y voyons diverses particularités intéressantes. C'est par lui que nous apprenons que le couvent de Ste. Catherine étoit fondé pour trente religieuses de l'Ordre Teutonique, qui devoient garder la clôture perpétuelle; sans qu'aucune d'elles pût en sortir, et sans qu'aucune personne de l'un et de l'autre sexe pût y entrer, si non en cas de nécessité ou d'une grande utilité, comme cela s'observoit dans le couvent de Ste. Claire. Secondement: que le couvent devoit être gouverné par une maîtresse (*per magistram*) tirée du nombre des trente religieuses, et par un chapelain qui seroit leur confesseur; et que le même ou plusieurs chapelains administreroient les Sacrements aux religieuses, aux malades et aux domestiques, tant de la maison que de l'hôpital. Troisiémement: que le fondateur auroit le droit de nommer un ou plusieurs ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, pour l'administration du temporel; que les dits administrateurs choisiroient, conjointement avec la maîtresse, les sujets propres à remplacer les religieuses qui viendroient à mourir, dont le nombre ne devoit jamais excéder celui de trente. Après avoir accordé ces demandes du fondateur, l'Archevêque mit le monastere, l'hôpital et tous leurs biens sous la protection de l'église de Mayence, et il dit: qu'en reconnoissance les religieuses se sont obligées à lui faire faire après son décès, un anni-

Senkenb. num. 4 et 5.

ibid num. 6 et 7. versaire avec grand'-messe, vigiles etc. Par la troisieme chartre du 14. d'Avril, l'Archevêque accorde des indulgences aux fideles qui visiteront à certains jours, l'église de la Ste. croix ainsi qu'à ceux qui lui feront quelques dons: par la chartre du 17. du même mois il accorde de pareilles indulgences à l'église de Ste. Catherine.

Ces différents diplomes ou décrets, régloient la constitution des religieuses qui devoient former ce couvent: et si les Demoiselles qui y étoient entrées le jour de Ste. Catharine de l'an 1343, promirent à l'Archevêque de lui faire faire un anniversaire, ce ne fut qu'en qualité de novices, et par conséquent éventuellement; car elles ne reçurent le voile, c'est-à-dire, qu'elle ne firent la profession solemnelle entre les mains du prieur des Teutoniques de la Commanderie de Francfort, ou plutôt de Saxenhausen, que pendant l'octave de l'Epiphanie en 1355. Ainsi cette maison fut habitée pendant environ, treize mois et demi: par des postulantes, ou des novices, avant qu'il y ait eu des religieuses professes 12).

12) On lit dans *Wurdtwein Dioecesis Mogunt. t. 2. pag.* 789, que ce fut l'an 1355 que les religieuses de Ste. Catherine reçurent le voile de la main du Prieur de l'Ordre Teutonique. On voit la même chose dans un manuscrit conservé à Mergentheim: c'est un exemplaire *in 4to.* des anciens statuts écrits sur velin, et l'on ne peut guere douter, d'après la note suivante, qu'il n'ait appartenu à la commanderie de Francfort. On lit au revers du dernier feuillet écrit d'une autre main: *Anno Dni*

Wicker renouvella, en présence des officiaux, ou juges de la cour écclésiastique de Mayence, et d'un notaire impériale, la fondation qu'il avoit faite: il spécifia dans cet acte, la plupart des biens et des revenus qu'il avoit donnés au couvent de Ste. Catharine et à l'hôpital de la St. Croix: il ajouta: qu'il se réservoit le droit de partager les dits revenus également ou inégalement, entre le couvent et l'hôpital, comme il le jugeroit à propos; qu'il assigneroit plus ou moins de revenus à l'un qu'à l'autre, pour le pain et le vin, pour la lumiere et l'habillement, pour des harengs, de l'huile, des légumes, du sel, pour les pitances et autres dépenses de cuisine, ainsi que pour les autres choses nécessaires tant au couvent qu'à l'hôpital, aux religieuses, aux pauvres et aux domestiques: on voit par cette piece, que la fondation du couvent et de l'hôpital avoit été faite en bloc, puisque le fondateur se réservoit le droit de faire le partage des revenus, selon les besoins respectifs. Cet acte, ainsi que la chartre

ibid pag. 103.

1344 *claustrum Ste. Catharine per Wickerum Frosch Cantorem ecclesiae Sti. Bartholomei ibidem fundabatur.* L'auteur de la note datoit la fondation de l'époque où l'Archevêque Henri avoit permis à Wicker de bâtir deux églises etc. On lit au dessous: *Anno Dni 1355 in octava Epiphanie sub officio in claustro Ste Catharine omnes puelle a priore Theutonicorum ibidem ad regulas eorundem sunt vestite et velate.* Ces mots *ad regulas eorundem* prouvent évidemment qu'elles avoient embrassé la regle de l'Ordre.

ibid. num. 5. de Gerlach Archevêque de Mayence, dont nous avons parlé plus haut, sont rapportés dans une *ibid pag. 115. num. 8.* bulle du Pape Innocent VI., de l'an 1357, qui en confirme les dispositions [13]).

Wicker le fondateur, et les religieuses de Ste. Catherine, ayant demandé au Pape, qu'il voulût confirmer cette fondation, et les faire jouir de tous les privileges de l'Ordre Teutonique, Innocent VI. accorda leur demande, par une bulle datée d'Avignon le 11. de Décembre *ibid. num. 9.* 1357. Elle est adressée à la maîtresse et aux religieuses de Ste. Catharine, à qui il donne les mêmes privileges, graces et indulgences qui ont été accordées par lui et ses prédécesseurs, à l'Ordre Teutonique; privileges dont vous devés dit-il, jouir librement, *comme étant membres du dit Ordre.* L'expression est trop précise pour laisser aucun doute sur la maison de

13) La déclaration du fondateur, faite par devant les officiaux de la cour ecclésiastique de Mayence dans laquelle il désigne les biens qu'il a donnés au monastere et à l'hôpital etc., est datée de l'année du pontificat du Pape (*Pontificatus ..... Innocentii Papae VI. anno octavo indictione XIII. die* 14. *mensis Augusti*); ce qui revient à l'année 1360. Malgré que l'indiction cadre avec la date, l'une et l'autre sont cependant fautives; car le Pape n'a pu confirmer en 1357, une déclaration qui n'auroit été faite qu'en 1360. Il se pourroit aussi que la faute se trouve dans la date de la bulle de confirmation. Quelle que soit la faute, il est évident qu'il y en a une, soit de copie, soit d'impression dans l'exemplaire de cette bulle, que Senckenberg à donné au public.

Ste. Catharine. On peut aussi, en inférer que les religieuses des différentes maisons dont nous avons parlé, n'étoient pas seulement agrégées à l'Ordre pour jouir de ses privileges, mais qu'elles en faisoient réellement partie, de même que celles de Ste. Catharine 14).

L'an 1361, l'Empereur Charle IV. confirma les fondations faites par Wicker, à qui il avoit donné le titre de son chapelain, et il exempta les religieuses, l'hôpital et leurs biens de toute exaction etc. La même année, les Cardinaux qui étoient à Avignon, accorderent des indulgences à ceux qui visiteroient les églises de Ste. Catherine et de la Ste. Croix, à certains jours

ibid. num. 10.

ibid. num. 11.

14) Voici un extrait de cette bulle remarquable: *Innocentius Episcopus servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus, Magistrae et sororibus monasterii hospitalis sanctae Mariae Teutonicorum Jerosolimitanorum in novo oppido Franckenford, per magistram soliti gubernari Moguntí: Dioecesis salutem et apostolicam benedictionem . . . . Nos igitur praefati Wickeri scholastici ac vestris in hac parte supplicationibus inclinati, vos et ipsum monasterium vestrum omnibus privilegiis, exemptionibus et indulgentiis praefato Ordini (S. Mar. Teutonicorum) locis, personis et bonis ejusdem generaliter et specialiter a nobis et apostolica sede concessis et confirmatis, uti et gaudere libere valeatis, tanquam membrum praedicti hospitalis, vobis de speciali gratia autoritate apostolica tenore praesentium indulgemus etc.* Par le mot *hospitalis* il ne faut point entendre ici, l'hôpital de Francfort, mais l'Ordre Teutonique que l'on désignoit indifféremment par le nom de *Domus*, ou par celui de *Hospitalis*, et souvent par tous les deux ensemble.

désignés; ils en accorderent pareillement à ceux qui leur feroient quelques dons, ou qui prieroient pour le fondateur et pour ses parents.

ibid. num. 12. Le Pape Urbain V. confirma, deux ans après, les privileges que les religieuses, avoient obtenus du Ste. Siege.

La fondation que Wicker avoit faite, prouvoit qu'il étoit aussi libéral que pieux; mais il manqua de prudence, en nommant dans son testament, neuf personnes amies ou parentes, entre lesquelles il y avoit des femmes, pour administrer les biens du couvent et de l'hôpital: il leur attribua même des droits qui ne paroissoient pas devoir être donnés à des laycs, tel que celui de choisir le confesseur des religieuses; une disposition aussi defectueuse ne

ibid. num. 13. tarda pas d'occasionner des difficultés: l'Archevêque Gerlach de Nassau, s'en mêla, et fit en 1366, un réglement fort sage, du consentement des parties: suivant ce réglement, il ne dut plus avoir que deux administrateurs choisis entre les neuf personnes désignées par le testateur; et l'administration des biens fut en quelque sorte partagée entre la maîtresse et ces deux administrateurs, à qui il étoit enjoint de rendre leurs comptes chaque année à la maîtresse et au couvent. On peut remarquer que dans cet accord redigé en Allemand, les places des religieuses y sont nommées *prébendes* comme on a vu que cela avoit eu lieu au couvent de Bern.

La maîtresse et deux religieuses étant sor-

ibid. num. 14. ties de la maison, pour quelque affaire importante, elles s'adresserent à Avignon pour demander la levée de l'excommunication qu'elles

avoient encourue en rompant la clôture, et l'obtinrent: le décret du 17. Mars 1371, par lequel Etienne Cardinal du titre de St. Eusebe, chargea le Doyen de la collégiale de notre dame et de St. George à Francfort, de les absoudre, s'il trouvoit qu'elles eussent allégué la vérité, est très-remarquable. Le Cardinal nomme leur maison, couvent ou hôpital, ce qui ne peut se confondre ici avec l'Ordre même, qui y est nommé séparément; il ajoute qu'elles avoient encouru l'excommunication prononcée par les constitutions et les statuts de la maison et de l'Ordre; d'où l'on peut conclure que l'Ordre Teutonique avoit fait des statuts pour les maisons de religieuses: on ne doit pas être surpris de ne point les trouver dans le livre des anciens statuts que nous avons examiné, parceque de pareils réglements ne pouvoient convenir qu'aux religieuses, tandis que les statuts généraux, convenoient à tous, et aux religieuses même, à certains égards. Nous aurons lieu d'observer plus loin, que s'il y a eu quelques statuts particuliers pour les religieuses, il est probable qu'ils ont été faits par les Maîtres d'Allemagne 15).

15) Voici comment le Cardinal Etienne s'exprime dans l'acte dont nous avons rendu compte: *Ex parte sororum Katherinae Magistrae, Lysae dictae zum Wydil, et Drudae Knobelauchin sororum Domus seu hospitalis et Ordinis S. Mariae Theutonicorum in novo oppido Francfurt dictae Dioecesis nobis oblata petitio continebat: Quod ipsae olim dictam domum seu hospitale in quo sub clausura perpetua degunt, quibusdam eas urgentibus necessitati-*

Le réglement que l'Archevêque de Mayence avoit fait en 1366, n'empêcha pas qu'il ne survint de nouvelles difficultés entre les administrateurs et les religieuses: ces dernieres présenterent une supplique au Pape [16]) pour se plaindre de ce que les administrateurs nommés par le fondateur, se contentoient de tirer le salaire de 200 ducats, qu'il leur avoit assigné annuellement, sans se mettre en peine de veiller aux intérêts de la maison et de l'hôpital: elles concluoient de-là que, si le St. Pere n'y mettoit ordre, l'une et l'autre couroient le risque d'être ruinés. Comme les représentations des religieuses avoient un rapport égal au couvent et à l'hôpital, il semble qu'on peut dire que, malgré qu'ils fussent séparés, c'étoit un même et seul établissement: entre plusieurs autres demandes, les religieuses firent celle d'avoir la liberté de choisir elles-mêmes, un confesseur soit régulier, soit séculier; ce qui indique qu'elles n'étoient point obligées de se confesser à un prêtre de l'Ordre, comme l'étoient les freres.

---

bus, exeuntes excommunicationis incurrerunt sententiam, in tales per constitutiones et statuta dictorum hospitalis et Ordinis, seu alia generaliter, promulgatam. Cum autem dictis expeditis necessitatibus redierint ad praefatum hospitale seu Domum ibi sub clausura Domino famulantes, supplicari fecerunt etc.

16) **C'est le premier acte où il soit fait mention d'une prieure subordonnée à la Maîtresse:** ***significant sanctitati vestrae, devotae oratrices vestrae, Magistra, priorissa, moniales etc.*** **Dans les actes suivants la prieure est toujours nommée.**

Le Pape renvoya cette supplique au Cardinal Raymond; et celui-ci nomma des commissaires pour prendre les informations convenables, par un décret du 17. de Juillet 1371. *ibid. num. 15.*

L'an 1375, le Pape Grégoire XI. confirma tous les privileges des religieuses de Ste. Catharine: cinq ans après, l'Empereur Wenceslas renonça en leur faveur, au droit de *preces*; et l'an 1386, leurs privilèges furent encore confirmés par le Pape Urbain VI. Les chapelains ou vicaires perpétuels, attachés à l'église de Ste. Catharine, se négligeant au point de ne pas chanter tous les jours, la messe conventuelle, Adolphe de Nassau Archevêque de Mayence, fit une ordonnance en 1388 à la demande des religieuses, pour les obliger à faire leur devoir. Le Pape Boniface IX. confirma en 1397 les privileges du monastere de Ste. Catherine. Les Empereurs Sigismund et Frédéric, en firent autant, l'un en 1414, et l'autre en 1442. *num. 17-18 et 19.* *ibid. num 20.* *ibid. num. 21-22 et 23.*

Nous voyons ensuite, un acte de l'an 1455, fait par Kuntze Schwartzenberg maîtresse, par Agnés Zingeln prieure, et par la communauté etc., au sujet de la dote d'Ennichen, ou d'Anne Humbrecht qui vouloit se vouer à Dieu dans cette maison: il nous apprend deux choses; l'une que les religieuses avoient alors, un Echevin de Francfort, nommé par le Magistrat, pour proviseur ou curateur; l'autre, que ces religieuses pouvoient avoir une pension de leur famille, comme celles de Bern: car il y est stipulé que quand on aura payé au couvent, la somme de deux cents florins, les sept florins et *ibid. num. 24.*

demi qu'on payoit auparavant, au dit couvent, seroient comptés par la suite à Anne Humbrecht, c'est-à-dire à la nouvelle religieuse. La derniere chartre que nous ayons, qui soit relative au couvent de Ste. Catherine, est une ample confirmation de tous ses privileges, donnée l'an 1495, par l'Empereur Maximilien I.

ibid. num. 25.

Le Luthéranisme s'étant introduit à Francfort l'an 1524, cette ville se déclara ouvertement, quatre ans après, pour la confession d'Augsbourg; ce fut probablement, l'époque du changement qui se fit dans l'église et dans le cloître de Ste. Catherine: j'ignore le parti que prirent les religieuses Teutoniques, lors de ce changement. Aujourd'hui cette maison sert de retraite à un certain nombre de dames ou de demoiselles luthériennes, veuves ou filles de personnes qui ont rendu quelques service à la ville. On distribue chaque semaine, de l'argent et du pain à vingt sept pauvres de la ville; c'est probablement un remplacement de l'hôpital que je crois ne plus exister 17). L'Eglise

17) La maison de Ste. Catherine porte encore le nom de cloître, et les personnes qui l'habitent, sont nommées conventuelles. Dans l'ouvrage annuel intitulé: *Neues genealogisches Reichs- und Staatshandbuch auf das Jahr 1797 bey Varrentrapp uud Wenner.* On trouve à la fin de la premiere partie, un tableau de la ville de Francfort, où on lit pag. 9. *Catharinen-Kloster etc.* Après les noms des administrateurs, on voit ceux des treize personnes qui habitoient ce cloître, précédés de cette rubrique: *Conventualinnen dieses Klosters Evang.*

que Wicker Frosch avoit fait bâtir lors de la fondation du couvent, étant devenue caduque, on la démolit en 1678 pour en rebâtir un autre à la même place: elle pórte encore le nom de Ste. Catherine; c'est la seconde église luthérienne de la ville: on a inséré dans le mur de cette église neuve, un monument qui avoit été placé dans l'ancienne: c'est une table de pierre, sur laquelle Wicker est représenté de grandeur naturelle, tenant une église à deux clochers dans ses mains, avec cette inscription: *Anno Domini M.CCC.LX, Wikar Froys de Francken-fort scolastic: S: Stephani Mogunt: fundator harum Basilicarum.* Il est probable que cette date qui ne quadre pas avec celles des chartres dont nous avons parlé, est celle de l'année où les religieuses ont fait mettre dans leur église, ce monument de leur reconnoissance pour le fondateur.

Il semble que l'on ne peut pas douter que les religieuses de Ste. Catherine, n'aient servi personnellement, les pauvres et les malades, d'autant que l'Ordre Teutonique dont elles suivoient la regle, est un Ordre hospitalier en même-tems que militaire: il est vrai que l'hôpital est presque toujours distingué du couvent, dans les chartres, et, ce qui est plus remarquable, ils avoient chacun leur église: cepen-

Luther. Religion: deux de ces personnes sont qualifiées de *Frau*, deux *Fraulein* et les autres sont seulement nommées *Jungfer*, ce qui prouve qu'on y reçoit des personnes de tout état et de toute qualité.

dant, ce n'étoit qu'un seul et même établissement, dont les revenus étoient en masse, puisque le fondateur s'étoit réservé la faculté de régler selon sa volonté, la distribution de ces revenus, pour fournir à l'entretien des religieuses et des pauvres: plusieurs chartres que nous avons vues, nous apprennent que les deux maisons étoient contigues, ainsi les religieuses pouvoient aller de l'une à l'autre sans rompre la clôture: d'ailleurs les religieuses dirent dans la supplique qu'elles adresserent au Pape Grégoire XI., que l'hôpital étoit annexé à leur monastere (*eidem annexi*) mais ce qui semble ne laisser aucun doute que les religieuses servoient elles-mêmes, les pauvres dans l'hôpital, est un passage du diplome de confirmation de l'an 1495: les religieuses ayant supplié, l'Empereur de confirmer leurs privileges, Maximilien dit dans ce diplome; qu'il a considéré la maniere louable avec laquelle la maîtresse, la prieure et les autres religieuses, servoient Dieu journellement, dans le couvent et dans l'hôpital de Ste. Catherine: cette expression paroît être decisive 18).

On

18) · ··· *des haben wir angesehen so redlithe bete, und auch betrachtet dem loblichen Gotts-dinst, der in dem genannten Closter und Spital zu sant Katherin von den Vermelten Jungfrauen Meisterin, Priorin und Convent daselbst taglich vollbreht wirdet etc. Senkenb. num.* 25. *pag.* 180. On peut remarquer que, dans un passage du même diplome, l'Empereur donne la qualité d'Abbesse à la maîtresse, ou supérieure.

On ne voit aucuns vestiges de religieuses conventuelles de l'Ordre, dans l'histoire de la Prusse, ni dans celle de la Livonie, non plus que dans ce grand nombre de chartres relatives à ces deux pays, qui sont parvenues jusqu'à nous; les statuts généraux, et ceux qui ont été faits postérieurement, par plusieurs Grands-Maîtres, n'en parlent pas d'avantage: il est vrai que Conrad d'Erlichshausen ordonna par un statut fait au Grand-chapitre tenu à Marienbourg l'an 1442, que, lorsqu'un frere viendroit à décéder, on feroit savoir sa mort aux soeurs de l'Ordre, et que quand une soeur viendroit à mourir, on prieroit pour elle de même que pour un frere; comme il n'est pas fait mention d'établissements réguliers dans ce statut, il est probable que cet article avoit rapport aux soeurs qui étoient au service des hôpitaux et des Commanderies de la Prusse, dont nous parlerons à l'article suivant. Le silence des statuts tant généraux que particuliers, celui de l'histoire et des chartres, sur les couvents réguliers de religieuses de l'Ordre en Prusse, en Livonie etc., semble autoriser à conclure que ces sortes d'établissements n'ont eu lieu que dans les Baillages dépendants de la Maîtrise de l'Allemagne: car il faut observer que ce n'a été qu'en 1444, que le Maître d'Allemagne a engagé le Baillage d'Alsace à la Grande-Maîtrise de Prusse. Il est donc vraisemblable que, si ces religieuses ont eu des constitutions particulieres de la part de l'Ordre, elles leur ont été données par les Maîtres d'Allemagne, avec le consentement du Grand-Maître: et ces constitutions

n'étoient probablement, qu'un extrait de ce qu'il y avoit dans les statuts généraux, qui pouvoit leur convenir.

ibid. pag. 235. On trouve dans l'ouvrage de Mr. Hennig, le fragment d'un statut qu'il a tiré de l'exemplaire de Graudenz. L'écrivain ne peut l'avoir ajouté à cet exemplaire que comme une curiosité; car, ayant été fait par un Maître d'Allemagne, il n'étoit point obligatoire pour les freres de la Prusse. Ce fragment ne présente rien que l'on n'ait vu en substance dans les statuts généraux, ni qui soit digne de remarque, à la reserve d'un seul article: „nous ordonnons," y est-il dit, „qu'on ne permettra à aucun frere „d'aller dans les cloîtres de religieuses; et si „quelqu'un s'avisoit d'y aller, on l'obligera sous „peine d'excommunication (*mit dem banne*), „de revenir pour subir la pénitence d'une année." Ce passage est difficile à expliquer, sous tous les rapports. Par ces mots (*mit dem banne*); on ne peut entendre l'excommunication proprement dite: il n'y a que la puissance ecclésiastique qui ait le droit de retrancher quelqu'un du corps des fideles; et, comme dans ce passage il n'est fait mention ni du Pape, ni d'aucun Evêque, ni de constitution apostolique, il est évident qu'il ne s'agissoit point d'excommunication ecclésiastique: il faut donc recourir à une autre espece d'excommunication qu'il paroît que les superieurs de l'Ordre avoient le droit de prononcer. Les excommunications que l'on peut appeller monastiques, ont lieu dans l'Ordre de *Regl. de St. Benoît chap. 44.* St. Benoît, mais elles se bornent à retrancher du choeur et de la table commune de religieux:

lans l'Ordre Teutonique, le même retranchement avoit lieu dans les pénitences, et je suis même tenté de croire que la chose étoit encore poussée plus loin. On a vu dans le chap. précédent, et l'on verra encore dans le vingtiemé, que les supérieurs accordoient quelquefois à des corps, et même à des particuliers, le privilege de participer à toutes les bonnes oeuvres qui se faisoient dans l'Ordre; ses membres y participoient de droit; mais il paroît que cette participation étoit suspendue, si non dans toutes les pénitences, au moins dans celles qui étoient accompagnées de la perte de l'habit religieux: c'est pourquoi on voit dans les statuts, qu'il ne suffisoit pas d'avoir accompli sa pénitence quelconque, mais qu'il falloit encore en être relevé par le superieur qui l'avoit infligée; par où il semble que l'on doit entendre que le supérieur rétablissoit dans tous les droits dont on avoit été privé par la pénitence; c'est-à-dire, dans la participation aux bonnes oeuvres de l'Ordre; ce retranchement de la participation aux bonnes oeuvres, étoit une vraie excommunication, et c'est probablement celle dont on menaçoit ceux qui enfreindroient le statut dont il s'agit.

Il reste à examiner si cette défense si sévere, regardoit l'entrée dans l'intérieur des maisons religieuses, ou s'il étoit seulement défendu d'aller dans une maison religieuse en restant dans l'extérieur du couvent proprement dit. La premiere supposition n'est pas vraisemblable, si quelqu'un entroit dans l'intérieure d'un couvent, ce ne pouvoit être que pour quelques heures: le séjour quelconque qu'il y faisoit ne

pouvoit jamais être assés long, pour qu'on ait eu le tems de lui ordonner de revenir afin de subir sa pénitence. S'il ne s'agissoit que du séjour dans l'extérieur d'un couvent, on a peine à comprendre comment cela a pu être regardé pour une si grande faute.

On peut encore demander, s'il s'agit seulement ici des couvents de religieuses Teutoniques, ou de tous les couvents de filles pris en général? La réponse ne me paroît pas difficile. Des quatre maisons de religieuses de l'Ordre, que nous connoissons, il n'est pas certain que les deux premiers dont on a parlé (celles de Bun et de Schoten), aient été habitées par des religieuses conventuelles; les religieuses ont été peu de tems dans celui de Schoten; et, si elles avoient été de la classe des conventuelles, on ne les auroit probablement pas déplacées si facilement: il est donc vraisemblable qu'il n'y a eu que des religieuses externes, ou de ces soeurs dont on parlera au chapitre suivant, qui servoient dans les hôpitaux, ou dans les basses cours des Commanderies. Si l'on demande comment des filles destinées au service, se trouvoient réunies dans des maisons? on peut répondre que c'étoient peut-être des especes de retraites pour des soeurs vieilles ou infirmes, et en même-tems des especes d'écoles où les jeunes se formoient, pour être en état de rendre plus de service dans les maisons où on les appelloit: ainsi il n'est guere probable que les établissements de si courte durée, qu'il y a eu surtout à Schoten, établissements d'ailleurs,

si éloignés du centre de l'Ordre, aient pu donner lieu au statut dont il est question.

S'il s'agit dans cette défense de l'entrée dans l'interieur des couvents, la chose étoit impossible à Francfort; les religieuses de Ste. Catherine y vivoient sous une clôture perpetuelle. Reste le couvent de Bern: rien n'indique si elles étoient grillées, ou non; mais ne l'eussent-elles pas été on n'auroit point fait un statut relativement à une seule maison; une simple défense du Grand-Commandeur d'Alsace, ou du curé de Bern leur supérieur immédiat, étoit suffisante pour remplir l'objet. Ne s'agissoit-il que d'empêcher les freres de séjourner dans ces maisons, hors du cloître proprement dit? Le statut étoit encore inutile; les supérieurs majeurs des couvents n'avoient qu'à leur défendre d'en recevoir.

Cette défense si rigoureuse, regardoit donc tous les couvents de filles sans exception; mais on ne voit rien qui indique quel peut en avoir été le motif: on ne peut point soupçonner les religieuses de ce tems-là, d'inconduite, sans risquer de devenir calomniateur: l'histoire ne nous apprend rien qui puisse donner une mauvaise idée de leurs moeurs en Allemagne; ainsi le but de cette ordonnance pourra bien rester dans la classe des choses qui sont couvertes pour nous d'un voile impénetrable. Dans tout autre tems je ne me serois point appesanti sur un pareil objet; mais dans celui où nous vivons il ne manque pas de personnes qui, bravant le mépris dont elles se couvrent

aux yeux des honnêtes gens, saisissent les prétextes les plus frivoles pour répandre la calomnie à pleines mains : c'est un devoir de la prévenir quand on le peut.

CHA-

CHAPITRE XIX.

DES RELIGIEUSES EXTERNES, ET DES AUTRES PERSONNES DU SEXE, QUI ETOIENT RECUES SOUS DIFFERENTES DENOMINATIONS.

Outre les religieuses dont nous venons de parler, il y a encore eu d'autres personnes du sexe qui ont fait profession dans l'Ordre et qui par conséquent étoient vraiment religieuses: elles servoient dans les maisons habitées par des freres, et comme elles avoient un logement séparé hors de l'enceinte du couvent proprement dit, nous leur donnons le nom d'externes pour ne point les confondre avec les religieuses conventuelles.

Hartknoch rapporte d'avoir vu le passage que nous allons traduire, dans la vie de la bienheureuse Dorothée, manuscrit sur papier, conservé à la bibliotheque de Königsberg: „le même „jour et à la même heure soeur Catherine veuve „de Nicolas, femme professe de l'Ordre de Ste. „Marie des Teutoniques, demeurant dans la basse-„cour de l'église de Pomésanie etc.“ C'est la même

Alt und N. Preuss. pag. 618.

Hist. B. Doroth. pag. 144. in notis.

dont parle Lilienthal, qui déposa dans le procès commencé pour la canonisation de la bienheureuse Dorothée, et qui est nommée: *Soror Catharina relicta Nicolai Mulner, mulier professa Ordinis S. Mariae Theutonicorum.* Le passage cité par le premier de ces écrivains, nous apprend que son office étoit d'avoir soin du bétail dans la basse-cour de l'église ou du chapitre de Pomésanie, dont l'Evêque et les chanoines étoient membres de l'Ordre. Hartknoch rapporte encore d'avoir vu dans plusieurs anciens livres de l'Ordre, les oraisons suivantes, qu'on employoit à la réception des soeurs. Je vais les transcrire avec toutes les fautes et les lacunes qni s'y trouvent, telles que cet auteur nous les a transmises.

ut supra loc. cit.

Prieres pour la réception des soeurs.

*Benedictio super vestimenta, quibus velandae sunt mulieres, quae ** mutant vestimenta, atque ** relinquunt.*

ORATIO.

Visibilium et invisibilium creator, adesto propitius invocationibus nostris, ut haec indumenta castitatis effigiem ostendentia, desuper gratia tua irrigante, benedicere et sanctificare digneris, per etc. 1).

1) Quand cette bénédiction étoit employée pour une religieuse externe, il ne s'agissoit probablement que de la coëffure, du voile et des autres parties du vêtement extérieur, qui étoient de toile: *vestimenta quibus velandae sunt*: si cette bénédiction avoit eu lieu pour l'habit de la religieuse, il faudroit en conclure qu'elles étoient vêtues de blanc, cette couleur étant le symbole de la chasteté. Je

Benedictio super caput ejus.

ORATIO.

Deus castitatis amator et continentiae conservator, supplicationem nostram benignus exaudi, et hanc famulam tuam propitius intuere, ut et pudicitiam quam vovit tuo auxilio conservet, et sexagesimum conferre fructum continentiae, et vitam aeternam, te largiente, mereatur percipere. Per etc. 2).

Ad comam tondendam mulieri.

ORATIO.

Omnipotens sempiterne Deus, respice propitius super hanc famulam tuam N. quam ad novam tondendi gratiam vocare dignatus es, et tribue ei remissionem omnium peccatorum adque

---

crois que les religieuses conventuelles étoient effectivement vêtues de blanc dans les maisons où l'on ne recevoit que des nobles; mais il ne paroît pas qu'il en ait été de même pour les soeurs employées au service des hôpitaux et au soin du bétail: outre que cette couleur étoit une marque de considération dans l'Ordre, elle auroit été peu convenable pour des personnes destinées à faire de gros ouvrages: il me paroît plus vraisemblable que ces soeurs étoient vêtues de brun, ou de quelqu'autre couleur modeste, et qu'elles n'avoient d'autres marques de distinction que la demi-croix, la coëffure, et la guimpe.

2) S'il n'y a pas une faute dans ces mots: *Sexagesimum conferre fructum continentiae*, j'avoue que loin de les comprendre, je ne devine pas même ce qu'ils peuvent signifier.

coelestium donorum concedas pervenire consortium. Per etc.

Cette collecte est aussi rapportée par Mr. Hennig pag. 213. Il est impossible de déterminer si ces formules ont été employées pour les religieuses conventuelles, aussi bien que pour les externes. Quant à ces dernieres il ne paroît pas douteux que l'on s'en est servi lors de leur réception: Hartknoch les a tirées d'un livre de l'Ordre, ou d'un rituel conservé dans la Prusse, où l'on ne connoît point de maison conventuelle, mais où il y a eu des religieuses externes comme en Allemagne. Outre l'exemple de soeur Catherine dont on a parlé plus haut, nous rappellerons un passage des statuts du Grand-Maître Conrad d'Erlichshausen, faits à Marienbourg, qui porte que, quand un frere étoit décédé, on devoit faire savoir sa mort aux soeurs; qu'on devoit de même annoncer aux freres la mort des soeurs, et que l'on devoit remplir à leur égard, les mêmes devoirs que pour les freres.

Soeurs de Hitzkirch.

Il y a un article remarquable dans un ancien nécrologe de la Commanderie de Hitzkirch dépendante du Baillage d'Alsace. Le voici „le II. „de Février: anniversaire de toutes les soeurs „du couvent: elles nous ont donné toutes leurs „possessions, hors des quelles le Commandeur doit „donner II. quartes de froment pour la table „des freres; et ceux-ci sont obligés d'aller visiter leur sépulchre le matin et le soir;“ c'est-à-dire, aller prier dans l'endroit où les soeurs sont enterrées 3).

3) *Idus (Februarii) Anniversarium omnium sororum de conventu. Dederunt nobis omnes possessiones suas*

Ce passage prouve qu'il y avoit un couvent le freres à Hitzkirch: on seroit même tenté, au premier coup-d'oeil, de croire qu'il y avoit aussi un couvent de religieuses: mais il faut faire attention que cet article du nécrologe a été écrit par un frere, *dederunt nobis*, et probablement par le prêtre qui faisoit les fonctions de curé; ainsi ces mots: des soeurs du couvent (*sororum de conventu*) ne peuvent avoir rapport qu'au couvent des freres: s'il y avoit eu une communauté de religieuses conventuelles, séparée du couvent des freres, quoique sous la direction du même supérieur, il auroit dû s'énoncer autrement. Cependant, en prenant la chose dans un sens moins strict, on peut dire que les soeurs formoient une espece de couvent, puisqu'elles avoient des revenus séparés; mais il ne s'en suit pas qu'elles aient été des religieuses conventuelles, comme celles de Bern et de Francfort, les revenus des soeurs devoient être très-modiques et incapables de les faire subsister, comme on peut en juger par l'abandon qu'elles en ont fait pour qu'on leur fît un anniversaire, n'assignant que II. quartes de froment pour la table des freres. Voici la maniere dont il semble qu'on peut expliquer la chose. Comme il y avoit plusieurs soeurs à Hitzkirch, employées soit au service domestique, soit à celui de l'hôpital et que certainement elles logeoient dans un endroit séparé de la demeure des fre-

de quibus commendator tenetur daro II. quartales tritici fratribus ad mensam, et ipsi debent visitare sepulchrnm ipsarum, mane et sero.

res, leur réunion pouvoit être regardée comme une espece de couvent: des personnes pieuses et charitables servant peut-être avec elles *in caritate*, leur auront donné quelques biens; et comme ils étoient insuffisants pour les faire vivre, elles auront préféré de les abandonner aux freres pour qu'on leur fît un anniversaire particulier, s'en rapportant à eux, du soin du pourvoir tant à leur nourriture qu'à leur entretien. Il paroît donc que ce couvent, si toutefois il a jamais porté ce nom, n'étoit qu'une réunion de quelques soeurs hospitalieres et servantes, dependantes du Commandeur de Hitzkirch.

Soeurs hospitalieres à Spire.

Il y avoit également à Spire, des soeurs pour servir les malades et les pauvres dans l'hôpital de la Commanderie: elles portoient l'habit religieux, probablement de la maniere que nous l'avons expliqué dans la premiere note de ce chapitre; mais elles ne formoient point une communauté religieuse proprement dite, quoiqu'elles fussent logées ensemble dans un endroit séparé, puisque le Commandeur disposoit sans les consulter, de ce qui regardoit cet établissement.

Else ou Elisabeth de Heidelsheim 4) ayant été attachée à l'hôpital de Spire, comme ser-

4) C'est probablement le nom de l'endroit où elle étoit née: on peut dire la même chose de toutes les personnes de basse extraction, quand on voit la préposition *de* précéder le nom qu'on leur donne. Il n'en étoit pas de même d'Ulric de Francfurt dont on parlera tout-à-l'heure; la noble et ancienne famille de ce nom, étoit très-connue dans les corps équestres de l'Empire.

ante des soeurs [5]) avoit été renvoyée pour n'avoir pas fait son devoir. Quelques années après, elle pria le Commandeur Ulric de Francfurt, de la recevoir de nouveau; ce qui lui fut accordé aux conditions suivantes. Elisabeth reçue comme servante de l'hôpital, promettoit de servir fidelement, d'être obéissante à tout ce que le Commandeur lui ordonneroit, de mener une vie religieuse, de se lever pour assister aux offices de la nuit comme il étoit de coutume, et de porter des habits, des souliers, enfin tout le vêtement religieux, comme les autres soeurs [6]). Si elle devenoit infirme ou hors d'état de remplir ses devoirs, on devoit lui donner une prébende de l'hôpital, c'est-à-dire la nourriture et l'entretien comme aux autres soeurs [7]). Elisabeth laissoit tout son bien présent et futur à l'hôpital après sa mort, ainsi que vingt florins qu'elle avoit déja comptés: si la dite Elisabeth venoit à manquer à son devoir, soit dans son état de servante, soit après avoir obtenu sa retraite ou sa prébende, le Commandeur avoit le droit de la renvoyer: si elle méri-

5) *als ein Magt der Orden Swestern.*

6) *Kleider, Schu und alles Gewand tragen geistlich und als die andern Swestern.* On peut conjecturer de ce passage, qu'elles avoient des chaussures différentes de celles des femmes du monde.

7) Ici c'est Elisabeth qui parle: *So soll ich die Spital Pfrunde vorgemeſt han' als die andern Swester.*

toit cette expulsion, ou si elle sortoit, de sa propre volonté, son bien n'en devoit pas moins rester à l'hôpital, mais le Commandeur s'obligeoit dans ce cas-là, de lui donner chaque année, un florin à la St. Martin 8). Ces particularités sont tirées de l'acte d'engagement fait en 1451, le Mecredi d'après la fête de St. Urbain.

Arch. de Merg.

Elisabeth n'étoit pas religieuse, puisqu'elle pouvoit sortir, et qu'on avoit le droit de la renvoyer: mais rien ne nous apprend si les soeurs de l'hôpital étoient liées ou non par des voeux: il est vrai qu'Elisabeth leur étoit assimilée pour l'habilement et par l'obligation d'assister aux offices, et qu'on lui promettoit une prébende dans ses vieux jours, c'est-a-dire l'entretien et la nourriture comme des soeurs; mais l'assimilation est loin de l'identité: d'ailleurs on ne lui promettoit de la traiter comme les autres soeurs que lorsqu'elle seroit hors d'état de servir, et comme une récompense de ses travaux: ainsi les engagements pris avec Elisabeth, n'empêchent pas de croire, que les autres hospitalieres n'aient été de vraies religieuses.

Ces especes de prébendes monacales (*Pfrunde*), avoient aussi lieu dans d'autres Ordres. Les Benedictins auteurs de l'histoire de Metz, ouvrage moderne, nous apprennent que dans l'Ordre de St. Benoît, les converses et les données étoient occupées dans les basses-

tom. 2. pag. 179.

---

8) C'est une rétribution bien modique qu'un florin: mais il faut considérer que, vu la rareté du numéraire dans ce tems-là, un florin en valoit plusieurs d'aujourd'hui.

cours, aux fonctions du ménage; que l'usage de nourrir ces femmes dans les Abbayes, et de leur donner des prébendes monacales, avoient donné lieu anciennement, à des dames séculieres, de s'en faire accorder de semblables: abus, disent-ils, qui fut défendu dans le diocese de Metz, à la demande de l'Abbé et des religieux de St. Vincent par Bertrand Evêque de Metz en 1203, ainsi que par l'Evêque Conrad en 1212, sous peine d'excommunication; excepté, dit le dernier dans son décret, les femmes qui servent en choses nécessaires, ce qui désigne les converses. Ainsi Elisabeth pouvoit être une espece de converse dans le sens que l'entendent les Bénédictins, mais non dans celui que nous avons expliqué en parlant des soeurs de Bern, qui étoient de véritables religieuses.

Autres especes de soeurs.

Le nécrologe de Hitzkirch nous fait connoître diverses soeurs, entre lesquelles il y en a qui ont fait des dons à la maison; on peut remarquer dans ce nombre *Ita de Kernis* qui est nommée converse et non soeur; ce qui indique qu'on faisoit une distinction entre les personnes qui portoient ces différents noms 9). Le nécro-

9) Je n'ai trouvé la dénomination de demi-soeurs dans aucun monument authentique, excepté dans le chap. 33. de la regle, qui permet d'en recevoir: ce n'est pas que Hartknoch et d'autres modernes après lui, n'aient parlé des demi-soeurs, mais il semble qu'ils n'ont eu d'autre fondement pour employer ce nom, que le même chapitre de la regle. Comme l'Ordre a reçu beaucoup de femmes, et que la regle a permis de recevoir des demi-soeurs, on ne peut pas douter qu'il n'y en ait eu d'ad-

loge de la Commanderie de Maestricht fait aussi mention de beaucoup de soeurs, dont plusieurs ont fondé des anniversaires, ou fait des dons à la maison. On y voit aussi des soeurs qui étoient au service des couvents et probablement professes, telles que *Godina* de *Harstal*, soeurs de la maison de Liege. Entre les soeurs qui paroissent n'avoir pas servi dans les couvents, on doit remarquer *Elisabeth* de *Wellen*, qui étoit en même-tems Beguine [10]). Les notions que le

mises sous cette dénomination: mais on a vu à l'article des demi-freres, que l'on confondoit souvent ce nom avec celui de frere; d'où l'on peut conjecturer qu'il en a été de même des demi-soeurs.

10) *Anniv. Elisabeth de Wellen Beghinae sororis nostrae.* Les Béguines dont il s'agit ici, devoient leur origine à Lambert de Begue prêtre du diocese de Liege, qui mourut en 1177, ou selon d'autres, dix ans plus tard: c'étoient des filles dévotes qui vivoient dans des maisons séparées, mais contenues dans une enceinte fermée qu'on nommoit Béguinage: elles étoient sous la direction d'une prieure ainsi que d'un ou de plusieurs ecclésiastiques, car les constitutions des Béguinages n'étoient point uniformes; elles portoient un habit religieux et devoient réciter un assés grand nombre de prieres: elles faisoient voeu de chasteté pour le tems qu'elles demeuroient dans cet état, qu'elles pouvoient quitter quand elles vouloient. Je ne crois pas qu'il y ait eu des Béguinages ailleurs qu'aux Pays-bas et dans celui de Liege, où ils étoient très-multipliés. Ces établissements qui étoient des retraites honorables,

le nécrologe de la Commanderie de Maestricht nous a fournies, ainsi qu'un fragment de celui de la Commanderie de Hitzkirch, me persuadent que les religieuses externes ont été extrêmement multipliées; et que, si nous avions les nécrologes de toutes les Commanderies, on n'en trouveroit peut-être, pas une qui n'ait eu des soeurs, soit pour le service des hôpitaux, soit pour être employées aux travaux du ménage.

On voit encore ailleurs des traces de l'existence des soeurs: dans un mémoire publié au sujet des difficultés qui existoient entre la sérénissime maison de Hesse et le Baillage de ce nom, on trouve deux chartres, l'une de Conrad de Feuchtwangen, Maître d'Allemagne, et l'autre du Grand-Maître Burchard de Schwenden, de l'an 1287, qui confirment une fondation faite dans l'église de Marbourg, par soeur *Hed-*

Entdeckt. Ungrund etc. Beyl. 36 *et* 40.

ou plutôt de vrais conservatoires pour des filles qui ne se marioient pas, étoient d'autant plus considérés que les Béguines en général, se conduisoient de la maniere la plus édifiante. St. Louis avoit favorisé l'établissement des Béguines en France; mais elles furent supprimées par Philippe le Bel. La révolution qui a fait passer aux François, la partie de l'Empire qui étoit à la rive gauche du Rhin, a aussi fait disparoître les Béguines avec les autres établissements religieux. Cette explication étoit nécessaire afin, que trompé par la ressemblance des noms, on ne crût pas que l'Ordre avoit admis au nombre de ses consoeurs, quelques restes impurs de ces Béguines qui, ainsi que les Béguards, avoient été anathematisées par le concile de Vienne.

wige, veuve d'un Echevin de la ville de Wetzlar. Dans une autre déduction sur la même affaire, imprimée également en 1753, on trouve une chartre de l'an 1319, par laquelle le Grand-Maître Charles de Treves ou de Beffart, confirme une autre fondation faite à Marbourg, par *Emecha familiaris nostra*. Ludewig a fait imprimer une chartre de frere Otton de Richowe Commandeur provincial des Baillages de Thuringe et de Saxe, où l'on voit une soeur *Jeanne* au nombre des témoins. Enfin le Commandeur et les freres du couvent de Marbourg, firent en 1314 un échange avec le chapitre de la ville de Wetzlar où ils avoient une maison. Il fut stipulé: que, si les Teutoniques jugeoient à propos de faire un cimetiere près de la dite maison, ils ne pourroient y donner la sépulture qu'aux freres et aux soeurs de l'Ordre, aux domestiques et aux personnes qui se donnoient à l'Ordre, avec leurs biens: c'étoit les donats, les oblats, les familiers etc. de l'un et de l'autre sexe.

Reliq. mss. t. 5. p. 101,

Gudenus t. 4. pag. 1013.

Ce n'étoient pas seulement des femmes de basse extraction, qui s'attachoient à l'Ordre sous ces différentes dénominations, il y en a aussi eu d'une naissance distinguée : le nécrologe de Maestricht marque la mort de soeur *Mechtilde marquise* de *Vohburg*, et celui de Hitzkirch celle de *Mechtilde de Sembach*: la premiere étoit d'une maison souveraine et la seconde d'une ancienne famille noble 11).

11) L'Empereur Frédéric I. avoit épousé en 1149 Adélaïde fille de Thibaut margrave de Vohburg, qu'il répudia en 1153 pour cause de parenté.

On prioit dans l'Ordre, non seulement pour les freres et les soeurs, mais encore pour les personnes qui lui étoient attachées, ainsi que pour les parents des freres. Le 5. de Février, on faisoit l'anniversaire de tous les parents; le 10. d'Octobre celui des freres et des soeurs: j'ai vu dans un ancien manuscrit, que l'on faisoit le 5. de Septembre, l'anniversaire des familiers et des bienfaiteurs, anniversaire que le nécrologe de Maestricht marque au 10. du même mois; ce qui fait voir qu'il y a eu de la variation sur cet objet.

Dans ce nécrologe, on voit des domestiques au service de la Commanderie, des portiers, des cuisiniers, des boulangers, des ouvriers, des lavandieres etc. qui ont faits des legs à la maison: c'est une preuve de la bonté avec laquelle les Teutoniques traitoient leurs serviteurs, ainsi que de la régularité dans laquelle ils vivoient; car ce ne pouvoit être que l'attachement pour de bons maîtres, et la confiance dans leurs prieres, qui engageoient ces gens à leur laisser le fruit de leurs travaux. On y voit aussi beaucoup d'anniversaires fondés très-modiquement; d'où l'on peut conclure qu'on avoit beaucoup de zele pour remplir les intentions des personnes pieuses, sans s'embarasser de la rétribution.

CHAPITRE XX.

DES CONFRATERNITES, DES ASSOCIATIONS, ET DE LA CROIX DE L'ORDRE.

Association avec les chartreux.

L'association la plus remarquable que l'Ordre Teutonique aït faite anciennement, a été avec celui des Chartreux: elle avoit pour but, de se communiquer reciproquement le fruit des prieres et des bonnes oeuvres. J'ignore l'époque de cette confraternité que je ne connois que par le dialogue composé par un religieux de la Chartreuse du Val-Dieu en Normandie, sur l'origine des Ordres religieux. L'anonyme qui écrivoit vers la fin du quinzieme siecle, s'exprime ainsi, en parlant des Teutoniques: „ils ont eu une „association avec notre Ordre; et plût-à-Dieu „que notre-Seigneur Jesus-Christ nous rende „dignes de prier les uns pour les autres, afin „que nous soyons sauvés 1)."

1) *Hi habuerunt associationem ad ordinem nostrum, et utinam nos Christus dignos efficiat orare pro invicem, ut salvemur.* L'anonyme étoit un pieux

Fraternité avec Quedlinbourg.

Dans l'association des Teutoniques avec les Chartreux, les avantages étoient reciproques, puisque chacun des deux Ordres participoit aux prieres de l'autre. Il y a aussi eu des fraternités ou affiliations, où tout l'avantage étoit d'un côté, sans aucune réciprocité obligatoire: nous en voyons un exemple dans la fraternité accordée à l'Abbaye de Quedlinbourg; frere Gérard de Hirzperch précepteur, ou Maître de l'Ordre en Allemagne, et lieutenant du Grand-Maître, donna une chartre à l'Abbesse-princesse et aux dames du couvent de Quedlinbourg dont voici la substance: „vu," dit-il, „l'étendue de vos mérites, et l'attachement que vous „ne cessés d'avoir pour notre Ordre, nous vous „admettons à une pleine fraternité, vous faisant „participantes de toutes les bonnes oeuvres qui „se font et se feront dans tout l'Ordre; telles „que la célébration de la Ste. messe, les jeûnes, „les vigiles, les prieres, les aumônes, les génu-

solitaire, qui craignoit avec raison, que les richeses ne nuisissent aux Teutoniques, et qui faisoit des voeux pour que Dieu leur accordât la grace de bien remplir leurs obligations: d'ailleurs il étoit très-ignorant sur tout ce qui regardoit l'Ordre qui, selon lui, devoit son origine à celui des Hospitaliers, et qui avoit commencé en Prusse, vers l'an 1194 sous le pontificat de Célestin III. Malgré ces erreurs grossieres qu'il est inutile de relever, ce passage ne laisse pas d'être intéressant, puisqu'il nous fait connoître l'association de l'Ordre avec celui des Chartreux. *Ap. Martenne etc. ampliss. collect. t. 6. cap. 28. coll. 62.*

flexions et les disciplines corporelles: nous vous „faisons encore part de tout le mérite que les „freres peuvent acquerir en versant leur sang, „tant dans la Terre-Sainte qu'en Livonie et en „Prusse, pour la propagation de la foi catho„lique.“ Cette concession dans laquelle on n'éxigeoit rien en retour de tant de faveurs, est datéé de Marbourg le 2. de Mars 1274 2).

Confraternité avec le chapitre de Mayence.

Malgré que cet ouvrage n'ait pour objet que l'ancienne constitution, nous ne pouvons passer sous silence une confraternité moderne, encore existante - entre l'Electeur et le chapitre de Mayence d'une part, et le Grand - Maître et deux Baillages de l'Ordre, d'autre part. — Comme on a contracté des obligations réciproques, cette confraternité auroit été trop onéreuse au chapitre, si elle avoit eu lieu pour l'Ordre entier qui étoit très - nombreux: on l'a donc bornée du côté de l'Ordre, aux deux chefbaillages, c'est-à-dire, au Baillage d'Alsace comme étant le premier de ceux de la Domination Prussienne, et à celui de Franconie, le premier des Baillages de la Domination Allemande. François Louis Comte Palatin: Electeur de Mayence et en même-tems Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, est l'auteur de

2) Cette chartre a été imprimée d'une maniere fautive dans *Kettner art. Quedlinb. p.* 344. On la trouvera à la fin du volume d'après une copie que feu Mr. le Baron de Hertzberg minister d'état de S. M. Prussienne en a faite de sa main sur l'original, et qu'il a bien voulu m'envoyer. *V. la note num. X.*

cette confraternité dont voici les principales dispositions.

La confraternité de la Ste. Vierge patrone de l'Ordre Teutonique, et de St. Martin patron de l'Eglise Métropolitaine de Mayence, est établie entre les Electeurs de Mayence et les Grands-Maîtres de l'Ordre, de même qu'entre les chanoines, les domicellaires et les vicaires de la dite Eglise, et les chevaliers et prêtres des Baillages d'Alsace et de Franconie. Tous les Samedis des quatre-tems, on fera un service à la métropole de Mayence, à Mergentheim, et dans les églises des grandes Commanderies d'Alsace et de Franconie, pour les confreres défunts. Quand quelqu'un du chapitre, ou des deux Baillages viendra à mourir, on se l'annoncera respectivement. Pour les prélats et les chanoines capitulaires de Mayence, ainsi que pour les Grands-Commandeurs et Commandeurs des deux baillages, on fera respectivement, dans les églises susdites, trois services solemnels; celui du premier jour, du septieme et du trentieme. Si c'est un domicelaire ou un chevalier qui vient à mourir, on célébrera une messe pour le repos de son ame, dans chacune des mêmes églises. La mort des vicaires de Mayence et des prêtres de l'Ordre, sera annoncée à celui qui sera chargé de recevoir de pareilles notifications; chaque vicaire, ou prêtre de l'Ordre, respectivement, sera tenu de dire une messe pour le défunt. On avertira les grands-chanoines et les Commandeurs qui n'auront point assisté aux services qui se feront respectivement pour un mort, afin qu'ils disent

ou qu'ils fassent dire une messe pour le repos de son ame.

La fête de St. Martin sera célébrée solemnellement à Mergentheim, ainsi que dans les églises des grandes Commanderies des deux Baillages: la fête de l'exaltation de la Ste. Croix, le sera de même dans la métropole de Mayence.

Après leur élection, les Electeurs de Mayence et les Grands-Maîtres, s'enverront respectivement, un coulant à la valeur au moins de trois cents écus; celui envoyé par l'Electeur représentera St. Martin; celui envoyé par le Grand-Maître, la croix de la Grande-Maîtrise: ils porteront ces coulants qui doivent surmonter leurs croix, quand ils le jugeront à propos, et au moins, aux fêtes respectives de la métropole et de l'Ordre. Les chanoines et les chevaliers porteront respectivement les mêmes symboles sur les coulants de leurs croix; c'est-à-dire, que les premiers porteront la simple croix de l'Ordre, et les seconds l'image de St. Martin, et ils se donneront le titre de freres. L'acte de la confraternité sera transcrit sur les registres où on marquera les noms des confreres: le lendemain de la commémoraison des ames, on en fera la lecture au chapitre de Mayence, et aux chapitres des Baillages d'Alsace et de Franconie, toutes les fois qu'ils seront assemblés. On se notifiera reciproquement les réceptions; si quelqu'un est élevé en dignité, on lui écrira des lettres de félicitation; on s'enverra tous les ans, des calendriers portants les noms et les armes des chanoines et des chevaliers; ils seront affichés dans le lieu ordinaire du chapitre, afin

qu'un chacun sache quels sont les confreres qu'il a dans les corps respectifs. Cet acte muni des sceaux de l'Electeur, Grand-Maître, du chapitre de Mayence, du Baron de Hornstein Commandeur provincial du Baillage de Franconie, et du Baron de Reinach alors *Statthalter* du Baillage d'Alsace, a été fait à Mergentheim le 5. de Novembre de l'an 1729.

Concession faite à l'Elect. de Mayence.

Nous avons dit que la confraternité donnoit à l'Electeur de Mayence, le droit de porter la croix de la Grand-Maîtrise, sur le coulant de sa croix, comme le Grand-Maître porte le symbole de l'Eglise de Mayence. Après que cet ordre de choses eût duré cinquante ans, l'Electeur Frédéric Charles d'Ehrthal souhaita, apparemment par attachement pour l'Ordre, d'avoir la permission de porter aussi sur son habit, cette marque honorable de confraternité. Le desir qu'il en eut fut si vif, qu'il supplia sa Majesté l'Impératrice Marie Therese, de vouloir bien interposer ses bons offices auprès du Grand-Maître, pour qu'il lui accordât cette demande. Son Altesse Royale le Grand-Maître Charles Alexandre de Lorraine, étant inclinée à obliger l'Electeur, et plus encore a saisir toutes les occasions de témoigner son dévouement à l'Auguste Impératrice, consentit à le satisfaire. A cet effet il envoya en 1779, la permission à son Altesse Electorale, de porter la croix brodée sur son habit, en signe de confraternité; et l'Electeur témoigna au Grand-Maître, en lui faisant ses remerciements, que cette concession lui étoit d'autant plus agréable, qu'elle reserroit les noeuds de la dite confraternité. Comme les

chanoines de la métropole de Mayence désiroient aussi de porter la croix de l'Ordre sur leurs habits, le Grand-Maître leur en accorda également la permission; à condition que cette croix seroit mêlée avec le symbole de l'église de Mayence, ce qui forme une espece d'étoile brodée, dans laquelle on voit la croix de l'Ordre. Comme la concession ne s'étend pas au de-là, les chanoines n'ont pas le droit de porter cette croix dans leurs armes, ni d'aucune autre maniere que celle que nous venons de décrire.

Abus qui s'en est suivi.

Quelque tems après, l'Electeur de Mayence jugea à propos de décorer ses armes de la croix de la Grande-Maîtrise, et en 1794 il la fit graver sur ses monnoies. Comme ce n'est pas à moi, en ma qualité d'historien, à dire de quel oeil l'Ordre a vu ces innovations, et encore moins le remede qu'il peut y apporter, je me bornerai à faire l'observation suivante. Il est démontré par les actes conservés à la chancellerie de l'Ordre, que les croix que portoient l'Electeur et les chanoines de Mayence, ne leur ont été accordées qu'en signe de confraternité: ainsi il est évident, et personne n'en pourra jamais douter, que la croix que l'Electeur portoit par concession sur son habit, et par abus dans ses armes et sur ses monnoies, ne lui donnoit pas plus de droit sur l'Ordre Teutonique, que le symbole de l'église de Mayence porté par le Grand-Maître, ainsi que par les chevaliers des Baillages d'Alsace et de Franconie, n'en donnoient à l'Ordre sur l'Archevêché et le Grand-Chapitre de Mayence.

De la croix de l'Ordre.

Il n'en est pas dans l'Ordre Teutonique, comme dans celui de St. Jean de Jérusalem ou de Malte, où l'on permet à une quantité de personnes qui ne sont point membres de l'Ordre, d'en porter la croix: dans l'Ordre Teutonique on ne la donne aux chevaliers et aux prêtres, qu'après qu'ils ont prononcé leurs voeux: ainsi la croix simple, sans mélange d'autre symbole, n'est portée que par des profès, à la réserve d'une seule exception dont on parlera plus bas. La croix qui est proprement l'habit de l'Ordre, étant portée anciennement par les freres servants d'armes, aussi bien que par les chevaliers et les prêtres, n'étoit qu'un signe religieux qui ne distinguoit pas les classes: la demi-croix étoit la marque des demi-freres ou servants de la derniere classe: les oblats, les affiliés etc. de tout rang et de tout sexe, la portoient aussi comme une marque de leur état qu'on peut appeller semi-religieux; état qui les faisoit participer aux privileges et à toutes les graces spirituelles que l'église avoït accordées à l'Ordre.

Dans le tems de la grande puissance de l'Ordre, une foule de seigneurs et de gentilshommes, non seulement de l'Allemagne, mais aussi de l'Italie, de l'Espagne, de la France, de l'Angleterre etc. venoient combattre avec les Teutoniques de la Prusse et de la Livonie: la réputation des chevaliers et l'esprit des croisades qui n'étoit pas encore éteint, étoient cause que les mêmes actions de bravoure qu'ils auroient pu faire ailleurs, sembloient avoir un double mérite étant faites en combattant les

payens avec les Teutoniques: par les mêmes motifs beaucoup de ces braves venoient en Prusse avant d'être faits chevaliers, regardant comme un grand honneur quand ils y avoient mérité de recevoir l'accolade: l'histoire en fournit plusieurs exemples; nous nous contenterons de rapporter ici celui d'Albert Duc d'Autriche qui, étant venu au secours des Teutoniques de la Prusse en 1377, y fut fait chevalier, non de l'Ordre mais séculier. Ces braves, dit Lucas David, qui avoient combattu les Lithuaniens, les Samogites etc. et surtout ceux qui avoient mérité par leurs exploits, l'honneur d'être faits chevaliers, étoient bien plus considérés de princes et des seigneurs, que s'ils avoient fait les mêmes actions dans d'autres guerres: aussi plusieurs d'entre-eux ajoute-il, portoient la croix noire, quoiqu'ils ne fussent pas membres de l'Ordre, pour montrer qu'ils avoient combattu sous ses enseignes.

Gerard: de Roc. ann. lib. 3. pag. 124.

apud Baczko tom. 2. pag. 88.

Si le récit de Lucas David est exact, voici comment on peut l'expliquer. A moins de supposer que des chevaliers séculiers aient pris de leur chef, la croix de l'Ordre, pour montrer à leurs compatriotes qu'ils avoient combattu sous ses enseignes, on peut conjecturer avec beaucoup de vraisemblance, qu'ils ne portoient que la demi-croix: en effet, il n'est point probable que l'Ordre ait permis anciennement à aucun étranger de porter son habit; je n'ai jamais rencontré de vestiges d'une pareille concession. Il est vrai que la demi-croix étoit aussi l'habit des demi-freres: mais par un usage qu'on peut regarder pour être aussi ancien que l'Ordre même,

puisque nous avons vu qu'il y avoit des oblats à la demi-croix douze ans après sa fondation, elle étoit également la marque de tous ceux qui lui étoient attachés d'une maniere quelconque. D'ailleurs, dans le cas dont il s'agit, la croix entiere n'auroit point honoré ces guerriers, plus que la demi-croix: leur qualité de chevalier étoit connue; et la marque quelconque qu'ils portoient, n'étoit destinée, selon le rapport de l'auteur, qu'à faire voir qu'ils avoient combattu avec les Teutoniques: on doit donc croire que ces braves portoient une marque qu'il leur avoit été facile d'obtenir, plutôt que d'en usurper une qu'ils ne devoient point avoir.

Je veux croire que l'esprit chevaleresque de ce tems-là, pouvoit engager des gentilshommes à venir à grands frais des extrêmités de l'Europe, pour partager les glorieux travaux des chevaliers Teutoniques dont la réputation étoit répandue par tout; mais je crois que l'esprit de religion y étoit aussi pour beaucoup: l'Eglise avoit accordé les mêmes graces aux fideles, qui alloient combattre avec les chevaliers de la Prusse et de la Livonie qu'elle avoit données aux croisés de la Terre-Sainte; c'étoit un puissant motif pour des hommes qui vivoient dans un siecle où l'on se glorifioit encore d'être chrétien: le même esprit qui faisoit desirer de participer à ces faveurs religieuses, devoit naturellement porter ces mêmes personnes à s'associer à l'Ordre d'une maniere quelconque, pour participer en même-tems, aux graces qui étoient attachées à ces sortes d'associations: cette opinion qui me paroît très-vraisemblable, me

persuade encore plus que ces Seigneurs étrangers ne portoient que la demi-croix, qui pouvoit autant satisfaire leur amour propre que leur dévotion.

Croix du Comte de Walpot.

Nous avons dit qu'on avoit fait une exception, en permettant à quelqu'un qui n'étoit point membre de l'Ordre, d'en porter la croix: la voici. Le Grand-chapitre assemblé à Mergentheim en 1764 accorda au Comte de Walpot de Bassenheim, cette grace unique dans son espece: comme il portoit le même nom que Henri de Walpot, on lui donna, en mémoire de ce premier Grand-Maître, la qualité de chevalier héréditaire de l'Ordre, tant pour lui que pour ses descendants chefs de la branche ainée de sa maison, lorsqu'ils auroient atteint l'âge de 24 ans: on lui permit en conséquence, de porter la croix de l'Ordre suspendue au cou, et attachée sur son habit; mais sans pouvoir la porter sur le manteau ni dans les armes. Ces graces furent accordées avec certaines conditions, telles que de ne point se mésallier, de ne pas abandonner la religion catholique, et de ne pas porter la croix, même après avoir atteint l'âge de 24 ans, avant d'en avoir obtenu la permission du Grand-Maître.

On ne peut pas regarder comme une autre exception, la marque que portoit le maréchal héréditaire du Baillage des Vieux-Joncs· cependant pour éviter que des notions confuses ne donnent lieu dans la suite, à quelque méprise, il est nécessaire de donner des éclaircissements à ce sujet.

CHAPITRE XXI.

MEMOIRE SUR GERARD DE MALBERG VIeme GRAND-MAITRE: AVEC DES REMARQUES RELATIVES A QUELQUES DIFFICULTES QU'IL Y A EU DANS L'ORDRE.

Après avoir examiné l'ancienne constitution de l'Ordre Teutonique, nous allons faire quelques remarques qui pourront servir à la perfection de son histoire. Nous avons dit, dans celle que nous avons publiée, qu'il y avoit eu un schisme sur lequel on n'avoit que très-peu de notions: on a fait depuis des découvertes importantes: elles nous font connoître, avec certitude, un Grand-Maître dont l'existence a été ignorée jusqu'à ces derniers tems, par tous les écrivains de l'Ordre, et nous donnent des indices sur d'autres personnages qui ont porté le même titre. Comme le nécrologe de la Commanderie de Maestricht intitulé: *liber anniversariorum ecclesiae Ordinis Teutonici Mosae-Trajectinae*, dont on a déja parlé plusieurs fois, nous fournit des connoissances à ce sujet, il faut d'abord examiner quel est le degré de

tom. I. *pag.* 356.

croyance que l'on peut mettre dans un nécrologe, et particuliérement dans celui dont il s'agit.

On nomme proprement nécrologes, ces registres que l'on a dans les chapitres, dans les Abbayes et autres corporations semblables, dans lesquels on marque successivement la mort des chefs et des autres membres, des bienfaiteurs, ainsi que de ceux qui ont fait des fondations: ainsi un nécrologe est quelquefois écrit par vingt mains différentes. Ce n'a été que le 11. de Janvier de l'an 1358 que l'Ordre a obtenu définitivement (car il y avoit eu des arrangements préliminaires) la permission de bâtir une chapelle, ou église dans la ville de Maestricht; malgré que quelques Teutoniques aient pu habiter cette ville avant ce tems-là, il est évident qu'ils n'y avoient pas de couvent: d'où il s'en suit que toute la partie du nécrologe qui est antérieure à cette époque, n'est qu'une copie faite sur quelque nécrologe plus ancien d'une autre Commanderie; et l'on sait que les copies ne sont pas toujours fideles. D'ailleurs il n'arrive que trop souvent de trouver des fautes et des omissions dans les anciens nécrologes, parcequ'il y a eu, surtout anciennement, des hommes ineptes et négligents dans tous les états: le couvent de Maestricht en a eu plusieurs de cette derniere espece, puisque l'on ne trouve pas dans le nécrologe, la mort de beaucoup de Grands-Maîtres, de Maîtres d'Allemagne, et de Commandeurs provinciaux quoiqu'il fût d'usage de tenir note, dans toutes les maisons, de la mort des chefs.

Arch. du chap. de St. Servais.

Malgré tous ces défauts, le nécrologe de Maestricht ne laisse pas d'être très précieux, puisqu'il nous fait connoître les noms de deux ou trois Grands-Maîtres, ou prétendus tels, dont l'existence a été ignorée de tous les écrivains de l'Ordre. On ne peut pas douter, comme nous l'avons dit, que ce n'ait été dans des nécrologes de Commanderies plus anciennes que celle de Maestricht, que les prêtres de cette derniere ont puisé les connoissances qu'ils ont insérées dans le leur: mais quelles qu'en aient été les sources, on ne peut point soupçonner à moins de supposer des bévues, que l'on ait inscrit dans de pareils registres, les noms de personnages qui n'auroient pas existé: il est même impossible d'imaginer quelque circonstance qui ait pu faire naître l'idée de commettre une pareille fausseté. On peut donc regarder comme indubitable, sauf les bévues d'écrivains ou de copistes, l'existence des personnages qui y sont marqués; mais il n'en est pas toujours de même des qualités qu'on leur attribue. Comme il n'est guere douteux qu'il y a eu un, et même plusieurs schismes dans l'Ordre, ou tout au moins, de grandes difficultés dont les détails nous sont inconnus, s'il se trouve quelque personnage qualifié de Grand-Maître, qui soit en concurrence avec d'autres, et dont l'existence ne soit pas appuyée par d'autres témoignages, on ne pourra pas le regarder pour tel jusqu'à ce que l'on ait acquis des renseignements plus sûrs à son sujet: dans un pareil cas, le titre de Grand-Maître ne prouve rien.

Car qui dit schisme dit division d'opinions, et chacun qualifie de chef légitime l'individu dont il est le partisan. Il en est de même du rang que ces personnages occupent dans la série des Grands-Maîtres, suivant le nécrologe de Maestricht: la place qui leur a été assignée, a encore été dépendante de l'opinion de ceux qui les y ont inscrits. En général, je le répéte, dès-qu'il y a eu un schisme, on ne peut reconnoître pour Grands-Maîtres que ceux dont l'existence est prouvée par des titres authentiques, ou par des témoignages non suspects de partialité et d'ignorance; les autres qui n'ont pas de pareils témoignages en leur faveur, doivent être relégués dans la classe des Anti-Grands-Maîtres ou des intrus, jusqu'à ce que l'on ait découvert des monuments qui prouvent évidemment, qu'on doit les reconnoître préférablement à ceux qui étoient leurs compétiteurs, ou leurs contemporains, et dont l'existence paroît être bien prouvée.

Après ces observations nécessaires, nous allons donner la liste des vingt premiers Grands-Maîtres, telle quelle a été connue jusqu'à présent par l'histoire: nous mettrons à côté ceux dont on trouve les noms épars dans le nécrologe, en observant que tous les Grands-Maîtres n'y sont pas nommés. Nous ne changerons rien à l'ortographe; mais, pour plus de facilité nous ne conserverons pas les abbréviations de l'ancienne écriture.

Grands - Maîtres suivant l'histoire.	Grands - Maîtres suivant le nécrologe.
1. Henri de Walpot	*5ta Novembris obiit Frater Henricus dictus Walbodo primus Magister.*
2. Otton de Kerpen	*7ma Febr. obiit Frater Otto secundus Magister Domus Theuton.*
3. Herman Bart . .	*2da Junii obiit Frater Henricus Bart tertius Magister Domus Theuton.* 1).
4. Herman de Salza	*19na Martii obiit Frater Hermannus de Salza Magister quartus domus Theuton.*
5. Conrad de Thuringe	*24to Julii obiit Frater Conradus Magister quintus Domus Theuton. quondam Landgravius Thuringiae.*
. . . .	*29na Novemb. obiit Frater Gerardus de Malbergh Magister sextus.*
6. Henri de Hohenlohe	*16ta Julii obiit Frater Henricus de Holloh Magister VIImus.*
7. Poppon d'Osterna .	. . . .

1) Henri est une erreur : il est généralement reconnu que Herman étoit le nom de ce Grand-Maître.

Grands-Maîtres suivant l'histoire.	Grands-Maîtres suivant le nécrologe.
. . . .	*4ta Maji obiit Frater Guntherus Magister VIIIvus.*
. . . .	*6ta Novemb. obiit Frater Boppo Comes de Wertheim Magister IXnus qui resignavit officium suum.*
8. Annon de Sangershausen	*8va Julii obiit Frater dictus Anno de Sangershausen Magister decimus.*
9. Hartmann de Heldrungen	*19na Augusti obiit Hartmannus de Heldrungen Magister XImus.*
10. Burchard de Schwenden . . .	. . . .
11. Conrad de Feuchtwangen	. . . .
12. Godefroi de Hohenlohe	. . . .
13. Sigefroi de Feuchtwangen	. . . .
14. Charles de Beffart ou de Treves . .	*12ma Febr. obiit Frater Carolus de Treveris Magister XIIIIus.*
15. Werner d'Orselen	*19na Novemb. obiit Frater Wernerus de Ursula Magister XVus.*

Grands-Maîtres suivant l'histoire.	Grands-Maîtres suivant le nécrologe.
16. Luther de Brunswick	. . . .
17. Théodoric d'Altenbourg	*6ta Octob. obiit Frater Theodoricus de Aldenburg Magister Ordinis XVIIus.*
18. Ludolf König .	. . . .
19. Henri Dusener	. . . .
20. Winric de Kniprode	*24ta Junii obiit Frater Winricus de Knimprode Magister Ordinis vicesimus.*

On voit aussi dans le nécrologe la mort d'Ulric de Jungingen, de Michel Kuchmeister, et de Conrad d'Erlichshausen. Comme ceux-ci sont plus modernes, et que d'ailleurs on n'a point marqué le rang qu'ils occupoient dans la série des Grands-Maîtres, ces inscriptions ne sont d'aucune utilité pour l'objet dont il s'agit.

Le nécrologe contient les noms de deux ou trois Grands-Maîtres, ou prétendus tels, dont aucun historien de l'Ordre ni de la Prusse n'a fait mention: je dis deux ou trois, parcequ'il me paroît très-vraisemblable, que Boppo de Wertheim est le même que Poppon d'Osterna que l'on voit dans la liste des Grands-Maîtres tirée de l'histoire: c'est le même nom à la différence d'une seule lettre, et l'on sait que les allemands ont souvent employé le B et le P, l'un pour l'autre : d'ailleurs cette maniere de

l'écrire, pouvoit venir d'un usage local de ce tems-là, car on verra plus loin qu'il a aussi existé un Boppo d'Osterna. Ce qu'il y a de plus remarquable, est l'abdication de Boppo de Wertheim; c'est un grand préjugé en faveur de l'opinion que Wertheim et Osterna sont un même personnage, car l'histoire nous apprend que ce dernier a aussi abdiqué à cause de son grand âge et de ses infirmités. Si l'on demande comment le nom d'Osterna a pu être changé en celui de Wertheim? Je dirai d'abord; qu'il est souvent très-difficile d'expliquer les faits les plus certains de l'antiquité, et que, quand les anciens ont fait des bévues, il est quelquefois plus aisé de s'en appercevoir, que possible de les redresser: je ne prétends pas absolument, que l'inscription de Wertheim soit de ce genre; mais je dis, que l'on est autorisé à n'avoir pas grande confiance dans l'exactitude de ceux qui ont copié la partie du nécrologe plus ancienne de la commanderie de Maestricht: on voit d'abord que Bart le troisieme Grand-Maître, y est nommé Henri, tandis que Dusbourg et tous les écrivains que je connois, sans exception, lui donnent le nom de Herman: si l'on examine la maniere dont les Grands-Maîtres y sont classés, à commencer par Charles de Treves, on y trouvera encore un autre sujet de défiance. En effet ils auroient dû compter Charles de Treves pour le seizieme, au lieu du quatorzieme; à moins de supposer qu'ils ont méconnu deux des quatre Grands-Maîtres que l'on voit dans la liste de l'histoire, et qui ne se trouvent point dans le nécrologe: cependant l'existence de ces

quatre Grands-Maîtres est prouvée d'une maniere si incontestable, que l'on peut assurer qu'il n'y a rien de plus certain dans l'histoire.

Si l'on veut que l'inscription de Wertheim ne soit pas une faute, on pourroit croire, que Poppon d'Osterna étoit né à Wertheim, soit par cas fortuit, ou parceque ses parents habitoient alors cet endroit; et qu'on le désignoit quelquefois par le nom du lieu de sa naissance, tout comme le Grand-Maître Charles de Beffart a été nommé, et s'est nommé lui-même dans les chartres, Charles de Treves, parcequ'il étoit né dans cette ville: si l'on admettoit cette supposition, il seroit aisé de concevoir comment un ignorant en auroit fait un Comte de Wertheim, puisqu'il en existoit réellement: d'ailleurs on verra que, si non tous les membres de la famille d'Osterna, au moins ceux de l'une de ses branches, ont aussi eu la qualité de Comtes: mais que Poppon d'Osterna ait été en réalité, de la famille des Comtes de Wertheim, cette opinion ne me paroît point admissible. Pauli rapporte que Poppon d'Osterna étoit de la Franconie, et nous voyons ailleurs, qu'il y avoit dans ce pays, une très-ancienne famille de ce nom; outre Conrad d'Osterna, le plus ancien des Commandeurs provinciaux du Baillage de Franconie, connus jusqu'à présent; Salver archiviste à Wurtzbourg, nous fait connoître d'autres personnages de cette famille, dans un ouvrage sur la noblesse de l'Empire, et particuliérement sur le chapitre cathédral de cette ville, imprimé en 1775, selon lui Henri, 36eme Evêque de Wurtzburg, élu en 1202, étoit de l'ancienne

Allgem. preuss. Gesch. tom. 4. pag. 89.

Proben des teutschen Reichs-Adels etc.

p. 214 et 215.

famille franconienne d'Osterburg, qu'il prétend être la même que celle d'Osterna: il nous fait ensuite connoître deux chanoines de la cathédrale, à peu près du même tems, dont l'un se nommoit Reinold d'Osterna, et l'autre Poppe d'Osterna, au nom de ce dernier il ajoute: *das ist* (c'est-à-dire) *Osterburg*. On voit dit encore Salver, les ruines du château d'Osterburg, pas loin de Bischofsheim près de la chaine des montagnes de Rhön; c'est ajoute-il, ce château qui a donné son nom, si non à toute la famille d'Osterna, au moins à l'une de ses branches: on trouve le nom d'Osterburg parmi
ib. p. 83. ceux des chevaliers qui ont assisté à des Tournois en Allemagne; le titre de Comte y est ajouté: tous ces Osterna et ces Comtes d'Osterburg, n'étoient certainement pas de la famille des Comtes de Wertheim. Comme l'existence de Poppon d'Osterna en qualité de Grand-Maître, paroît être prouvée de maniere à ne point laisser de doute, et qu'il y a de très-grands rapports entre lui et Boppo de Wertheim (ceux du nom et de l'abdication) je persiste à croire que c'est une seule et même personne; mais j'avoue en même-tems, que je ne puis pas expliquer d'une maniere qui soit à l'abri d'objections, d'où peut venir ce changement de nom. Si l'on n'adopte pas cette opinion, il faudra regarder Boppo Comte de Wertheim pour un Anti-Grand-Maître, jusqu'à ce que l'on ait acquis la preuve qu'il a été un Grand-Maître légitime: ce n'est pas sur une simple inscription dans un nécrologe qui n'est point exempt de fautes, que l'on peut intro-

duire un personnage nouveau dans la série des Grands-Maîtres.

En supposant, comme il me paroît être très-vraisemblable, que Poppon de Wertheim est le même que Poppon d'Osterna, il reste deux personnages qualifiés de Grands-Maîtres dans le nécrologe, qui sont inconnus à l'histoire: ce sont Gérard de Malberg et *Guntherus*, dont on nous a laissé ignorer le nom de famille: c'est avec raison que l'on a donné cette qualité à Gérard de Malberg, son existence étant prouvée d'ailleurs d'une maniere incontestable. La mort de *Guntherus* est également marquée dans le nécrologe de Mergentheim, au 4. de Mai; il y est aussi qualifié de Maître, mais il n'y est compté que pour le septieme, parceque les faiseurs d'inscriptions n'y ont pas fait mention de Gérard de Malberg. Voilà deux témoignages en faveur de *Guntherus*; mais quels témoignages? on a vu l'inexactitude des écrivains du nécrologe de Maestricht, et nous voyons que ceux du nécrologe de Mergentheim n'ont point été beaucoup plus précis, après avoir fait la faute d'omettre Gérard de Malberg ils ont encore fait celle de ne marquer *Guntherus* que pour le septieme, tandis que nous savons actuellement avec certitude, que, s'il a été Grand-Maître, il doit être compté pour le huitieme. D'après les principes que l'on a posés plus haut et que l'on ne contestera pas, nous ne pouvons point douter de l'existence de *Guntherus*, parce que l'on n'entrevoit pas de raisons qui aient pu la faire supposer; nous ne doutons pas d'avantage, que ceux qui l'ont inscrit, étant

ses partisans, ne l'aient reconnu pour Grand-Maître légitime; mais c'est là où se borne la confiance que nous avons dans l'autorité des nécrologes. Dès-qu'il y a des indices probables, j'ai presque dit certains, qu'il y a eu un Schisme, l'opinion de ceux qui ont fait l'inscription, ne peut point être un titre suffisant pour insérer dans la liste des Grands-Maîtres, un personnage inconnu jusqu'à présent, et dont l'existence n'est appuyée par aucune autre preuve. On parlera encore ailleurs de *Guntherus*: en attendant, nous allons nous occuper de Gérard de Malberg, que Mr. Bachem a déja fait connoître au public, en 1802 2).

Du G. M. Gérard de Malberg.

Il se présente d'abord un doute, celui de savoir s'il n'y a pas eu de suite, deux Grands-Maîtres nommés, l'un Gérard de Marprurc, et l'autre Gérard de Malberg. On connoît un diplome de confirmation des privileges de la ville de Cologne, donné à Capoue au mois de Mars 1242 par l'Empereur Frédéric II., où l'on voit entre les témoins: *Frater Gerardus Ma-*

Ap. Hanselmann weit. erl. l. Hoch. des Haus. Hohenlohe.

2) Mr. de Baczko vient de publier un petit ouvrage sur Gérard de Malberg, en voici le titre: *Gerhard von Malbergh Hochmeister des deutschen Ordens. Ein historisch-diplomatischer Nachtrag zum ersten Bande der Geschichte Preussens von Ludwig von Baczko. Königsberg bey Friedrich Nicolovius* 1806. Ce supplément à son histoire de la Prusse est fort bien fait: cependant je ne serai point dans le cas de m'en servir, parceque les notions que j'ai sur l'objet dont il s'agit, sont un peu plus étendues que les siennes

gister Domus Sanctae Mariae Theutonicorum in Jerusalem: d'où il s'en suit que le Magistere de Conrad de Thuringe a été moins long que nous ne l'avions cru, et que sa mort doit être arrivée au plus-tard, dans le courant de l'an 1241, et très-vraisemblablement, l'an 1240 le vingt-quatrieme jour de Juillet, comme elle est marquée dans le nécrologe de Maestricht 3).

3) Il ne paroît pas douteux, depuis que l'on connoit le diplome de Frédéric, du mois de Mars 1242, que le Grand-Maître nouvellement élu (*creatum noviter*) dont il est parlé dans la chronique de Richard de St. Germain, et que l'Empereur avoit envoyé à la cour de Rome, avec l'Archevêque de Bari etc. au mois de Février de la même année 1242, n'ait été Gérard témoin du diplome. J'ai discuté à fond ce passage (*hist. de l'Ordre tom.* I. *p.* 478.) dont l'obscurité a entrainé quelques écrivains Italiens dans l'erreur. Mais en prouvant que ce n'étoit point l'Archevêque de Bari qui étoit Grand-Maître, je me suis trompé sur le nom de celui qui l'étoit réellement, parcequ'alors, loin d'avoir aucune certitude sur l'existence de Gérard, il paroissoit que ce nom ne se trouvoit qu'abusivement dans la copie de la lettre de créance du 26. de Juin 1243, publiée par Raynaldi.

J'ai dit que la mort de Conrad de Thuringe étoit arrivée au plus tard l'an 1241 pour ne point interrompre le fil de la narration par de trop longs détails. J'ajouterai ici, qu'il est très-probable qu'il est mort le 24. de Juillet de l'an 1240. Mr. Simon prêtre de l'Ordre, homme très-instruit, rapporte ce qui suit, dans un savant mémoire sur différentes parties de l'histoire de l'Ordre: lorsqu'on démolit l'église de St. Nicolas à Erfurt, on trouva sous la premiere pierre, un écrit sur vélin, que Mr. le

C'est très-probablement, le même Gérard que l'Empereur Frédéric II. a envoyé avec d'autres ambassadeurs, pour féliciter Innocent IV. sur son élevation au Pontificat: la lettre de créance et de félicitation dont ils furent chargés, est datée de Bénévent le 26. de Juin de l'an 1243. Cette lettre rapportée dans la continuation des annales ecclésiastiques par Raynaldi, existe encore en original dans les archives du château St. Ange à Rome: j'en ai une copie authentique sous les yeux, dans laquelle on lit: *Fratrem Girardum de Marprurc venerabilem Magistrum Domus Sancte Marie in Jerusalem.* Si l'on considere le peu d'intervalle qu'il y a entre les époques,

professeur Hanold se procura, lequel porte en substance: que l'Ordre Teutonique a été fondé en 1190 sous le pontificat du Pape Célestin III. et pendant le regne de l'Empereur Henri VI.; que Ste. Elisabeth mourut en 1231, et que Conrad de Thuringe son beau-frere est mort en 1240. Il est inutile de faire remarquer que l'on a confondu, à l'instar de presque tous les écrivains, l'époque de la fondation de l'Ordre, avec celle de sa confirmation par Célestin III. Mr. Simon cite beaucoup d'autres autorités pour prouver que Conrad de Thuringe est mort en 1240, et je suis entiérement de son avis. Si Conrad est mort le 24. de Juillet, comme il est marqué dans le nécrologe de Maestricht, on ne peut guere douter qu'il n'ait fini ses jours en Allemagne, et non à Rome comme quelques-uns l'ont prétendu, puisque nous connoissons un acte fait à Würtzbourg le 14. de Mai de la même année, auquel il est intervenu. *V. l'hist. de l'Ordre tom. 1 pag. 313.*

époques, on ne peut pas douter que ce n'ait été au même Gérard de Marprurc, que le Pape a donné l'investiture de la Prusse, par une bulle datée d'Anagni le premier d'Octobre de la même année 1243. On trouve une copie défectueuse de cette bulle, dans le quatrieme tome du code diplomatique de la Pologne, malgré que les éditeurs aient attesté qu'elle avoit été faite sur l'original: j'ai sous les yeux, une copie authentique de la dite bulle d'investiture, faite sur le registre original d'Innocent IV., conservé aux archives du Vatican, qui démontre évidemment l'erreur qui s'est glissée dans le code diplomatique de la Pologne.

num. 21.

Quand j'écrivis l'histoire, je ne connoissois pas le diplome de Frédéric II. donné à Capoue au mois de Mars 1242: trompé d'ailleurs par les éditeurs du code diplomatique de la Pologne, qui ont substitué le mot *Conrardum* à celui de *Girardum* dans la bulle d'investiture du 1mier d'Octobre 1243, je crus que le mot *Girardum* avoit été mis abusivement dans la copie de la lettre de créance de l'Empereur imprimée dans les annales ecclésiastiques de Raynaldi, et qu'il falloit lire *Conrardum*: en conséquence, j'ai tâché d'expliquer comment Conrad de Thuringe avoit pu être nommé Conrad de Marprurc; mais aujourd'hui je reconnois l'erreur dans laquelle j'ai été entrainé par les éditeurs du code de la Pologne.

Hist. de l'Ordre tom. 1. *p.* 488.

Si nous n'avions pas d'autres connoissances, on ne pourroit guere douter qu'il n'ait existé entre les époques susdites; c'est-à-dire, depuis le mois de Mars 1242 jusque passé le 1. d'Octo-

bre 1243; un Grand-Maître nommé Gérard de Marprurc: mais on va voir qu'il a aussi existé un Gérard de Malberg, qui s'est mal conduit, a abdiqué, a été remplacé, et a occasionné de grands troubles dans l'Ordre; et nous apprenons tous cela par des documents irréfragables, datés du 16. de Janvier de l'an 1245. Or il est bien difficile de se persuader que tant d'événements se soient passés en si peu de tems. Gérard de Marprurc ayant été envoyé au Pape au mois de Juin 1243, on ne peut guere douter qu'il n'ait encore été en Europe au mois d'Octobre de la même année, époque où il obtint du souverain Pontif l'investiture de la Prusse: en supposant qu'il soit mort immédiatement après, il a fallu du tems pour faire parvenir la nouvelle de sa mort au couvent d'Acre en Palestine, où devoit se faire l'élection de son successeur. De l'époque où l'on a su son décès, on ne peut pas compter moins de trois mois jusqu'à celle fixée pour l'élection d'un autre, parceque l'on devoit y appeller plusieurs des principaux précepteurs de l'Europe: on ne peut donc point supposer que Gérard de Malberg ait pu être élu avant le printems de l'an 1244: delà jusqu'au 16. de Janvier 1245 il y avoit neuf ou dix mois; et comment, je le répéte, se persuader que le Grand-Maître sortant, pour ainsi dire du chapitre où il avoit été élu, se soit assés mal conduit pour soulever l'Ordre contre lui; pour avoir mérité d'être déposé, ou obligé de faire une abdication involontaire; pour avoir lui et ses partisans cherché à diffamer le Grand-Maître qu'on lui avoit substitué, au point que

le Pape, après avoir fait prendre des informations en Palestine, s'étoit cru obligé de prendre sa défense, et de prendre en même tems, des mesures pour que les Teutoniques ne fussent pas contraints de payer les dettes que Malberg pouvoit avoir faites, après être entré dans l'Ordre des Templiers. Voilà le précis des événements que l'on va voir plus en détail: il ne paroît pas possible qu'ils aient pu avoir lieu dans un si court espace de tems. Tant que l'on n'aura point acquis des connoissances ultérieures à ce sujet, on sera donc en quelque sorte, forcé par les événements, de ne reconnoître qu'un même personne dans Gérard de Marprurc et Gérard de Malberg: il est vrai que la difficulté subsistera toujours pour le nom de Marprurc: et, si l'on n'admet pas qu'il peut s'être glissé une faute dans la lettre originale de l'Empereur, on sera obligé de recourir à une explication semblable à celle que l'on a donnée au sujet de Boppo de Wertheim et de Charles de Treves, jusqu'à ce qu'une heureuse découverte nous instruise plus sûrement.

Après cet exposé qui met un chacun à même de prendre le parti qui lui semblera le plus raisonnable, nous allons examiner quatre bulles du Pape Innocent IV. qui ont été expédiées à Lyon le 16. de Janvier 1245, et un cinquieme datée du lendemain: on verra que Gérard, que nous regarderons, jusqu'à plus ample informé, pour avoir été le successeur immédiat de Conrad de Thuringe, y est désigné par son surnom de Malberg 4).

4) Le nom de ce Grand-Maître est écrit *Malbergh*

num. I. Dans la premiere bulle adressée au Maître et aux freres, c'est-à-dire, à l'Ordre entier, le Pape s'exprime ainsi. „Après avoir été in„struit de l'innocence de votre pieuse congréga„tion (votre Ordre), ainsi que des témoignages „éclatants qu'on rend à la maniere religieuse „dont vous vivés, et au zele ardent avec lequel „vous combattés les ennemis de J. Chr., nous „avons jugé digne de notre sollicitude, de tra„vailler à lui procurer le moyen de jouir du „repos et de la paix. C'est pourquoi, après „avoir considéré mûrement, que frere Gérard „de Malberch, jadis votre Maître, ne pouvoit „rester dans votre Ordre, sans vous occasionner „un grave scandale (c'est-à-dire, sans occa„sionner beaucoup d'aigreur, de querelles et de „difficultés), nous avons cru devoir permettre „qu'il passât chés les Templiers, et qu'il en „prît l'habit. Etant heuresement délivrés par„là, des angoisses (ou des cruelles peines) que „vous avés eues, attachés-vous de tout votre „pouvoir, à être unis entre vous par les liens

dans le nécrologe de Maestricht, et *Malberch* dans les bulles pontificales que nous allons examiner: on se servira de l'ortographe commune excepté dans la traduction de bulles. On rencontre souvent le nom de Malberg dans les chartres de l'Eglise de Treves depuis l'an 1010 jusqu'à la fin du treizieme siecle; ce nom est quelquefois écrit *Madelberc*, *Machelburg etc.* ce qui peut venir de fautes de copie ou d'impression. *Honth, hist. Trevirens. diplom. tom.* I. On peut augurer de-là, que la famille de Malberg étoit du pays de Treves ou d'autres pays voisins.

„d'une charité indissoluble, afin que toutes vos „actions répandent l'odeur d'une bonne réputa-„tion: devant avoir une confiance certaine, „que nous aimons sincerement votre Ordre en „Dieu, et que nous répandrons volontiers nos „graces sur vous, pour vous maintenir dans un „état heureux. Donné à Lyon le XVII. avant „les calendes de Février, la seconde année de „notre Pontificat."

La seconde bulle du même jour, est adressée aux Précepteurs ainsi qu'aux freres de l'Ordre. En voici le précis: „Après avoir été instruit „de l'innocence de nos très-chers fils votre „Maître et vos freres qui sont dans le pays d'ou-„tre-mer (en Palestine), ainsi que des témoig-„nages éclatants qu'on leur rend de même, qu'à „vous, sur la maniere religieuse dont vous vi-„vés, et le zele ardent avec lequel vous com-„battés les ennemis de J. Chr., nous avons jugé „digne de notre sollicitude, de travailler à pro-„curer à votre Ordre, le moyen de jouir du repos „et de la paix: c'est pourquoi etc." Le reste est littéralement, comme dans la précedente. *num. 2.*

La troisieme bulle est adressée aux Arche-vêques, aux Evêques, aux autres prélats des égli-ses, et à tous les fideles: „Après avoir été in-„struit", dit le Pape „de l'innocence de nos „très-chers fils le Maître et les freres de l'hô-„pital de Ste. Marie des Teutoniques, ainsi que „des témoignages éclatants qu'on leur rend sur „la maniere religieuse dont ils vivent, et sur „le zele avec lequel ils combattent les ennemis „de J. Chr. etc." Le Pape rend compte aux Ar-chevêques, Evêques etc. des raisons qui l'ont en- *num. 3.*

gagé à permettre que Gérard de Malberch prît l'habit des Templiers, comme dans la premiere bulle: après cela, il continue, en exhortant les Archevêques, Evêques etc. à être favorables à l'Ordre. „Vous," dit-il, „qui ne croyés pas „le contraire (de ce qu'il venoit de dire en faveur de l'Ordre), si, autrefois on vous a jamais suggéré quelque chose de pareil, ou si „on le faisoit à l'avenir, soyés néanmoins dans „tous les tems, bons et bienveillants pour l'amour de Dieu, envers le dit Maître et les „freres qui sont dignes de recevoir des bienfaits et des faveurs."

num. 4. Enfin nous avons une quatrieme bulle du même jour, adressée au Maître et aux freres, dans laquelle le Pape s'exprime ainsi: „vous „nous avés exposé humblement, que frere Gérard, jadis votre Maître, après avoir résigné „son magistere dans votre château de Monfort, „et après avoir remis sur l'autel, le sceau perpétuel et authentique du Maître, qu'il avoit „eu selon l'usage, quittant votre Ordre pour se „réfugier dans celui des Templiers; s'étoit fait „faire témérairement un nouveau sceau. Comme „vous craignés beaucoup, ainsi que vous l'assurés, qu'il n'ait chargé votre Ordre de quelques „dettes à l'aide de ce nouveau sceau: afin de „procurer votre repos, et d'assurer l'indemnité „de votre Ordre (c'est-à-dire, d'empêcher „qu'il ne soit chargé injustement), nous vous „accordons par l'autorité de ces présentes, que, „s'il a contracté quelques dettes après avoir résigné le Magistere et rendu son sceau, vous „ne soyés pas obligés d'en répondre à personne:

„d'autant que vous notre fils le Maître (de l'Or-„dre) lui avés déja donné quatre cents marcs „d'argent dans l'endroit où est le siege Aposto-„lique, pour payer ses dettes 4)."

Après ces quatre bulles-datées du même jour, nous en avons une cinquieme datée du lendemain (17. de Janvier 1245) adressée au Maître et aux freres, dont voici la substance. Cette bulle dont Mr. le conseiller intime **Polzer** a bien voulu me donner une copie en 1791, se trouve en original aux archives de Mergentheim. Mr. **Polzer** l'ayant communiquée depuis à Mr. **Bachem** et à Mr. **de Baczko**, ces auteurs ont eu l'occasion de faire connoître avant moi, l'existence du Grand-Maître Gérard de Malberg. „Nous avons appris qu'il est de regle „dans les vénérables Ordres militaires du Tem-„ple, de l'Hôpital, ainsi que dans le vôtre, „qu'un frere de l'un de ces Ordres, ne peut „pour aucune raison, être reçu comme frere, „dans un des autres; que même si quelqu'un „abandonnant son Ordre, se réfugie dans un des „autres et ne veuille aucunement retourner *num. 5.*

5) *Presertim cum tu fili Magister sibi apud sedem Apostolicam quadringentas marcas argenti dederis pro suis debitis persolvendis.* Cette phrase n'est pas claire; il semble qu'il faudroit entendre *cum sibi quadringentas marcas argenti dederis pro suis debitis persolvendis apud sedem Apostolicam.* Mais l'enjambement seroit considérable: on pourroit aussi entendre que le Grand-Maître lui avoit donné, étant à Rome regardée comme le chef-lieu de l'Eglise, ou à Lyon où le Pape se trouvoit alors, quatre cents marcs d'argent pour payer ses dettes.

„dans le sien après avoir rendu l'habit aux fre-
„res qu'il a abandonnés, il doit sortir de celui
„dans lequel il s'est réfugié pour entrer dans un
„autre Ordre (c'est-à-dire, dans un Ordre re-
„ligieux, autre que ceux des Templiers, des
„Hospitaliers et des Teutoniques) [6]). Cepen-
„dant, malgré que, pour la paix et la tranquil-
„lité de votre Ordre, qui auroit pu être grave-
„ment troublé par frere Gérard de Malberch ja-
„dis votre Maître, s'il y étoit demeuré, nous
„ayons bien voulu souffrir qu'il passât chés les
„Templiers et qu'il prît leur habit; afin pour-
„tant qu'il n'en puisse résulter aucun préjudice
„par la suite, pour votre Ordre, nous défen-
„dons sérieusement par l'autorité des présentes,
„qu'aucun de vos freres ne présume dorénavant
„de passer chés les Templiers; ni qn'aucun
„d'eux y passe avec le frere susdit (Gérard de
„Malberch) excepté ceux qui lui ont encore ad-
„héré après qu'il vous à eu résigné son magis-
„tere, et qui vous présenteront des lettres de
„notre part, contenant la permission d'y pas-

6) Cet article est très-obscur; je crois pourtant d'en avoir saisi le sens. Le passage: „après avoir ren-„du son habit aux freres qu'il a abandonnés" s'explique par les statuts des Templiers. C'étoit un crime d'abandonner l'Ordre pour entrer dans un autre, à moins d'en avoir obtenu la permission du chapitre; mais le crime étoit encore bien plus grand, si celui qui abandonnoit l'Ordre emportoit son habit, et ne le renvoyoit pas immédiatement après sa sortie. On peut juger par les expressions de cette bulle, qu'il en étoit de même chés les Hospitaliers et chés les Teutoniques.

„ser." Cet bulle est terminée par la formule inhibitoire et comminatoire ordinaire [7]).

7) On trouvera les copies de ces cinq bulles à la fin du volume num. XI. où elles sont rangées dans le même ordre que je les ai employées: c'est au zele de Mr. le conseiller intime et intendant des archives *Polzer*, pour tout ce qui regarde l'Ordre et nommément pour la perfection de son histoire, que j'en dois la connoissance: ne trouvant dans les archives, qu'une seule piece qui prouve l'existence de Gérard de Malberg, et désirant de me procurer des connoissances plus amples à son sujet, il s'est adressé à Rome à mon insu, pour y faire faire des recherches dans les archives: il en a fait venir à ses propres frais, les copies authentiques des cinq bulles susdites, ainsi que la copie de la lettre de l'Empereur Frédéric II. au Pape Innocent IV. et celle de l'investiture de la Prusse, que celui-ci a donnée au Grand-Maître Gérard; il m'a d'abord communiqué ces précieux documents pour être employés dans le présent mémoire, et les a ensuite déposés aux archives de l'Ordre. Ceux qui savent combien il est heureux pour un auteur qui cherche la vérité, de trouver le moyen de l'établir solidement, jugeront facilement de l'étendue de ma reconnoissance pour un procédé aussi noble, et pour les connoissances importantes dont Mr. *Polzer* a enrichi l'histoire de l'Ordre. C'est ici le lieu d'observer que Jacques Bosio, frere servant de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, et qui en a écrit l'histoire, fait mention de Gérard de Malberg qui ayant quitté la Grande-Maîtrise de l'Ordre Teutonique, entra, dit-il dans celui des Templiers (*premiere partie liv.* 10.). Il parle de la bulle que nous avons rapportée num. 4. relativement au nouveau sceau que Malberg avoit fait faire et il en rapporte la date; on peut

Voilà les titres; voici les conséquences qu'il semble qu'on peut en tirer. Il paroît certain que l'abdication de Malberg n'a point été volontaire: elle a eu lieu, non à Acre, dans la maison chef-d'Ordre, mais dans la forteresse de Monfort: après avoir abdiqué, il s'est réfugié chés les Templiers, et s'est fait faire un nouveau sceau de la Maîtrise de l'Ordre Teutonique, preuve certaine qu'il n'avoit rendu que malgre lui, celui qu'il avoit eu légitimement auparavant. En rapprochant les circonstances contenues dans les différentes pieces que l'on vient de voir, il semble que l'on peut dire, que Gérard de Malberg que nous regardons pour avoir été le successeur de Conrad de Thuringe, s'est d'abord très-bien conduit, et a mérité la bienveillance de l'Empereur et du Pape: on connoît les démêlés que l'Empéreur Frédéric II., a eus avec le Pape Grégoire IX.: celui-ci étant mort, Célestin IV. ne parut que quelques jours sur le trône Pontifical, qui fut occupé par Sinibald de Fiesque sous le nom d'Innocent IV. Sinibald étoit l'ami de Frédéric qui, apprenant son élection, en témoigna du chagrin en disant: que d'un Cardinal ami, il deviendroit à son égard un Pape ennemi. Dès que l'Empereur fut instruit de l'élevation d'Innocent IV., il lui envoya une ambassade solemnelle dont Marprurc que nous croyons être le même que Malberg étoit le chef; Frédéric étoit

présumer que cet écrivain avoit également vu les autres dont nous avons parlé, qu'il aura trouvé aux archives Romaines, en faisant des recherches pour son ouvrage.

trop bon politique pour ignorer le principe qui est passé en proverbe : *si vis mittere mitte gratum*: c'étoit une mission importante, car on voit par la lettre dont les ambassadeurs furent chargés, qu'il s'agissoit moins de féliciter le Pape, que de l'engager à être favorable à l'Empereur. Malberg sut en effet mériter les bonnes graces du Pape, si l'on en juge par les faveurs qu'il en obtint pour són Ordre : ce fut le premier d'Octobre de la même année que le souverain Pontife lui donna l'investiture de la Prusse : cet acte, à la vérité, étoit encore plus favorable aux intérêts de la cour de Rome, qu'il ne l'étoit à ceux de l'Ordre : mais le 9. de Février de l'année suivante, Innocent donna cette bulle que nous avons rapportée plus haut, par laquelle il permettoit au Grand-Maître et au chapitre, de faire à la regle tous les changements qu'ils croiroient utiles; et c'étoit une véritable faveur, et même très-précieuse pour l'Ordre.

v. la note 2. du chapitre I.

Après avoir si bien débuté, Malberg passa en Palestine, où il tint une conduite toute opposée : nous ne savons point à la vérité, quelles fautes il peut avoir commises, mais on peut les juger d'après les suites qu'elles ont eues. Nous disons qu'il passa en Palestine, parcequ'elle fut le théatre des désordres qu'il occasionna : la bulle num. 2 où le Pape parle de la justification du Maître et des freres qui étoient outre-mer, prouve que c'est avec eux que Malberg a eu des difficultés; et son abdication dans le château de Monfort qui étoit une forteresse des Teutoniques dans la Terre-Sainte, en est une autre preuve.

En examinant les bulles que l'on vient de voir, il semble que Malberg a été déposé par le chapitre qui lui a donné un successeur, et que Malberg et ses partisans, ont calomnié non seulement les freres qui leur étoient opposés, c'est-à-dire, la saine et la majeure partie des freres, mais le Grand-Maître même, qu'on avoit élu à sa place: c'est ce que paroît indiquer particuliérement, la bulle num. 2. adressée aux Précepteurs et à tous les freres, ainsi que celle num. 3. adressée aux Archevêques, Evêques etc. Dans lesquelles le Pape dit: *audita innocentia dilectorum filiorum Magistri et Fratrum etc.* s'il n'y avoit point eu un Grand-Maître élu avant l'abdication de Malberg, le Pape n'auroit dû parler que des freres en général. Il est donc vraisemblable que le chapitre de l'Ordre a déposé Malberg et lui a donné un successeur, que Malberg n'a pas voulu se soumettre, et que cette affaire a été portée devant le St. Siege, où Malberg et ses partisans n'auront pas manqué de calomnier le nouveau Grand-Maître ainsi que les freres qui l'avoient élu: c'est au moins, ce qui arrive ordinairement dans les schismes où l'animosité et par conséquent l'injustice sont toujours portées au plus haut point 8). Le Pape jugea que Malberg étoit cou-

8) Les Comtes de Reuss-Plauen se plaignirent vivement des Teutoniques à cause de la déposition du Grand-Maître de ce nom, arrivée en 1413: ils avancerent entre autres choses, que jamais Grand-Maître n'avoit été déposé. Les ambassadeurs de l'Ordre au Concile de Constance adresserent un

able, et ses adversaires innocents, puisqu'il léclara si solemnellement et à différentes reprises que les témoignages éclatants qu'on rendoit au Maître et aux freres les justifioient entierement; d'où l'on peut conclure qu'il avoit fait prendre des informations à ce sujet. *Audita Innocentia etc.*

Quant à la maniere dont Malberg abandonna le magistere, dont il paroît qu'il avoit été jugé indigne, on peut faire deux suppositions qui sont l'une et l'autre vraisemblables, et dont le résultat est le même: la premiere est, que le Pape, au lieu d'agir avec rigueur contre un coupable qui auroit pu prolonger les troubles dans l'Ordre en refusant de se soumettre, a pris un tempérament en l'engageant à renoncer à une

mémoire à l'Empereur Sigismond, par lequel ils répondirent à toutes ces plaintes, et dirent entre autres choses, qu'on trouvoit dans l'histoire de l'Ordre, que trois Grands-Maîtres avoient été déposés (*Arch. de Merg.*). C'est une grande présomption en faveur de la déposition de Malberg: mais on est embarassé de trouver les deux autres exemples. Il faut donc supposer qu'ils ont compté Henri de Plauen même dans le nombre de trois. Quant au troisieme, il est probable, qu'ils ont eu en vue, Ludolph König, que quelques écrivains prétendent avoir été déposé parcequ'il étoit tombé dans une espece de frénésie; quoique nous nous flattions d'avoir montré dans l'histoire que son abdication avoit été volontaire; si ces deux suppositions n'atteignent pas la vérité, il faut croire qu'il y a eu dans le tems du schisme des événements, dont la connoissance ne nous est point encore parvenue.

dignité qu'on lui avoit déja ôtée, et en lui permettant contre l'usage des Ordres militaires, de passer dans celui des Templiers: l'expression qui se trouve dans plusieurs bulles: *sustinendum duximus ut transiret ad Templarios*, semble en effet indiquer qu'il n'y étoit passé qu'avec la permission du Pape. On peut encore remarquer que le Pape parlant au Grand-Maître, dit dans la bulle num. 5. *presertim cum tu fili Magister sibi apud sedem Apostolicam quadringentas marcas argenti dederis, pro suis debitis persolvendis*, ce qui paroît indiquer une espece d'accommodement ménagé par le Pape, au moyen duquel le Grand-Maître se sera engagé à donner 400 marcs à Malberg pour payer, soit les frais de procédure qu'il avoit faits à Rome, soit d'autres dettes. Cependant, et c'est la seconde supposition, on pourroit aussi inférer de la bulle num. 5. dans laquelle le Pape dit; *ad Domum militiae Templi de vestra Domo confugiens* qu'il s'y étoit réfugié de son chef, et que ce n'a été que dans la suite que le Pape lui a donné la permission d'y demeurer: hypothése que le mot *sustinendum*, qui signifie proprement souffrir, peut aussi autoriser.

Dans la premiere supposition, Malberg aura été forcé de ceder aux instances du Pape qui lui permettoit d'entrer chés les Templiers; parcequ'il voyoit apparemment, qu'il lui étoit impossible de se soutenir, et qu'il couroit le risque d'attirer sur sa tête les foudres de l'Eglise. Dans la seconde supposition, l'impossibilité de se soutenir, peut aussi l'avoir déterminé à déserter l'Ordre pour se réfugier chés

les Templiers: céux-ci, à la vérité, ne pouvoient le recevoir sans aller contre les conventions qui existoient entre les trois grands-Ordres, mais l'histoire prouve que les Templiers n'ont pas toujours été fort délicats à l'égard des Teutoniques: cependant, comme il auroit été beaucoup plus criant, s'ils l'avoient reçu lorsqu'il prenoit encore la qualité de Grand-Maître, il se sera apparemment déterminé à y renoncer, afin de sortir d'un Ordre qu'il avoit soulevé contre lui; et dont il craignoit la justice. Quoiqu'il en soit, on peut assurer que l'abandon que Malberg fit de sa dignité, ne fut pas volontaire, puisqu'il conserva après son abdication, des partisans si entêtés que le Pape, pour le repos de l'Ordre, en fit passer plusieurs dans celui des Templiers. On peut encore remarquer une singularité dans l'abdication de Malberg: elle auroit dû avoir lieu, dans un Grand-Chapitre, et il est probable qu'en Palestine, il ne s'assembloit qu'à Acre dans la maison chef-d'Ordre; mais dans la seconde supposition que nous avons faite, on peu croire de Malberg n'osa s'y rendre dans la crainte d'être arrêté, et qu'il fit cet acte involontaire mais nécessaire, dans le château de Monfort, dont le commandeur pouvoit être un de ses partisans, et que de-là il passa de suite dans quelque forteresse des Templiers.

Les maux que Malberg avoit occasionnés à l'Ordre, étoient très-grands; on peut juger de leur étendue par la bulle num. I. où le Pape dit, en parlant au Maître et aux freres: *vos itaque hujusmodi duri casus angustia feliciter expediti*: ceux qu'un plus long séjour dans l'Ordre auroit

occasionnés, n'eussent pas été moindres, puisque le Pape dit aux mêmes: que Malberg n'auroit pu y demeurer *sine vestro gravi scandalo*: on a vu plus haut dans quelle acception il faut prendre ici le mot scandale. La conduite des chevaliers de la Palestine, à l'exception des partisans de Malberg, et celle du nouveau Grand-Maître fut sage et irréprochable ; le Pape l'atteste d'une maniere qui, loin de laisser du doute, est très-honorable pour l'Ordre: il n'y avoit en effet, que la conviction intime et entiere que le souverain Pontife avoit de leur bonne conduite, qui pouvoit l'engager à leur donner des marques si distinguées de son intérêt: *secura de nobis concepta fiducia, quod Ordinem vestrum in Deo sincere diligimus, et vos libenter per gratie nostre subsidium in statu prospero conservamus.*

Si Malberg s'est bien conduit dans les premieres années de son magistere, comme nous l'avons déja observé, on voit que ce beau commencement fut suivi d'une terrible chûte: il y a des hommes qui commettent de grandes fautes, auxquels on est toujours tenté de pardonner parceque d'ailleurs, ils ont de grandes qualités, ou tout au moins des qualités nobles et généreuses, c'est une espece de voile favorable qui semble faire disparoître une partie de leurs torts : mais il paroît que Malberg ne fut pas de cette trempe. Un sceau de la Grande-Maîtrise, fabriqué après qu'il eut abdiqué, et qu'il se fut réfugié chés les Templiers, nè pouvoit servir qu'à la falsification de quelques actes pour

pour nuire à l'Ordre qu'il avoit abandonné, ou pour lui voler quelque somme d'argent: s'il ne l'exécuta pas, il est difficile de se persuader qu'il n'en a pas eu le projet: or il n'y a qu'une ame basse et vile qui puisse en former un pareil: si cette inculpation est aussi vraie qu'elle paroît l'être; loin d'inspirer quelque pitié, Malberg ne mérite que du mépris.

Tout ce que nous venons de dire, à la reserve des faits qui sont rapportés dans les bulles, n'est que conjectural: ce sont des conséquences qu'il nous a paru que l'on pouvoit tirer des expressions de ces bulles; le lecteur judicieux saura les apprécier à leur juste valeur, en attendant que de nouvelles découvertes nous instruisent plus amplement. Nous remarquerons de nouveau, que l'on auroit peine à se persuader que tant d'événements se soient passés dans un si court espace de tems, s'ils n'étoient attestés par des documents authentiques: mais ils seroient encore bien plus surprenants si Gérard de Marprurc et Gérard de Malberg avoient été deux personnages différents et si par conséquent, il falloit encore retrancher de ce court interval, le tems qu'il auroit fallu pour préparer l'élection du dernier: nous persistons donc dans l'opinion que Gérard de Malberg a été le successeur immédiat de Conrad de Thuringe, et le sixieme Grand-Maître de l'Ordre, comme il est marqué dans le nécrologe de Maestricht.

Du Grand-Maître Henri de Hohenlohe

Le Grand-Maître successeur de Malberg, étoit Henri de Hohenlohe qui fut le septieme, ainsi qu'il est marqué dans le nécrologe: d'où il résulte que son Altesse Impériale Royale Mon-

seigneur le Grand-Maitre actuel, Antoine Victor Archiduc d'Autriche, doit être compté pour les cinquante-quatrieme, aussi long-tems que l'on n'aura pas fait d'autres découvertes sur Gérard de Marprurc, sur *Guntherus*, sur Poppon de Wertheim et sur quelques autres personnages dont nous parlerons plus loin. Pour prouver que c'est au Grand-Maître Henri de Hohenlohe que le Pape a adressé les différentes bulles dont on a rendu compte, on n'a qu'à rapprocher le passage de la quatrieme où il est dit: *presertim cum tu fili Magister sibi apud sedem Apostolicam quadringentas Marcas argenti dederis pro suis debitis persolvendis*, de la chartre datée du mois de Juillet de la même année 1245, par laquelle Théodoric de Gruningen Maître de Livonie et Lieutenant du Grand-Maître en Allemagne, disposa du bien de Busenheim pour le payement des dettes que le Grand-Maître Henri de Hohenlohe avoit contractées à la cour de Rome (*pro debitis solvendis a Magistro nostro Henrico de Hoinlo in curia Romana contractis*) soit que ces dettes aient été contractées par Hohenlohe pour payer les quatre cents marcs qu'il a dû compter à Malberg, ou pour payer les frais du procès qu'il paroît avoir eu avec lui à la cour de Rome, on conviendra que ces deux passages ont un si grand rapport entre-eux, que l'on ne peut guere douter qu'ils n'aient eu un même objet.

Guden. dipl. ord. num. 13.

Nous avons différentes autres preuves de l'existence de Henri de Hohenlohe comme Grand-Maître, à cette époque. L'an 1245 l'Empereur Frédéric II. brouillé avec Innocent IV.,

envoya le Grand-Maître Henri de Hohenlohe, l'Evêque de Freisingen et Pierre des Vignes au Concile de Lyon où il avoit été cité; ambassade qui n'empêcha pas que le Pape ne prononçât une sentence de déposition contre l'Empereur, le 17. de Juillet, en présence, mais non avec l'approbation du Concile: la même année, Frédéric donna, par un diplome, à ce Grand-Maître, la Livonie, la Courlande et la Samogitie: l'an 1246 le Grand-Maître de Hohenlohe donna un privilege à la ville d'Elbing: la même année il permit aux Dominicains de bâtir un couvent, avec une église, dans cette ville; on voit un diplome de l'an 1247 où Hohenlohe est nommé Maître général: il paroît comme témoin avec la même qualité, dans une chartre de la même année: enfin l'an 1248 il fit un acte par lequel il permit de vendre quelques revenus qui appartenoient à l'Ordre.

v. hist. de l'Ord. t. I p. 486.

ib. p. 355-359 et 487. et Baczko t. I p. 261.

Il n'est pas inutile de remarquer, qu'avant d'être élevé à la Grande-Maîtrise, Henri de Hohenlohe avoit été long-tems Maître d'Allemagne: nous le connoissons en cette qualité depuis l'an 1332; il est vrai que dans les premieres années, il n'est qualifié dans les chartres que de ***Comthur von Deutschland*** c'est-à-dire Commandeur de l'Allemagne: mais nous ne doutons pas que cette dénomination ne soit équivalente à celle de Maître ou de Précepteur: en effet elle indique une autorité général; car il existoit dans l'Allemagne une quantité de Commandeurs qui n'auroient pu se servir de cette dénomination absolue, sans occasionner une extrême confusion, même dans les affaires

particulieres de leurs Commanderies. Enfin dans une chartre des Landgraves de Thuringe de l'an 1234, il est nommé Précepteur d'Allemagne; et on le voit encore en cette qualité en 1239. Dans une chartre du 14. de Mai 1240 il est nommé Lieutenant du Grand-Maître en Allemagne: d'où l'on peut conjecturer, qu'il avoit déja été remplacé comme Maître d'Allemagne par Berthold de Thannenrode; n'étant pas probable qu'il ait réuni les deux qualités: mais cette derniere commission qui le rendoit pour le tems de sa durée, supérieur au Maître d'Allemagne, prouve toute la considération dont il ne cessoit de jouir 9).

Guden. p. 877.

hist. de l'Ord. t. I p. 313.

Parvenu à la Grande-Maîtrise, Hohenlohe fut très-agréable au Pape qui lui rendoit la justice la plus complette; on en a vu la preuve dans les bulles d'Innocent IV. Il fut également agréable à l'Empereur qui avoit conçu de lui la

9) On a vu que Gérard de Hirzperch Maître d'Allemagne a pris en même tems la qualité de Lieutenant du Grand-Maître dans la chartre d'affiliation donnée à l'Abbaye de Quedlinbourg, malgré qu'elle fût située dans les limites de sa province: mais il est probable qu'il ne l'étoit que *ad hoc*, parcequ'il s'agissoit d'accorder la participation aux bonnes oeuvres de l'Ordre entier, ce qui ne pouvoit se faire que par le Maître général, ou par son autorité. Hors de quelques cas particuliers, comme celui-là, il n'est pas probable, que l'on ait donné la qualité de Lieutenant du Magistere à un Maître provincial qui sans cela, avoit toute l'autorité possible dans sa province, toujours dépendente de celle du Grand-Maître.

plus haute idée, comme il le témoigna dans son diplome de l'an 1245, et qui l'employa dans des occasions très-importantes[10]. Hohenlohe fut reconnu pour Grand-Maître en Palestine, ce que l'on a vu par les bulles d'Innocent IV: il fut reconnu dans la Prusse où il donna des privileges: il le fut en Allemagne et en Livonie, ce que nous avons vu clairement, par la chartre de Théodoric de Gruningen Maître de Livonie et son Lieutenant en Allemagne, qui le nomme *Magister noster*: enfin il le fut en Italie, d'où l'on peut conclure sans le moindre doute, qu'il a été reconnu par l'Ordre entier. Ces détails ne paroîtront pas superflus, quand nous aurons examiné ce que Grunau rapporte à son sujet[11].

---

10) *Confidentes de prudentia ejusdem Henrici de Hohenlohe Magistri, quod sit homo potens opere et sermone, et per suam et fratrum suorum instantiam potenter incipiat et pro conquisitione terrarum ipsarum viriliter prosequetur nec desistet inutiliter ab inceptis, sicut plures, multis laboribus in eo negotio frustra tentatis cum viderentur proficere, defecerunt.* V. hist. de l'Ordre t. I. p. 359.

11) Voici l'extrait d'une chartre qui n'a jamais été imprimée, qui prouve que les Teutoniques de l'Italie, ont reconnu Henri de Hohenlohe pour Grand-Maître. *Millesimo ducentesimo quadragesimo septimo. Indictione quinta, die quarto decimo exeunte marcio. Paduae in comuni Palacio presentibus Dominis .... judicibus — frater Conradus preceptor Domus Alemannorum per totam provinciam Austrie nuncius et vicarius Magistri et fratris de Bonloch tocius Ordinis Fratrum Alemannorum et Hospitalis Jerosolimitani, presentibus fratre Felice preceptore domus Aleman-*

Jusqu'ici nous avons travaillé à perfectionnor l'histoire, en faisant connoître un Grand-Maître dont l'existence a été ignorée si longtems: la tâche qui nous reste à remplir est plus désagréable; nous n'avons plus rien de certain à démontrer que des erreurs. On dira peut-être; si ce sont des erreurs, pourquoi s'en occuper? Mais nous répondrons: que c'est encore travailler pour l'histoire, que de mettre ceux qui viendront après nous, en garde contre des écrivains et contre certains documents, dont l'autorité apparente pourroit les seduire: d'ailleurs, les récits les plus absurdes contiennent par fois des vérités dont la connoissance peut devenir importante à ceux qui seront assés heureux pour faire de nouvelles découvertes; et il en reste beaucoup à desirer.

Nous avons dit dans l'histoire, qu'il y avoit

norum de Paduä, et fratre Federico preceptore domus Alemannoram de Bozano et Lengmos — pactiones fecerunt etc. On reconnoît aisément le nom de Hohenlohe, que l'on trouve plusieurs fois écrit Honlóch, que le copiste a défiguré par le changement de la premiere lettre qui apparemment, n'étoit pas bien lisible. Je dois la connoissance de cet acte aux bontés de Mr. l'Abbé Gennari de Padoue, qui a bien voulu m'envoyer des extraits de trente-deux chartres concernant la commanderie que l'Ordre avoit autrefois dans cette ville, et qui n'ont jamais été publiées. — J'ai déja fait mention de plusieurs de ces chartres dans le cours de cet ouvrage en citant l'Abbé Gennari; me réservant de marquer ici publiquement ma vive reconnoissance à ce savant, qui s'est particuliérement distingué par les profondes connoissances qu'il a acquises sur l'histoire de son pays.

eü un schisme lors de l'élection de Henri de Hohenlohe: nous le croyons ainsi parceque nous avons suivi Pauli qui a écrit d'après Grunau: nous allons maintenant, examiner le rapport de Grunau même 12).

12) L'ouvrage de Grunau n'a point été imprimé: on doit peu regretter que l'on ait laissé cet auteur inexact et fabuleux dans l'obscurité qui semble devoir être son partage: voici comment le savant Braun s'exprime sur son compte, dans l'ouvrage intitulé: *De scriptorum Poloniae et Prussiae virtutibus et vitiis judicium pag.* 246. — *Simon Grunau Tolkmitensis Borussus, monachus Ord. Praedicatorum, anno* 1521 *ex multis chronicis Prussiae, a viris idiotis conscriptis, et in pariete monasterii Dominicanorum Gedani casu repertis, hocce opus suum Chronicum Historiarum Prussiae germanice msptum. composuit. Nihilominus ex his quoque centonibus chronicis verae historiae texturam invenit, quibus multa fabularum inquinamenta non abstersit, vir vera a falsis, digna ab indignis, non satis purgare sciens. Laude tamen diligentiae suae non omnino privandus.* Grunau est un de ces écrivains ecclésiastiques de la Prusse, dont la partialité contre l'Ordre, doit suivant Baczko, inspirer de la défiance: voici le jugement de Braun à ce sujet: *Praeterea Grunau in dedicatione sua ad Sigismundum I. Regem Poloniae, aut ubi de causis bellorum egit, et passim alibi in Ordinem Cruciferorum increpandi nimius, recenti odio omnia damnavit, impotenter affectibus suis indulgens, quo ipso fidem plenam perdidit. ibid.* J'ai tiré ce que je vais rapporter de Grunau, hors d'un mémoire intitulé: *Entwurf der Merkwürdigkeiten des Hochmeisters Heinrich von Hohenlohe* inséré dans l'ouvrage qui a pour titre: *Preussische Sammlung* tom. 2. pag. 196 et s. L'auteur du mémoire avertit que malgré qu'il ne se soit pas servi des paroles mêmes de Grunau, il en a rendu exactement le sens.

Passage de Grunau.

„On assembla,“ dit Grunau, „un chapitre „à Venise, le jour de l'Epiphanie l'an 1221, où „tous les freres de l'Ordre se trouverent, à „l'exception de ceux de la Masovie: frere Louis „Dequede y fut élu (Grand-Maître) par une „partie du chapitre, mais il étoit un intrus et „ne vécut que quarante trois semaines après la „conclusion du chapitre: Dusbourg n'en parle „que comme d'un intrus, à cause que les Alle„mands appellerent de son élection. Les prêtres „de l'Ordre ayant montré leur partialité dans „cette occasion, on ne leur permit plus dans la „suite, d'assister aux élections. Les freres qui „n'étoient point Allemands, avoient élu Louis „(Dequede) né à Metz, qui étoit d'une no„blesse peu distinguée, et les Allemands avoient „élu frere Henri de Hohenlohe qui étoit d'une „maison illustre et riche: Henri étoit très„jeune, mais il avoit près de lui des gens sages „qu'il écoutoit: il ne vouloit pas accepter le „magistere à cause que les voix avoient été par„tagées; mais ses partisans l'y engagerent parce„qu'ils ne vouloient pas céder à l'autre (c'est-à„dire, à Dequede son compétiteur). Ceux qui „n'étoient pas Allemands demanderent la con„vocation d'un nouveau chapitre, ce que les au„tres ne voulurent pas; parce qu'étant Alle„mands, ils prétendoient avoir la préséance „dans l'Ordre.

„Après bien des difficultés Hohenlohe con„voqua un chapitre à Treves, pour tâcher d'opé„rer la réunion; mais ceux qui lui étoient op„posés n'y vinrent pas: ils firent une protesta„tion par l'organe de leur Maître provincial

„(*Landmeister*) demanderent que le chapitre „d'élection se tînt à Venise, et appellerent de „ce qui avoit été fait, au Pape et à son consis„toire. Les Allemands s'étant désunis, dépo„serent Hohenlohe, et élurent à sa place Poppon „d'Osterna: celui ne fut pas long-tems Grand-„Maître; on en mit un autre à sa place, auquel „Hohenlohe qui étoit soutenu par la haute no„blesse et par les chevaliers de la Prusse, ne „voulut pas céder jusqu'à ce que le Pape eut „fait assembler un nouveau chapitre. On con„vint que l'on recueilleroit encore une fois les „voix; que, si Henri de Hohenlohe en avoit „plus de la moitié, il resteroit Grand-Maître, „et que, s'il n'en avoit que la moitié, il renon„ceroit à cette dignité: on étoit convenu que, „dans ce dernier cas, les privileges que Henri „avoit donnés, et tout ce qu'il avoit réglé de „l'avis des conseillers de l'Ordre, conserveroient „toute leur valeur, pour que personne ne fût „dans le cas d'essuyer quelque perte. Henri fut „fait Commandeur Provincial à Mergentheim; „il renonça à la Grande-Maîtrise, et jura qu'il „ne la reprendroit jamais à moins qu'il ne fût „élu légitimement. Il fut en effet; élu de nou„veau, dans ses vieux jours." Voilà ce que Grunau raconte dans son cinquieme traité; et voici ce qu'il ajoute dans le sixieme: „L'an 1292 „le jour de St. André Apôtre, on tint un cha„pitre à Marienbourg, où, après beaucoup de „négociations, on élut une seconde fois Godefroi „de Hohenlohe: Godefroi étoit le nom qu'il „avoit reçu sur les Sts. Fonds de Baptême, et

„on lui avoit donné celui de Henri à son entrée „dans l'Ordre.“

Réfutation. Voilà, comme dit Braun, des lambeaux qui on été ramassés par des idiots, et consus ensemble par un écrivain très-ignorant: c'est un tissu de fautes, d'anachronismes, j'ai presque dit de sottises, qui ne mériteroit pas d'être refuté, Si l'on n'esperoit point d'en tirer parti, à l'aide de quelques rapprochements.

1) On ignore si les Teutoniques ont eu un établissement à Venise, avant que le Doge Reinier Zeno eût fait bâtir l'église et la Commanderie de la Ste. Trinité, après l'an 1258: il y a peu d'apparence: Flaminius Cornaro qui a fait de savantes recherches sur les églises et les fondations de cette ville, n'en parle pas, non plus que les autres écrivains venitiens: d'ailleurs, quand même les Teutoniques auroient eu une maison à Vénise en 1221, ils étoient si peu nombreux en Europe à cette époque, qu'il n'est pas probable qu'ils aient pu tenir des chapitres d'élection: les grandes affaires se traitoient à Acre dans la maison chef-d'Ordre, et c'étoit là où l'on choisissoit les Grands-Maîtres.

2) En 1221 l'Ordre n'avoit pas de possessions dans la Masovie; il n'y en eut même jamais que de très-bornées. Si l'on croit qu'il faut lire Livonie au lieu de Masovie; ce ne fut qu'en 1237 que l'Ordre de Christ ou des Porte-glaives, fut incorporé dans celui des Teutoniques, et que ceux-ci prirent pied en Livonie.

3) Ni Hohenlohe ni Dequede n'ont pu être élus en 1221: c'étoit alors Herman de Salza qui gouvernoit l'Ordre avec beaucoup de gloire; il

y eut deux Grands-Maîtres, Conrad de Thuringe et Gérard de Malberg, entre Salza et Henri de Hohenlohe. Il est démontré par les documents authentiques que l'on a vus ci-dessus, que Hohenlohe a été élu dans l'interval compris entre le premier d'Octobre 1243 époque de l'investiture de la Prusse, donnée à Malberg, et le 16. de Janvier 1245, date des différentes bulles d'Innocent IV. que nous avons rapportées. On ne se persuadera pas aisément, que Hohenlohe ait éprouvé à cette époque, les difficultés racontées pas Grunau: au moment même de son élection; il mérita les graces du Pape et de l'Empereur, qui lui en donnerent des témoignages éclatants et nous avons prouvé qu'il avoit été reconnu pour Grand-Maître légitime, en Palestine, en Prusse, en Livonie, en Allemagne et en Italie; c'est-à-dire par l'Ordre entier.

4) Si Grunau s'étoit contenté de dire qu'une partie du chapitre avoit élu Dequede, on pourroit croire qu'il y a eu un schisme dans le chapitre, et que chaque parti avoit fait une élection: mais quelques lignes plus bas, il rapporte que Hohenlohe ne vouloit point accepter le Magistere parceque les voix avoient été partagées, et toute vraisemblance cesse; de même que sur ce qu'il dit encore plus bas; à savoir: que l'on convint que, si dans un nouveau chapitre, Hohenlohe avoit plus de la moitié des voix, il resteroit Grand-Maître; et que, s'il n'en avoit que la moitié il renonceroit à cette dignité: les Teutoniques suivoient alors littéralement, les statuts des Templiers, selon les-

quels on nommoit treize électeurs; ainsi l'égalité des voix étoit impossible.

5) Il paroît faux que les prêtres aient été exclus de la participation à l'élection du Grand-Maître, pour avoir montré leur partialité dans cette occasion: on voit dans les anciens statuts rédigés après l'an 1257 qu'il devoit y avoir un prêtre dans le nombre des treize électeurs: il n'y en avoit pas davantage auparavant, car les Teutoniques ont retenu en entier la forme d'élection des Templiers: c'étoit, celle qu'on à suivie lors de l'élection de Hohenlohe.

Pauli 6) S'il s'étoit agi d'élire Henri de Hohenlohe en 1221, il auroit été trop jeune pour être honoré de cette dignité. Henri et Frédéric de Hohenlohe firent en 1219, une donation de leur bien à l'Ordre Teutonique, avec l'agrément de leurs freres ainés; cette donation a été confirmée en 1220, par l'Evêque de Wurtzbourg et par l'Empereur; dans ce dernier acte de confirmation, ils sont nommés *nobiles püeri*: ce fut cette même année qu'ils partirent, pour la Palestine, où ils firent leurs voeux. A l'epoque où Hohenlohe fut élu, il n'étoit pas trop jeune: il avoit acquis la maturité et l'experience nécessaires, puisqu'il avoit été pendant environ quatorze ans Maître d'Allemagne et Lieutenant du Magistere, et que l'an 1245; c'est-à-dire peu de tems après son élection, l'Empereur le qualifia de *Homo potens opere et sermone.*

7) La distinction que Grunau fait entre les freres Allemands et ceux qui n'étoient point Allemands, paroît regarder les freres de l'Italie dont une grande partie étoit de l'Empire, mais

où l'on ne parloit point la langue allemande; on ne la parloit pas d'avantage à Metz, dont on dit qu'étoit Dequede, quoique cette ville fut une dépendance de l'Empire: il en étoit de même dans une grande partie de la Germanie inférieure, ou Belgique, où les Teutoniques avoient de nombreux établissements.

8) Grunau rapporte que Godefroi de Hohenlohe fut élu dans un chapitre assemblé à Marienbourg le jour de St. André Apôtre l'an 1292. C'est une erreur manifeste: le livre des statuts renouvellés en 1442 contient les statuts particuliers qui ont été faits au grand-chapitre assemblé à Venise, le jour de l'exaltation de la Ste. Croix pour l'élection du Grand-Maître Godefroi de Hohenlohe: la commanderie de la Ste. Trinité à Venise, étoit devenue la maison chef-d'Ordre, depuis la perte de la Terre-Sainte. Ce même auteur ne fait qu'une seule personne de Henri et de Godefroi de Hohenlohe; fable qui a été refutée victorieusement par Hartknoch, *Alt u. N. Preuss. p. 297.* et qui est si absurde qu'elle ne méritoit pas cette peine. Nous n'avons jamais vu que personne ait changé de nom en entrant dans l'Ordre; d'ailleurs, si Henri et Godefroi avoient été le même personnage, il auroit eu près de cent ans lorsqu'il fut élu pour la seconde fois non en 1292 mais en 1297.

9) Entrainé dans l'erreur par la prétendue identité de Henri et de Godefroi de Hohenlohe, Grunau qui reconnoissoit l'existence du Grand-Maître Popon d'Osterna, a dû supposer la déposition de Henri pour donner lieu à Osterna, d'occuper le siege de la Grande-Maîtrise: mais cela

ne suffisoit pas; il falloit aussi laisser le tems, aux Grands-Maîtres Annon de Sangershausen, Hartman de Heldrungen, Burchard de Schwenden, et Conrad de Feuchtwangen dont il ne parle pas, de gouverner successivement l'Ordre, avant de faire élire une seconde fois Henri sous le nom de Godefroi.

10) Il faut encore remarquer que Grunau ne parle de Dequede que comme d'un intrus, et qu'il dit que Dusbourg n'en parle aussi que comme d'un intrus: nous examinerons plus loin, les conjectures que l'on peut faire sur le vuide qui se trouve dans la chronique de Dusbourg, à ce sujet. Nous ne nous arrêterons pas sur l'emploi de Commandeur provincial à Mergentheim, que Hohenlohe doit avoir rempli: nous ne voyons pas qu'il y ait eu des Commandeurs provinciaux à Mergentheim; peut-être a-t-il voulu dire que Hohenlohe avoit été Commandeur provincial de Franconie, et qu'il avoit résidé dans cette commanderie. On pourroit ajouter des observations sur le *Landmeister* qui doit avoir fait une protestation au nom des antagonistes de Henri, sur le chapitre convoqué par le Pape etc., mais en voilà plus qu'il n'en faut pour prouver ce que nous avons avancé.

Malgré que le récit de Grunau contienne presque autant d'erreurs que de mots, on ne doit cependant pas, le rejetter entiérement. Cet écrivain, ou les vieux chroniqueurs qu'il a suivis, ont bien pu brouiller, déplacer, défigurer les événements, mais on ne peut pas supposer qu'ils aient imaginé sans aucun interêt, une double élection; qu'ils aient qualifié Dequede d'intrus,

et qu'ils l'aient en quelque sorte caractérisé, en disant qu'il étoit né à Metz, et enfin qu'ils aient ajouté qu'il ne vécut que quarante-trois semaines après la conclusion du chapitre: cependant, d'après ce que l'on a rapporté au sujet de Henri de Hohenlohe, il ne paroît pas possible de faire quadrer la double élection ni l'intrusion de Dequede avec l'élection de ce Grand-Maître; mais il se pourroit, s'il y a quelque réalité dans ces événements, qu'ils aient eu lieu après la mort de Hohenlohe. Si l'on demande comment Grunau a pu attribuer à Henri de Hohenlohe ce qui n'étoit arrivé qu'après sa mort? on peut répondre: que, quand les écrivains rapportoient des choses antérieures à leur tems, ils ne le faisoient ordinairement, que d'après la tradition; et l'on sait combien elle est souvent infidele, et combien elle devoit l'être davantage, lorsqu'il s'agissoit d'événements qui s'étoient passés longtems avant l'invention de l'imprimerie: d'ailleurs Hohenlohe a eu de grandes difficultés avec Gérard de Malberg: un souvenir vague de ces difficultés, et celui d'un schisme qu'il y auroit eu après sa mort, ont fort bien pu se confondre, et faire rapporter à son tems, des événements qui n'avoient eu lieu qu'après lui.

Nous voyons en effet, des vestiges d'un schisme, non à l'élection de Hohenlohe, la chose, comme je l'ai dit, paroît avoir été impossible, mais lorsqu'il s'est agi du choix de son successeur. Quelques écrivains ont marqué la mort de Henri de Hohenlohe en 1250, d'autres en 1252 et finalement en 1253: c'est aussi en 1253 que l'on marque communément l'élection de

Poppon d'Osterna: c'est ce que j'ai fait moi-même dans l'histoire de l'Ordre, d'après le sentiment de Pauli; sentiment que Baczko a encore suivi plus récemment: mais il faut observer qu'il n'y a rien de certain sur aucune de ces époques, parceque la derniere preuve diplomatique que nous ayons de l'existence de Henri de Hohenlohe, est de l'an 1248, et que la plus ancienne chartre que nous connoissions de Poppon d'Osterna, est de l'an 1255: ainsi Henri de Hohenlohe peut être mort, et Poppon d'Osterna avoir été élu à des époques très-différentes de celles qui ont été marquées par quelques historiens.

Pendant cet intervalle c'est-à-dire, entre 1248 et 1255, il se passa des choses remarquables dans l'Empire, qui paroissent avoir influé sur l'Ordre Teutonique. Pour se faire une juste idée de l'état des choses, il faut les reprendre de plus haut. Tout le monde connoît les démêlés de l'Empereur Frédéric II. avec les Papes Grégoire IX. et Innocent IV: ce dernier excommunia Frédéric au Concile de Lyon en 1245, et, malgré que l'Empereur ait eu un successeur désigné, dans la personne de Conrad IV, son fils, qui avoit été élu Roi des Romains dès l'an 1237, quelques princes ecclésiastiques élurent Roi des Romains à l'instigation du Pape, Henri Raspon Landgrave de Thuringe, pour l'opposer à Frédéric; Henri n'ayant survécu que quelques mois à son élection, les princes de l'Empire attachés au Pape, et ennemis de l'Empereur lui donnerent en 1247 un nouveau compétiteur

pétiteur dans la personne de Guillaume Comte de Hollande. L'Empereur Frédéric étant mort, laissa donc l'Empire divisé entre Conrad IV. son fils et son légitime successeur, et Guillaume de Hollande la créature du Pape, et le chef des ennemis de la maison de Suabe.

Ce fut pendant ce schisme qui désola l'Empire, que nous voyons aussi des vestiges d'un schisme dans l'Ordre Teutonique; et il est très-vraisemblable que le premier a occasionné le second. On a déja observé que *Guntherus* est marqué dans le nécrologe de Maestricht, entre Henri de Hohenlohe et Boppo de Wertheim que nous regardons pour être le même que Poppon d'Osterna. Ce même *Guntherus* est marqué comme ayant été le septieme Grand-Maître dans le nécrologe de Mergentheim, au lieu d'y être marqué pour le huitieme, parceque les faiseurs d'inscription, ont omis Gérard de Malberg; ainsi ils le donnent également, pour avoir été le prédécesseur immédiat d'Osterna. Il paroît que c'est aussi à cette époque qu'il faut rapporter ce que Grunau dit de Dequede, s'il y a quelque réalité dans le récit de cet écrivain: car nous croyons d'avoir prouvé de maniere à ne point laisser de doute, que tous ces événements n'ont pu avoir lieu du tems de Henri de Hohenlohe. Suivant Pauli, Guillaume d'Urenbach fut élu après la mort de Dequede, par la même faction qui avoit élevé le premier; ce qui est très-vraisemblable.

Nous avons déja examiné dans l'histoire, la copie d'une chartre attribuée à Urenbach, seul titre par lequel il soit connu, et nous n'avons point balancé de la regarder comme apogryphe: *tom. I. p. 357 et sq.*

si on ne la considere qu'isolément, il n'y a personne qui n'en portera le même jugement: mais si on la rapproche d'autres objets, il semble que malgré toutes ses fautes, on peut y entrevoir quelques traces de vérité. Nous allons l'examiner de nouveau.

Nettelbladt fasciculus rerum Curland. pag. 148. Gruber origin. Livon. pag. 276.

On trouve une copie de cette chartre dans l'ouvrage de Nettelbladt, de qui Gruber l'a empruntée: Guillaume d'Urenbach y prend la qualité de Grand-Maître en ces termes: *Frater Wilhelmus de Urenbach, Ordinis fratrum Hospitalis Beatae Mariae Domus Teutonicae Magister generalis.* Suivant le contenu de la chartre, Herman Evêque de Courlande, avoit cédé aux chevaliers de Christ, ou Porte-glaive, la troisieme partie des terres de son diocese: les dits chevaliers ayant presque été détruits par les payens, on avoit fait un nouveau partage par lequel, du consentement du Pape et de l'Evêque Henri de Littelenburg de l'Ordre des freres Mineurs, on avoit assigné aux chevaliers (Teutoniques successeurs des premiers), les deux tiers de la Courlande: on avoit stipulé en même-tems, que ni le Maître de Livonie, ni ses chevaliers ne pourroient faire aucun partage ultérieur de cet Evêché, sans l'agrément du Grand-Maître de l'Ordre. Voilà l'historique de la chartre attribuée à Urenbach qui défend tout partage etc. Cet acte est daté du chapitre général assemblé à Venise le 5. de Mai de l'an mil deux cent vingt-trois. Les témoins sont frere Helmie ou Helmererie châtelain de Sterckenberg, frere Herman Maréchal de l'Ordre, et frere Coennerus Commandeur à Coblence.

Nous ne répéterons point ce que nous avons dit, en réfutant le texte de Grunau, sur la commanderie de Venise, ni sur l'existence évidente du Grand-Maître Herman de Salza à l'époque de la date que l'on a donnée à cette chartre, existence qui a encore été prolongée pendant très-longtems: nous n'insisterons même pas sur ce qu'il n'y avoit ni Maître ni Chevaliers Teutoniques en Livonie dans ce tems-là: il y a d'autres moyens de prouver que cette date est évidemment fausse, et de la rapprocher de l'époque où il a été possible qu'elle ait été faite.

Urenbach nomme dans cette chartre, Henri de Littelenburg (c'est le même qui est nommé ailleurs Lucceburg) de l'Ordre des freres Mineurs, Evêque de Courlande; et il est prouvé que ce Henri de Lucceburg de l'Ordre des freres Mineurs, (circonstance qui prévient toute méprise), n'a été transféré de l'Evêché aboli de la Semigalle, à l'Evêché de Courlande, qu'en vertu de l'ordonnance des commissaires Apostoliques, émanée de Lyon le 3. de Mars, et confirmée par le Pape le 14. du même mois de l'an 1251. 13) La date de la char-

13) *Codex diplomat. Regn. Polon. tom. 5. num. 24. ex originali.* Nettelbladt (*fasciculus rerum Curland. p.* 150.) rapporte aussi cet acte quil date de la troisieme année du pontificat d'Innocent IV. au lieu de la huitieme; mais il semble que l'on doit donner la préférence à l'exemplaire du code diplomatique de la Pologne, qui a été fait d'après l'original conservé dans les archives du Royaume. Il est surprenant que Nettelbladt ne se soit pas apperçu de l'erreur de date qui se trouve dans la chartre d'Urenbach, quil a publiée; car, en sup-

tre d'Urenbach étant fautive, on doit la rapprocher autant que l'on peut, de l'époque où il a été possible qu'elle fût expédiée, et ce n'a pu être qu'après le 14. de Mars de l'an 1251. D'après cela on pourroit conjecturer avec quelque vraisemblance, que l'erreur de date vient d'une faute de copiste. Dans l'exemplaire que nous avons, la date n'est point marquée en chiffres, mais écrite: comme il est probable que ce n'est qu'une copie de copie, la date pouvoit être en chiffres dans l'exemplaire qui a été transcrit, et l'un des deux copistes peut fort bien s'être trompé en marquant douze cent vingt-trois au lieu de douze cent cinquante-trois, qui paroît être la date probable de cette chartre.

Si l'on ne suppose pas qu'il s'est fait à Lyon un accord, inconnu jusqu'à présent, entre l'Evêque Henri et les Teutoniques au sujet du partage de la Courlande, le jour même où Henri fut transféré à cet Evêché, il se trouvera encore une erreur de fait dans la chartre d'Urenbach: il y est dit, que les chevaliers avoient d'abord eu un tiers de la Courlande, et qu'ensuite d'un nouveau partage, fait avec le consentement du Pape et de Henri de Littelenburg, on leur avoit assigné les deux tiers de cette province: or, si l'on ne supposoit point un acte inconnu, on ne pourroit regarder ce nouveau partage que pour être le décret même des Commissaires Apostoliques qui, en transférant Henri à l'Evêché de

posant juste, celle qu'il donne à l'ordonnance des Commissaires Apostoliques, la chartre d'Urenbach se trouveroit encore antérieure de vingt-trois ans, à la translation de Henri à l'Evêché de Courlande.

Courlande, assignoit en même-tems, les deux tiers des terres de ce diocese aux Teutoniques: et ce décret ne contient aucune clause qui pût empêcher le Maître et les chevaliers de la Livonie de procéder à un nouveau partage, sans le consentement du Grand-Maître 14).

Si la chartre est vraiment d'Urenbach, on voit qu'elle a été étrangement défigurée par les copistes: si elle a été fabriquée par un faussaire, il a certainement eu un but quelconque, et pour y parvenir, il a dû y mettre toute la vraisemblance possible: il n'auroit donc pas emprunté le nom d'Urenbach en le qualifiant de Grand-Maître, s'il n'y avoit eu personne qui eût porté ce nom et qui eût eu, ou qui eût usurpé cette qualité. Ainsi la copie de cette chartre, toute défectueuse qu'elle est, semble pourtant nous

14) En parlant des témoins de la chartre d'Urenbach, j'ai insisté dans l'histoire de l'Ordre (tom. I. p. 358.) sur ce que Starckenberg forteresse de la Prusse, n'a été bâtie que postérieurement à la date attribuée à cette chartre. C'étoit inutilement: il ne paroît point douteux qu'il s'agisse ici de la forteresse de Montfort en Palestine, dans laquelle Gérard de Malberg a abdiqué: *Sterckenberg* ou *Starckenberg* signifiant la même chose en allemand, que Montfort en françois: j'en suis d'autant plus convaincu que le Commandeur de cette place portoit en effet le titre de châtelain qui est donné au témoin de la chartre, comme on l'a vu dans le chapitre 8. des coutumes. — Les Teutoniques conserverent la forteresse de Montfort jusqu'en 1271 quelle fut assiégée et prise par le Soudan d'Egypte: Six ans auparavant, ils l'avoient si bien défendue et avoient tué tant de monde aux Sarrazins qu'ils les avoient obligés d'en lever le siege.

indiquer qu'il y a eu après le 14. de Mars 1251, un Guillaume d'Urenbach qui a été Grand-Maître, ou qui s'est arrogé cette qualité. Voilà donc sans compter Poppon d'Osterna, trois personnages, *Guntherus*, Dequede et Urenbach, qui paroissent avoir eu, ou avoir usurpé la qualité de Grand-Maître, vers la même époque; c'est-à-dire dans l'intervalle qu'il y a eu entre 1248 et 1255.

Avant de chercher à débrouiller ce cahos, il convient de rappeller quelques passages des statuts du Grand-Maître Werner d'Orselen du 16. de Septembre 1329, que nous avons fait connoître dans le chapitre VI.

Article I. Après avoir établi les Maîtres d'Allemagne pour gouverner l'Ordre pendant les interregnes, il est dit: „Si l'élection d'un Grand-„Maître étoit douteuse; c'est-à-dire, s'il y „avoit plusieurs élus; ou, si le Pape, l'Empe-„reur ou un Roi (il faut entendre par là un Roi „des Romains) vouloient nommer ou placer un „Grand-Maître; ou enfin si quelqu'un s'avisoit de „s'arroger cette dignité; dans ces cas l'autorité de-„meuroit entre les mains du Maître d'Allemagne, „auquel les membres de l'Ordre, ainsi que les „sujets devoient continuer d'obéir, jusqu'à ce „qu'il y eût un Grand-Maître élu unani-„mément."

Article III. „Si quelqu'un cherchoit à de-„venir Grand-Maître autrement que par le „choix des freres, il se rendoit par là incapable „de l'être jamais.... Si un ou plusieurs freres „s'avisoient de prendre d'eux-mêmes, la qualité „de Grand-Maître; ou, si quelqu'un nommé „par le Pape, par l'Empereur ou par un Roi,

„vouloit s'arroger le gouvernement de l'Ordre; „ou, enfin si quelqu'un vouloit parvenir à cette „dignité autrement que par le choix des treize „électeurs, le coupable dépouillé de ses em„plois, devoit être enfermé dans une prison „perpétuelle." Il ne paroît pas que le Grand-Maître d'Orselen ait pu faire de pareils réglements par une simple prévoyance; d'autant que la constitution de l'Ordre que nous avons fait connoître, ne sembloit point laisser de prise à de pareils abus: il est donc très-vraisemblable que ce Grand-Maître a voulu prévenir le retour d'événements dont on avoit vu des exemples; ce qui peut avoir eu lieu dans le schisme qui paroît avoir désolé l'Ordre vers le milieu du treizieme siecle.

Après la mort de l'Empereur Frédéric II., arrivée le 13. de Décembre 1250, il étoit naturel que les deux Rois des Romains qui prétendoient à la suprême autorité dans l'Empire, cherchassent à s'attacher le plus grand nombre de partisans qu'ils pourroient; et certainement, chacun d'eux voulut avoir l'Ordre Teutonique de son côté: la premiere classe de cet Ordre étoit uniquement composée de la principale noblesse de l'Allemagne, et les succès qu'il obtenoit contre les payens du nord, reculoient tous les jours, les frontieres de l'Empire. De son côté, l'Ordre devoit infiniment à l'Empereur Frédéric qui avoit toujours été son zélé protecteur; et l'on ne peut pas douter que la plûpart de ses membres conserverent le même attachement au Roi Conrad IV., son fils et son légitime successeur: cependant il est probable que

d'autres se seront laissé entraîner dans le parti du Roi Guillaume parcequ'il étoit soutenu par le Pape; ne faisant point réflexion que l'autorité du souverain Pontife qui est irréfragable en matiere de religion, ne l'est pas de même en politique.

Dans cet état des choses, on peut présumer qu'après la mort de Henri de Hohenlohe, chacun des contendants à l'Empire, travailla à faire élire un Grand-Maître de son parti: si l'on peut tirer quelques indices des statuts d'Orselen, ne peut on pas même croire qu'ils voulurent interposer leur autorité dans l'élection, ainsi que le Pape, qui soutenoit le Comte de Hollande? et peut-être même que quelques-uns d'eux voulurent de leur chef, donner un Grand-Maître à l'Ordre: c'est ce qu'indiquent les statuts d'Orselen. Si, d'un autre côté, il y a quelque réalité dans ce que dit Grunau, et, si c'est à cette époque qu'il faut le rapporter, on voit un Dequede élu à Venise par les chevaliers de l'Italie, et un personnage nommé abusivement Henri de Hohenlohe, élu par les chevaliers allemands dans un chapitre tenu en Allemagne; tandis que le chapitre d'élection devoit incontestablement se tenir dans la maison chef-d'Ordre, en Palestine: on voit ensuite, le Grand-Maître, élu par les allemands, convoquer un chapitre à Treves; et ceux qui n'étoient point allemands, (par où l'on ne peut entendre que les chevaliers de l'Italie qui étoient pourtant allemands comme les autres), vouloir assembler un second chapitre à Venise, et appeller au Pape et à son consistoire, de ce qu'avoient

ait les allemands: enfin l'on voit dans Grunau, a déposition du prétendu Henri de Hohenlohe, 'élection d'Osterna, sa déposition etc.

Comme on a des indices de trois personnages qualifiés de Grands-Maîtres à peu-près à la même époque, ne peut-on pas croire que le Pape qui soutenoit Guillaume Comte de Hollande, fit assembler les chevaliers de l'Italie à Venise pour donner à l'Ordre, un Grand-Maître qui fût le partisant de ce Prince; que les chevaliers de l'Allemagne attachés au Roi Conrad, s'assemblerent de leur côté; et élurent *Guntherus*; que Dequede étant mort quelque tems après, les chevaliers de l'Italie donnerent un nouveau compétiteur à *Guntherus*, dans la personne de Guillaume d'Urenbach; et enfin que *Guntherus* fut déposé, non pas, par les Allemands, mais par les Italiens qui ne le reconnoissoient pas; déposition aussi nulle qu'avoient été les élections de ces différents compétiteurs. Nous disons que Dequede a été élu par les partisans du Roi Guillaume, parceque suivant Grunau, il l'a été à Venise par les chevaliers de l'Italie, naturellement plus portés pour le Pape qui étoit le protecteur de Guillaume: nous croyons qu'il en a été de même d'Urenbach, puisque la chartre qui lui est attribuée, est datée du chapitre, soi-disant général, assemblé à Venise: il ne faut point, je le répéte, perdre de vue dans tout ceci, les statuts d'Orselen qui donnent à entendre; qu'il y a eu plusieurs personnages qui ont pris en même-tems, la qualité de Grand-Maître, et qu'il y en a même eu de nommés par le Pape, par l'Empereur et par

un Roi, ou qui ont pu être élus à leurs instigation et par leur autorité: sur quoi il faut remarquer que Conrad IV. avoit pris la qualité d'Empereur après la mort de Frédéric son pere: et certainement, s'il a nommé ou seulement fait élire un Grand-Maître par son autorité, ç'a été celui qui a été le chef des Allemands, et il est probable que c'étoit *Guntherus*. Tout cela cadre avec les circonstances du tems, et donne un très-grand dégré de vraisemblance à ce que nous venons de dire.

Quant au tems et à la maniere dont ce schisme a pu être terminé, voici ce qu'il y a de plus vraisemblable. Pour mettre fin à tous ces maux, le Grand-chapitre de l'Ordre, assemblé en Palestine, aura fait procéder à l'élection d'un Grand-Maître de la maniere prescrite par les statuts, et les électeurs auront nommé Poppon d'Osterna qui est reconnu pour Grand-Maître par tous les historiens: le parti allemand se sera vraisemblablement soumis, puisqu'on ne voit pas des vestiges d'opposition; mais le parti Italien peut bien avoir déclaré cette élection nulle, pour soutenir son intrus: c'est au moins, ce que l'on peut conjecturer du récit de Grunau, qui dit qu'Osterna a été déposé. Au surplus, si les différents partis refuserent de reconnoître d'abord le Grand-Maître légitime, il y a apparence qu'ils ne persisterent dans leur opiniâtreté, qu'aussi long-tems qu'ils furent appuyés par leurs protecteurs: or Conrad IV. mourut le 22. de Mai 1254, et dès ce moment Guillaume de Hollande n'eut plus de compétiteur. Innocent IV. suivit de près Conrad étant mort le 7.

e Décembre de la même année; et il paroît ue la mort de ce pape a dû faire tomber entiéement le parti de cette poignée de chevaliers, ui n'avoient agi en faveur du Roi Guillaume, ue parcequ'il les protégeoit. Quant à ce même Roi Guilaume, il ne survécut pas long-tems ux deux premiers, s'étant embourbé dans un narais et ayant été assommé par des paysans, u mois de Février de l'an 1256. Si Poppon l'Osterna a été élu en 1253 comme c'est l'opiion générale, le schisme n'aura point été de ongue durée: il semble, en effet, si ces conectures sont vraies, que tout intérêt cessant à a mort de Conrad, le schisme auroit dû finir n même-tems: mais si le pape a soutenu, comme il y a apparence le parti favorable au Roi Guillaume, on peut présumer qu'il aura duré jusqu'à la mort d'Innocent IV.; n'étant point vraisemblable que le pape ait voulu retourner sur ses pas.

S'il y a autant de vérité que de vraisemblance dans ce que l'on vient de voir, on peut en conclure que la mort de Henri de Hohenlohe a eu lieu après celle de l'Empereur Frédéric II., arrivée à la fin de l'an 1250. Si l'on ne regarde pas Poppon d'Osterna pour avoir été le même personnage que le Boppo Comte de Wertheim du nécrologe de Maestricht, on peut conjecturer que ce dernier a remplacé *Guntherus*, soit que celui-ci soit mort, soit qu'il ait été déposé, comme le dit Grunau, en le nommant abusivement Henri de Hohenlohe. Il est remarquable que le nom de *Guntherus* se trouve dans les nécrologes de Maestricht et de Mergentheim, et

que l'on n'y voie pas ceux de Dequede et d'Urenbach: il semble que l'on doit en inférer, comme nous l'avons déja dit ailleurs, qu'il a été le Grand-Maître reconnu par les allemands pendant le schisme.

Ce que l'on vient de dire paroît être la seule maniere d'expliquer 1) ce que les statuts du Grand-Maître d'Orselen donnent à entendre; 2) de tirer quelque parti du récit informe de Grunau; et enfin 3) de comprendre comment il a pu exister vers le même-tems, trois ou quatre personnages inconnus à l'histoire, qui ont pris la qualité de Grand-Maître. Si nous n'avons point atteint la vérité, cette explication est au moins assés vraisemblable pour faire rejetter *Guntherus*, Boppo de Wertheim s'il n'est pas le même qu'Osterna, Dequede et Urenbach, dans la classe des intrus, ou des Anti-Grands-Maîtres, pour aussi long-tems que l'on n'aura point acquis des preuves authentiques du contraire. Ce système, il est vrai, n'explique pas entiérement tout ce que dit Grunau: mais qui pourroit se flatter d'y réussir? Il seroit plus facile de nettoyer, comme le fit Hercule, les étables d'un autre Roi d'Elide, que de redresser toutes les erreurs d'un pareil écrivain.

Un schisme dans un corps religieux, est en général, la marque d'un grand désordre: il suppose de l'ambition dans les uns, de la désobéissance dans les autres, ce qui doit nécessairement donner une forte atteinte à la discipline: cependant celui que nous venons de signaler ne paroît pas avoir eu un caractere si odieux, et

pourroit même être excusable, si les rapprochements que nous avons faits, nous ont amenés à connoître la vérité. Dès-que les autorités les plus respectables, celle du Pape d'un côté, et de l'autre celle du légitime successeur à l'Empire, agissoient en sens contraire, il étoit naturel que les hommes les mieux intentionnés, se laissassent séduire par les insinuations de l'un, ou de l'autre, en croyant même faire leur devoir. Au surplus, si ce schisme a occasionné du désordre, il doit avoir été bientôt réparé: il paroît, comme on l'a dit ailleurs, que ce n'a point été long-tems après cette époque, que l'on a rédigé les statuts, dont la lecture seule, suffit pour faire connoître l'esprit et la régularité qui régnoient alors dans l'Ordre. Il est vraisemblable que ç'a été à la suite des troubles occasionnés par Gérard de Malberg, ou après le schisme dont nous venons de parler, que l'on a fait des réglements particuliers pour obliger le Grand-Maître de rendre compte de sa conduite au chapitre quand il y étoit cité; réglements *v.chap.V* que nous avons indiqués en parlant des statuts qui avoient été faits au Grand-Chapitre tenu à Venise, pour l'élection du Grand-Maître Godefroi de Hohenlohe.

Le silence que Dusbourg garde dans sa chronique de la Prusse, sur les Grands-Maîtres, qui ont gouverné l'Ordre pendant les deux tiers du treizieme siecle, peut encore être regardé comme une autre indice des troubles dont nous avons parlé. Il est à la vérité, probable et presque certain, que nous n'avons point son ouvrage en entier; et le retranchement qui paroît y

Examen de la chron. de Prusse de Dusbourg.

avoir été fait, n'est propre qu'à fortifier ce soupçon. On a déja remarqué dans l'histoire, combien il est surprenant que ce premier historien de l'Ordre et de la Prusse, n'ait point parlé des Grands-Maîtres, depuis Herman de Salza, jusqu'à Godefroi de Hohenlohe, tandis qu'il a employé autant de chapitres qu'il y a eu de Maîtres provinciaux de la Prusse, dans cet intervalle, pour marquer les époques de leur existence. Cependant Grunau dit, dans le passage que nous avons rapporté, que Dusbourg ne parle de Dequede que comme d'un intrus, et son nom ne se trouve pas dans la chronique de Dusbourg telle qu'elle a été publiée par Hartknoch: Grunau dit encore ailleurs, que la chronique de Dusbourg a été abrégée et altérée; que l'on en a ôté beaucoup de choses qui étoient contre l'Ordre, et qu'il y en a d'autres qui se sont passées autrement qu'elles n'y sont rapportées 15). Je ne doute pas du retranchement que Grunau dit avoir été fait à la chronique de Dusbourg: mais, je ne puis acquiescer de même au jugement qu'il porte sur le reste de l'ouvrage: ce n'est point sur l'opinion, pas même sur le témoignage d'un écrivain aussi inepte, aussi fabuleux

15) C'est de Léon que nous tenons ce que nous venons de dire: voici comment il s'exprime en parlant de la chronique de Dusbourg: *Sed is liber in compendium contractus, scribitur corruptus: cum multa inde sublata fuerint quae contra Ordinem erant. multa etiam referantur, quae aliter se habuisse constabat, Grunavio autore.* Leo hist. Pruss. lib. 3. p. 141.

et aussi partial que celui-là, que l'on doit juger un livre élémentaire, tant pour l'histoire de la Prusse, que pour celle de l'Ordre; cependant Grunau ne peut point avoir imaginé et avancée, sans quelque fondement, que Dusbourg n'a parlé de Dequede que comme d'un intrus: il semble donc que l'on peut croire avec Hartknoch, que le Grand-Maître d'Orselen à qui Dusbourg a dédié son ouvrage, ou quelqu'un de ses successeurs, aura fait rayer de cette chronique, ce qui regardoit les troubles qui avoient désolé l'Ordre, afin d'en dérober le souvenir à la postérité. *Alt u N. Preuss. p. 281.* Cela est d'autant plus croyable qu'il ne paroît pas que l'on ait rien retranché des faits historiques qui regardoient la guerre que les Teutoniques faissoient alors, et qu'il n'y a de vuide qu'en ce qui concerne les Grands-Maîtres. Malgré les précautions que l'on paroît avoir prises, la tradition peut avoir conservé quelques-uns des faits qu'on avoit voulu cacher: il est aussi possible qu'il ait échapé une exemplaire entier de cette chronique, qui, pourtant, ne sera point parvenu jusqu'au tems de Grunau; il l'atteste lui-même. Si cette derniere supposition est vraie, c'est sur le souvenir qu'on peut avoir conservé d'un tel exemplaire, que Grunau ou les chroniqueurs plus anciens qu'il a suivis, ont pu dire que Dusbourg n'a parlé de Dequede que comme d'un intrus.

Nous avons dit qu'on ne trouve rien dans la chronique de la Prusse de Dusbourg sur les Grands-Maîtres, depuis Herman de Salza jusqu'à Godefroi de Hohenlohe, ce qui demande une explication. Dusbourg a divisé son ouvrage

en quatre parties: la premiere traite de l'origine de l'Ordre; dans la seconde il rapporte comment les Teutoniques sont entrés dans la Prusse; dans la troisieme il raconte les guerres qu'ils ont soutenues, il rapporte la fondation des villes, des forteresses etc.; c'est dans cette même partie qu'il parle des quatre premiers Grands-Maîtres dans autant de chapitres; et après avoir passé sous silence leurs successeurs jusqu'à Godefroi de Hohenlohe; il recommence à cette époque de parler des Grands-Maîtres dans autant de chapitres, qu'il y en a eu jusqu'à son tems. Si Dusbourg néglige de parler des Grands-Maîtres dans cette partie, en révanche il consacre autant de chapitres qu'il y a eu de Maîtres provinciaux de la Prusse, pour nous faire connoître l'époque de leur existence etc. Quant à la quatrieme partie, laissons parler l'auteur même. „Je mettrai", dit-il, „à la marge „les souverains Pontifes et les Empereurs qui „ont régné depuis l'institution de l'Ordre, ainsi „que quelques faits mémorables qui sont arri„vés de leur tems 16)". On lit en tête des notes marginales qui forment la quatrieme partie: *Incipit quarta pars libri de incidentibus*; ces mêmes notes marginales sont des synchronismes, c'est-à-dire contenant des événements contemporains.

Dans

16) *Quarto Ponam in margine Pontifices summos et Imperatores qui a tempore institutionis hujus Ordinis regnaverunt et notabilia quaedam facta, quae ipsorum temporibus acciderunt. Dusb. de modo agendi libri hujus pag.* 40.

Dans cette quatrieme partie, c'est-à-dire dans les notes marginales, il est parlé des Grands-Maîtres Conrad de Thuringe, Poppon d'Osterna, Annon de Sangershausen, Hartman de Heldrungen, Burchard de Schwenden, Conrad de Feuchtwangen et Godefroi de Hohenlohe: mais Gérard de Malberg et Henri de Hohenlohe y sont omis, et l'on n'y trouve pas le nom de Dequede. La quatrieme partie, ou les synchronismes prise en général, est évidemment de Dusbourg, il l'a attesté lui-même en marquant la division de son ouvrage: mais il ne paroît pas moins certain, que ce qui y est rapporté des Grands-Maîtres, que nous venons de nommer, n'est pas de lui, et qu'il y a été ajouté postérieurement, par une main étrangere: on ne peut pas croire en effet, que Dusbourg écrivant l'histoire de l'Ordre dont il étoit membre, en même-tems que celle de la Prusse, ait voulu reléguer ce qui regarde ces Grands-Maîtres, dans la classe des incidents et des choses étrangeres à son sujet: et l'on ne se persuadera pas davantage que cet écrivain, après avoir parlé des quatre premiers Grands-Maîtres dans autant de chapitres, ait tout-à-coup changé de méthode en ne nommant leurs successeurs que dans la quatrieme partie, et qu'il soit ensuite revenu à son premier plan, lorsqu'il est parvenu à l'époque de Godefroi de Hohenlohe.

Ce que nous venons de dire est une forte présomption; ce que l'on va voir est une preuve. Dusbourg qui doit avoir été contemporain, ou presque contemporain dans l'Ordre, de Godefroi de Hohenlohe, l'a reconnu formellement

pour Grand-Maître, ainsi qu'il l'a été par l'Ordre entier.: voici comme il en parle dans le chap. 262 de la troisieme partie de sa chronique: *eodem anno* (1298) *frater Godefridus Hohenloh Magister Generalis Domus Teutonicae, fuit in terra Pruschiae etc.* Il dit encore dans le chap. 276, que Godefroi de Hohenlohe Maître général de l'Ordre, passa l'an 1302 par la Prusse avec cinquante freres pour aller en Livonie, et qu'il les y laissa pour secourir ce pays: il ajoute, que l'année suivante (1303) étant revenu en Prusse il renonça à sa dignité dans un chapitre assemblé à Elbing; mais qu'étant retourné en Allemagne il reprit témérairement cette dignité: Dusbourg dit encore, qu'aussitôt après l'abdication de Hohenlohe, on élut Sigefroi de Feuchtwangen pour Maître général, qui partit aussitôt pour se rendre à la maison principale, ou chef-d'Ordre, qui étoit à Venise 17).

On conviendra que Dusbourg ne pouvoit pas marquer plus clairement dans la troisieme partie de sa chronique, qu'il reconnoissoit Godefroi de Hohenlohe pour Grand-Maître légitime; car, lors de ses deux premiers voyages dans la Prusse, cette qualité ne lui étoit contestée par personne: mais si l'on consulte le synchronisme

17) Pauli croit, et je suis entiérement de son avis, que ces mots du chap. 276. de la troisieme partie de Dusburg: *Licet sibi dum in Teutoniam reversus esset, denuo temerarie usurparet*, qui se trouvent à la suite de ceux-ci: *officium resignavit*, ont été interpolés par quelque antagoniste de Godefroi de Hohenlohe.

ou la note mise à côté du chap. 262, on y voit un langage différent; en voici la traduction: „L'an „1297 frere Godefroi de Hohenloch fut élu Maître „général de l'Ordre Teutonique, dont il fut le chef „pendant treize ans. Cependant il n'est pas compté „au nombre des Grands-Maîtres à cause que, pen-„dant la treizieme année, il renonça à sa dignité „qu'il reprit ensuite témérairement.“ D'abord cet article implique contradiction, puisqu'on fait dire à l'auteur que Hohenloch fut élu Maître général, qu'il fut chef de l'Ordre pendant treize ans, et que cependant, il n'est point compté au nombre des Grands-Maîtres: mais il y a encore quelque chose de plus frappant: Dusbourg dit dans la troisieme partie qui est proprement le corps de l'ouvrage, que le Grand-Maître Godefroi revint de la Livonie en Prusse en 1303, qu'il abdiqua etc., tandis qu'on lui fait dire dans le synchronisme ou la quatrieme partie, qu'il fut treize ans Grand-Maître, et qu'il abdiqua pendant la treizieme année, ce qui revient à l'an 1310. Dès-qu'il y a une opposition marquée entre ces deux passages attribués à Dusbourg, on doit en conclure qu'il y en a un des deux qui n'est pas de lui, et je ne crois pas qu'on balancera de donner la préférence au texte de la troisieme partie qui est évidemment de Dusbourg; à la reserve peut-être, de la petite interpolation que nous venons de signaler dans une note.

S'il est démontré aussi clairement qu'il me semble l'être, qu'il y a des interpolations dans la quatrieme partie de la chronique de Dusbourg; interpolations faites maladroitement, dans des tems

postérieurs, pour suppléer en quelque sorte, à ce qu'on a retranché de la troisieme; si d'un autre côté, la lacune que l'on voit dans la troisieme partie; lacune qui nous dérobe, la connoissance de tout ce qui regarde les Grands-Maîtres depuis Herman de Salza jusqu'à Godefroi de Hohenlohe, est l'effet d'un retranchement fait à l'ouvrage de Dusburg, on peut croire avec beaucoup de probabilité, qu'il y a eu dans cet intervalle, des troubles dont on n'a pas voulu laisser perpétuer le souvenir; et malgré que ces troubles n'aient pas été continuels, on est autorisé à en mesurer la durée, sur l'étendue du vuide que l'on trouve dans cette chronique. Il est vrai qu'il y a encore eu des troubles pendant le magistere de Godefroi de Hohenlohe, dont Dusbourg a parlé, et l'on n'a pas retranché cet article: mais si, comme le croit Hartknoch, ç'a été le Grand-Maître d'Orselen qui a fait mutiler son ouvrage, il auroit été inutile et même ridicule de vouloir dérober le souvenir d'un événement assés récent, parcequ'il en restoit encore beaucoup de témoins, tant dans l'Ordre que chés l'étranger.

Schisme dans l'Ordre.

L'espece de renoncement à la grande maîtrise, que Godefroi de Hohenlohe avoit fait non en regle, mais par un mouvement d'humeur, suivant les historiens, avoit été pris à la lettre, par les freres assemblés au chapitre d'Elbing en 1303, et comme Hohenlohe étoit parti brusquement pour l'Allemagne, ils s'étoient hâtés d'élire Sigefroi de Feuchtwangen qui partit de suite pour Venise. Il s'en faut que ce dernier ait mis autant de modération dans cette affaire, que nous l'avons dit dans l'histoire, sur le té-

moignage de divers écrivains. Le schisme fut formel; Hohenlohe ayant voulu se maintenir et Feuchtwangen ayant cherché à faire valoir son élection. L'animosité paroît avoir été très-grande dans les deux partis, ce qui arrive ordinairement en pareil cas: on peut en juger par une lettre que le dernier écrivit au Maître provincial de la Prusse, dont voici la substance [18].

„Frere Sigefroi de Fuchtwanc Maître général de l'Ordre de l'hôpital de Ste. Marie des „Teutoniques de Jérusalem, à notre très cher „frere en J. Chr. Conrad de Sacc religieux du „même Ordre, Précepteur de la Prusse, homme „plein de religion et de talents salut et assurance de l'acroissement de notre sincere attachement. Ayant reçu votre lettre le jour de „la Pentecôte, nous vous faisons savoir de nouveau, que frere Godefroi de Hohenlohe, continuant à troubler l'Ordre, a écrit au chapitre „en général, et aux principaux freres en particulier, en prenant dans ses lettres la qualité „de Maître général, scellant en cire noire, et „exhortant les freres, avec toutes sortes d'instances à lui rendre l'obéissance qui lui est dûe. „Sa lettre adressée au chapitre, étoit accompagnée d'autres lettres du Roi des Romains, des „Evêques de Wurtzbourg et de Spire, des Comtes d'Oettingen, de Catzenellenbogen, et de „Castele, ainsi que du Seigneur de Winsperc, „par lesquelles ils exhortoient le dit chapitre,

18) Cette lettre tirée du recueil des titres conservés dans la bibliotheque du château de Königsberg, a été publié par Baczko tom. 2. piec. just. num. VI. pag. 74.

„à réclamer contre ce qui avoit été fait injuste-
„ment par les freres de la Prusse et de la Livo-
„nie. Afin que vous connoissiés l'aigreur con-
„tenue dans ces lettres, nous vous envoyons
„celle de l'Evêque de Wurtzbourg et de frere
„Godefroi de Hohenlohe même. C'est le même
„moine Cistercien qui avoit été envoyé à Elbing,
„qui a apporté ces lettres et qui, feignant de re-
„partir de suite pour l'Allemagne, est retourné
„à la cour de Rome, pour y travailler contre
„l'Ordre. Cependant les freres du chapitre,
„tant ceux qui sont constitués en dignité que
„les autres (*majores et minores*) ont répondu un-
„animement dans leurs lettres, que non seule-
„ment ils ne reconnoissoient pas frere Godefroi
„pour Maître, et qu'ils ne vouloient pas lui
„obéir, mais encore qu'ils n'accepteroient plus
„aucune lettre venant de sa part, qui seroit ca-
„chetée en cire noire. De plus le dit Godefroi
„qui est doublement apostat, de Dieu et de
„l'Ordre, accompagné de ses complices freres
„C. de Wida et Eg. de Staufe, est entré vio-
„lemment dans notre maison d'Ulm, en a chassé
„les freres en les accablant d'injures, et ce ra-
„visseur se porte pour Commandeur de cette mai-
„son. Votre frere de Wida (c'étoit apparemment
„un chevalier de la Prusse) ne cesse de dire du
„mal des freres de la Prusse devant des personnes
„de toute espece, leur attribuant des choses que
„nous ne devons, ni ne voulons pas écrire: nous
„l'avions appellé près de nous; mais au lieu d'y
„venir, il a pris de l'argent et des chevaux et
„a été près de frere Godefroi, où il ne cesse à
„son instigation, de persécuter nos freres et

„l'Ordre même. Ces choses et autres semblables doivent vous animer à nous aider, afin „que nous puissions résister aux efforts de tant „d'adversaires, et obvier aux prévarications „qu'elles occasionnent. Nous espérons qu'à cet „effet, vous ferés tous vos efforts pour nous „rendre le Roi de Boheme et les autres princes „favorables. Nous croyons qu'il seroit utile, „que vous et le provincial du pays de Culm, „écrivissiés au Roi des Romains, pour lui persuader de ne point ajouter foi à ce que lui dit „le seul frere Godefroi de Hohenlohe, mais de „croire plutôt les freres de l'Ordre, qui sont les „meilleurs et les plus dignes de foi. Enfin nous „vous remercions particuliérement, de ce que „vous nous avés disculpé auprès du Roi de Bohème. Donné à Venise le Jeudi de l'octave de „la Pentecôte.“ Comme on ne peut pas douter que l'Allemand n'ait toujours été la langue de l'Ordre, surtout pour les affaires intérieures, il est probable que cette lettre qui est écrite en latin, n'est qu'une traduction dans laquelle on aura négligé de mettre la date de l'année.

On voit par cette lettre, que beaucoup de freres de la Prusse et de la Livonie étoient du parti de Feuchtwangen, ainsi qu'une partie de ceux de l'Italie: étant probable qu'entre les freres qui étoient avec lui à Venise, il y en avoit plusieurs de ce pays. Feuchtwangen eut aussi quelques partisans en Allemagne, puisque Hohenlohe chassa les freres qui étoient à la Commanderie d'Ulm pour s'emparer de cette maison. Il n'est pas fait mention du Pape dans cette lettre; cependant cette affaire fut portée à Rome comme

on peut en juger par le départ du Cistercien pour cette cour. Quant au Roi des Romains il continuoit à reconnoître Hohenlohe pour Grand-Maître légitime, ainsi que le faisoient plusieurs Evêques et Seigneurs de l'Empire. Hohenlohe conserva la qualité de Maître jusqu'à sa mort; nous le voyons encore figurer en cette qualité, dans une chartre du 14. d'Octobre de l'an 1308. Quelques historiens rapportent que ce Grand-Maître fut encore en Prusse pour visiter les forteresses particuliérement celles de frontieres, et qu'il mourut immédiatement après son retour en Allemagne: si ce récit est vrai, il faut qu'une grande partie des freres de la Prusse lui soient restés fideles, ou, qu'après quelques moments d'erreur, ils soient revenus à lui.

Grebner. exposit. progres. Cellaein-fer.

Pauli t. 4. pag. 148.

Quant à Sigefroi de Feuchtwangen il ne cessa pas de se porter pour Grand-Maître jusqu'à la mort de Godefroi de Hohenlohe: mais il semble qu'il se tenoit peu assuré de son élection, qui paroît n'avoir été faite que par les Prussiens et les Livoniens, puisqu'il désira d'être élu de nouveau, à la mort de Hohenlohe, à ce que disent les historiens; la mort de Hohenlohe et la réélection de Feuchtwangen mirent fin au schisme: c'étoient deux hommes méritants qui étoient dignes l'un et l'autre de gouverner, et qui le firent avec succès. On est peiné de voir qu'il y a eu de la division et même de l'animosité entre deux pareils personnages: c'est une preuve que les hommes d'ailleurs le plus sages, cessent de l'être, lorsqu'ils se laissent dominer par l'ambition. On peut juger comme nous l'a-

vons dit ailleurs, par la lettre de Sigefroi de Feuchtwangen, que l'usage de sceller en cire noire étoit alors une prérogative du Grand-Maître, et en quelque sorte, une marque caractéristique de sa dignité.

Feuchtwangen transféra le siege de la Grande-Maîtrise de Venise à Marienbourg, et accomplit par là, le projet qui en avoit été formé par Hohenlohe. Suivant Dusbourg, la Commanderie de Venise avoit été la maison chef-d'Ordre, depuis la perte de la Palestine. *Cap.* 297
Hohenlohe ayant résidé à Marbourg, et plusieurs de ses devanciers ayant aussi habité cette Commanderie, quelques écrivains en ont inféré qu'elle étoit devenue le siege principal de l'Ordre: ils se sont trompés; car on ne peut point révoquer en doute l'autorité de Dusbourg, qui étoit contemporain, ou presque contemporain 19).

Comme ce mémoire est en partie, destiné à mettre les écrivains en garde contre les erreurs que l'on rencontre, tant dans l'histoire, que dans les copies de certaines chartres, nous les renvoyons pour celles qui sont déja signalées, aux recherches que nous avons faites à ce sujet : *hist. de l'Ord. t.* I *pag* 478.
bien entendue qu'ils corrigeront ce qu'il y a de défectueux d'après les nouvelles découvertes qui sont consignées dans le présent mémoire. Après cette observation, il ne nous reste plus qu'à parler d'une chartre, où l'on voit le nom d'un Grand-Maître sur lequel on peut à peine, former une conjecture.

19) Voyés à la fin du volume la note num. XII.

Ugel. Ital. sacr. tom. I. coll. 422.

Ugelli rapporte un diplome donné par l'Empereur Frédéric II. à l'église d'Arezzo, dont les témoins sont: *Pada Bergensis, Marsebrugensis, et Coloniensis Episcopi. S. Venerius Magister Domus Sanctae Mariae Teutonicorum in Jerusalem. A. Dux Austriae et Stiriae, Rolandus Dux Spoleti, Comes S. Defroburcae, Comes S. de Gurettin, Rolandus Comes Tusciae Palatinus etc. Acta sunt haec anno Dom. Incarnat.* 1225 *mense Julli*, 13 *indict. etc. Datum apud s. Germanum etc.* Malgré que *Venerius* soit caractérisé de maniere à ce qu'il semble qu'on ne peut se réfuser de le reconnoître pour Grand-Maître, la copie de cette chartre est si défectueuse qu'on ne peut y ajouter foi, avant d'avoir la certitude qu'elle est conforme à l'original: et si l'on acquéroit cette certitude, il faudroit encore examiner de près, le diplome même. On voit au premier coup-d'oeil, que cette copie n'a pas été faite avec soin, puisqu'on y lit *Marsebrugensis* pour *Merscburgentis*: mais il est encore plus étonnant d'y voir le chef de l'église de Cologne, qualifié simplement d'Evêque, et nommé après deux autres Evêques: il y avoit déja eu une longue suite d'Archevêques de Cologne, depuis que la dignité métropolitaine avoit été attachée à ce siége; et l'on voit dans toutes les chartres, que les Archevêques sont toujours distingués par cette qualité, et nommés avant les Evêques, dont ils sont, sous certains rapports, les supérieurs immédiats.

L'an 1225 Herman de Salza étoit Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, et le fut encore longtems après: ce grand homme jouissoit alors,

non seulement de la bien veillance, mais encore de la confiance du Pape et de l'Empereur; et ce fut vers ce même tems, qu'ils lui en donnerent les marques les plus distinguées. Herman par ses talents et ses hautes protections pouvant être regardé comme l'auteur de la grandeur de son Ordre, il n'est pas apparent qu'il ait pu avoir un compétiteur. Si le diplome est vraiment de l'an 1225, j'avoue que je ne vois presque pas de moyen de former la plus simple conjecture, sur ce *Venerius*: peut-être que le copiste aura lu *Venerius* pour *Venerabilis* qui pouvoit être écrit en abrégé; épithete que Frédéric II. a aussi donné à Gérard de Malberch quand il l'a envoyé pour féliciter Innocent IV. sur son élevation au Pontificat; dans cette supposition, c'est Herman de Salza qui a été temoin de ce diplome. Quant à la lettre S. qui précéde le mot *Venerius*, le copiste peut l'avoir mise au lieu d'une F. lettre initiale du mot *Frater*. Il est vrai que dans cette supposition, cette lettre auroit dû suivre le mot *Venerius* ou *Venerabilis*; mais un copiste qui a su réduire l'Archevêque de Cologne au rang de simple Evêque, et le mettre hors de sa place, peut bien aussi avoir confondu et déplacé une lettre, et avoir pris un mot pour un autre. J'avoue que ces conjectures sont très-vagues, n'étant fondées que sur l'inexactitude apparente, d'un copiste ou d'un imprimeur: il faut encore remarquer, pour faire mieux conster de cette inexactitude, que la lettre initiale du nom du Duc d'Autriche, est un A. tandis que suivant l'art de vérifier les dates, c'étoit alors Leopold VI. qui étoit Duc d'Autriche; et que,

selon un manuel chronologique imprimé à Vienne, c'étoit Frédéric le Belliqueux: sans entrer en discussion sur les divers rapports des auteurs de ces ouvrages, il suffit d'observer que la lettre A. ne pouvoit indiquer le nom de l'un, ni de l'autre de ces princes. Nous observerons enfin, que le Duc de Spolete a été souvent témoin des diplomes de l'Empereur Frédéric, dans ce tems-là, et que son nom est communement écrit *Raynaldus* et non *Rolandus*. En voilà assés pour engager les écrivains futurs, à ne faire usage de la copie défigurée de ce didiplome, qu'avec beaucoup de circonspection.

adjumen-memor. Vienn. 1789.

CHAPITRE XXII.

LISTE DES GRANDS-MAITRES RECTIFIEE D'APRES LES NOUVELLES DECOUVERTES. DERNIER ETAT DE L'ORDRE.

Comme la liste des Grands-Maîtres, suivant l'histoire, est fautive, nous croyons devoir en donner une nouvelle, conforme aux observations qui ont été faites dans le chapitre XXI.

I. HENRI de WALPOT premier Grand-Maître de l'Ordre en 1190: mort le 24. d'Octobre de l'an 1200.

II. OTTON de KERPEN en 1200 — mort le 2. de Juin 1206.

III. HERMAN BART en 1206 — mort le 20. de Mars 1210.

IV. HERMAN de SALZA en 1210 — mort probablement, le 22. ou le 24. de Juillet 1239.

V. CONRAD LANDGRAVE de THURINGE en 1239 — mort au plus-tard, dans le courant de l'an 1241, et beaucoup plus probablement, le 24. de Juillet 1240.

VI. GÉRARD de MALBERG en 1240, ou 1241, si Gérard de Malberg est la même per-

sonne que Gérard de Marprurc, ce dont je ne doute pas, la premiere preuve diplomatique que l'on ait de son existence, est du mois de Mars 1242. Malberg fut déposé, ou contraint de renoncer à sa dignité, assés longtems avant le 16. de Janvier 1245: il passa dans l'Ordre des Templiers, avec la permission du Pape.

VII. HENRI Comte de HOHENLOHE fut élu à la place de Malberg: on vient de voir qu'il est impossible de fixer l'époque de son élection. Il paroît qu'il est mort vers le même-tems que l'Empereur Frédéric II. c'est-à-dire en 1250, ou 1251.

SCHISME.

Après la mort de l'Empereur Frédéric II. arrivée le 13. de Décembre 1250, l'Empire fut divisé entre Conrad IV. son fils et son légitime successeur et Guillaume Comte de Hollande que le Pape ennemi de Frédéric, avoit fait élire Roi des Romains, quelques années auparavant. Il paroît que ce schisme dans l'Empire, en occasionna un second dans l'Ordre: on n'a point, à la vérité, de certitude sur cet objet, mais voici ce qu'il y a de plus vraisemblable. Après la mort du Grand-Maître Henri de Hohenlohe, que nous croyons être arrivée vers le même tems que celle de l'Empereur Frédéric II., les chevaliers attachés au Roi Conrad IV., choisirent pour Grand-Maître *Guntherus* ou Gonthier dont on ignore le nom de famille: d'un autre côté, quelques partisans de Guillaume de Hollande, la créature du Pape, s'assemblerent à Ve-

nise, où ils élurent Louis Dequede: celui-ci étant mort environ dix mois après son élection, les mêmes chevaliers de l'Italie s'assemblerent derechef à Venise, et donnerent un nouveau compétiteur à *Guntherus*, dans la personne de Guillaume d'Urenbach: toutes ces élections étant illégitimes, il paroît que le Grand-Chapitre siégeant à St. Jean d'Acre en Palestine, mit fin à ce désordre, en faisant élire Poppon d'Osterna de la maniere prescrite par les statuts.

VIII. POPPON d'OSTERNA. Tous les écrivains marquent son élection en 1253. Il abdiqua, à cause de son grand âge et de ses infirmités en 1262, et mourut l'année suivante. Si Boppo de Wertheim qui est marqué comme Grand-Maître, dans le nécrologe de la Commanderie de Maestricht, n'est pas le même que Poppon d'Osterna dont le nom est omis dans le même nécrologe, on ne peut le ranger que dans la classe des intrus, dont il est parlé à l'article précédent, jusqu'à ce que l'on ait acquis des preuves de son existence légitime.

IX. ANNON de SANGERSHAUSEN en 1262 — mort en 1274.

X. HARTMANN de HELDRUNGEN en 1274 — mort en 1283.

XI. BURCHARD de SCHWENDEN en 1283. Son magistere finit en 1290. On n'a rien de certain sur l'époque de sa mort: il paroît qu'il termina sa carriere dans l'isle de Rhodes, où il avoit probablement été obligé de relâcher pour cause de maladie, et peut-être à la suite de quelque blessure.

XII. CONRAD de FEUCHTWANGEN en 1290 — mort en 1297. Après la perte de la Terre-Sainte, il transféra le siege de l'Ordre à Venise.

XIII. GODEFROI Comte de HOHENLOHE en 1297. Godefroi ayant déclaré en 1303, non en forme, mais, à ce qu'il paroît, par un mouvement d'humeur ou d'impatience, qu'il renonçoit à sa dignité, et étant parti immédiatement après de la Prusse, le chapitre élut Sigefroi de Feuchtwangen. Hohenlohe ne regardant point cette espece de démission comme valable, continua de se porter pour Grand-Maître: cela occasionna un schisme, par ce que Feuchtwangen et ses partisans ne voulurent plus le reconnoître pour tel. On voit encore Hohenlohe qualifié de Grand-Maître dans une chartre du 14. d'Octobre 1308 il mourut en 1309.

XIV. SIGFRID ou SIGEFROI de FEUCHTWANGEN fut élu de nouveau en 1309: ce n'est que de cette époque que l'on peut compter sûrement, son magistere. Il mourut en 1312. Ce Grand-Maître transféra le siege de l'Ordre de Venise à Marienbourg, et abolit la dignité de Maître provincial de la Prusse: en prenant lui-même l'administration de ce pays.

XV. CHARLES de BEFFART, nommé aussi CHARLES de TREVES, parcequ'il étoit né dans cette ville. Elu en 1312, mort en 1324.

XVI. WERNER D'ORSELEN élu le 6. de Juillet 1324, mort le 18. de Novembre 1330.

XVII.

XVII. LUTHER Duc de BRUNSWICK élu le 17. de Février 1331, mort en 1333.

XVIII. DIETRICH ou THÉODORIC Burggrave d'ALTENBOURG élu en 1333, ou en 1334 avant le 13. de Février, mort au mois de Juin ou de Juillet 1341.

XIX. LUDOLPH KOENIG de WEITZAU ne fut élu que dans les premiers jours de Janvier de l'an 1342. Il abdiqua pour raison de santé le 13. de Décembre 1345, et mourut en 1348.

XX. HENRI DUSENER d'ARFBERG élu le 13. de Décembre 1345, jour de l'abdication de son devancier: il abdiqua en 1351 pour vaquer plus librement aux exercices de piété, et probablement aussi, pour raison de santé, puisque l'on croit qu'il est mort la même année.

XXI. WINRICH de KNIPRODE élu en Septembre 1351: mort pendant la nuit du 23. au 24. de Juin 1382.

XXII. CONRAD ZOLNER de ROTENSTEIN élu le 2. ou le 5. d'Octobre 1382: mort le 20. d'Août 1390.

XXIII. CONRAD de WALLENRODE élu le 20. de Mars 1391: mort le 25. de Juillet 1394.

XXIV. CONRAD de JUNGINGEN élu le 30. de Novembre 1394: mort le 30. de Mars 1407.

XXV. ULRIC de JUNGINGEN élu le 26. de Juin 1407: tué à la bataille de Tannenberg le 15. de Juillet 1410.

XXVI. HENRI Comte de PLAUEN élu au mois de Novembre 1410: déposé le 11. d'Octobre 1413: il mourut pendant l'automne de 1422

dans la forteresse de Lochstete où il étoit prisonnier.

XXVII. MICHEL KUCHMEISTER de STERNBERG élu le 9. de Janvier 1414. Il abdiqua pendant le carême de l'an 1422, à cause de son grand-âge, et mourut deux ans après.

XXVIII. PAUL BELLIZER de RUSDORF élu le 3. de Mars 1422 (voyés ci-dessus la note 53 du chap. V.) il abdiqua le 6. de Décembre 1440, et mourut le 29. du même mois.

XXIX. CONRAD d'ERLICHSHAUSEN élu le 12. d'Avril 1441: mort le 6. de Novembre 1449.

XXX. LOUIS d'ERLICHSHAUSEN. On n'est point d'accord sur la date de son élection: l'opinion la plus probable est qu'elle a eu lieu au printems de l'an 1450: mort le 4. d'Avril 1467.

XXXI. HENRI Comte de REUSS-PLAUEN. Après avoir gouverné l'Ordre, pendant longtems, comme Vice-Grand-Maître il fut enfin élu le 20. d'Octobre 1469, et mourut le 2. de Janvier 1470.

XXXII. HENRI REFLE de RICHTENBERG. Les écrivains varient sur la date de son élection: l'opinion la plus probable est qu'elle a eu lieu le 29. de Septembre 1470: mort le 20. de Février 1477.

XXXIII. MARTIN TRUCHSÉS de WETZHAUSEN élu le 4. d'Août 1477: mort le 5. de Janvier 1489.

XXXIV. JEAN de TIEFFEN. Il y a encore de la variation sur la date de son élection: il est

vraisemblable qu'elle a eu lieu le 1. de Septembre 1489. Mort le 25. d'Août 1497.

XXXV. FRÉDÉRIC Duc de SAXE. On ne peut point fixer la date de son élection: les circonstances ayant donné lieu à différentes délibérations, ce prince ne vint en Prusse, qu'au mois de Septembre 1498, il fut reçu dans l'Ordre, le 29. de ce mois, et ce n'est que de cette époque que l'on peut dater son Magistere. Mort le 14. de Décembre 1510.

XXXVI. ALBERT Margrave de BRANDEBOURG. Il fut élu en 1511 sans qu'il soit possible jusqu'à présent, d'en déterminer l'époque: cependant il paroît que l'on avoit déja jetté les yeux sur lui, dans un chapitre tenu à Königsberg, à la fin du mois de Janvier de la dite année. La fin de son Magistere date du 8. d'Avril 1525: c'est le jour où ce Prince apostat signa à Cracovie, le traité qui mit le sceau à sa trahison, en dépouillant l'Ordre Teutonique de la Prusse.

XXXVII. WALTHER de CRONBERG. Le 20. de Décembre 1526. Dietrich ou Thierri de Cleen Maître d'Allemagne, sentant que son âge et ses infirmités ne lui permettoient pas de gouverner, dans ces tems difficiles, la partie de l'Ordre qui lui étoit confiée, proposa au chapitre assemblé à Mergentheim, de prendre Walther de Cronberg pour son successeur: trois jours après, c'est-à-dire, le 23., le même Dietrich de Cleen renonça à sa dignité de Maître d'Allemagne, en faveur de Cronberg: le 18. de Janvier 1527. l'Empéreur donna à ce dernier les droits ré-

galiens, suivant l'usage: enfin par un diplome du 6. de Décembre de la même année, Charles-Quint manda au nouveau Maître d'Allemagne, en conformité des anciennes constitutions de l'Ordre, de prendre l'administration de la Grande-Maîtrise de Prusse; ainsi la suprême autorité dans l'Ordre fut unie à la Maîtrise de l'Allemagne. Le même Empéreur donna l'investiture solemnelle de la Prusse et de la Grande-Maîtrise à Cronberg, le 26. de Juillet 1530, à la diete d'Augsbourg. Cronberg mourut à Mergentheim, le 4. d'Avril 1543.

XXXVIII. WOLFGANG SCHUZBAR dit MILCHLING, élu le 17. d'Avril 1543, mort le 11. de Février 1566.

XXXIX. GEORGE HUND de WENCKHEIM. Elu le 18. de Février 1566, mort le 17. de Juin 1572.

XL. HENRI de BOBENHAUSEN. Elu le 6. d'Août 1572. L'an 1585, le Grand-Maître abandonna l'administration de l'Ordre à l'Archiduc Maximilien d'Autriche, son coadjuteur, en conservant les droits régaliens. L'an 1591 il renonça aux droits régaliens, et se retira à la Commanderie de Cron-Weissenburg, en conservant toujours le titre et les honneurs de Grand-Maître; suivant son épitaphe, que l'on voyoit encore avant la révolution, dans l'église de cette Commanderie, il y mourut le 21. de Mars 1595.

XLI. MAXIMILIEN Archiduc d'AUTRICHE, troisieme fils de l'Empereur Maximillen II. L'Empereur Rudolphe son frere, lui donna

les droits régaliens par un diplome du 9. de Novembre 1591: ainsi c'est de cette époque qu'il faut dater son Magistere, quoique son devancier ait conservé le titre et les honneurs de Grand-Maître. Maximilien mourut le 2. de Novembre 1618.

XLII. CHARLES Archiduc d'AUTRICHE, coadjuteur depuis le 10. de Septembre 1618, devint Grand-Maître le 2. de Novembre de la même année. Mort le 26. de Novembre 1624.

XLIII. JEAN EUSTACHE de WESTERNACH, élu le 19. de Mars 1625. Mort le 28. d'Octobre 1627.

XLIV. JEAN GASPAR de STADION, élu vers la fin de 1627. Mort le 21. de Novembre 1641.

XLV. LEOPOLD GUILLAUME Archiduc d'AUTRICHE: Coadjuteur depuis le 22. d'Août 1639, devint Grand-Maître le 21. de Novembre 1641. Mort le 20. de Novembre 1662.

XLVI. CHARLES JOSEPH Archiduc d'AUTRICHE, Coadjuteur depuis le 5. de Mai 1662, devint Grand-Maître le 20. de Novembre de la même année: comme il n'avoit point l'âge compétent, l'Ordre fut gouverné par un Conseil de Regence. Ce Prince mourut le 27. de Janvier 1664, avant d'avoir atteint l'âge requis pour gouverner lui-même.

XLVII. JEAN GASPAR d'AMPRINGEN, élu le 20. de Mars 1664. Mort le 9. de Septembre 1684.

XLVIII. LOUIS ANTOINE Comte PALATIN,

Coadjuteur depuis le 19. de Décembre 1679, devint Grand-Maître le 9. de Septembre 1684. Mort le 4. de Mai 1694.

XLIX. FRANÇOIS LOUIS Comte PALATIN, élu le 13. de Juillet 1694. Mort le 18. d'Avril 1732.

L. CLÉMENT AUGUSTE Duc de BAVIERE, élu le 17 de Juillet 1732. Mort le 4. de Février 1761.

LI. CHARLES ALEXANDRE Duc de LORRAINE, frere de l'Empereur François I., élu le 4. de Mai 1761. Mort le 4. de Juillet 1780.

LII. MAXIMILIEN FRANÇOIS Archiduc d'AUTRICHE, frere des Empereurs Joseph II. et Léopold II., Coadjuteur depuis le 3. d'Octobre 1769, devint Grand-Maître à la mort de son oncle le 4. de Juillet 1780. Mort dans la nuit du 26. au 27. de Juillet 1801.

LIII. CHARLES LOUIS Archiduc d'AUTRICHE, frere de l'Empereur François II., Coadjuteur de son oncle, depuis le 3. de Juin 1801, devint Grand-Maître le 27. de Juillet de la même année 1801. Il a abdiqué le 30. de Juin 1804.

LIV. ANTOINE VICTOR Archiduc d'AUTRICHE, frere du précédent, Coadjuteur depuis le 18. d'Octobre 1803, prit les rênes du gouvernement le 30. de Juin 1804, jour de l'abdication de son devancier. Il a été inauguré solemnellement à Mergentheim, le 8. d'Août de l'an 1805.

Son Altesse Impériale et Royale Antoine Victor Archiduc d'Autriche, est le dernier Grand-

Maître constitutionnel de l'Ordre Teutonique. Par l'article XII. du traité de Presbourg, signé le 26. de Décembre de l'an 1805, la dignité de Grand-Maître, ainsi que les droits, domaines et revenus, non seulement de la Grande-Maîtrise, mais de l'Ordre entier, sont devenus héréditaires dans la personne et la descendance directe, et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des Princes de la maison Impériale d'Autriche, que l'Empereur voudra désigner: ainsi son Altesse Impériale Monseigneur le Grand-Maitre, n'exerce plus les droits attachés à cette éminente dignité, que par concession de Sa Majesté l'Empéreur d'Autriche. C'est donc au 26. de Décembre de l'an 1805, que l'on doit marquer la chûte de cet Ordre illustre, qui a subsisté avec gloire, pendant 615 ans, qui a rendu de si grands services à la religion, et qui a été une si grande ressource pour la noblesse de l'Empire Germanique.

Quand je travaillois à assurer la véritable époque de la fondation de l'Ordre Teutonique, je ne me croyois pas déstiné à marquer celle de sa derniere catastrophe: heureux du moins, si j'ai pu jetter encore quelques fleurs···· mais je voudrois qu'elles eussent été répandues par une main plus habile, et d'une maniere plus digne de lui. Cependant l'Ordre n'est pas supprimé: nous avons les mêmes obligations à remplir qu'auparavant; et, dans notre malheur, nous ne saurions rendre assés d'actions de Grace à sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour nous avoir laissé, jusqu'à présent, le chef en qui nous avons mis notre amour et notre confiance. Il

existe donc encore l'Ordre Teutonique, et il ne s'éteindra entiérement qu'à la mort du dernier de ses membres actuels: on pourra, à la vérité, leur en joindre d'autres portant la même croix avec le titre de chevalier ou de Commandeur; mais quelque illustres qu'ils soient par leurs qualité personnelles, s'ils ne sont point reçus selon l'ancienne constitution, et s'ils ne contractent pas les mêmes obligations, ils n'augmenteront pas le nombre des membres de l'Ordre. On auroit beau vouloir perpétuer le nom d'une pareille société, en en faisant un Ordre de cour: ce ne seroit plus cet Ordre Teutonique que la charité a fondé en Palestine; que la valeur a rendu si célebre en Europe, et qui n'a cessé d'être environné de la plus haute considération, même dans l'état de sa décadence.

Comme il se pourroit, d'après les dispositions du traité de Presbourg, que l'on nommeroit à l'avenir des chevaliers Teutoniques d'une maniere très-différente de celle qui étoit préscrite par les statuts, nous croyons devoir tracer une ligne de séparation entre les chevaliers de ces deux especes, en donnant la liste par Baillages, de ceux qui existoient lors de la signature du dit traité.

Liste divisée par Baillages des chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui existoient le 26. de Décembre 1805 date du traité de Presbourg.

Grand - Maître.

Son Altesse Royale*) Monseigneur ANTOINE VICTOR Archiduc d'Autriche, Prince Royal de Hongrie et de Boheme etc.

Baillage d'Alsace.

Grand - Commandeur.

Charles François Frédéric Baron de Forstmeister à Gelnhausen, chevalier et commandeur à Altshausen.

Antoine Fidele Anselme Baron de Hornstein de Goeffingen, chevalier et commandeur à Fribourg.

Frédéric Charles Henri Baron de Landsberg, chevalier et commandeur à Beuggen.

François Philippe Ignace Baron Blarer de Wartensée, chevalier et commandeur à Hitzkirch.

Conrad Joseph Sigismond Baron Reich de Reichenstein - Brombach, chevalier et commandeur à Rohr et Waldstetten.

François Henri Charles Comte de Reinach, chevalier et commandeur de maison à Altshausen.

Charles François Séraphin Comte Truchsés-Walburg et de Zeil - Wurzach, chevalier.

Camille Nepomucene Christophe Comte de Froberg, chevalier.

*) Depuis le traité de Presbourg Sa Majesté l'Empereur d'Autriche a jugé à propos de donner le titre *d'Altesse Impériale* aux Princes ses freres.

Baillage d'Autriche.

Grand - Commandeur.

Charles Comte de Zinzendorf, Seigneur à Pottendorf, chevalier et commandeur à Vienne, Neustadt, Gratz et Linz.

Aloys Comte d'Auersberg, chevalier et commandeur à Laybach.

Adam François Antoine Comte de Brandis, chevalier et commandeur à Grossontag.

Jean François Charles Comte de Sinzendorf, chevalier et commandeur à Friesach et Sandhof.

Aloys Léonard Comte de Harrach de Rohrau, chevalier et commandeur à Mötling et Tschernembl.

*) { Eugene Comte de Haugwitz, chevalier.
Charles Comte de Harrach de Rohrau, chevalier.

Baillage de Coblence.

Grand - Commandeur.

Wenceslas Jean Nepom. François Comte de Colloredo de Waldsée et Melz, chevalier.

Charles Antoine Ferdinand Baron de Kerpen, chevalier et commandeur.

Ferdinand Gaspar Baron de Kleist, chevalier et commandeur.

Ferdinand Joseph Baron de Weichs de Roesberg, chevalier et commandeur.

*) Ces deux derniers étoient novices lors du traité de Presbourg; ils ont été reçus et faits chevaliers, depuis, dans la forme constitutionnelle, par permission de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Baillage de l'Adige ou du Tyrol.

Grand-Commandeur.

Ignace Jude-Thadée Comte de Brandis, chevalier et commandeur à Weggenstein et Legmos.

François Joseph Antoine Comte de Reinach, chevalier et commandeur à Slanders.

Adam Baron de Hornstein de Goeffingen, chevalier et commandeur à Sterzing.

Jean Nepomucene Comte d'Arzt de Vasegg, chevalier.

Baillage de Franconie.

Grand-Commandeur.

Son Altesse Royale Maximilien Joseph Archiduc d'Autriche, chevalier et commandeur à Heilbronn.

Guillaume Baptiste Baron Truchsés de Rheinfelden, chevalier et commandeur à Nuremberg.

François Joseph Guillaume Comte de Thürheim, chevalier et commandeur à Oettingen.

Gaspar Charles Baron Reuttner de Weyl, chevalier et commandeur à Kapfenbourg

François Henri Baron de Hettersdorf, chevalier et commandeur à Ganghofen, Francfort et Namslau.

Jules Cæsar Quirin Baron d'Enzenberg, chevalier et commandeur à Plomenthal.

Ferdinand Ernest Joseph Comte de Waldstein et Wartemberg, chevalier et commandeur à Virnsberg.

Charles Philippe Ernest Baron de Nordegg à Rabenau, chevalier et commandeur à Donauwerth.

Jean Baptiste Simon Baron d'Andlau, chevalier et commandeur à Ulm.

Maximilien Frédéric François Comte de Merfeld, chevalier et commandeur à Mayence et Kloppenheim.

Charles Joseph Marie Baron de Burscheidt, chevalier et commandeur à Ratisbonne.

Frédéric Ferdinand Joseph Baron de Hornstein de Gœffingen, chevalier et commandeur à Würzbourg.

Guillaume Eugene Joseph Baron de Wal, chevalier et commandeur à Münnerstadt.

François Guillaume Godefroi Baron de Zobel de Giebelstadt, chevalier.

Joseph Henri Baron de Grofs de Trockau, chevalier.



Baillage de Hesse.

Grand-Commandeur.

Alexandre Frédéric Guillaume Baron de Seckendorf, chevalier et commandeur à Marbourg et à Wetzlar.

Henri Maurice Baron de Berlepsch, chevalier et commandeur à Grifstädt.

Charles Louis Baron de Dörnberg, chevalier et commandeur à Fritzlar.

Ernest Baron de Baumbach, chevalier et commandeur de maison à Marbourg.

Charles Philippe Ernest Baron de Nordegg à Rabenau: c'est le même qui est commandeur dans le Baillage de Franconie.



Baillage de la Germanie inférieure, ou des Vieux-Joncs.

Grand-Commandeur.

François Joseph Nepomucene Fidele Baron de Reischach, chevalier.

Guillaume Lothaire Marie Baron de Kerpen, chevalier et commandeur.

Joseph François Antoine Comte de Schaesberg, chevalier et commandeur.

Frédéric Guillaume Joseph Baron de Bentinck, chevalier et commandeur.

Wolfgang Philippe Josephe Comte d'Ursini et Rosenberg, chevalier et commandeur.

Guillaume Eugene Joseph Baron de Wal, chevalier et commandeur: c'est le même qui est commandeur dans le Baillage de Franconie.

Baillage de Thuringe.

Grand-Commandeur.

Henri Maurice Baron de Berlepsch, chevalier; et commandeur à Zwätzen, Liebstätt et Nägelstätt. C'est le même qui est commandenr dans le Baillage de Hesse.

Baillage de Westphalie.

Grand-Commandeur.

François Wenceslas Comte de Kaunitz Rittberg, chevalier et commandeur à Moelheim et Münster.

Jean Philippe Guillaume Baron de Wydenbruck à Loé, chevalier et commandeur à Brakel.

Frédéric Ernest Baron de Spiegel de Desenberg, chevalier et commandeur à Mahlenburg.

Jean Guillaume Baron de Loé de Wiessen, chevalier et commandeur à Welheim.

Baillage de Lorraine.

Grand - Commandeur.

Joseph Léopold Sébastien Baron Zweyer d'Evenbach, chevalier.

Guillaume Louis Baron de Dienheim, chevalier et commandeur.

François Sigismond Baron Zweyer d'Evenbach, chevalier et commandeur.

Baillage de Saxe.

Grand - Commandeur.

Philippe Otton Baron de Münchhausen, chevalier et commandeur à Luklum et Langeln.

Louis Herman Baron de Waldner de Freundstein, chevalier et commandeur à Burow.

Alexandre Frédéric Baron de Seckendorf, chevalier et commandeur à Weddingen : c'est le même qui est Grand-Commandeur du Baillage de Hesse.

Auguste Frédéric Guillaume Baron de Wöllwarth, chevalier et commandeur à Göttingen.

Frédéric Guillaume Raban Baron de Spiegel de Pükelsheim, chevalier et commandeur de maison à Luklum.

Tous ces chevaliers ont été militaires, conformément aux statuts, et la plus grande partie d'entre eux, est encore au service de différents princes: il y a dans le nombre seize officiers généraux de tout grade, et la plupart des autres ont été ou sont encore officiers supérieurs. Aussi cela a-t-il été remarqué. Lorsque il s'est agi en 1802 de la sécularisation des Etats ecclesiastiques de l'Empire d'Allemagne, l'article 26. du plan d'indemnisation générale proposé par les Ministres de France et de Russie contenoit ce qui suit: „Les Ordres Teutonique et de „Malte seront, en considération des services „militaires de leurs membres, soustraits à la sé„cularisation, et à raison de leurs pertes à la „rive gauche du Rhin, ils recevront en compen„sation, savoir le Prince Grand-Maître de l'Or„dre Teutonique etc."

Je n'ai pas inséré dans ce tableau des membres de l'Ordre la classe des prêtres qui est beaucoup plus nombreuse, parcequ'il est inutile de connoître leurs noms, pour l'objet dont il s'agit: je n'ai pas marqué non plus, les noms des Commanderies dont les chevaliers des Baillages de Coblence, des Vieux-Joncs et de Lorraine, avoient joui auparavant, parcequ'il y avoit longtems, qu'ils en étoient privés, étant presque toutes situées à la rive gauche du Rhin.

On ne doit point être surpris de voir l'Ordre réduit à un si petit nombre des chevaliers: dans le tems qu'il faisoit des pertes journalieres, et où il risquoit souvent de tout perdre, les anciens payoient le tribut à la nature, et la prudence ne permettoit point de recevoir des

novices; il y avoit déja trop de malheureux aux besoins desquels il étoit difficile de pourvoir: la plupart des Commanderies étoient ruinées par la guerre, et l'Ordre perdit par la seule cession de la rive gauche du Rhin, un revenu annuel de trois cent quatre vingt quinze mille six cent quatre florins d'Allemagne, faisant plus de huit cent soixante-trois mille livres de France. Ce n'étoit là que le prélude de plus grands maux····· *Mais* pourquoi s'appesantir sur ces funestes événements qui ôtent les moyens de subsister à beaucoup d'entre nous? Ce n'est point par des plaintes que l'on se rend respectable dans l'infortune: c'est, au contraire, en montrant un courage mâle, fondé sur une humble soumission aux décrets de la divine providence qui n'agit jamais que pour le plus grand bien de ses élus,

Forsan et haec olim meminisse juvabit.
Virgil.

NO-

NOTES

DU

SECOND TOME.

On marquera toujours le num. de la note qui est au dessous du texte, dans laquelle est le renvoi à celle plus étendue, qui se trouve à la fin du volume : ainsi le lecteur trouvera aisément à quel article cette derniere se rapporte.

NOTES
DU SECOND TOME.

NUM. I.

Le renvoi est à la note 2. du chap. XIII.

Simon Grunau a fait l'énumération des emplois de la Prusse, du tems du Grand-Maître Conrad de Jungingen; c'est-à-dire, dans le tems de la plus grande splendeur de l'Ordre: il a été suivi par la plupart des historiens de ce pays. Cet écrivain et ceux qui l'ont copié ne comptent que vingt-huit Commandeurs de villes et quarante-six Commandeurs de forteresses (*Hauskompthur*) dans la Prusse et la Poméranie de Dantzig qui est presque toujours comprise sous le nom général de Prusse; ce calcul est évidemment fautif. Après avoir omis deux des Grand-Officiers de l'Ordre, et le Commandeur du pays de Culm, Grunau donne une liste des emplois subalternes, dans laquelle il désigne le nombre de personnes qui les occupoient: c'étoient des Hospitaliers, des proviseurs, des Baillis, des maîtres des cuisines et des caves, des maîtres de la pêche et des moulins etc. On pourra juger par ce qui suit, qu'il

n'y a aucune foi à ajouter à un écrivain qui a fait de si grandes fautes : cependant nous serons obligés de parler en détail de ces différents emplois, parceque c'est la seule base, toute fautive qu'elle soit, sur laquelle nous pussions tabler.

Grunau donne aussi une liste des couvents de la Prusse ; nous ne la rapportons que pour faire voir que cet auteur, qui a été presque généralement suivi, étoit si ignorant sur ce qui regardoit l'Ordre, qu'il ne mérite aucune croyance. Il fait la distinction des couvents complets et des demi-couvents ; c'est-à-dire, de ceux qui avoient douze freres laycs et de ceux qui n'en avoient que six. Je crois qu'il a été trompé par d'anciennes dénominations, qui s'étoient perpétuées, et qu'il faut entendre par-là, des couvents plus nombreux les uns que les autres, sans chercher à connoître le nombre précis des personnes qui les composoient : il est probable que dans le tems où l'Ordre a eu le plus besoin de sujets, les couvents ont été extrêmement nombreux. — Suivant cet écrivain (*v. Hartknoch A. und N. Preuss. pag.* 615.) il y avoit quatre couvents à Marienbourg, deux à Königsberg et deux à Thorn. Les villes d'Elbing et de Dantzig avoient chacune deux couvents complets et un demi-couvent: il n'y avoit qu'un demi-couvent à Pauzig et l'on voyoit un couvent complet dans chacune des villes suivantes ; savoir : à Schaken, à Labiau, à Tapiau, à Brandenbourg, à Balga, à Ragnit, à Barten, à Mewe, à Schlockaw, à Schwetz, à Althaus, à Birgelau, à Golub, à Strasbourg, à Bretchen, à Reden, à Christbourg, à Holland, à Morungen, et à Osterode, ce qui, en y comprenant

les demi-couvents c'est-à-dire, ceux qui étoient moins nombreux, faisoit un total de trente-cinq; le même Grunau (*ibid. p.* 612.) donne une liste des Commandeurs de la Prusse, qui n'en contient que vingt-deux. Cette liste est évidemment fautive: il ne nomme pas de Commandeur à Marienbourg où, selon lui il y avoit quatre couvents: en supposant que deux de ces couvents aient eu pour supérieurs le Grand-Commandeur et le Trésorier, il en restoit encore deux qui, selon toute apparence, auroient dû être présidés par des Commandeurs; à moins qu'on ne suppose que l'un deux n'étoit habité que par des prêtres et gouverné par un prieur. Il faut encore remarquer qu'il met dans sa liste, six Commandeurs: ceux de Graudentz, d'Ortelsbourg, de Licke, de Papau, de Rein, et de Memel dans des villes où il ne comptoit pas de couvents; tandis qu'il omet les Commandeurs de Schacken, de Tapiau, de Barten, d'Althaus, de Birgelau, de Golup, de Bretchen, et de Morungen où, selon lui: il y avoit des couvents. On a déja dit que cet écrivain ne parle pas du Commandeur du pays de Culm, et l'on voit qu'il ne place pas de couvent dans la ville de ce nom: cependant Hartknoch (*ibid. p.* 616.) nous apprend qu'il s'y trouvoit beaucoup de freres de l'Ordre.

On est certain par le traité de 1466 qu'il y avoit alors cent six villes ou forteresses en Prusse: mais supposons, ce qui n'est pas vraisemblable que trois ont été bâties depuis le magistere de Conrad de Jungingen, il s'en trouvoit cent trois du tems de ce Grand-Maître, c'est ce que rapportent tous les historiens; et toutes ces villes

étoient fortifiées. Or dans un gouvernement militaire, et dans un pays où l'on couroit à tous moments, le risque d'être attaqué, on peut regarder comme un fait certain qu'il n'y avoit ni ville ni forteresse qui n'eût un commandeur ou un *Haus-Compthur* ce qui signifie proprement, commandeur de château. Chacun d'eux devoit avoir sous ses ordres, pour faire respecter son autorité et pour le besoin du service, si non toujours des chevaliers, au moins un certain nombre de freres servants d'armes, et un plus grand nombre de ceux de la derniere classe (*Dienst-Knechte* ou soldats) soit que ces derniers fussent des demi-freres, ou des familiers soldés, ou enfin qu'ils servissent *in caritate*, comme on l'expliquera ailleurs, ils devoient être entretenus et nourris par l'Ordre. On peut juger par différents passages de l'histoire, que chaque ville avoit un château, ou qu'il y avoit au moins, un quartier séparé, où les freres demeuroient ensemble: c'étoient donc autant de couvents dont le commandant de la place, étoit le supérieur tant militaire que religieux. La regle ayant encore toute sa force, les freres devoient vivre et être gouvernés d'après elle: on y faisoit par conséquent, l'office de l'église, pour que tous pussent y assister; ils recevoient leurs vêtements de la Traperie, et tous mangeoient ensemble, suivant la classe dont ils étoient; cette maniere religieuse de vivre étoit autant commandée par l'économie que par les statuts: il y avoit donc autant d'économes ou de Maîtres-d'hôtel, ainsi que d'autres employés nécessaires, qu'il y avoit de ces couvents.

Lucas David nous apprend que toutes les places de la Prusse étoient bien approvisionnées du tems du Grand-Maître Conrad de Jungingen; il y avoit donc des freres qui étoient employés tant à la formation des magazins, qu'à leur garde. Il n'y avoit pas de place qui ne dût avoir son arsenal: c'étoit l'époque où l'on faisoit en même-tems usage des deux especes d'armes; des anciennes, et des armes à feu; ces dernieres n'étant pas encore assés multipliées ni perfectionnées pour que l'on ne fût pas obligé de se servir encore des anciennes. Dans chaque ville, outre l'artillerie qui étoit nombreuse pour le tems, et les anciennes machines qui servoient à l'attaque et à la défense des places, on devoit avoir de quoi armer au besoin, non seulement les habitants des villes, mais encore les milices de la campagne. Le Grand-Maître Conrad de Jungingen avoit défendu le port des armes dans les voyages, à tous ceux qui n'étoient pas gentilshommes: cette défense fait présumer qu'on ne laissoit pas d'armes au peuple dont on avoit peut-être, des raisons de se défier. On peut juger par ces détails que l'on pourroit pousser beaucoup plus loin, qu'il devoit y avoir un assés grand nombre de freres dans chaque place; car il n'est pas présumable qu'on ait laissé les magazins et les arsenaux à la garde des habitants des villes; ainsi l'on peut assurer qu'il y avoit autant de couvents que de places fermées dans la Prusse.

On a dit plus haut, que l'artillerie étoit nombreuse pour ce tems-là, ce qui demande une explication. Non seulement l'Ordre a été

un des premiers à se servir des armes à feu, mais il est encore probable qu'il y a peu d'états qui aient eu une artillerie aussi nombreuse dans l'origine. Les François avoient du canon au siege de Puy-Guillaume en 1338: c'est l'époque la plus reculée qu'on en trouve dans l'histoire de cette nation. Les Anglois avoient du canon en 1345 à l'attaque de Monsegur et à la défense du château d'Aiguillon (Ste. Palaye vie de Maury). Quant aux Teutoniques, Baczko nous apprend (tom. 2. p. 369) qu'ils avoient de l'artillerie en 1339 et qu'elle devint considérable en peu de tems, puisque l'on vit sous le Magistere de Kniprode (élu en 1351, mort en 1382) un corps de quatorze mille hommes, qui ménoit avec lui trente pieces de Canon. Comme l'histoire n'indique pas qu'ils s'en soient servis dans les batailles, excepté à celle de Tannenberg, il est probable qu'ils ne les employoient qu'à la défense et à l'attaque des places. Il paroît que les affuts à roues, tels qu'on les voit aujourd'hui, n'étoient point encore en usage: d'ailleurs c'étoient ordinairement de gros Canons de fer que l'on chargeoit de boulets de pierres, dont il étoit difficile de faire usage en rase campagne.

NUM. II.

Le renvoi est à la note 5. du chap. XIII.

Le Commandeur provincial de la Lombardie, est nommé plusieurs fois dans les chartres, Précepteur de la Lombardie et de la Marche Trevisane. Le Pape Grégoire X. dit dans une bulle

de l'an 1273, que le Précepteur et les freres de la Lombardie, de la Marche Trevisane et du Frioul se sont plaints etc., d'où l'on peut conjecturer que la plupart des maisons de ce Baillage étoient dans l'état Vénitien, tels qu'il étoit avant la chûte de la république; car, à l'exception de la Commanderie de Bologne et peut-être de l'hôpital de Parme, nous n'avons vu jusqu'à présent, aucun établissement dans un autre pays, qui ait dépendu du dit Baillage. C'est le P. Vaghi qui nous fait connoître l'origine de l'hôpital de Parme, dans ses Commentaires sur les freres et soeurs de l'Ordre des Carmes, où il fait mention d'une chartre qu'il a tirée, dit il, *ex illustri et antiquo Xenodochio Parmense* .... *a Domino Rodolfo Tancio Alemano equite Teutonico piissime erecto et fundato anno MCCI. sub invocatione Sti Antonii Abbatis.* Si le mot *Alemano* ne s'y trouvoit pas, on pourroit croire qu'il ne s'agit ici que d'un chevalier allemand; mais, comme il n'est pas probable que l'auteur ait employé deux mots synonymes pour marquer l'origine du fondateur, on est autorisé à le regarder comme un chevalier Teutonique. C'étoit probablement, au moment d'entrer dans l'Ordre, et non y étant déja reçu, que Rodolphe avoit fait cette fondation en faveur des Pélerins ou des croisés qui traversoient l'Italie afin d'aller s'embarquer pour la Palestine; et vraisemblablement il mit cet hôpital sous sa direction de l'Ordre Hospitalier dans lequel il alloit entrer.

Quel qu'ait été Rodolphe, sa charité et ses autres vertus méritent que, nous nous y arrêtions encore un moment. Un écrivain du pays

qui a décrit les églises de Parme, dit: que les recteurs de cet hôpital, considérant les grandes largesses que Rodolphe Tanzi lui avoit faites, avoient recueilli ses cendres pour les enfermer dans un tombeau de marbre, surmonté des figures de la charité et de la religion, et qu'il y avoient mis une inscription sans date. Une autre inscription qu'on lisoit sous le portique de l'hôpital, nous apprend encore qu'un nommé Pierre, qui paroissoit avoir été lié avec Rodolphe, avoit été l'imitateur de sa charité et de ses autres vertus, qu'il avoit été son successeur dans la charge de recteur de l'hôpital, et qu'il avoit été inhumé dans le même tombeau. Je crois d'avoir vu quelque part, que cet hôpital de Parme étoit destiné dans les derniers tems, à recueillir les enfants trouvés; mais il est évident par l'inscription qui étoit sous le portique, que du tems de Rodolphe et de Pierre il étoit employé pour le soulagement des pauvres.

Suivant le même auteur qui s'appuye sur les archives, Rodolphe Tanzi fut recteur ou supérieur de ce pieux établissement depuis 1204 jusqu'en 1216: comme il avoit fait bâtir cet hôpital à ses frais, il est probable que le tems qui s'est écoulé entre l'an 1201, époque de la fondation, et l'an 1204, a été employé à sa construction. — C'est aux bontés de Son Altesse Royale Monseigneur l'Archiduc MAXIMILIEN d'Autriche Grand-Commandeur du Baillage de Franconie, Prince aussi distingué par ses lumieres et son amour pour tous les genres de connoissances, qu'il l'est par ses vertus, que je

dois ce que je viens de rapporter sur la sépulture du chevalier Rodolphe Tanzi, et le tems de son administration. Si les conjectures que j'ai faites sur Rodolphe Tanzi atteignent la vérité, on ne peut guere douter, que l'hôpital de Parme n'ait dépendu du Précepteur de la Lombardie.

Comme on n'a que très peu de notions sur les établissements de l'Ordre en Lombardie, nous remarquerons, qu'outre la Commanderie de Padoue qui paroît en avoir été le chef-lieu, celle de Venise qui a été pendant quelque tems la residence des Grands-Maîtres, et celle de Bologne, il y en avoit encore une nommée Prescines: c'est ce que nous voyons par un bref du Pape Clément VII. de l'an 1533, dans lequel il joignoit ses sollicitations à celles de l'Empereur, pour faire donner cette Commanderie à un certain Marius Barziz Italien, qui n'étoit point membre de l'Ordre, et pour qu'on lui accordât les dispenses nécessaires à ce sujet. Nous voyons par une autre chartre, que cette Commanderie étoit située dans le Patriarchat d'Aquilée: le Pape ayant envoyé l'Evêque de Ferentino pour visiter les maisons ecclésiastiques de ce diocese, les procureurs de l'Ordre comparurent devant lui; ces procureurs étoient: *venerabilis Frater Joannes Bovis thesaurarius Domus Priscinisi et Frater Eucharius de Walhausen ord. S. M. Teuton*: *Archiv. de Mergenth.* On conserve encore à Mergentheim, non l'empreinte, mais le sceau même de cette Commanderie; il représente St. Martin coupant son manteau pour en donner la moitié à un pauvre, avec l'inscription: † *S: Commendatoris. de. Priscenico.*

Le Cardinal Garampi qui m'honoroit de ses bontés, et qui avoit bien voulu faire faire quelques recherches pour moi, m'écrivit de Rome le 11. d'Avril 1792, en ces termes: „Après „avoir fait bien des recherches chés mes amis de „la Lombardie Vénitienne, il y en a un enfin, „qui me flatte de pouvoir me fournir un bon „nombre de documents relatifs aux établisse- „ments de l'Ordre à Padoue, à Trevise et à „Priscianico etc." Le savant et vertueux Cardinal mourut peu de tems après, et je n'ai jamais pu savoir quel étoit le correspondant qui lui avoit promis les documents qui m'étoient destinés. On voit par ce fragment de lettre, que l'Ordre avoit des maisons ou Commanderies, à Trevise et à Priscianico qui paroît être le même endroit que Prescines. Dans une lettre de Mr. l'Abbé Brunacci de Padoue, qui m'a été envoyé par le même Cardinal, on voit que l'Ordre avoit aussi, si non une Commanderie, au moins du bien à Monfelice.



NUM. III.

Le renvoi est à la note 9. du chap. XIII.

Voici quelques notions à ajouter à ce que nous avons dit du Baillage de la Pouïlle. D'après des recherches que l'on a bien voulu faire à ma demande, et suivant le rapport de Mr. François Paul de Léon citoyen de Barlette, il y a dans les archives de cette ville un acte de l'an 1294, dans lequel on voit que la maison des Teutoniques étoit dans une rue nommée de St. Tho-

mas: ce lieu est actuellement éloigné d'un demi-mille de la ville, et l'on n'y voit que des arbustes et des vignes: voilà donc le tombeau du célebre Grand-Maître Herman de Salza que l'on dit avoir été inhumé à Barlette, qui se trouve en plein champ. La maison des Teutoniques à Bari, qui avoit déja été ravie à l'Ordre, par la plus grande des injustices, fut donnée en 1492 pour habitation à des religieuses de l'Ordre de Ste. Claire, avec le consentement du Pape qui ordonna, que cette maison dépendroit toujours du précepteur de la maison de St. Léonard de la Marina, que les Teutoniques avoient dans le diocese de Manfredonia. (Beatill. hist. de Bari). Le Baillage de la Pouïlle avoit aussi une commanderie à Matina, situé au pied du mont Gargan: c'est de cet endroit où il y avoit beaucoup d'abeilles, et qui n'existe plus, dont parle Horace dans la seconde ode du quatrieme livre. La commanderie de Corneto, ville du patrimoine de St. Pierre, étoit également dépendante du Baillage de la Pouïlle. Il semble que l'on peut encore regarder comme un établissement de l'Ordre, l'hôpital de St. Barnabé bâti en 1215 à Regio par Albert qualifié: *Magistr. Ord. Cruciferorum.* Les Teutoniques ayant été souvent nommés *Cruciferi et Crucigeri* par les écrivains latins, il semble que c'est d'eux, dont il s'agit ici, d'autant que l'Ordre des Croisiers proprement dits, n'existoit pas encore à cette époque. Voilà le peu de notions que j'ai pu recueillir sur le Baillage de la Pouïlle, malgré les recherches qui ont été faites dans le pays, elles se réduisent à savoir qu'il y avoit des commanderies à

Brindes, à Genuia, à Barlette, à St. Léonard de la Marina, a Bari, à Matina, à Corneto, et peut-être une maison à Regio. On peut trouver dans les archives de l'Ordre, et suivant Mr. de Kotzebue, dans ceux de Königsberg, d'abondants renseignements sur les anciennes possessions de l'Ordre en Prusse, en Allemagne etc.: mais ceux que l'on peut avoir de l'Italie sont si rares, que j'ai cru devoir recueillir avec soin, tous ceux que j'ai pu me procurer.

NUM. IV.

Le renvoi est à la note 10. du chap. XIII.

Ce n'est pas ici le lieu de nous occuper de ce qui s'est passé au Concile de Constance, quoique nous pourrions ajouter beaucoup à ce que nous en avons dit dans l'histoire. Cependant, comme nous venons de rappeller que l'Ordre avoit eu des affaires graves qui avoient été portées devant ce Concile, nous croyons pouvoir donner ici, le préambule d'une bulle du Pape Martin V. du 17. de Mai 1419: il fait voir que, loin de s'être laissé séduire par les machinations et les calomnies des Polonois, ce Pape élu à Constance, et qui avoit été le témoin de tous ces débats, rendoit la justice la plus entiere à l'Ordre Teutonique.

Martinus Episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis Magistro et Fratribus Hospitalis Beate Marie Theotonicorum Jerosolimitanis salutem et Apostolicam benedictionem. Laudibus et honore dignissima religio vestra ab ipsius in-

stitution felici per Latitudinem orbis terre diversitate virtutum semper emicuit et vestrorum claritate meritorum oculis Ecclesie sacrosancte frequenter infulsit pie memorie predecessoribus nostris Romanis pontificibus propter hec tanta joconditate profusis ut eis votivum et delectabile fieret dictam religionem interno et efficaci amore in Christo diligere et sincerrima prosequi voluntate multis ipsam attollendo presidiis et fovendo beneficiis opulentis. Nos autem postquam apostolici curam officii divina providentia disponente suscepimus tantorum patrum pia vestigia piis imitantes affectibus corde concepimus quod religionem ipsam nobis specialem et carissimam inter alias haberemus hujusmodi benevolentia post modum sic per operationis evidentiam elucescente quod in professores religionis ejusdem dona multiplicia effuderimus gratiarum quas in melius si oportunum fuerit ampliantes in pleno vigore conservare proponimus ac vobis et hospitali vestro fructum desideratum producere affectamus cum sit nobis firma fiducia quod quanto plus dicta religio benignitatis apostolice favore reficitur, tanto in ipsa devotionis et reverentie studium circa predictam ecclesiam adaugetur. Hinc est etc.

Ex orig. arch. de Mergenth.

NUM. V.

Cette note a deux renvois, l'un à la note I. du chap. XIV. et l'autre à la note I. du chap. XV.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei dilectis Filiis Magistro et Fratribus Hospitalis sancte

Mariæ Teutonicorum Jerosolymitanis salutem et apostolicam Benedictionem. Augmentum honoris et commodi Vestræ Religioni producitur, si clerus ejusdem sub illo habitu videatur qui et divinis sit aptus officiis et decori clericalis conveniat honestatis. Hinc est quod nos digne volentes ut universi Fratres Clerici vestri Ordinis discernantur ab aliis vestis differentia congruentis quod iidem super vestes alias libere Camisiis albis utantur vobis auctoritate præsentium indulgemus. Cæterum quia Divinum officium secundum Ordinem Sancti Sepulchri pro eo quod a pluribus ex iisdem fratribus clericis ignoratur, vix absque scandalo sicut accepimus, in vestro potest Ordine observari, quod illud secundum Ordinem fratrum Prædicatorum a modo in vestris ubique Domibus celebretur, vobis concedimus facultatem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Dat: Lateran: Idibus Febr. Pontificatus nostri Anno primo.

Ex originali Arch. de Mergenth.



NUM. VI.

Le renvoi est à la note 2. du chap. XV.

Alexander Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Magistro et conventui Hospitalis Sanctae Mariae Theutonicorum Jerosolimitanis, salutem et apostolicam benedictionem. Piat con-

conversationis et vitae vestrae merita nos inducunt, ut desideria vestra in hiis quae digne possumus affectu benevolo compleamus. Sane divinum officium quod secundum Ordinem dilectorum filiorum fratrum Praedicatorum in ordine vestro ex concessione sedis apostolicae, prout accepimus observatur, ad quamdam formam secundum Deum religioni vestrae congruam et salubrem per quosdam ex fratribus vestris clericis viros utique timoratos et providos, ac in spiritualibus circumspectos cum magna diligentia, et vigilante studio est redactum. Nos itaque vestris supplicationibus inclinati, quod in hac parte factum est, ratum habentes et firmum, id auctoritate apostolica de certa scientia confirmamus et praesentis scripti patrocinio communimus, districtius inhibentes, ut de praedicta forma ipsius officii quae ad praesens in eodem Ordine vestro servatur, nullus sine consensu majoris et sanioris partis vestrum aliquid de caetero innovare vel immutare praesumat. Irritum etiam et inane decernimus, si contra hujusmodi confirmationem et inhibitionem nostram secus fuit attemptatum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae confirmationis, inhibitionis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani III. Kalendas Martii, Pontificatus nostri anno tertio.

Ex originali Arch. Mergenth.



NUM. VII.

Le renvoi est à la note 9. du chap. XV.

Voici les titres et les souscriptions des anciens bréviaires de l'Ordre: pour l'aisance du lecteur nous les écrirons en toutes lettres, parcequ'il y a plusieurs abbréviations qui ne sont pas faciles à comprendre.

1) Le plus ancien bréviaire imprimé que l'on connoisse, est de l'an 1485, il se conserve à Mergentheim: c'est un petit in 4to dont le titre est arraché; mais il n'est pas moins certain que c'est un bréviaire de l'Ordre: on en peut juger, tant par la conformité avec ceux qui lui sont postérieurs, que par la rubrique des corrections que nous rapporterons. Voici la souscription de ce bréviaire: *Explicit Breviarium exactumq: impensa carahere jocundissimo Georgii Stuchs de Sulczbach. Impressum Nurmberge anno salutis MCCCCLXXXV.* Pour que cette souscription fautive soit intelligible, il semble qu'il faudroit retrancher le *que* qui est après *exactum* et lire *caractere* au lieu de *carahere.* A la fin du volume on trouve cette rubrique: *Correctio quorundam errorum in notula Fratrum Teutonicorum.* Ce qui fait présumer que le titre étoit conforme à ceux des éditions postérieures, à savoir *Breviarium secundum notulam Teutonicorum..*

2) *Breviarium secundum notulam et ritum Dominorum Theutonicorum. Pars aestivalis.* Le titre de ce volume *in 8vo.* conservé à Mergentheim, est en lettres rouges; il n'y a point de chiffres aux pages, ni des reclames. On peut

juger d'après les caracteres, qu'il est à-peu-près, du même âge que le précédent. On ne trouve à la fin que ces mots: *Finit pars aestivalis de Sanctis.*

3) *Breviarium secundum notulam Dominorum Teutonicorum.* A la fin: *Finit Breviarium secundum Ordinem Fratrum Teutonicorum. Industria Georgii Stuchs Nurenbergae impressum. Diligentiaq: summa peroptime emendatum et correctum Anno post Christi incarnationem millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo. Mensis vero Novembris die vicesimo septimo.* Ce bréviaire *in 4to* est à la bibliotheque de Mergentheim.

4) *Breviarium secundum Notulam et Ritum Dominorum Theutonicorum.* On lit à la fin de ce Bréviaire *in 8.* qui se trouve à Mergentheim, et dont il y avoit également un exemplaire à Maestricht: *Ad Omnipotentis Dei honorem Reverentiamq: ejus intemerate Matris Marie: ac pro decore egregii Ordinis Theutonicorum, consumatus est presens Breviarii liber, eleganti iterum diligentia castigatus. Anno nostre salutis Quingentesimo.*

5) *Breviarium secundum Notulam et Ritum Dominorum Theutonicorum.* La souscription de ce Bréviaire que l'on conservoit à Maestricht, est: *Ad Omnipotentis Dei honorem reverentiamq: ejus intemeratae Matris Mariae: ac pro decore egregii Ordinis Dominorum Theutonicorum, consummatus est presens Breviarii liber: eleganti iterum diligentia castigatus per honestum virum Jacobum Pfortzen civem Basiliensem artis impressoriae Magistrum. Anno nostrae*

salutis Quingentesimo pridie nonas Januarias. Voilà deux éditions de la même année, ce qui ne doit pas surprendre; l'une ayant pu être faite pour les Teutoniques de l'Allemagne, et l'autre pour être en plus grande partie, transportée soit en Prusse, soit en Livonie, pour l'usage des Teutoniques de ces pays.

6) Le titre manque à un Bréviaire conservé à Mergentheim; mais on lit à la fin: *Finit Breviarium secundum Ordinem Fratrum Theutonicorum, industria et solerti cura providi Georgii Stuchs civis Nurembergensis impressum: diligentiaq: summa peroptime emendatum et correctum. Anno salutis MCCCCCIIII. Die vero Mensis Marcii XXVIII.*

7) On voit encore à Mergentheim, la partie d'Hyver d'un Bréviaire *in* 8. *secundum Notulam et Ritum Dominorum Theutonicorum*, sans date ni souscription: les pages sont marquées en chiffres rouges; il paroît être du commencement du seizieme siecle. Deux parties d'Hiver d'un Bréviaire, qui étoient à Maestricht, marquées aussi en chiffres rouges, sont probablement de la même édition. On ne sait à quelle édition appartiennent deux autres Bréviaires qui étoient à la même Commanderie, dont les pages sont marquées en chiffres noirs.

8) *Diurnale secundum Ordinem et Ritum Ordinis Dominorum Teutonicorum* † — *In inclita Basilea M.D.XX.* La souscription de ce Diurnal qui étoit conservé à Maestricht, est: *Diurnale secundum rubricam Dominorum: per honestum virum Thomam Wolff civem Basiliensem impressum: felici consummatione finit ad IIII.*

idus Januarii Anno legis gratiae millesimo CCCCCXX. Laus Deo †. On est surpris de voir tant d'éditions différentes, faites dans un si court espace de tems.

NUM. VIII.

Le renvoi est à la note 16. du chap. XVI.

Je saisis cette occasion pour faire connoître un événement qui mérite d'être rapporté. Lorsque Henri VII. de Luxembourg, encore Roi des Romains, fut à Rome pour y recevoir la couronne Impériale, il faillit de périr dans une violente sédition qui s'éleva à Milan, et ce fut principalament aux chevaliers Teutoniques de l'Allemagne qui l'escortoient, qu'il dut son salut. Sans examiner si ce furent les Viscomti qui exciterent cette sédition pour faire périr les la Tour, comme le prétend Machiavel dans son histoire de Florence, ou si ce furent les la Tour qui furent les auteurs de la révolte; sans même nous occuper de la date précise de l'événement, nous nous contenterons de rapporter le témoignage de quelques anciens. L'auteur de la chronique de Salzbourg (*ap. Bez. Rer. Austriac. script. t.* I *pag.* 407) dit simplement, que le Roi des Romains étant entré en Lombardie, vers la fête de la Toussaint de l'an 1310 fut reçu honorablement à Milan; que Gui de la Tour forma une conjuration pour le faire périr; mais que le Duc Léopold d'Autriche, aidé de quelques freres Teutoniques, prévint l'événement en chargeant les rebelles dont il fit un grand carnage. Un autre écrivain donne plus de dé-

tails (*Anonymi Leobiensis chron: lib: 4 ad ann: 1311. Ap: Pez: p: 901*). Le Roi des Romains, dit-il, fut en Italie accompagné du Duc Léopold d'Autriche, de l'Archevêque de Treves, de l'Evêque de Liege, du Comte de Savoie etc. Il fut reçu magnifiquement à Milan, où l'Evêque le couronna ainsi que la Reine, avec la couronne de Lombardie, Gui de la Tour qui avoit été très-puissant dans cette ville, voyant son autorité decheoir, fit une conspiration pour faire périr l'Empereur et toute sa suite, et remplit les rues et les maisons de ses complices. L'Empereur prit les armes, et passant par plusieurs rues étroites, il gagna la grande place en se battant courageusement, tandis que les siens s'efforçoient de le joindre; pendant ce dangereux trajet les freres Teutoniques l'environnerent et combattirent si vaillamment, qu'ils le préserverent de tout danger: on distingua sur tout l'un d'entre-eux, homme agile et courageux, qui se tenoit toujours à côté du monarque, et abattoit tout ce qui se présentoit devant lui. Le Duc d'Autriche logé hors de la ville, accourut avec les siens, accablé de traits, de pierres, de bancs, de chaises qu'on faisoit pleuvoir sur lui des toits des maisons; il surmonta tous les obstacles et parvint à joindre l'Empereur: alors les choses prirent une autre face; les rebelles furent mis en fuite etc. Albert de Strasbourg (*chron: Albert: Argent: ap: Urstitium tom. 2. pag. 116*, raconte la chose fort différemment. Selon lui, Gui de la Tour voulant faire périr l'Empereur, fit conduire hors de la ville, un criminel condamné à être brûlé vif, comptant que les

Allemands sortiroient en foule pour voir cette exécution, et que pendant ces tems, on pourroit l'attaquer avec succès. Beaucoup d'Allemands étant effectivement sortis, les conjurés fermerent les portes de la ville et assaillirent l'Empereur dans son Palais: Aucun des freres Teutoniques, qui avoient peut-être eu quelques soupçons, n'avoit voulu sortir de la ville: ils arriverent les premiers au secours, réunis sous leur banniere: secondés par quelques autres, probablement par quelques gardes de l'Empereur, ils chargerent vigoureusement les bandes des rebelles, défendirent le palais, et se porterent ensuite, vraisemblablement avec l'Empereur, vers la porte de la ville, du côté du quartier du Duc d'Autriche: ils n'y parvinrent qu'en écartant les tonneaux et les autres choses dont les rebelles avoient encombré les rues, et en essuyant les coups de lance qu'on leur portoit des fenêtres, ainsi que les pierres dont on les accabloit: ils surmonterent tous les obstacles, ouvrirent la porte de force et donnerent ainsi passage au Duc d'Autriche. Léopold suivi de deux cents lances se rendit avec eux au Palais, et l'Empereur leur ordonna de charger Gui de la Tour, qui étoit à la tête des rebelles; ils en firent un grand carnage, sans épargner personne, et la Tour fut obligé de se sauver de la ville. Le Comte de Savoie qui étoit partisan des Guelphes, se plaignit à l'Empereur de ce que les Teutoniques (peut-être faut-il entendre ici les allemands en général) avoient tué les Milanois sans quartier; à quoi le monarque repondit, que c'étoit apparemment, parcequ'ils ne s'etoient

pas souciés d'avoir de l'argent pour leur rançon. Voilà des récits très-différents mais qui s'accordent à montrer que l'Empereur dut principalement son salut au courage des Teutoniques. —

NUM. IX.

Le renvoi est à la note 17. du chap. XVI.

L'état florissant de la Prusse, étoit la suite de la sagesse, de la justice et de la douceur du gouvernement: que d'efforts n'ai-je pas dû faire pour prouver cette vérité dans l'histoire, pour dévoiler les calomnies des Prussiens rebelles, et pour combattre les écrivains intéressés à les propager? Avec quelque succès que j'aie pu le faire, j'abandonne ici toutes ces dissertations, pour en appeller uniquement au témoignage d'un écrivain plus heureux que moi, puisqu'il a puisé dans des sources dont je savois l'existence, mais auxquelles ma position ne me permettoit pas d'avoir accès: cet écrivain est Baczko: certainement il ne peut pas être soupçonné de partialité pour l'Ordre avec lequel il n'a aucune espece de connexion. Je regrette que les bornes d'une note ne me permettent pas de donner la traduction du tableau qu'il fait de la sagesse du gouvernement et du bonheur des sujets, jusqu'à l'an 1410: je me contenterai donc d'en extraire les deux phrases suivantes: *Ein Staat, der so schlau und staatsklug zu handeln, und seine durch Glück gegründeten Vortheile eben so gut durch Muth und Entschlossenheit, als durch weise Nachgiebigkeit und einsichtsvolle Staats-*

klugheit zu behaupten wusste, musste sich bald zu einem glänzenden Glücke empor schwingen (tom. 2. p. 372). C'est l'état où l'Ordre se trouvoit à l'époque de tous nos calculs. Le même auteur dit plus loin (pag. 373). *Nur selten fanden ausserordentiche Steuern statt, weil der Ordensschatz zur Bestreitung ausserordentlicher Abgaben hinreichte, und wenn gleich die aristokratischen Beherrscher des Landes einen von den übrigen Einwohnern völlig abgesonderten Stand ausmachten, so hinderte doch der Gedanke, seines ansehnlichen Amts in kurzem entsetzt werden zu können, jeden Grossen und Mächtigen, den Schwächern durch Stolz und Härte sein Uebergewicht fühlen zu lassen.* Baczko a vu la chose du même oeil que moi; c'est-à-dire; que la démission annuelle des emplois dans l'Ordre, étoit un sûr garant de la douceur et de la justice avec lesquelles les Commandeurs et les autres préposés traitoient les sujets qui leur étoient subordonnés.

L'heureuse situation de la Prusse et de la Livonie, dont dépendoit le commerce de la Pologne, de la Lithuanie, et en partie celui de la Russie, et la protection que les Grands-Maîtres accordoient au commerce, avoient sans doute beaucoup contribué à rendre la Prusse si florissante: mais cette protection n'auroit pas produit de si grands effets, si la sagesse, la justice et la douceur du gouvernement, n'y avoit point attiré une foule de colons étrangers, et si l'on

n'avoit pas été occupé sans cesse à ménager les sujets autant qu'il étoit possible. Lorsque les croisades cesserent, ces ménagements eurent lieu aux dépens du trésor de l'Ordre; on n'armoit les sujets que quand il étoit absolument nécessaire; et cette guerre presque perpétuelle avec la Lithuanie, ne se faisoit ordinairement que par les personnes de l'Ordre même, et par des soldats étrangers qu'on payoit cherement. On ne peut pas douter de ce que nous disons d'après Baczko, si l'on considere quelle étoit la population de la Prusse au commencement du quinzieme siecle. La conquête de la Prusse fut terminée en 1283 après une guerre cruelle qui avoit duré plus d'un demi-siecle: on peut juger qu'il n'y restoit qu'un petit nombre des anciens habitants: la partie orientale fut même presque totalement dépeuplée, et ne se repeupla jamais entiérement, à cause de la guerre presque continuelle, que les Teutoniques soutinrent contre la Lithuanie. En revanche le centre de la Prusse et particuliérement la partie occidentale qui se trouvoient à l'abri des incursions partielles des ennemis, se peupla d'une maniere prodigieuse, puisque sous le magistere de Conrad de Jungingen, on y comptoit à-peu-près le double d'habitants, qu'il n'y en avoit il y a vingt ans.

J'ai essayé dans l'histoire de l'Ordre (tom. IV. p. 252, et s.) de donner une idée de la population de la Prusse sous Conrad de Jungingen. n'ayant pour base que le nombre connu des villes et des villages dont il étoit impossible d'estimer au juste la population, et j'ai trouvé qu'il y avoit au moins, tant dans la Prusse que

dans la Poméranie de Dantzig, deux millions, cent quarante mille huit cents personnes. Baczko a fait le même calcul sur des bases différentes, qui paroissent plus solides que celles dont je me suis servi (Tom. II. pag. 375): il en résulte selon lui, qu'il y avoit quatre cents mille hommes en état de porter les armes; il en conclut que les femmes, les enfants, et les viellards devoient être au moins, au nombre de deux millions. Cet auteur croit que son calcul est plutôt au dessous de la réalité, qu'exagéré: il a raison: car il suppose que sur six personnes de tout âge et de tout sexe, il y avoit un homme en état de porter les armes, ce qui n'est pas vraisemblable: nous sommes donc autorisés à ajouter à ce calcul; mais pour ne pas tomber dans l'exagération, nous supposons que sur sept personnes il y avoit un homme en état de combattre, ce qui donnera une population de deux millions huit cents mille habitants: c'est à-peu-près le double de ce qu'il y en avoit il y a vingt ans: car le ministre d'Etat Baron de Hertzberg, dans les *additions* et *changements* imprimés à la suite de sa dissertation lue dans l'assemblée de l'academie de Berlin le 27. de Janvier 1785, n'a porté la population du même pays, qu'à un million quatre cent huit mille, quatre cents personnes. On pourroit demander aux Polonois, ainsi qu'aux écrivains échos des rebelles de la Prusse, comment ce pays avoit acquis une si grande population, et comment il étoit parvenu au comble de la prospérité, en si peu de tems, sous un gouvernement injuste, arbitraire, vexatoire etc.? Mais laissons ces écri-

vains, et disons avec Baczko, que les habitants de la Prusse, avoient été extrêmement ménagés et traités avec justice et douceur par les Commandeurs et autres employés de l'Ordre: car les vues bienfaisantes d'un gouvernement ne feroient pas le bonheur du peuple, si les employés n'agissoient point par les mêmes principes. Les suites funestes de la bataille de Tannenberg que les Teutoniques perdirent en 1410 altérerent cet état de prospérité: si les Prussiens furent alors moins heureux, il faut l'attribuer aux malheurs du tems et plus encore, à leur légereté qui en fit tourner une partie du côté des ennemis de l'état, et qui finit par les porter a secouer le joug de l'Ordre: il avoit fait longtems leur bonheur par sa sagesse, il auroit pu le faire encore, s'ils lui étoient restés fideles.

NUM. X.

Le renvoi se trouve note 2. du chap. XX.

Illustri principi religiose ac honeste Domine B. Abbatisse totique conventui Dominarum in Quedelingenburg ac eidem Domine Abbatisse famulantibus frater Gerhardus de Hirzperch preceptor fratrum Domus Theutonice per Allemanniam gerens vices magistri generalis presens scriptum in perpetuum. Exigentibus devotionis vestre preclaris meritis et affectu quo nostrum ordinem et fratres corde pio et caritatis operibus prosequimini indefesse, vos suscipimus ad plenam Fraternitatem Ordinis prelibati, dantes vobis participationem bonorum operum omnium qui fiunt et fient per nostrum ordinem universum in misarum

solemniis, jejuniis, vigiliis, orationibus, elemosinis, genuflexionibus et corporalibus disciplinis. Insuper largimus vobis communionem effusionis sanguinis Fratrum nostrorum in terra sancta, Lyvonia et Prussia pro ampliatione fidei catholice coram gentilium manibus occubentium et pro nomine Jesu Christi. In cujus collationis testimonium et perpetuam firmitatem presentem literam vobis tradimus sigilli nostri patrocinio confirmatam. Datum Marburch anno Domini M. C. C. septuagesimo quarto VI. non: Marcii.

Suivant la description qu'en a fait Mr. le Ministre Baron de Herzberg, le sceau pendant à cette chartre, est petit et rond: la masse est de cire blanche recouverte d'un côté, d'une couche de cire rouge; on y voit l'effigie de la Ste. Vierge portant l'enfant Jesus sur le bras, et tenant un sceptre de la main droite: on lit autour: *S. preceptoris*: ce n'est qu'un commencement d'inscription dont le reste est apparemment effacé; c'en est pourtant assés pour nous montrer que Hirzberch s'est servi du sceau de la Maîtrise de l'Allemagne, et que, par conséquent, les Lieutenants du Grand-Maître n'avoient point de sceau particulier en cette qualité.

NUM. XI.

Le renvoi est à la note 7. du chap. XXI.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis Magistro et fratribus Hospitalis S. Marie Theutonicorum Jerosolimitan: salutem etc. Innocentia vestre pie congregationis audita, Num 1

cui de religiose vite studio, ac impugnatione solicita hostium crucifixi clarum testimonium perbibetur, dignum fore providimus, ut Ordini vestro quietis et pacis procurare materiam studeremus. Hinc est quod nos pensato sollicite, quod frater Gerardus de Malberch quondam Magister vester, sine vestro gravi scandalo non poterat in Ordine remanere, sustinendum duximus, quod transiret ad Templarios ipsorum habitum recepturus. Vos itaque de hujusmodi duri casus angustia feliciter expediti, ut indissolubile inter vos caritatis vinculum habeatur, et odor bone fame de vestra semper operatione procedat, omne quod poteritis studium habeatis secura de nobis concepta fiducia, quod Ordinem vestrum in Deo sincere diligimus, et vos libenter per gratie nostre subsidium in statu prospero conservamus. Datum Lugduni XVII. Kal. Februarii pontif. nostri anno secundo.

Num. 2. *Innocentius Episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis preceptoribus et fratribus universis Hospitalis S. Marie Theotonicorum. salutem etc. — Audita innocentia dilectorum filiorum···· Magistri et fratrum vestrorum de partibus transmarinis, quibus, et vobis omnibus de religiose vite studio ac impugnatione sollicita hostium crucifixi clarum testimonium perbibetur, dignum fore providimus, ut ordini vestro quietis et pacis procurare materiam studeremus. Hinc*

est quod nos pensato sollicite, quod frater Gerardus de Malberch quondam magister vester sine vestro gravi scandalo etc. ut supra in proxima. Datum ut in proxima.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei venerabilibus fratribus Archiepiscopis et Episcopis, ac aliis ecclesiarum praelatis, et universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem etc. Num. 3.

Audita innocentia dilectorum filiorum .... Magistri et fratrum hospitalis sancte Marie Theutonicorum, quibus de religiose conversationis, et vite studio, ac de impugnatione sollicita etc. ut in prima usque recepturus (mutatis mutandis). *Vos itaque contrarium non credentes si forte illud vobis olim suggestum fuerit, vel imposterum suggeratur, dictis magistro et fratribus dignis gratia et favore pro divini honore nominis benigni et benevoli jugiter existatis. Datum Lugduni XVII. Kalend. Februarii Pontificatus nostri anno secundo.*

Innocentius Episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis .... Magistro et fratribus hospitalis sancte Marie Theotonicorum Jerosolimitan. salutem etc. Exposuistis humiliter coram nobis, quod frater Gerardus quondam magister vester postquam vobis in castro vestro Monteforti suum magisterium resignavit, autentico et perpetuo sigillo Magistri quod habuerat, juxta morem super Num. 4.

altari dimisso, ad domum militie Templi de vestra domo confugiens, sibi de novo temere fecit fabricari sigillum. Verum cum vos sicut asseritis non modicum timeatis quod ipse sub eodem novo sigillo domum vestram aliquibus debitis obligarit, nos vestre paci, et ejusdem indempnitati domus providere volentes, presentium vobis auctoritate concedimus, ut si post predictam resignationem magisterii et sigilli aliqua debita ipse contraxit, nulli de ipsis teneamini respondere, presettim cum tu fili magister sibi apud sedem apostolicam quadringentas marcas argenti dederis pro suis debitis persolrendis. Datum ut snpra.

Num. 5. *Innocentius Episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis magistro et fratribus hospitalis S. Marie Theutonicorum Jerosolimitan. salutem et apostolicam benedictionem.*

In venerandis domibus militie templi et hospitalis, ac in vestra etiam semper sicut audivimus observatur, quod nullus ex fratribus ipsarum domorum ob aliquam causam in alterius fratrem recipitur, immo si aliquis ex eisdem de sua domo recedens ad aliam quandoque confugiat, et nullatenus redire velit ad suam resignato habitu fratribus quos reliquit, domum ad quam confugit egreditur religionem aliam intraturus. Verum licet nos pro pace et quiete vestri ordinis que per fratrem Gerardum de Malberch quondam magis-

gistrum vestrum si remansisset in illo graviter poterat perturbari, duxerimus sustinendum, quod transiret ad Templarios ipsorum habitum recepturus, tamen ne propter hoc ordini vestro aliquod in posterum possit prejudicium generari, auctoritate presentium districtius inhibemus, quod nullus fratrum vestrorum ad Templarios ipsos de cetero transire presumat, nec aliquis etiam ex eisdem cum fratre transeat memorato, eis dumtaxat exceptis, qui sibi postquam vobis suum resignavit magisterium adheserunt, et nostras de transeundi licentia litteras presentabunt. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre inhibitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni XVI. Kalendas Februarii Pontificatus nostri anno secundo.

NUM. XII.

Le renvoi est à la note 19. du chap. XXI.

On attribue généralement au Grand-Maître Sigefroi de Feuchtwangen, la construction du château neuf de Marienbourg. Je ne doute pas qu'il n'en ait arrêté le plan, et qu'il ne l'ait commencé, mais il est difficile de se persuader que ce vaste édifice ait pu être achevé et perfectionné pendant le peu d'années qu'il a vécu, après avoir transféré le siege de l'Ordre dans

la Prusse. Nous avons parlé du château de Marienbourg, dans l'histoire (tom. 3. p. 249 et tom. 4. p. 360), d'après la description que M. Wraxal voyageur Anglois, en a faite en 1774. La grande idée que cet étranger donne de ce beau reste d'antiquités, est bien justifiée par l'ouvrage de Mr *Frick*, graveur du Roi de Berlin, qui paroît avoir été exécuté entre 1799 et 1802; le titre portant cette premiere date, et la description qui y est jointe, ayant été imprimée en 1802. Cet ouvrage consiste en dix neuf feuilles, y compris le titre, contenant vingt-trois plans et vues, tant intérieures qu'extérieures, avec le détail de tous les ornements, qui méritent d'être remarqués. D'après ce qui en reste, on peut dire que c'est un des plus beaux morceaux d'architecture, qui aient été construits en ce tems-là, dans le nord de l'Europe: peut-être même, n'en faut-il pas excepter ceux de l'Italie, avec lesquels il peut rivaliser; car il paroît que la plus belle partie de cette résidence des Grands-Maîtres, a été construite par des architectes, et décorée par des artistes Italiens. L'ouvrage de Mr. Frick est le plus parfait en ce genre, que j'aie vu: rien n'a été omis: le plan est très-détaillé et net, l'explication en est claire et précise, et l'exécution des vues doit immortaliser son burin. Si Mr. Frick a rendu service aux Prussiens, en faisant connoître le trésor presque ignoré, qu'ils ont chés eux, il mérite aussi, la reconnoissance des amateurs des arts et de l'histoire même, qui sont toujours avides de connoître jusqu'aux moindres vestiges de l'antiquité. Après avoir vu la vue

générale de la ville et du château de Marienbourg, gravé par Mr. Frick. on est tenté de croire que l'artiste grossier qui a dessiné le même objet, et dont le dessin nous a été transmis par Hartknoch (*Alt u. N. Preuss. p.*405) n'avoit jamais vu Marienbourg: ce qui fait présumer que les vues des autres villes et châteaux de la Prusse, qui paroissent avoir été dessinés de la même main, ne sont pas plus exactes que celle-là.

REFLEXIONS SUR L'ABOLITION DES TEMPLIERS.

Je me suis engagé à parler de la derniere catastrophe des Templiers: dépouillé de tout intérêt, puisque la conduite quelconque qu'ils ont tenue dans les derniers tems, n'importe en rien à l'Ordre Teutonique, je puis parler de sang-froid sur un objet que tant d'autres n'ont traité qu'avec passion. Plus on multiplie les ouvrages sur les Templiers, moins je vois de possibilité de parvenir à un résultat satisfaisant, par l'examen des procès partiels qui leur ont été faits. Peu d'écrivains ont cherché la solution de ce grand problême dans un parti moyen, et les autres sont partagés en deux opinions diametralement opposées. Les uns veulent que l'Ordre entier ait été coupable; les autres prétendent que tous les Templiers ont été innocents. Le premier système n'est point vraisemblable, j'ai presque dit qu'il répugnait à la raison: qui est-ce en effet, qui pourra se persuader qu'un Ordre si nombreux, dans lequel il y avoit tant de personnages illustres, tant de vieux guerriers couverts de cicatrices, marques glorieuses des combats qu'ils avoient soutenus pour la reli-

gion? Qui est-ce dis-je, qui pourra croire qu'un pareil Ordre avoit adopté pour principes, et sans exception, des horreurs propres à faire pâlir les scélérats les plus déterminés? L'autre système est si odieux qu'il n'est point admissible: pour que tous aient été innocents, il faudroit que tant d'Evêques, de Prélats, de Magistrats etc. qui ont été employés dans des procès partiels faits à des Templiers, n'eussent été que des imbécilles ou des hommes corrompus. D'où peuvent venir des opinions si opposées, et soutenues de part et d'autre, avec tant de chaleur? C'est que la passion n'admet point de tempérament, et que l'on s'est moins occupé d'éclaircir le fait, que de saisir tout ce qui pouvoit appuyer le système que l'on avoit adopté.

Une chose dont on ne peut assés s'étonner, est que de tant de personnes qui ont écrit pour et contre les Templiers, il ne s'en trouve presque pas qui aient examiné la bulle d'abolition de cet Ordre: cependant, quand on veut savoir qu'elle a été l'issue d'un procès jugé, on ne s'amuse pas à discuter les factums des avocats; on va au fait; on demande qu'elle est la teneur de la sentence qui a été prononcée. Si le Pape a condamné l'Ordre du Temple, après avoir fait faire, pendant plusieurs années, des perquisitions à son sujet, qui ne le regardera point pour légitimement condamné? Mais s'il ne l'a pas condamné, à quel titre voudroit-on encore s'obstiner à le regarder comme coupable? C'est sur ce point essentiel que je désire d'attirer principalement l'attention du lecteur.

Laissant de côté ce qui a été dit pour et

contre les Templiers; détails qui ne peuvent trouver place dans un mémoire du genre de celui-ci, je rapporterai et tâcherai d'apprécier les principales assertions de l'Abbé Barruel. De tous les modernes que je connois, c'est celui qui a déclamé avec le plus de véhémence contre les Templiers, dans ses intéressants mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme 1). Mais si Barruel est un ennemi juré des Templiers, il est aussi le premier des écrivains que je connois, qui ait établi ce que l'on peut appeller la filiation des sectes, ou sociétés secretes qui ont fait le malheur de l'Europe. Considéré sous ce rapport, l'ouvrage de Barruel est très-intéressant pour l'objet que je me suis proposé. Après avoir rapporté les passages les plus marquants de cet auteur, j'examinerai le peu d'actes qui nous restent, du Concile de Vienne où l'Ordre du Temple a été aboli: en tablant principalement sur ces bases, on ne m'accusera pas de partialité pour les Templiers, dans le choix de mes autorités. Je dois encore prévenir le lecteur que, pour ne point entraver à tous moments la

1) Les mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme ont été imprimés à Londres en quatre parties l'an 1797. Je sais bien que cet ouvrage ne sera regardé comme une autorité, que par les personnes qui le liront sans préjugé. Quant à ceux qui sont fâchés de ce que cet auteur ait vu trop clair, ils ont déja rejeté son ouvrage comme étant un tissu de rêveries: c'est une maniere leste de se débarrasser d'un auteur incommode, mais qui ne peut être applaudie que par des intéressés.

narration, je rangerai d'abord, au nombre des coupables, tous ceux qui paroissent l'avoir été, suivant Barruel, de même que tous ceux que le Pape a indiqués comme tels; me réservant de faire connoître plus loin, mon opinion particuliere, et les raisons sur lesquelles elle est fondée.

Barruel dit avec la foule des écrivains, que le résultat des aveux des Templiers étoit: „que „lors de leur réception, les chevaliers du Tem- *Part. 2. Pag. 365.* „ple renonçoient Jesus Christ, fouloient aux „pieds sa croix, la couvroient de crachats: que „le Vendredi saint étoit pour eux un jour spécia„lement consacré à ces outrages; qu'ils substi„tuoient au christianisme l'adoration d'une tête „monstrueuse; qu'ils promettoient de se livrer „les uns aux autres pour les jouissances les plus „opposées à la nature; qu'ils jetoient aux flam„mes les enfants nés d'un Templier; qu'ils „s'engageoient par serment à suivre, sans excep„tion, les ordres du Grand-Maître; à n'épar„gner ni sacré ni profane, à tout regarder „comme licite, pour le bien de l'Ordre: et sur„tout à ne jamais violer les horribles secrets de „leurs mysteres nocturnes, sous peine des plus „terribles châtiments."

Ce début donne lieu à une premiere réflexion. On peut demander, comment il est possible de se persuader que c'étoit à ces conditions que l'on recevoit tous les Templiers qui étoient si multipliés, que le même auteur porte à plus *pag. 374.* de trente à quarante mille chevaliers, le nombre de ceux qui survécurent à l'abolition de l'Ordre, ainsi qu'à la mort de Philipp le Bel, et de Clé-

ment V.? Comment en effet, imaginer une si grande réunion de scélérats? Et comment ce secret n'a-t-il pas été découvert plutôt? Car il est remarquable que, malgré que leur regle prescrivit le noviciat avec quelques modifications, ils en avoient entiérement abandonné l'usage, comme je l'ai fait voir dans cet ouvrage: d'où il résulte qu'ils recevoient la plupart des sujets sans les connoître, cela seul, si on ne le savoit point d'ailleurs, donneroit lieu de supposer deux sortes de réceptions; celle qui étoit conforme aux statuts pour être fait Templier, et une seconde pour ceux qui, étant déja Templiers, vouloient entrer dans une société plus particuliere.

Après avoir parlé des crimes qu'il attribue
pag. 367. d'abord à l'Ordre en général, Barruel nous apprend, en effet, qu'il y a des exceptions à faire: „J'en vois,“ dit-il, „à Paris même, quelques „uns (des Templiers) déclarés innocents. Il s'en
pag. 373. „trouve en Italie, un bien plus grand nombre „d'absous. Aucun de ceux qui furent jugés par „le Concile de Mayence et de Salamanque, ne „fut condamné. On peut conclure que dans les „neuf mille maisons que possédoit cet Ordre „des Templiers, il en étoit plusieurs où ces in„famies n'avoient point pénétré: et qu'il étoit „même quelques-unes de leurs provinces à ex„cepter absolument, de la contagion.“ Ce n'étoit donc pas lors de leur réception, comme membres de l'Ordre, que les Templiers renonçoient J. Chr. fouloient aux pieds sa croix etc.: car ils auroient tous sans exception, été coupables du plus horrible de tous les crimes: pas

un d'eux n'auroit pu être absous à Paris et en Italie; et les peres des Conciles de Mayence et de Salamanque, n'auroient pu s'empêcher de les condamner, sous peine d'infamie, puisqu'ils auroient attiré sur eux le soupçon de la connivence [2]).

2) Quelques écrivains ont insinué que la peur des Templiers qui s'étoient présentés au Concile de Mayence assemblé le 11. de Mai 1310 avoit beaucoup contribué à leur absolution; c'est faire injure au Concile, voici le fait: on y traita par ordre du Pape, de l'affaire des Templiers. Vingt-un Templiers ayant à leur tête Hugues leur Commandeur (*Wildgraf de Grumbach*) se présenterent d'eux-mêmes à cette assemblée pour y protester de leur innocence et se déclarer appellants au Pape futur des procedures que l'on faisoit contre eux. L'Archevêque répondit, qu'il agiroit auprès du Pape pour assurer leur tranquilité, après quoi il les congédia. L'année suivante ayant en vertu d'une nouvelle commission procédé à l'examen de leur cause, l'Archevêque les déchargea des crimes qui leur étoient imputés, et les déclara absous par sentence du premier Juillet. On ne peut pas soupçonner que l'Archevêque de Mayence ait été favorable aux chevaliers à cause de la parenté qu'il auroit pu avoir avec plusieurs d'entre eux, ni sous prétexte que les personnes d'une même classe sont naturellement inclinées à se soutenir les unes les autres; Pierre surnommé *Aichspalt* né à Treves d'une famille bourgeoise, avoit été médecin du Comte de Luxembourg depuis Empereur sous le nom de Henri VII. Pierre homme pieux et savant fut nommé par le Pape Clémens V. à l'Archevêché de Mayence: son mérite étoit tellement reconnu, qûil fut reçu avec honneur par le clergé qui applaudit à cette nomina-

Après avoir dit que, suivant les articles en-
pag. 374. voyés pour l'instruction des juges, les deux tiers de l'Ordre au moins, avoient connoissance de ces

---

tion, malgré que les statuts du chapitre cathédral excluoient les rôturiers : ainsi point de prétexte pour récuser cet Archevêque. L'histoire atteste au contraire, que ce fut l'impartialité qu'il fit paroître dans cet examen, qui sauva les accussés. S'il y avoit eu beaucoup d'imitateurs de cette impartialité, il y auroit peut-être eu moins de scandales.

L'an 1310 on assembla aussi un Concile à Paris, présidé par Philippe de Marigni Archevêque de Sens ; il étoit frere d'Enguerrant de Marigni premier ministre et favori du Roi Philippe le Bel. On y examina la cause des Templiers, dont les uns furent renvoyés absous, les autres furent relâchés avec une pénitence qu'on leur imposa, et 59. furent condamnés à la peine du feu comme relaps dans l'hérésie ; ce qui fut exécuté dans un champ près de l'Abbaye de St. Antoine, malgré les protestations que les accusés firent de leur innocence.

Quoique j'aie annocé qu'il n'entroit point dans mon plan d'examiner les procès partiels qui ont été faits à des Templiers, j'ai cependant cru devoir parler du Concile de Paris ; la raison en est que plusieurs Templiers y furent relâchés avec des pénitences qu'on leur imposa ; et que ce fait particulier a été généralisé mal-à-propos par Barruel, comme on verra plus loin : il s'exprime en effet pag 374. de maniere à laisser croire qu'une grande partie de 30 à 40 mille Templiers restants, ont été condamnés à des peines canoniques, tandis que le Pape n'a imposé de pénitence à personne dans la bulle d'abolition de l'Ordre ; ce dont on pourra se convaincre lorsqu'on examinera cette bulle.

abominations; Barruel, qui sentoit bien que de pareils articles n'étoient qu'une présomption, et non une preuve; ajoute: „cela ne veut pas dire „sans doute, que les deux tiers des chevaliers „se fussent également livrés à ces horreurs: il „est constant, au contraire, que plusieurs les „détestoient aussi-tôt qu'ils en étoient instruits, „que d'autres ne s'y abandonnoient lors même „de leur initiation, qu'après de terribles me-„naces, ou de très-mauvais traitements; mais „cela veut dire au moins, que la grande partie „des chevaliers étoient coupables, les uns par „corruption, les autres par foiblesse, ou par „connivence." Je le répéte, cette effroyable formule de réception n'étoit donc pas celle que l'on employoit, quand quelqu'un étoit reçu dans l'Ordre.

Le même auteur parlant des Templiers, dit encore: „ce sont là cependant ces hommes dont „les francs-maçons se glorifient de descendre! *pag.* 375. „oui ils en descendent; oui leurs prétentions ici „ne sont plus chimériques: ils y renonce-„roient, nous les presserions nous-même de re-„connoître leurs ancêtres, non dans chacun de „ces chevaliers, mais dans ceux des chevaliers „que leur corruption antique, et leur obstina-„tion et la haine du trône et de l'autel, ajoutée „au voeu de la vengeance, doit rendre plus ter-„ribles aux Rois et aux Pontifes." Mêmes conséquences que plus haut. Ce n'étoit point de tous les chevaliers que descendoient les maçons, mais seulement de ceux que leur corruption antique etc. rendoient terribles aux Rois et

aux Pontifes. Tous les chevaliers n'avoient donc pas les mêmes principes 3).

Comment concilier des inculpations générales, si souvent répétées, avec ces exceptions? Ce sera Barruel même qui nous en donnera le moyen. Cet écrivain, aussi savant que zélé pour la religion, a déchiré le voile qui couvroit plusieurs associations ténébreuses tendantes à la détruire. Après avoir rapproché les dogmes, le langage, les symboles des Templiers, et des adeptes des ariere-loges des francs-maçons, il conclut ainsi: „Les maçons ont raison de ne voir
pag. 382. „que leurs peres dans les Templiers proscrits. „Le même projet, les mêmes moyens, les mêmes „horreurs ne pouvoient pas se transmettre plus „fidellement des peres aux enfants.“ Suivant l'auteur, ce n'étoient que les Templiers proscrits qui étoient les peres des maçons: les autres n'entroient pour rien dans cette filiation.

Quant à la source où les Templiers proscrits avoient puisé ces principes, le même au-

3) Je partage les sentiments de Barruel pour le grand nombre d'honnêtes gens initiés aux loges maçoniques, auxquels il rend la justice la plus complete. Si ce mémoire tombe entre les mains de quelqu'un qui ne connoît pas l'ouvrage de Barruel; je protéste que je rends aussi la justice la plus entiere à cette multitude de francs-maçons, hommes d'honneur et de mérite, qui n'ont même jamais soupçonné qu'il y ait eu, dans ce que Barruel appelle les arriere-loges, des secrets contraires aux devoirs de l'homme religieux et du bon citoyen. Après cette déclaration je puis emprunter ici, le langage de cet auteur, sans offenser personne.

teur nous la fait connoître. „Tous ces crimes, „dit il, quelque infames qu'ils soient, quelque „incroyables qu'ils paroissent, ne font que dé- *pag.* 373. „céler l'affreuse secte qui les rendit communs à „ses adeptes, et dont tout nous démontre que „les Templiers eux-mêmes avoient reçu leurs „affreux mysteres. Cette haine de Christ, cette „exécrable corruption, jusqu'à l'atroce infanticide, „tout se retrouve, tout cela étoit même dans les „principes de ce mélange informe de Bégards, „de Cathares, et d'une foule d'autres sectaires „refluës d'Orient en Occident, dès le commen„cement du onzieme siecle."

Je me bornerai à ce passage, malgré qu'il s'en trouve plusieurs autres dans lesquels Bar- *pag.* 390. 396. 397. *et a illeur* ruel signale toujours une secte ou société secrete parmi les Templiers, comme il en a existé avant eux, et comme il en existe encore aujourd'hui; et par là il semble nous donner le mot d'énigme. On peut en effet conclure de ce qu'il dit, qu'il s'est formé en Occident d'après des principes apportés long-tems auparavant de l'Orient, une secte telle qu'il la dépeint, dans laquelle sont entrés des Templiers qui habitoient l'Europe: ou, si l'on veut, on peut même croire que cette secte s'est formée dans le sein même de l'Ordre du Temple, et que ce sont les adeptes de cette affreuse société qui ont été proscrits. Mais, on l'a déja dit; de pareils secrets ne pouvoient pas être communs à plus de trente à quarante mille personnes que l'on recevoit sans épreuve et sans précaution. Il étoit donc réservé ce secret, à un petit nombre de Templiers que l'on éprouvoit avant de les initier. Ce n'étoit donc point

l'Ordre qui formoit cette secte, mais un certain nombre de ses membres que les chefs des sectaires avoient trouvés assés corrompus pour oser leur proposer de les associer à leurs affreux mysteres.

Quant au nombre de ces sectaires, la justice et la charité exigent qu'on le restreigne à ceux qui ont été jugés nominativement; quoiqu'il se pourroit que quelques coupables aient échappé aux recherches de la justice. Pour ce qui est de ceux que l'on pouvoit soupçonner d'une sorte de connivence, pour n'avoir pas arrêté ou dénoncé ces désordres, il faut observer, que l'on a souvent des soupçons qui équivaillent presque à une certitude, sur certains faits que l'on ne pourroit cependant pas dénoncer, faute d'en avoir des preuves positives. Combien de fois n'arrive-t-il pas que l'on ne peut point douter de l'infidélité d'une personne, sans pouvoir l'en convaincre, et sans oser même l'en accuser? parcequ'ainsi que les sectaires, elle met tous ses soins à cacher son secret. En général, quand la matiere est odieuse, on ne doit jamais aller au delà des preuves positives: cette maxime du christianisme doit s'observer aussi bien à l'égard des morts que des vivants. D'après ce principe que personne ne contestera, on peut juger que le nombre des coupables étoit bien petit à l'égard de la totalité. Il est vrai qu'il y a eu quelques centaines de Templiers dans le Royaume de France, qui ont avoué les crimes qu'on leur imputoit: en revanche, il y en a eu beaucoup qui, en mourant, prirent Dieu à témoin de leur innocence: et il ne faut pas oub-

lier que Barruel porte à plus de trente à quarante mille, le nombre des Templiers qui survécurent à l'abolition de l'Ordre, ainsi qu'à la mort de Philippe le Bel, et du Pape Clément V.

Cet auteur tire des terribles conclusions contre ces trente à quarante mille chevaliers restants, et contre l'Ordre même : parce, dit-il, qu'il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait rétracté les aveux qu'il avoit faits, ou qui ait laissé au moins une rétractation à rendre publique après sa mort. Barruel regarde cette réflexion pour être d'un très-grand poids, et se plaint de ce qu'on ne l'a pas assés faite. Je suis loin de partager son opinion, car j'avoue que cette réflexion me paroît être très-insignifiante. Quelles rétractations publiques pouvoient faire de malheureux, en supposant qu'ils en eussent à faire ; des malheureux, dis-je, qui n'auroient plus osé prendre la qualité de Templiers, sous peine d'être excommuniés *ipso facto*. A qui auroient-ils pu les adresser ? Dans quels dépots publics les auroient-ils consignées ? Car on n'enregistre et l'on ne conserve dans les greffes, que les actes relatifs aux objets pour lesquels ils ont été établis : enfin comment les auroient-ils fait circuler dans le public ? Aujourd'hui la chose seroit aisée par le moyen de la presse, ou par la voie des journaux : mais alors il n'y avoit ni journaux, ni gazettes ; l'imprimerie n'étoit point inventée. Si même les Templiers avoient fait de pareilles rétractations ; si elles avoient été publiques, si elles avoient été consignées dans des greffes, ou dans d'autres

pag. 374.

dépots publics, ce seroit un grand hazard, si l'une d'elles étoit parvenue jusqu'à nous. En supposant que les Templiers eussent été dans le cas de faire des rétractations, quelque sensation qu'eût pu faire dans le tems leur publication, il y avoit peu de personnes à qui elles eussent inspiré de l'intérêt, cinquante ans après l'événement; et l'on sait qu'on a perdu beaucoup d'actes de ce tems-là, dont la conservation auroit été plus importante, que n'eût été celle des protestations des Templiers: je ne vois donc pas que l'on puisse raisonnablement, tirer des conclusions odieuses contre ce qui restoit de Templiers, parcequ'il ne nous est parvenu aucune retractation de leur part.

Malgré que mon opinion soit différente de celle que Barruel a manifesté dans ce paragraphe, j'y trouve cependant un passage important pour l'objet dont il s'agit. Le voici: „La „plus grande partie,“ dit-il, „de ces (trente à „quarante mille) chevaliers qui survécurent à „leur condamnation etc. ne furent condamnés „qu'à des pénitences canoniques, à des jours de „jeûne, à des prieres, à quelque tems de pri„son.“ Il résulte de là, que la justice ne permet pas de soupçonner les moindres fautes dans ceux qui n'ont pas même été punis légerement; que ceux qui n'ont été punis que par des pénitences canoniques, n'ont pu l'être que pour des fautes légeres; peut-être seulement pour avoir été accusés de défaut de vigilance; et que, par conséquent, ces trente à quarante mille Templiers étoient exempts de ces affreux crimes que

pag. 374

quel-

quelques personnes reprochent si gratuitement à l'Ordre entier: ce n'étoit point, en effet, par quelques jours de jeûne, par quelques prieres, ou par quelque tems de prison que l'on auroit puni des hommes qui auroient renié J. Chr. qui auroient craché sur sa croix, enfin qui auroient commis les mêmes crimes que l'on avoit imputés à ceux qui ont été traînés sur les bûchers. Ces affreux principes n'étoient donc pas ceux de l'Ordre, ni de l'immense majorité de ses membres, puisque nous en voyons un si grand nombre qui ne les ont point adoptés. Il résulte encore de-là, que ces aveux juridiques, que Barruel dit avoir été faits par un si grand nombre de Templiers restants, ne portoient pas proprement, contre l'Ordre même, de quelques expressions qu'ils se fussent servis, ni contre ces trente à quarante mille Templiers restants, mais contre cette partie des membres, trop nombreuse sans doute, quoique bien petite à l'égard de la totalité, qui s'étoient laissés initier aux mysteres de l'effroyable secte que l'auteur nous à fait connoître.

Les conclusions que l'on peut tirer de différents passages de Barruel, suffissent sans doute, pour prouver qu'il y avoit deux especes de réception; l'une pour être fait religieux de l'Ordre du Temple; la seconde pour être initié à la secte ténébreuse et abominable qui étoit en tout ou en partie, cachée dans son sein. Il va sans dire, que cette derniere ne peut point être regardée comme étant une réception de l'Ordre: ce n'étoit, au contraire, que lorsqu'on avoit foulé aux pieds les saintes obligations que l'on

avoit contractées en faisant la profession de Templier, que l'on pouvoit être associé à cette secte infame; secte qui n'auroit été regardée qu'avec exécration par l'Ordre pris en général, si elle en avoit été connue. M. Nicolai vient à l'appui de ce que j'ai dit 4): voyant que des Templiers ont soutenu hardiment, qu'ils n'avoient aucune connoissance de ce que d'autres avoient avoué, il s'étonne de ce que personne avant lui, n'ait fait attention à cette circonstance remarquable: il conclut de cette variété dans les dépositions, qu'il y avoit plusieurs réceptions différentes, qu'il appelle grades, faute, dit-il, d'avoir trouvé une expression plus propre: il auroit raison en ce point, s'il avoit distingué la réception au Temple d'avec celle des sectaires. L'auteur voulant prouver ce qu'il avance, s'appuye sur les dépositions de trois chevaliers anglois, dépositions tirées de Dupuy: ils déposerent en effet, qu'il y avoit deux réceptions, l'une bonne et permise, et l'autre contraire à la foi. Un de ces chevaliers, Etienne de Stapelbrugge, déclara avoir été dix ans dans l'Ordre, avant d'être admis à la seconde réception: c'est qu'apparemment, les chefs de la secte avoient jugé pendant longtems, qu'il étoit trop honnête pour qu'on osât lui faire une pareille proposition. En revanche Jean de Stoke, autre chevalier Anglois, y fut initié un an et quinze jours après sa réception

4) *Versuch über die Beschuldigungen, welche dem Tempelherrnorden gemacht worden etc. Zweyte verbesserte Auflage. Berlin und Stettin 1782. I. Theil S. 16.*

au Temple: c'est que les sectaires l'avoient trouvé plus mûr pour le crime: mais ces infames réceptions n'avoient aucun rapport avec la constitution de l'Ordre; elles lui étoient, au contraire, diametralement opposées.

Un écrivain plus moderne, qui a examiné l'affaire des Templiers avec sagacité, et avec plus d'impartialité que beaucoup d'autres ne l'ont fait, s'exprime ainsi [5]). „Le fait essentiel, p. 262.
„je ne dirai pas d'une seconde ou troisieme pro„fession, mais d'une réception autre que la pro„fession simple et purement statutaire, résulte „de tant d'actes, de tant d'aveux et surtout de „dépositions tellement circonstanciées, que M. „Münter croit avec raison devoir rassembler „contre lui beaucoup d'objections; mais plu„sieurs de ces difficultés sont médiocrement „fondées.“ L'auteur, comme on le voit, combat le système de M. Münter dont on a parlé dans l'introduction à cet ouvrage: il ajoute en note, à ce que nous venons de rapporter que parmi les deux cents trente-une déclarations reçues par la commission papale, et dont l'analyse est à la fin de son ouvrage, on en trouvera plusieurs très-explicites sur ce point: il invite ensuite à voir celles qu'offre la collection de Dupuy, édition de Bruxelles, surtout de Gancerand de Montpezat, de Raymond de Rubei, de Jean Cassaubas ou Cassagne, tous trois interrogés à Carcassonne, celle de Gonneville à Paris,

5(Mémoires historiques sur les Templiers etc. par Ph. G * * *. A Paris chés Buisson, libraire, rue Hautefeuille, num. 31 An. XIII — 1805.

celle de Stapelbridge et de Tocci à Londres. Le même auteur dit encore ailleurs: „La seule
p. 291. „chose qui paroisse évidente, c'est qu'il s'en fal„loit de beaucoup que ces initiés (les sectaires „qui avoient fait une seconde profession) for„massent la majeure partie de l'Ordre entier; „et qu'ainsi la sentence fût aussi completement „injuste que la procédure fut odieuse." Il n'entre pas dans mon plan d'examiner le procès; mais j'espere de faire voir que la sentence n'a point été aussi injuste qu'il l'a crue. Ces remarques viennent à l'appui des conclusions qu'on peut tirer de l'ouvrage de Barruel quand on le lit avec attention.

Avant d'aller plus loin, il convient de faire quelques observations. Les sectaires, dit-on, s'engageoient par serment, à suivre sans exception les Ordres du Grand-Maître: d'après ce qu'on vient de voir, ce ne pouvoit point être du Grand-Maître de l'Ordre qu'il s'agissoit, mais du chef de leur société secrete, à qui ils avoient probablement donné le même nom. Pour que le Grand-Maître de l'Ordre eût été le chef nécessaire de la secte, il auroit fallu que les principes des sectaires eussent eu force de loi dans tout l'Ordre, que tous ses membres les eussent adoptés, et qu'ils en eussent par conséquent, promis l'observance lors de leur réception au Temple. C'est bien là ce que plusieurs écrivains ont dit explicitement, et que d'autres ont insinué par leurs expressions vagues et générales: mais pour l'honneur de la religion et de l'humanité, on vient de voir que les trente à quarante mille Templiers restants n'avoient

point adopté ces horreurs: par conséquent, je le répéte, ces abominations n'étoient ni générales ni passées en principe dans l'Ordre 6). Ce n'est point ici le lieu d'examiner si Jacques de Molay a été ou non, du nombre des sectaires; mais en le supposant, il est assés vraisemblable qu'il a été leur chef ou leur Grand-Maître: dans cette hypothese, c'étoit probablement, par ce qu'il étoit le chef de l'Ordre que les sectaires lui avoient déféré ce funeste honneur: il étoit très-important pour eux que celui qui auroit dû les punir, fût le premier de leurs complices.

Suivant Barruel, la secte se forma en Occident, d'après des principes apportés de l'Orient, long-tems auparavant. Il paroît que c'est en France qu'à été le foyer de la corruption qui a perdu un certain nombre de Templiers. La contagion s'étendit en Angleterre; elle fit moins de progrès en Espagne et en Italie; l'Allemagne et la Hongrie furent encore plus privilégiées: Quant à la Palestine, il ne paroît pas qu'elle y ait été fort répandue; cependant il est probable qu'il y a toujours eu un certain nombre d'adeptes, parcequ'on y envoyoit continuellement des freres qui avoient été reçus dans les différents prieurés de l'Europe. Si l'on objecte que les aveux de beaucoup de Templiers avoient

6) Je suis le calcul de Barruel parceque son ouvrage est une des bases de celui-ci. L'auteur des mémoires historiques sur les Templiers, n'en compte pas un si grand nombre: en revanche, au lieu de neuf mille maisons, il en éleve le nombre à dix ou onze mille.

plutôt rapport à l'Ordre entier qu'à une secte particuliere, on peut répondre: que, se confiant dans le crédit et la puissance de l'Ordre, dont ils ne croyoient peut-être pas l'abolition possible, ils espéroient d'obtenir plus aisément grace en faisant une accusation générale, qu'en avouant des crimes particuliers.

Barruel pag. 360. Si l'on vouloit ajouter foi à ce que dit Matthieu Paris, des différentes trahisons des Templiers en Palestine, accusation qui n'est rien moins que prouvée, il ne s'en suivroit pas qu'on doit les attribuer à l'Ordre même: nous avons dit qu'il ne pouvoit manquer d'y avoir un certain nombre d'adeptes, ne fut-ce que parmi les freres qu'on y envoyoit des différents prieurés de l'Europe, et il n'en falloit que quelques-uns pour effectuer toutes les trahisons que l'on s'est plu d'attribuer aux Templiers en général. Sans entrer dans des détails que la nature de ce mémoire ne comporte pas, jettons pourtant un coup-d'oeil rapide sur l'histoire. En 1266 (c'étoit un an après la réception de Jacques de Molay dans l'Ordre) le Soudan d'Egypte mit le siege devant l'importante forteresse de Sephet qui appartenoit aux Templiers: aidés par quelques Teutoniques qui étoient venus à leur secours, ils la défendirent courageusement; mais à la fin leur valeur succomba sous les effort multipliés des Sarrazins. A peine le perfide Soudan fut-il maître de la place, qu'il y envoya un Emir pour les engager à embrasser la loi de Mahomet: on ne leur donna que la nuit pour se déterminer, menaçant de les faire tous égorger au matin, s'ils persistoient dans leur religion. Le Prieur

Sanut. lib. 3. part. 12. cap. 8. Raynald ad ann. 1266. N. 41 et 42. Jauna lib. 12. chap. 4.

ou Commandeur du Temple, aidé de deux Franciscains nommés Jacques du Puy et Jérémie de Genes, passa la nuit à encourager la garnison, et à l'exhorter à préférer la couronne du martyre à un vie périssable déshonorée par l'apostasie. Les chevaliers, les soldats et les habitants, au nombre de plus de deux mille, confirmés dans la foi par leurs exhortations, se déterminerent généreusement à verser leur sang pour la religion, et furent décapités le lendemain, de toute cette multitude, il n'y eût que huit malheureux qui eurent la lâcheté de renoncer au christianisme, pour sauver leur vie. Le cruel Soudan irrité de la fermeté du Commandeur des Templiers et des deux Franciscains, qui avoient exhorté les autres à souffrir le martyre, les fit d'abord écorcher et puis fustiger avant de leur faire trancher la tête 7). Il semble que ce trait, joint à la maniere héroïque dont les Templiers ont contribué, avec les autres Ordres militaires, à défendre le dernier boulevard des chrétiens en Asie, peut donner une juste idée de la conduite que l'Ordre a tenue jusqu'à la fin, dans la Terre-Sainte. Cela n'annonce, ni des traitres à la cause de la religion, ni d'infames idolâtres qui renuoient J. Chr., et crachoient sur sa croix, pour adorer une tête monstrueuse etc.

Après avoir vu les assertions de Barruel, ainsi que les opinions de quelques autres écrivains, nous allons examiner la maniere dont

7) Mr. Raynouard a employé avec avantage dans sa tragédie des Templiers, ce fait historique que j'ai déja rapporté dans l'histoire de l'Ordre Teutonique.

l'Ordre a été aboli: elle peut répandre quelque jour sur l'objet dont il s'agit. L'affaire des Templiers commença par un coup de foudre.
pag. 360, „Sous Philippe le Bel," dit Barruel, „deux „hommes enfermés pour leurs crimes, annon„cent qu'ils ont des secrets importants à dévoi„ler sur les Templiers: je compte pour rien „cette délation: la bouche dont elle part la rend „suspecte. Elle suffit cependant à Philippe pour „lui faire résoudre l'abolition de cet Ordre. Il „fait en un seul jour arrêter tous les Templiers „de son Royaume." Ce début n'annonce ni le calme, ni l'impartialité avec lesquels on auroit dû procéder dans une affaire aussi importante:
pag. 368. n'importe; le même auteur a soin de nous rassurer. „Jamais," dit-il, „il n'avoit été plaidé „de cause plus importante; par tout ce qui nous „reste de pieces authentiques sur ce fameux „procès, il est impossible de ne pas convenir des „précautions prises pour ne pas confondre l'in„nocent et le coupable." S'il entroit dans mon plan d'examiner les procès partiels qui ont été faits à des Templiers, je pourrois faire quelques remarques sur cette assertion, si toute fois, l'intention de l'auteur a été de l'étendre jusque-là; mais, comme il parle du procès en général, il semble qu'il a eu plutôt en vue les informations que le Pape a fait prendre avant et à cause de l'assemblée du Concile de Vienne, tant pour sa propre instruction, que pour celle des peres qui devoient y siéger: si cela est ainsi, je suis entierement de l'avis de Barruel; car jamais on n'avoit pris plus de précautions pour ne pas

confondre l'innocent et le coupable. On peut en juger par ce qui suit.

Le Pape Clément V. ayant reçu beaucoup de plaintes, nommément du Roi Philippe le Bel, sur les désordres affreux que l'on attribuoit aux Templiers, résolut, après avoir fait faire diverses perquisitions particulieres, d'assembler un Concile général. Si l'on en jugeoit par les lettres convocatoires envoyées aux Archevêques, aux Evêques etc., et par celles d'invitation adressées à tous les Rois de la chrétienté, on pourroit croire que l'examen de l'affaire des Templiers en étoit le motif principal, tant le Pape s'appésantit sur cet objet: cependant on devoit y traiter encore d'autres affaires d'un intérêt majeur, telles que la condamnation de certaines heresies [8]).

Le Pape convoqua donc en 1308, un Concile général, qui devoit s'assembler dans la ville de Vienne en Dauphiné, le premier d'Octobre de l'an 1310. Dans le bref du 13. d'Août 1308, par lequel il annonça la convocation du Concile au Roi de France, il rapporte les aveux qu'un certain nombre de Templiers avoient faits devant les Cardinaux Berenger, Etienne et Landulphe, députés par lui, et ajoute: qu'il avoit ordonné aux Evêques diocésains et à d'autres personnes sages déléguées à cet effet, de faire des perquisitions, tant contre les personnes de *Concil. Col.3 et s.*

8) Je me sers de la collection des Conciles des P. P. Labbé et Cossart, augmentée et publiée à Venise par Coletti en 1731. Les actes du Concile de Vienne sont au commencement du tome XVeme.

l'Ordre, que contre l'Ordre même. De pareils brefs furent envoyés à tous les Rois, et les lettres convocatoires adressées aux Archevêques etc. étoient toutes de la même teneur sur ce point. Non content de cela, le Pape adressa

ibid. Col. 38 et s. une bulle datée de Poitiers le 12. d'Août 1308, à tous les fideles en général: après y avoir rendu compte des découvertes faites sur les Templiers, des inquisitions ordonnées, et après avoir défendu de s'emparer de leurs biens, il ajoute: nous avons ordonné par d'autres bulles et nous ordonnons encore par la présente, d'informer contre chacune des personnes de l'Ordre, et contre l'Ordre même (*contra omnes singulares personas dicti Ordinis, nec non et ipsum Ordinem*) au sujet des crimes susdits, afin que, par le moyen de ces inquisitions, la vérité se montre pour ou contre les dites personnes et le dit Ordre; c'est-à-dire: afin que l'on sache s'ils sont coupables ou non (*ut per hujusmodi inquisitiones de supra dictis criminibus et infamiis, contra Ordinem et personas praefatas, vel pro ipsis, veritas elucescat*). Quelques expressions que le Pape ait employées, soit dans cette piece, soit dans les précédentes, il est évident par ce passage, qu'elles n'étoient que des préjugés, et que les procès partiels qui avoient été faits à des Templiers, n'avoient encore rien prouvé jusque-là, contre les Templiers pris en général, ni par conséquent, contre l'Ordre même.

Concil. Col. 15. En 1310 le Pape prorogea de deux ans le terme qu'il avoit fixé, dès l'an 1308, pour l'assemblée du Concile, et le notifia à tous les Archevêques etc. et Rois de la chrétienté. Dans

le bref adressé à l'Archevêque de Nicosie, le seul qui soit rapporté en entier dans les actes du Concile de Vienne, et qui servit de modele à tous les autres, Clément V., s'exprime ainsi : comme le travail des inquisitions que nous avons fait faire dans les différentes parties du monde contre l'Ordre du Temple et contre chacun de ses membres en particulier, n'est point encore complet; que nous n'espérons pas qu'il puisse être achevé de si-tôt; et que nous ne voyons pas que cette affaire et quelques autres qui doivent être traitées, puissent être assés préparées pour être mises sous les yeux du Concile dans le tems fixé, nous le prorogeons etc. Remarquons que l'affaire des Templiers paroît toujours avoir été la principale de celles qui devoient être décidées au Concile. Observons encore, qu'il étoit impossible d'employer des moyens plus éfficaces pour s'assurer si l'Ordre du Temple étoit coupable ou non.

Enfin, après que l'on eût employé pendant près de quatre ans (car il y a eu quelque interruption) les Evêques de tous les dioceses où il y avoit des Templiers et d'autres commissaires délégués spécialement à cet effet, pour informer contre l'Ordre en général, et contre chacun de ses membres en particulier, les Evêques s'assemblerent à Vienne en Dauphiné en 1312, au nombre de plus de trois cents, et l'on y décida le sort des Templiers. L'abolition de l'Ordre fut résolue dans une congrégation particuliere, et la sentence de l'extinction des Templiers (c'est ainsi que cette bulle de Clément V. est intitulée dans le recueil des Conciles dont

je me sers) fut publiée à la seconde session, en présence de ce même Philippe le Bel, qui avoit résolu la destruction des Templiers, avant d'être assuré qu'il y eût un seul coupable parmi eux.

Après un préambule insignifiant pour l'objet dont il sagit, le Pape prononça l'abolition de l'Ordre: comme il est impossible de traduire littéralement ce passage, je n'en donnerai que le sens, en renvoyant le lecteur au texte même qui est rapporté dans la note: „Nous abolissons", dit Clément V., „non sans une grande „peine, et avec l'approbation du sacré Concile, „l'Ordre de la maison de la milice du Temple „de Jérusalem, à cause du Maître, des freres, „et des autres personnes du dit Ordre, existantes dans quelque partie du monde que ce soit, „qui se sont livrés à l'erreur, et se sont souillés „de crimes, d'obscénités etc. que nous passons „sous silence, à cause de leur abomination: nous „abolissons donc l'état de l'Ordre, son habit et „son nom, non par maniere de sentence définitive, parceque nous ne pourrions le faire de „droit (*de jure*) d'après les inquisitions et les „procès qui ont été faits sur eux (*super his*) mais „par voie de provision et d'ordonnance apostolique, irrévocable et durable à toujours. Défendant très-sérieusement, que qui que ce soit „présume à l'avenir, d'entrer dans le dit Ordre, „d'en porter l'habit, ou de se dire Templier, „sous peine d'encourir l'excommunication par le „fait." Le reste n'est que pour attribuer les biens des Templiers aux Hospitaliers de St. Jean, à la réserve de ceux qui étoient situés dans

Concil. Col. 22.

les Royaumes de Castille, d'Arragon, de Portugal et de Majorque [9]).

Cette partie du texte de la bulle, n'est pas claire et semble marquer de l'embarras: j'avoue même; c'est peut-être défaut de lumiere de ma part; que je ne vois pas à quoi se rapporte le ***dudum siquidem*** qui commence cette longue phrase; car l'abolition de l'Ordre n'a été effectuée que par cette même bulle; quoi qu'il se puisse que le Pape l'ait résolue longtems auparavant. Quoi qu'il en soit, tâchons d'en démêler le vrai sens. Le Pape abolit l'Ordre à cause des crimes imputés au Maître et aux freres qui ont été jugés, en cela rien d'étonnant: c'est un de

9) *Dudum siquidem Ordinem Domus Militiae Templi Hierosolimitani, propter Magistrum, et fratres, caeterasque personas dicti Ordinis in quibuslibet mundi partibus consistentes, variis et diversis non tam nefandis, quam infandis proh dolor! errorum et scelerum obscoenitatibus, pravitatibus, maculis, et labe respersos, quae propter tristem et spurcidam eorum memoriam praesentibus supticemus ejusque Ordinis statum, habitum atque nomen, non sine cordis amaritudine et dolore, sacro approbante Concilio, non per modum diffinitivae sententiae, cum eam super hoc secundum inquisitiones et processus super his habitos, non possemus ferre de jure, sed per viam provisionis seu ordinationis apostolicae, irrefragabili et perpetuo valitura sustulimus sanctione, ipsum prohibitioni perpetuae supponentes: districtius inhibendo, ne quis dictum ordinem de caetero intrare vel ejus habitum suscipere vel portare, aut pro Templario se gerere presumeret: quod si quis contra faceret, excommunicationis incurreret sententiam ipso facto etc.*

ces événements rares sans doute, où sans blesser les loix de la justice, on peut faire souffrir l'innocent avec le coupable. En effet, si d'un côté il n'y a rien de si malheureux pour des religieux innocents, que d'être privés de leur état, il faut aussi convenir, qu'après le prodigieux éclat qu'avoit eu l'affaire des Templiers, il sembloit prudent et même nécessaire d'abolir jusqu'à leur nom: d'ailleurs cette extinction entiere ne faisoit que prévenir celle qui se seroit opérée plus lentement par le manque de sujets. Qui est-ce en effet, qui auroit voulu s'engager à l'avenir, à porter un nom qui, à la vérité ne rappelloit que l'infamie d'un certain nombre de Templiers, mais qu'un public séduit par d'injustes inculpations, étendoit à tout le corps? Ainsi les bons durent souffrir à cause des méchants: mais, nous l'avons déja dit, et nous l'avons prouvé d'après Barruel, le nombre de ces derniers étoit bien petit à l'égard de la totalité: on ne peut pas même douter que le Pape n'en ait jugé ainsi; car l'expression *sustulimus* dont il s'est servi dans la bulle en abolissant l'Ordre, loin de le condamner, ni cette grande multitude de Templiers qui restoient, ne donne pas même lieu à un préjugé défavorable contre eux; il n'auroit su trouver un terme plus modéré, ni plus doux.

Le Pape abolit l'Ordre par voie de provision et d'ordonnance apostolique; droit qu'il avoit incontestablement sur tous les corps religieux; mais non, par maniere de sentence définitive, parcequ'il n'auroit pu la porter de droit *(de jure)*, à ce sujet *(super hoc)* d'après les in-

quisitions et les procès qui avoient été faits sur eux (*super his*). Ces derniers mots, selon le sens de la bulle, ne pouvoient avoir rapport qu'au Grand-Maître et aux Templiers qui avoient été trouvés coupables. Reste à savoir s'il faut séparer ou non, les inquisitions des procès (*secundum inquisitiones et processus*): c'est-à-dire, si les inquisisions dont il s'agit ici, regardent uniquement le Maître et les autres qui ont été déclarés coupables après que l'on a eu fait leur procès; ou si l'on doit entendre par ces inquisitions, celles qui avoient été faites contre l'Ordre en général et contre chaque membre en particulier, tandis que les procès dont il parle, regardoient seulement ceux qui avoient été condamnés? Que l'on choisisse celle de ces deux manieres d'expliquer ce passage, que l'on croira la plus juste! Si l'on veut que les inquisitions et les procès se rapportent uniquement au Maître et aux autres qui ont été déclarés criminels, on aura la preuve que les inquisitions faites à leur sujet, et les procès qu'on leur a faits, n'ont rien prouvé contre l'Ordre même, ni contre l'immense majorité de ses membres; et l'on sera obligé de convenir; que le Pape n'ayant pas seulement fait mention des inquisitions qui avoient été faites par ses ordres, pendant près de quatre ans consécutifs, tant par les Evêques diocésains, que par des commissaires délégués à cet effet, contre les autres Templiers pris en général, ce silence est une preuve convaincante qu'elles n'avoient rien produit de défavorable contre eux. Si l'on veut au contraire, séparer les inquisitions des procès, et entendre par là,

celles qui ont été faites pendant quatre ans sur l'Ordre en général et sur chaque membre en particulier, on aura un résultat semblable: c'est-à-dire, que les inquisitions n'ayant rien produit, le Pape déclaroit qu'il ne pouvoit abolir l'Ordre de droit, puisqu'il n'avoit pas été trouvé coupable.

Concil. Col 41. et sq.

Walsingham historien anglois, cité par Tritheme, et le seul de tous les écrivains dont les témoignages sont rapportés par les compilateurs des actes du Concile de Vienne, qui ait prétendu nous donner une explication de ce passage de la bulle: *non possemus ferre de jure* 10). On

10) Voici le texte: „*Cum in concilio Viennensi tractaretur, an propter vocationem singularum personarum dicti ordinis Templariorum, vel propter acta contra eos, posset totus ordo damnari propter singulorum delinquentium vocationes, cum constaret quod dictus ordo non fuerat vocatus: definitum fuit per dictum concilium, quod non de jure. Ideo Papa Clemens in bulla sua condemnatoria ordinis adjecit hanc clausulam: Quamquam de jure non possemus, tamen ad plenitudinem potestatis dictum ordinem reprobamus.*" L'auteur n'a pas mis de justesse dans ce passage: il reprouve l'ordre de son autorité, tandis que le Pape s'est contenté de l'abolir. On pourroit encore demander si ces mots: *propter singulorum delinquentium vocationes* se rapportent à ces autres: *propter vocationem singularum personarum.* Dans le cas de l'affirmative, il regardoit tous les Templiers comme coupables: dans le cas contraire: *propter singulorum deliquentium etc.* ne regardoient que les Templiers qui avoient été condamnés par des procès partiels.

On examina, dit-il, au Concile, si tout l'Ordre pouvoit être condamné, d'après la citation faite à chacun de ses membres, ou, à cause des actes dressés contre eux, tandis qu'il constoit que l'Ordre même n'avoit pas été cité? Il fut défini, ajoute-il, qu'il ne pouvoit pas être condamné de droit (*de jure*) c'est pourquoi le Pape Clément ajouta dans sa bulle condamnatoire, cette clause: nous le réprouvons en vertu de notre autorité pléniere, quoique nous ne puissions pas le faire de droit.

Il est difficile de se persuader sur la parole de Walsingham, que cet objet ait été agité au Concile: je suis au moins, convaincu qu'il a été mal informé de l'état de la question. Si la citation de l'Ordre, pris collectivement, avoit été nécessaire pour pouvoir le juger légalement, comment imaginer que dans une affaire à laquelle on avoit donné tant de suite et d'attention, on auroit pu négliger, ou oublier de le citer. Il y a plus: s'il est vrai, comme le dit Walsingham que chacun des individus a été cité, il s'en suit que l'Ordre entier a été cité. Que signifie le mot Ordre? C'est un nom collectif qui désigne toutes les personnes faisant une même profession, et réunies en une seule société: ôtés les personnes, le mot Ordre n'est plus qu'un vain son; il est entiérement vuide de sens; d'où il résulte qu'en citant soit en général, soit individuellement, toutes les personnes qui composent un Ordre, on a également cité l'Ordre même. Supposons cependant, que l'Ordre pris collectivement, auroit dû être cité, et que l'on ait oublié de le faire, cet oubli n'ex-

pliqueroit pas encore le passage de la bulle de Clément V. On ne peut point soupçonner le Pape d'avoir pris un faux prétexte; dès-qu'il vouloit alléguer un motif, ce devoit être le véritable; il auroit donc dû dire: *cum eam propter defectum vocationis, seu citationis, non possemus ferre de jure;* je me sers des expressions de Walsingham; au lieu de dire: *secundum inquisitiones et processus etc.*, ce qui, dans le cas dont il s'agit, n'auroit été qu'un faux prétexte, ou, pour parler plus clairement, une fausseté; si, d'un autre côté, la prétendue définition du Concile tomboit sur ces mots: ou à cause des actes dressés contre eux (*vel propter acta contra eos*) ce seroit une preuve que le Concile avoit reconnu, qu'à la réserve d'un petit nombre de condamnés, les actes dressés contre les Templiers en général, ou plutôt les perquisitions qui avoient été faites à leur sujet, n'avoient rien produit qui leur fût défavorable, et qu'en conséquence, l'Ordre ne pouvoit être aboli légalement. Au surplus, je n'ai insisté sur l'assertion de l'auteur Anglois, que parcequ'elle peut fournir un prétexte à ceux qui s'obstineront à regarder tous les Templiers comme coupables. Le fait est, que le Pape ne vouloit point que ces malheureux fussent entendus au Concile: neuf Templiers s'y étant présentés pendant qu'on y lisoit les informations qui avoient été faites contre eux, demanderent à défendre leur Ordre, tant en leur nom, qu'en celui de quinze cents ou de deux mille Templiers qui étoient dans les environs de Lyon: au lieu de les entendre, le Pape les fit arrêter, et le manda au

Roi, par un bref qui se trouve en entier, parmi les pieces justificatives du mémoire qui précéde la Tragédie des Templiers de Mr. Raynouard 11).

On ne sait comment expliquer cette démarche singuliere. Si, comme il est probable, le Pape et les Peres du Concile, étoient assés instruits de l'innocence des Templiers pris en général, pour n'avoir pas besoin d'entendre leurs défenseurs, on pouvoit renvoyer ces neuf Templiers sans les entendre; mais pourquoi les arrêter et les retenir en prison? Car le Pape le dit expressement dans sa lettre au Roi (*detineri mandavimus et facimus detineri*). Ce que nous venons de ne donner que comme une probabilité, nous croyons pouvoir le convertir en une conclusion positive. En effet, si tant de perquisitions que l'on a faites, et pendant si long-tems, contre l'Ordre du Temple pris en général, et contre chacun de ses membres en particulier, avoient prouvé que l'Ordre même étoit coupable; c'est-à-dire, que les abominations que l'on a reprochées à un petit nombre de Templiers, étoient passées en principe dans l'Ordre, ou avoient été adoptées par la majorité des membres; le Pape et le Concile n'auroient pas manqué d'anathématiser l'Ordre, en le déclarant hérétique, infâme, abominable etc.; ils ne se seroient certainement

11) L'auteur fait précéder cette piece par cette indication: „Transcription fidele de la piece qui se „trouve insérée dans le volume 763 de la collec-„tion des manuscrits de Dupuy, à la biblio-„theque Impériale. Ce volume est intitulé: „bulles des Papes depuis Honoré III. jusqu'à „Grégoire XI.“

pas occupés de la question *an de jure*? ils l'auroient fait en vertu du devoir stricte que leur imposoit la religion, de faire connoître tout le venin de cette plante pestilentielle, en l'arrachant du champ de l'Eglise. Mais si tant de perquisitions n'ont rien prouvé contre l'Ordre même, ni par conséquent contre l'immense majorité des Templiers, ce qui est démontré par la bulle de Clément V., qui les a abolis sans les condamner; comment est-il arrivé que tant de personnes se sont obstinées à les regarder tous comme criminels? C'est apparemment, parceque l'on n'a pas été aussi attentif qu'on auroit dû l'être, aux précautions que Barruel dit avoir été prises, pour ne pas confondre l'innocent et le coupable.

Si l'on demande comment on a pu abolir l'Ordre du Temple, dès-qu'il n'a pas été trouvé coupable? Je répondrai: que l'Eglise à aboli plusieurs Ordres et différentes congrégations qui certainement n'étoient point coupables, quand elle a jugé que leur existence n'étoit plus, ni nécessaire, ni utile, ou lorsqu'elle y a été déterminée par d'autres considérations majeures. Quant à l'Ordre des Templiers; je l'ai déja dit; les procès faits à des membres de l'Ordre, et l'exécution de plusieurs Templiers avoient jetté un blâme sur l'Ordre même, aux yeux de ceux qui concluoient du particulier au général; Cette pitoyable espece de logiciens étant alors aussi nombreuse qu'elle l'est encore aujourd'hui, on ne pouvoit plus attendre des Templiers les mêmes services en faveur de la nouvelle expédition que le Concile méditoit pour

le recouvrement de la Terre-Sainte, qu'ils avoient rendus dans les entreprises précédentes: l'Ordre devoit s'affoiblir en peu de tems, parceque le discrédit où il étoit tombé dans l'opinion d'une grande partie du public, devoit arrêter tous ceux qui, sans cela, auroient brigué l'avantage d'y être reçus. Au lieu donc, de conserver un corps de milice religieuse, qui devoit nécessairement s'affoiblir de jour en jour, on crut réparer cette perte en doublant les forces des Hospitaliers de St. Jean, à qui on donna ses biens, dans l'espoir qu'ils pourroient faire seuls, ce qu'ils n'auroient pu faire auparavant, qu'avec le secours des Templiers. On peut ajouter; que le Pape craignoit peut-être, que quelques coupables, échappés aux regards de la justice, ne cherchassent à reproduire dans le sein de l'Ordre même, une nouvelle société aussi criminelle que la premiere: et puis il falloit bien donner quelque satisfaction à un puissant monarque, qui avoit résolu la destruction des Templiers, avant de savoir s'il y avoit un seul coupable parmi eux. Après avoir fait tant de bruit, il eût été trop humiliant pour Philippe, d'échouer en même-tems, dans ses poursuites contre la mémoire du Pape Boniface VIII., et contre l'Ordre de la milice du Temple: Clément V. devoit de la reconnoissance au Roi et tout au moins, des égards. Voilà des motifs qui peuvent avoir été suffisants pour faire abolir les Templiers, malgré que leur Ordre n'ait pas été trouvé coupable. —

On peut juger par la maniere dont l'Ordre a été aboli, que, quelque coupable que l'on

veuille supposer Jaques de Molay son dernier Grand-Maître, il a eu raison de protester avant de mourir, que ce qu'il avoit dit contre
Barruel pag. 370. son Ordre étoit faux; et que s'il avoit mérité la mort: c'étoit pour avoir dit faux contre son Ordre, en présence du Pape et du Roi. Certainement Molay n'étoit pas dans ce moment *fatuus*, mais *bene mentis compos*, quoi qu'en aient dit les juges dans leur procès verbal. Qu'a dit Molay? Que son Ordre n'étoit pas coupable: le Pape et le Concile en avoient jugé de même; puisqu'après tant de perquisitions faites sur l'Ordre en général, et sur chacun de ses membres en particulier, ils n'avoient pas trouvé matiere à le condamner.

Il me semble que ce n'est pas sans raison, que j'ai dit que l'ouvrage de Barruel nous donne le mot de l'énigme dans l'affaire des Templiers. A l'aide de la secte qu'il indique, et dont l'existence est très-vraisemblable, tout s'explique facilement. Otés ce moyen, on ne sortira jamais de ce dilemme: ou l'Ordre du Temple a été coupable des crimes dont on l'a accusé, ou il ne l'a pas été: s'il en étoit coupable, pas un Templier n'a été innocent; n'en a-t-il pas été coupable? personne n'a pu être condamné parcequ'il étoit Templier, sans la plus grande injustice. Placé entre ces deux extrêmes, on ne prendra jamais de parti sans courir le risque de devenir, ou le calomniateur de l'Ordre du Temple, ou celui de tous les juges qui ont été employés dans cette affaire.

Quant à moi, je reconnois qu'il y a eu des coupables dans l'Ordre; mais je ne les regarde

pas comme tels, parcequ'ils étoient Templiers: c'est, au contraire, parcequ'ils ont foulé aux pieds les saintes obligations qu'ils avoient contractées lors de leur réception au Temple, pour entrer dans une secte abominable, qu'ils sont criminels à mes yeux. Ces coupables, je les vois parmi ceux qui ont fait des aveux et qui, se repentant de leurs crimes, ont été absous et réconciliés avec l'Eglise: encore ne peut-on point s'assurer que tous ceux-là aient été criminels: la crainte des mauvais traitements et le desir de la liberté, peuvent avoir déterminé des ames basses à confesser des crimes qu'ils n'avoient pas commis; et ceux-là n'étoient coupables que de lâcheté, de calomnie contre eux-mêmes, et contre leurs freres. Quant à ceux qui se sont rétractés et qui, pouvant ne pas mourir en confirmant leurs premiers aveux, ont préféré de périr par l'horrible supplice du feu, en prenant Dieu à témoin de leur innocence, j'avoue que j'aurois peine à me déterminer à les regarder comme des coupables.

Je n'ignore pas plus que Barruel, qu'il y a une distinction à faire entre l'obstination du désespoir, la fermeté et la constance de la vertu: je sais également, qu'un faux point d'honneur a quelquefois ses Martyrs comme la vérité: on pourroit en citer beaucoup d'exemples; mais cela ne paroît point être applicable aux Templiers. Quelque espece de crime qùe l'on veuille supposer, Dieu est si miséricordieux que, si l'homme s'en repent et accomplit tout ce que la vraie religion lui prescrit, il peut et il doit même en espérer le pardon: mais le monde

est moins indulgent : il y a de très-grands crimes qu'il pardonne aisément, quand ils sont heureux ; surtout, si celui qui les commet montre un grand caractere. Mais, si quelqu'un se rend coupable d'une faute quelconque, pour peu qu'il s'y mêle de basesse ou de lâcheté, l'orgueil du monde l'anathématise au point que celui qui l'a commise, n'a plus d'espoir de s'en relever : or, il faut convenir que ce dernier cas étoit celui des Templiers qui, ayant fait des aveux, les ont rétractés. Pouvoient-ils, en effet, espérer qu'une résolution courageuse mais trop tardive, feroit entiérement oublier l'insigne lâcheté par laquelle ils s'étoient dabord déshonorés ? Ce ne fut donc pas un faux point d'honneur qui les détermina : non ! on peut mourir pour se faire une grande réputation, mais on ne meurt pas pour rétablir une réputation qui doit toujours conserver une flétrissure ineffaçable : ce ne put donc être que le desir de se sauver en rendant hommage à la vérité, qui les fit monter sur le bûcher. Pour bien saisir le sens de cette conclusion, il ne faut point perdre de vue, que si, n'étant pas coupables ils avoient persisté dans leurs aveux, ils seroient restés devant Dieu, couverts de la double tache de s'être calomniés eux-mêmes, et d'avoir calomnié leurs freres : ils n'avoient donc de moyen de s'en tirer que par une rétractation qui, à la vérité, les menoit à la mort comme relaps ; c'est-à-dire, comme retournant aux erreurs qu'ils avoient d'abord confessées ; car il paroît que c'est ainsi qu'on les jugeoit.

Il me reste un mot à dire sur le Grand-

Maître: j'avoue que de tous les Templiers, c'est le personnage qui m'embarrasse le plus. Il paroît que Molay amené devant le parvis de Notre-Dame, et ensuite trainé sur le bûcher, ne protesta que de l'innocence de son Ordre, sans faire mention de la sienne: s'il en fut ainsi, on ne peut point s'assurer qu'il n'a pas été du nombre des sectaires; car les déclarations que fait un homme qui, par son désaveu, court à une mort certaine, sont censées devoir être précises; c'est le cri de la conscience qui ne peut rien dire de trop ni de trop peu dans un pareil moment. Cependant je n'entends pas de condamner Molay, non plus que le Dauphin d'Auvergne à qui ceci est également applicable; je me contente de proposer cette réflexion à ceux qui voudront faire des recherches particulieres sur cet objet.

Voilà, je le répéte, un milieu entre deux systèmes diamétralement opposés, et fondés l'un et l'autre, sur des suppositions odieuses. Il est vrai que, ne pouvant trouver des preuves rigoureuses pour tout expliquer, j'ai dû avoir recours à quelques conjectures: mais, si elles sont vraisemblables, si elles n'ont rien de forcé, et si elles cadrent avec des vérités connues, il me semble que l'on ne pourra pas me faire les mêmes reproches qu'à ceux qui, donnant dans les extrêmes, ont employé des suppositions invraisemblables, ou sont tombés dans des contradictions palpables. C'est au lecteur impartial à en juger; je dis impartial: car je n'ignore pas que, quand les hommes se sont une fois livrés à la prévention, ils en reviennent difficilement.

Je finirai ce mémoire par une remarque qui intéresse la noblesse en général, et qui est principalement faite pour ceux qui s'obstineront à ne voir que des coupables dans l'Ordre du Temple. La plûpart des écrivains qui ont parlé des Templiers, les qualifient généralement de chevaliers: cette erreur vient de l'ignorance où l'on est de la composition de cet Ordre: on auroit cependant, pu éviter cette méprise, en faisant attention que dans les procès qui ont eu lieu à l'égard d'un certain nombre de Templiers, il y est fait mention de beaucoup de freres servants. L'Ordre du Temple étoit composé de chevaliers, de prêtres et de freres servants de deux especes; ceux-ci et particuliérement ceux de la derniere classe, étoient prodigieusement multipliés; la classe des chevaliers en qui résidoit l'autorité, étoit peu nombreuse à cause des qualités que l'on exigeoit pour y être admis: on n'y recevoit que des gentilshommes qui avoient mérité et déja reçu en effet, l'accolade ou l'Ordre de chevalerie, considéré comme dignité militaire, de la main d'un prince ou d'un chevalier séculier.

En 1244 époque où les Templiers étoient déja puissants, les chrétiens de la Palestine furent obligés de réunir toutes leurs forces pour s'opposer aux Kharismiens et aux Egyptiens: trois cents doüze chevaliers du Temple resterent sur le champ de bataille à Gaza; il n'échappa de cette boucherie, qui détruisit presqu'entiérement l'armée chrétienne, que trente-trois Templiers tant chevaliers que freres servants: en

Murat. rer. Ital. scrip. tom 8. p. 1113. Math. Paris pag. 618.

supposant que la moitié des restants, étoient encore des chevaliers, il en résulte qu'il n'y avoit pas plus de trois cents vingt-sept ou vingt-huit chevaliers du Temple qui eussent combattu ce jour-là. On ne peut cependant pas douter que, dans l'extrême danger où l'on se trouvoit, tous les chevaliers du Temple qui étoient en Palestine, ne fussent montés à cheval, à la réserve des infirmes et de quelques commandeurs qui seront restés à la garde des forteresses qu'on leur avoient confiées.

L'auteur des mémoires historiques sur les Templiers donne la liste des freres qui ont été rassemblés à Paris le 28. de Mars 1310, devant les commissaires chargés par le Pape, de l'enquête sur les griefs imputés à l'Ordre en général: il s'y trouva cinq cents quarante-quatre Templiers, parmi lesquels il n'y avoit que dix huit chevaliers et trente-neuf prêtres: c'étoit à-peu-près un chevalier sur trente autres freres des classes inférieures. C'est donc mal-à-propos que l'on a si souvent qualifié tous les Templiers de chevaliers. *pag.* 345.

Si la noblesse a dû rougir de la conduite de quelques-uns de ses membres qui étoient dans l'Ordre du Temple, la justice exige que l'on ne jette pas pour cela, un blâme général sur cette classe; et c'en seroit un bien grand, que de supposer une réunion de trente à quarante mille gentilshommes qui auroient été assés scélérats pour se plonger dans le plus profond abyme du crime.

Malgré que l'on ait déja vu dans cet ou-

vrage, une partie de ce que je viens de dire sur la composition de l'Ordre du Temple, j'ai cru devoir le rappeller en faveur de ceux qui l'auroient perdu de vue, ou qui se borneroient à lire le présent mémoire qui concerne les Templiers.

FIN.

Errata

pag: 179: note (2). lig: 6 et 7. Le meme auteur a encore lisez Van Huefsen a aussi
pag: 380 note (3) L'auteur a été induit en erreur par Barruel. Clement XII et Benoit XIV ont excommunié indistinctement toutes les classes des Francs maçons.





